

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK







Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Canada

Plan de mise en oeuvre de l'Entente définitive de la
Première Nation de Selkirk et Plan de mise en oeuvre de
l' Accord-cadre définitif
QS-5337-OOO'FF-Al
No de catalogue R32-186/1-1998F
ISBN 0-662-82403-2

This publication is also available in
English under the title:
Selkirk First Nation Final Agreement Implementation Plan

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK
TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK
TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK
TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK
TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK
TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK
TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK
TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

CONCLUE PAR

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le Canada),

ET

la première nation de Selkirk, représentée par le(s)) représentant(s)) dûment authorisé(s)) par la première nation de Selkirk (la PNS),

ET

le gouvernement du Yukon, représenté par le chef du gouvernement (le Yukon), désignés collectivement comme les parties.

ATTENDU QUE

les parties ont signé le document intitulé Entente définitive de la première nation de Selkirk (l'EDPNS) le 21 juillet 1997;

le chapitre 28 de l'EDPNS prévoit, entre autres, l'établissement et l'approbation par les parties d'un plan de mise en oeuvre de l'EDPNS (le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS);

les représentants des parties ont élaboré ce plan, lequel précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en oeuvre l'EDPNS;

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

Interprétation du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS

1. Nulle disposition du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS ne saurait être considérée comme emportant modification de cette entente ou dérogation à celle-ci.

2. Les dispositions de l'EDPNS l'emportent sur les dispositions incompatibles du plan de mise en oeuvre de cette entente.

3. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions définis dans l'EDPNS et utilisés dans le présent plan de mise en oeuvre conservent le sens qui leur est donné dans l'entente elle-même.

4. Le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS s'interprétera de manière à faciliter la mise en oeuvre des dispositions de cette entente et à éviter les incompatibilités avec celles-ci.

Statut juridique du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS

5. Le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS est joint à cette entente mais n'en fait pas partie.

6. Le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif, lequel a été signé le 29 mai 1993 par les parties à celui-ci, précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en oeuvre cet accord.

7. Le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif et le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS doivent se lire de concert.

8. Les dispositions du présent article et des articles 11 et 12 du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS constituent un contrat entre les parties. Conformément à l'article 28.4.8 de l'EDPNS, les parties sont expressément convenues que les autres dispositions du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS et celles qui sont énoncées aux annexes A, B, C, D et E de ce plan ne constituent pas un contrat entre les parties.

9. Sous réserve de l'article 8, les dispositions du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS représentent les modalités de mise en oeuvre de l'EDPNS dont sont convenues les parties et elles ne visent pas à créer d'obligations juridiques.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

Contenu du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS

10. Le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS se compose des dispositions qui sont énoncées aux présentes et des documents indiqués ci-après :

10.1 l'Annexe A - Feuilles d'activités, laquelle décrit les activités, projets et mesures spécifiques de mise en oeuvre de l'EDPNS.

10.2 l'Annexe B - Arrangements, qui concerne :

- la Commission régionale d'aménagement du territoire,
- le Conseil des ressources renouvelables de Selkirk,
- le Comité des terres visées par le règlement;

10.3 l'Annexe C - Stratégie d'information;

10.4 l'Annexe D - Planification économique;

10.5 l'Annexe E - Coordination de la mise en oeuvre de l'EDPNS et de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk (l'EAGPNS).

Financement de la mise en oeuvre

11. Sous réserve de toute modification apportée au plan de mise en oeuvre de l'EDPNS par les parties, le Canada doit effectuer les paiements suivants à la PNS :

11.1 un paiement de 357 050 $ (en dollars constants de 1996) par année;

11.2 un paiement de 867 130 $ (en dollars constants de 1996) pour les activités et projets de mise en oeuvre financés par des paiements uniques;

11.3 un paiement de 38 000 $ (en dollars constants de 1996) pour la participation de la PNS aux travaux du Comité des terres visées par le règlement.

11.4 Les paiements en dollars constants de 1996 visés en 11.1,11.2 et 11.3 seront

indexés à leur valeur en dollars de l'année d'entrée, comme le prévoit l'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk (ATFAGPNS), en date du^^pfevu^rç /'???, le tout en appliquant la méthode de calcul des rajustements annuels que prévoit la partie 6 de l'annexe 1 du plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif.

11.5 Les paiements visés en 11.1 et 11.3 seront effectués conformément aux dispositions de l'ATFAGPNS et leur valeur en dollars de l'année d'entrée sera par la suite indexée selon la méthode de calcul du facteur d'indexation annuel des prix que prévoit l'annexe 6 de cet accord.

11.6 Le paiement visé en 11.2 sera effectué sous forme de paiement forfaitaire et à titre de subvention inconditionnelle et ce par le biais d'un accord de transfert autre que l'ATFAGPNS. Ce paiement sera effectué dès que possible après l'entrée en vigueur de l'EAGPNS et ne sera pas assujetti à la Politique sur la gestion de trésorerie du gouvernement du Canada.

11.7 Le paiement des montants indiqués en 11.1, 11.2 et 11.3 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds à la PNS pour la période indiquée dans l'ATFAGPNS.

12. Sous réserve de toute modification du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS par les parties, le Yukon versera 79 870 $ (en dollars constants de 1996) par année au Conseil des ressources renouvelables de Selkirk établi en application de la section 16.6.0 de l'EDPNS. Ce paiement sera assujetti aux rajustements annuels que prévoit la partie 6 de l'annexe 1 du plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif.

13. Sous réserve de toute modification du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS par les parties, le paiement par le Canada au Yukon du montant indiqué à l'article 12 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds au Conseil des ressources renouvelables de Selkirk pour la première période de dix ans, en application de l'article 16.6.7 de l'EDPNS.

14. Après consultation de la PNS, le Yukon établit les arrangements financiers voulus de concert avec le Conseil des ressources renouvelables de Selkirk. Ces arrangements préciseront les modalités et l'échelonnement des paiements et pourront prévoir un calendrier des paiements pour un exercice donné.

15. Dans le cadre des arrangements financiers qu'il conclut, le Conseil des ressources renouvelables de Selkirk jouira de la même latitude d'affectation, de réaffectation et de gestion des fonds prévus par son budget approuvé que celle qui est généralement accordée à des organismes gouvernementaux comparables.

16. La PNS fournira un montant pouvant atteindre 38 000 $ (en dollars constants de 1996) pour sa participation aux travaux du Comité des terres visées par le règlement établi en application de la section 15.3.0 de l'EDPNS.

17. L'article 11.3 ne fait pas obstacle à ce que le gouvernement conclue avec la PNS des ententes de financement pour les activités, responsabilités et projets que le Comité des terres visées par le règlement entreprend ou assume en sus de ceux décrits dans l'EDPNS. L'article 12 ne fait pas non plus obstacle à ce que le gouvernement conclue avec le Conseil des ressources renouvelables de Selkirk des ententes de financement pour les activités, responsabilités et projets que ce dernier entreprend ou assume en sus de ceux prévus par le budget annuel approuvé par le gouvernement en application de l'article 2.12.2.8 de l'EDPNS.

Supervision du plan de mise en oeuvre

18. Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'EDPNS, chacune des parties nomme un représentant qui agira en son nom et s'efforcera autant que possible de régler les problèmes qui pourront survenir à l'occasion de la mise en oeuvre du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS.

Examen du plan de mise en oeuvre

19. Sauf entente contraire des parties, celles-ci procèdent à un examen du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS afin de s'assurer de la pertinence de ses dispositions et de la suffisance du financement qui y est prévu :

19.1 au cours du cinquième exercice suivant la date d'entrée en vigueur de l'EDPNS,
19.2 au cours du neuvième exercice suivant la date d'entrée en vigueur de l'EDPNS,
19.3 par la suite, selon la périodicité dont conviendront les parties.

20. Les parties s'efforceront autant que possible de mener à terme l'examen visé à l'article 19 au plus tard le 1er juillet de l'exercice précédant celui au cours duquel les recommandations issues de cet examen seront mises en oeuvre.

Modification du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS

21. Les parties peuvent toujours, par voie d'accord écrit, modifier le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS.

22. Les parties examinent l'utilité de modifier le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS en application d'une recommandation faite par leurs représentants ou issue d'un examen visé à l'article 19. Les ressources financières fournies en application d'une modification apportée au plan de mise en oeuvre de l'EDPNS seront versées de la manière décrite dans le plan modifié de mise en oeuvre de cette entente.

Date d'entrée en vigueur du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS

23. Le plan de mise en oeuvre de l'EDPNS prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNS.

Signature du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS

24. Ce plan peut être signé en multiples copies qui constituent ensemble un seul et même document, et chaque copie est réputée être un original. Il porte la date à laquelle la dernière signature y a été apposée.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

SIGNÉ à PELLY CROSSING au nom de la première nation de Selkirk :

Davie Jim	J. Harper Témoin
A Baker	J. Harper Témoin
D Edwards	J. Harper Témoin
J Charlie	J. Harper Témoin
______________	Témoin
______________	Témoin

Sept 4 / 97
Date

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

SIGNÉ à ________________ au nom du gouvernement du Canada :

____
L'honorable Jane Stewart
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

____
Témoin

____
Date

SIGNÉ à Whitehorse au nom du gouvernement du Yukon :

____
L'honorable Piers McDonald
chef du gouvernement

____
Témoin

Sept. 22, 1997
Date

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

SIGNÉ à Ottawa au nom du gouvernement du Canada :

Jane Stewart
L'honorable Jane Stewart
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Témoin

29 septembre 1997
Date

SIGNÉ à ________________ au nom du gouvernement du Yukon :

L'honorable Piers McDonald
chef du gouvernement

Témoin

Date

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

ACRONYMES

Les acronymes ci-dessous sont employés dans les annexes du présent Plan :

ACD	-	Accord-cadre définitif
BETBF	-	Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds
CGRHF	-	Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques
CIY	-	Conseil des Indiens du Yukon
CRAT	-	Commission régionale d'aménagement du territoire
CRPY	-	Commission des ressources patrimoniales du Yukon
CRR	-	Conseil des ressources renouvelables
CTVR	-	Comité des terres visées par le règlement
CTY	-	Commission toponymique du Yukon
EAGPNS	-	Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk
EDPNS	-	Entente définitive de la première nation de Selkirk
EDPNY	-	Entente définitive d'une première nation du Yukon
MAINC	-	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
MDN	-	Ministère de la Défense nationale
MPO	-	Ministère des Pêches et des Océans
PNS	-	Première nation de Selkirk
PNY	-	Première nation du Yukon
RNCan	-	Ressources naturelles Canada
ses	-	Sous-comité du saumon

ANNEXE A

FEUILLES D'ACTIVITÉS

La présente annexe vise la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'EDPNS.

Les parties ont convenu des activités qu'elles doivent mener pour donner effet aux dispositions citées. Ces activités sont exposées dans l'annexe.

Les hypothèses de planification se rapportant aux dispositions citées reflètent les circonstances prises en considération ou susceptibles de survenir au cours de la mise en oeuvre de la disposition. Certaines hypothèses reflètent aussi les mesures qui, comme le supposent les parties, seront prises, ou des restrictions qui pourraient s'appliquer, dans l'exécution des activités décrites.

Nous avons produit l'annexe en supposant que les parties emploieront d'autres moyens pour régler certaines questions qui doivent être réglées, selon l'EDPNS, avant la date d'entrée en vigueur ou qui se présenteront lors de la négociation ou de la ratification de l'EDPNS.

Si une feuille d'activité ne renvoie pas au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 26 de l'EDPNS, il ne faut pas en déduire que ce mécanisme ne s'applique pas à elle.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modification de l'ACD

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada, Yukon, CIY

OBLIGATIONS VISÉES :

2.3.1 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'Accord-cadre définitif, les dispositions de cet accord ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties à celui-ci

2.3.2 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.1 ne peut être donné :

2.3.2.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;

2.3.2.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif;

2.3.2.3 pour les premières nations du Yukon, que selon les modalités suivantes :

a)le Conseil des Indiens du Yukon consulte l'ensemble des premières nations du Yukon à l'égard de toute modification proposée et leur communique les résultats de ces consultations;

b)une modification n'est considérée comme approuvée par les premières nations du Yukon que si elle est approuvée par les deux tiers des premières nations du Yukon qui sont parties à une entente définitive en vigueur et qui représentent au moins 50 pour 100 de l'ensemble des Indiens du Yukon;

c)le Conseil des Indiens du Yukon fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution indiquant que les conditions prévues aux alinéas a) et b) ont été respectées et le gouvernement peut se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect de ces conditions.

2.3.3Chaque première nation du Yukon approuve les modifications aux dispositions de l'Accord-cadre définitif de la même manière que les modifications aux dispositions spécifiques de l'entente définitive qu'elle a conclue.

2.3.5Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :

2.3.5.1pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

a)Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à modifier soit une disposition spécifique des articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente, soit l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente, soit l'Annexe C - Lignes de piégeage dé catégorie 1, jointe au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, ou encore, en conséquence de la conclusion d'une entente visée à la section 8.0 de l'Annexe B • Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 -Dispositions générales, soit cette dernière annexe elle-même.

b)Le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à modifier d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.2pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

a)Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales peut consentir, pour le compte du Yukon, à modifier soit une disposition spécifique des articles 5.3.1,5.15.1,5.15.2,6.1.2,6.1.8 ou 16.11.4 de la présente entente, soit l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente, soit l'Annexe C - Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, ou encore, en conséquence de la conclusion d'une entente visée à la section 8.0 de l'Annexe B -Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 - Dispositions générales, soit cette dernière annexe elle-même.

b)Le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à modifier d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.3pour la première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

a)Le conseil de la première nation de Selkirk peut par résolution consentir, pour le compte de la première nation de Selkirk, à modifier soit une disposition spécifique des articles 5.3.1,5.15.1,5.15.2,6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente, soit l'Appendice A - Description des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente, soit l'Annexe C - Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, ou encore, en conséquence de la conclusion d'une entente visée à la section 8.0 de l'Annexe B - Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 - Dispositions générales, soit cette dernière annexe elle-même.

b)Le consentement à toute autre modification visée à l'article 2.3.4 ne peut être donné, pour le compte de la première nation de Selkirk, que par résolution d'une assemblée, sur la recommandation du conseil de la première nation de Selkirk.

c)Le conseil de la première nation de Selkirk fournit au gouvernement une copie certifiée conforme de la recommandation approuvée conformément à l'alinéa 2.3.5.3a) ou 2.3.5.3e) et le gouvernement peut considérer cette recommandation approuvée comme une preuve concluante du respect du processus prévu par celui de ces alinéas qui s'applique.

2.3.6Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une première nation du Yukon doivent être publiées dans la Gazette du Canada, dans la Gazette du Yukon et dans le registre des textes législatifs de la première nation du Yukon établi conformément à l'entente en matière d'autonomie gouvernementale de cette première nation.

RENVOIS :24.12.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Si la PNS estime nécessaire de modifier l'ACD, adresser la proposition de modification au CIY.	Au besoin
PNS	Si la proposition de modification de l'ACD émane d'une autre partie, la recevoir du CIY	Lorsque la proposition arrive
PNS	Examiner la proposition et faire part de ses opinions à ce sujet au CIY	Dès que possible après réception de la proposition
PNS, parties à l'ACD	À leur discrétion, traiter des exigences spécifiques aux procédures de modification	Dès que possible, si l'on veut procéder à cette modification

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Consulter le CIY au cours des négociations des conditions de la modification	Au besoin
PNS	Examiner la modification proposée et donner son avis au CIY à son sujet	Dans un délai raisonnable après les négociations, et conformément aux procédures énoncées dans l'EDPNS
PNS	Être avisé de l'opinion des autres PNY et en tenir compte.	Dans un délai raisonnable
PNS	Prendre les mesures voulues pour donner effet à la modification, y compris les modifications corrélatives au plan de l'EDPNS.	Dès que possible si toutes les parties à l'ACD consentent à la modification
Canada, PNS	Publier la modification conformément à l'article 2.3.6 de l'ACD.	Dès que possible après que toutes Yukon, les parties à l'ACD ont consenti à la modification

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Ce plan d'activité expose les procédures régissant les activités de la PNS à l'égard des modifications de l'ACD. La quatrième activité signale que toute discussion sur les façons d'aborder le processus de modification, et sur les arrangements se rapportant à une proposition de modification donnée, doit tenir compte des exigences de la PNS. On donne ainsi la possibilité de traiter des conséquences pour la PNS d'une réponse favorable à la proposition de modification.

2. On prévoit que la PNS participera aux processus de consultation et de détermination organisés par le CIY au sujet des modifications de l'ACD, conformément à l'Annexe A du plan de mise en oeuvre de l'ACD.

3. On s'attend à ce que les activités et hypothèses qui précèdent s'appliquent aux modifications apportées conformément aux articles 16.4.4.1 et 24.12.3 de l'ACD, avec les adaptations nécessaires.

4. Les parties peuvent demander la modifcation des textes législatifs en fonction des modifications apportées à l'ACD.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modification de l'EDPNS

PARTIE Canada, Yukon, PNS

RESPONSABLE :

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS 2.3.4Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'entente définitive conclue

VISÉES :par une première nation du Yukon, les dispositions spécifiques applicables à cette première nation du Yukon ne peuvent être modifiées que par les parties à cette entente.

2.3.5Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :

2.3.5.1pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

a)Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à modifier soit une disposition spécifique des articles 5.3.1,5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente, soit l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente, soit l'Annexe C - Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, ou encore, en conséquence de la conclusion d'une entente visée à la section 8.0 de l'Annexe B - Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 -Dispositions générales, soit cette dernière annexe elle-même.

b)Le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à modifier d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

a)Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales peut consentir, pour le compte du Yukon, à modifier soit une disposition spécifique des articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2, 6.1.8 ou 16.11.4 de la présente entente, soit l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente, soit l'Annexe C - Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, ou encore, en conséquence de la conclusion d'une entente visée à la section 8.0 de l'Annexe B -Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 - Dispositions générales, soit cette dernière annexe elle-même.

b)Le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à modifier d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.3pour la première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

a)Le conseil de la première nation de Selkirk peut par résolution consentir, pour le compte de la première nation de Selkirk, à modifier soit une disposition spécifique des articles 5.3.1,5.15.1, 5.15.2,6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente, soit l'Appendice A - Description des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente, soit l'Annexe C - Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, ou encore, en conséquence de la conclusion d'une entente visée à la section 8.0 de l'Annexe B - Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, jointe au Chapitre 2 - Dispositions générales, soit cette dernière annexe elle-même.

b)Le consentement à toute autre modification visée à l'article 2.3.4 ne peut être donné, pour le compte de la première nation de Selkirk, que par résolution d'une assemblée, sur la recommandation du conseil de la première nation de Selkirk.

c)Le conseil de la première nation de Selkirk fournit au gouvernement une copie certifiée conforme de la recommandation approuvée conformément à l'alinéa 2.3.5.3q) ou 2.3.5.36) et le gouvernement peut considérer cette recommandation approuvée comme une preuve concluante du respect du processus prévu par celui de ces alinéas qui s'applique.

2.3.6Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une première nation du Yukon doivent être publiées dans la Gazette du Canada, dans la Gazette du Yukon et dans le registre des textes législatifs de la première nation du Yukon établi conformément à l'entente en matière d'autonomie gouvernementale de cette première nation.

RENVOIS : 5.3.1 (intégralement), 5.15.1,5.15.2,6.1.2 (intégralement), 6.1.8 (intégralement), 16.11.4

(intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Toute partie	Déterminer s'il est nécessaire de modifier l' EDPNS, et acheminer aux autres parties la proposition de modification.	Au besoin

.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Les parties	Examiner la proposition et y répondre	Dès que possible après réception de la proposition
Les parties	À la discrétion des parties, traiter d'exigences touchant le processus de modification	Dès que possible, si l'on veut spécifiques procéder à cette modification
Les parties	Négocier les conditions de la modification pour laquelle on veut obtenir un consentement, et déterminer ce qui est nécessaire pour y donner effet en cas d'approbation, y compris au besoin les changements au plan de mise en oeuvre	Dans un délai raisonnable, selon ce qu'auront convenu les parties
Les parties	Entamer le processus d'approbation	Dès que possible après les négociations
	Si la modification porte sur une disposition spécifique visée aux articles 5.3.1. 5.15.1. 5.15.2. 6.1.2 ou 6.1.8. sur l'Appendice A de l'EDPNS -Description des terres visées par le règlement, ou sur l'Annexe C du chapitre 16 de l'EDPNS. Lignes de Piégeage de catégorie 1 :	
Conseil de la PNS	Approuver la modification par une résolution	S'il le faut
	Pour toute autre modification conformément à l'article 2.3.4:	S'il le faut
PNS	Tenir une assemblée en vue de faire approuver la recommandation du Conseil de la PNS concernant la modification proposée.	
	Après le processus d'approbation de la PNS	
PNS	Aviser le gouvernement des résultats du processus d'approbation; si l'approbation est accordée, fournir au gouvernement une copie certifiée conforme de la résolution approuvée aux termes des alinéas 2.3.5.3a) ou 2.3.5.36).	Après le processus d'approbation de la PNS :
Canada et Yukon	Entreprendre le processus d'approbation	Sur réception de la résolution de la PNS approuvant la modification
Gouverneur en conseil	Si les parties approuvent la modification, la faire adopter par décret,	Après que toutes les approbations ont été accordées

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Les parties	Prendre les mesures convenues pour donner effet à la modification, y compris au besoin des changements au plan de mise en oeuvre.	Dès que possible
Canada	Publier la modification dans la Gazette du Canada.	Dès que possible après qu'on a donné effet à la modification
Yukon	Publier la modification dans la Gazette du Yukon.	Dès que possible après qu'on a donné effet à la modification
PNS	Publier la modification dans le registre des textes législatifs de la PNS.	Dès que possible après qu'on a donné effet à la

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation durant la rédaction de toute modification de la loi de mise en oeuvre qui a une incidence sur la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 2.4.3.1Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en oeuvre qui a une incidence sur cette première nation.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS de toute modification proposée à la loi de mise en oeuvre qui la concerne. Fournir des détails.	Pendant la rédaction de la modification
PNS	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Aviser la PNS du résultat.	Dès que possible après avoir reçu les positions de la PNS

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Cette consultation peut se produire à plus d'une occasion au cours du processus de rédaction.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Entités juridiques de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 2.11.7L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peut prévoir la possibilité pour cette première nation de désigner, conformément à l'article 2.11.4, une autre de ses entités juridiques, laquelle serait chargée d'exercer certains droits et d'assumer certaines obligations ou responsabilités.

2.11.7.1Sauf dans le cas des sections 2.5.0,4.4.0, 5.9.0 et 5.10.0 ainsi que de l'article 2.10.1, la première nation de Selkirk peut confier l'exercice de ses droits, obligations et responsabilités énumérés dans la présente entente à une entité juridique qu'elle contrôle entièrement ou qu'elle contrôle avec une ou plusieurs premières nations du Yukon, à condition qu'un tel arrangement ne porte pas atteinte à l'exercice de droits, obligations et responsabilités qui y sont énoncés.

2.11.7.2Avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la première nation de Selkirk établira et tiendra par la suite un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités transférés conformément à l'article 2.11.7.1.

2.11.7.3Le gouvernement n'est pas responsable envers les Indiens de Selkirk des dommages ou pertes qu'ils subissent du fait que la première nation de Selkirk ou l'entité juridique visée à l'article 2.11.7.1 a omis de se conformer à une obligation énoncée dans la présente entente.

RENVOIS : 2.5.0 (intégralement), 2.10.1,2.11.4,4.4.0 (intégralement), 5.9.0 (intégralement), 5.10.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Tenir un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités exercés ou assumés au nom de la PNS conformément à l'article 2.11.7.1.	En permanence après l'entrée en vigueur
PNS	Modifier à sa discrétion l'entité qui exerce les droits ouassume les obligations ou responsabilités.	Au besoin
PNS	Modifier le registre en fonction des modifications.	S'il le faut

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Règlement des revendications en cas de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : PNS, PNY dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, Yukon et Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 2.1La première nation de Selkirk s'efforce de s'entendre sur l'emplacement d'une ligne de démarcation avec chaque première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement.

2.2L'emplacement de la ligne de démarcation visée à l'article 2.1 doit être approuvé par les autres parties à la présente entente.

8.2En attendant le règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement conformément à la section 2.0 ou la conclusion d'une entente conformément à l'article 8.1, la première nation de Selkirk, le gouvernement et la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement peuvent conclure, au sujet d'une zone de chevauchement, des ententes administratives provisoires concernant toute question visée aux articles 4.1.1 à 4.1.5, inclusivement.

RENVOIS : 3.3,3.4,4.0 (intégralement), 5.1, 8.1, 8.3,8.4 de l'Annexe B, Chapitre 2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement et PNY dont le territoire chevauche	En attendant le règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement, et avec l'accord de toutes les parties, conclure à l'égard de ces zones des ententes administratives provisoires concernant toute question visée aux articles 4.1.1 à 4.1.5	Au besoin
PNS	Prendre contact avec la PNY dont le territoire comporte une zone de chevauchement et entamer des discussions pour s'efforcer de s'entendre sur une ligne de démarcation.	Dès que possible
PNS et PNY dont le territoire chevauche	Soumettre la ligne de démarcation convenue à l'approbation du Canada et du Yukon.	Si une entente est conclue
Canada et Yukon	Étudier l'entente et aviser les PNY en cause de la décision.	Dès que possible
PNS, Canada et Yukon	Modifier le territoire traditionnel de la PNS en fonction de la nouvelle ligne de démarcation.	Dès que possible si le gouvernement donne son approbation

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Canada et Yukon	S'efforcer d'obtenir que la PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement consente à modifier la ligne de démarcation qui a été convenue.	S'il le faut à l'avenir quand une modification est souhaitée
PNY dont le territoire chevauche	Étudier la demande et aviser la PNS, le Canada et le Yukon de sa décision.	Sur réception de la demande
PNS, Canada et Yukon	Modifier la ligne de démarcqtion du territoire traditionnel de la PNS.	Si le consentement est accordé

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement - comité des anciens

PARTIE PNS, comité des anciens, PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement RESPONSABLE :

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada et Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 2, Annexe B

2.3À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la première nation de Selkirk peut convenir avec une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation et de formuler des recommandations à cet égard.

2.4Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge des premières nations du Yukon qui l'ont constitué.

2.5Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation et acceptée par la première nation de Selkirk et la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.

2.5.1Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

RENVOIS : 2.9.1; 3.1 (intégralement), 3.2 (intégralement), 3.3,4.0 (intégralement), 5.1de l'Annexe B, Chapitre 2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Chercher à obtenir que la PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement accepte de créer un comité des anciens chargé de faire des recommandations sur la ligne de démarcation.	Six mois au moins avant que l'on puisse recourir au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article 3.1
PNS ou PNY dont le territoire chevauche, ou les deux	Nommer le comité.	Si l'on s'entend sur la désignation d'un comité

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Comité des anciens	Étudier la question et présenter une recommandation écrite au sujet de la ligne de	Au plus tard à la date où une question peut être soumise au règlement des différends en vertu de l'article 3.1
PNS et PNY dont le territoire chevauche	Étudier la recommandation du comité. Si elle est agréée, la transmettre au Canada et au Yukon.	Sur réception
Canada et Yukon	Examiner la recommandation approuvée par la PNS et la PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement.	Dès que possible
Canada et Yukon	Approuver ou rejeter la recommandation. En cas de rejet, fournir des motifs par écrit.	Dès que possible
PNS, Canada et Yukon	Si toutes les parties en conviennent, modifier la ligne de démarcation du territoire traditionnel de la PNS.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement - règlement des différends

PARTIE PNS, Canada, Yukon, PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement RESPONSABLE :

PARTICIPANT ET LIAISON : Personne nommée pour régler le différend

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 2, Annexe B

3.1En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou à une entente définitive conclue avec une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la dernière des dates d'entrée en vigueur des deux ententes précitées, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0, à la condition, de deux choses l'une :

3.1.1que l'entente définitive conclue avec cette première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement prévoie des dispositions spécifiques ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe;

3.1.2que la première nation de Selkirk et la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement conviennent de soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.

3.2Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a:

3.2.1outre les autres pouvoirs énoncés au Chapitre 26 - Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la zone de chevauchement, une ligne de démarcation séparant le territoire traditionnel de la première nation du Yukon comprenant une zone de chevauchement de celui de la première nation de Selkirk ;

3.2.2lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par les premières nations du Yukon visées, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

RENVOIS : 2.9.1 (intégralement); 3.3,3.4,4.0 (intégralement), 5.1,26.3.0 de l'Annexe B, Chapitre 2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Toute partie à l'EDPNS ou à une EDPNY dont le territoire chevauche	Si elle répond aux conditions voulues, renvoyer la question au mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 26.3.0.	Plus d'un an après l'entrée en vigueur e la dernière en date des EDPNY

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Toute partie à l'EDPNS ou à une EDPNY dont le territoire chevauche	En l'absence d'une entente sur la médiation, renvoyer à sa discrétion le différend à l'arbitrage.	Au besoin
Arbitre	Si le différend est renvoyé à l'arbitrage, établir la ligne de démarcation.	S'il le faut
Arbitre	Si les conditions sont remplies, attribuer à sa discrétion les dépens à une ou plusieurs des parties.	Au moment de déterminer la ligne de démarcation
PNS, Canada et Yukon	Modifier la ligne de démarcation du	Dès que possible après que le différend est réglé

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Ententes définitives avec chaque PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement et PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 2, Annexe B

5.2Le gouvernement s'efforce :

5.2.1de veiller à ce que l'entente définitive conclue avec une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement contienne des dispositions ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe;

5.2.2de conclure avec chaque première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'entente définitive propre à chacune de ces premières nations.

5.3Le gouvernement ne doit pas, sans le consentement de la première nation de Selkirk, convenir, dans une entente définitive avec une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, de dispositions qui règlent les conflits ou incompatibilités avec la présente entente d'une manière autre que celle prévue par la présente annexe.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	S'efforcer d'inclure des dispositions sensiblement pareilles dans les EDPNY dont le territoire contient une zone de chevauchement.	Pendant les négociations de l'EDPNY
Gouvernement	S'efforcer de conclure les EDPNY en cause dans les 10 ans.	
Gouvernement	Proposer l'inclusion, dans l'EDPNY ayant une zone de chevauchement, de dispositions qui règlent les conflits ou incompatibilités d'une manière autre que celle prévue par cette annexe, puis chercher à obtenir le consentement de la	Au besoin pendant les négociations de l'EDPNY
PNS	Examiner la proposition et faire part au gouvernement de sa décision.	Sur réception de la proposition
Gouvernement	Incorporer une autre méthode possible OU	Si le consentement est

RESPONSABILITÉ	.ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Abandonner la proposition	Si le consentement n'est pas accordé

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Lignes de piégeage situées dans une zone de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : PNS, PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 2, Annexe B

6.1Une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans une zone de chevauchement et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

6.1.1lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk;

6.1.2lorsque la première nation de Selkirk et la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement en conviennent.

RENVOIS : 16.11.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou PNY dont le territoire chevauche	Chercher à obtenir le consentement de l'autre partie pour désigner une ligne de piégeage comme étant de catégorie 1.	S'il le faut
PNS ou PNY dont le territoire chevauche	Examiner la proposition et y répondre.	Dès que possible
PNS	Si on parvient à une entente, ou si plus de la moitié de la ligne de piégeage est située dans le territoire traditionnel de la PNS, désigner ainsi la ligne de piégeage.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation sur des questions particulières dans une zone de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 2, Annexe B

7.1Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk sur toute question pouvant, dans une zone de chevauchement, influer sur les droits que reconnaît la présente entente aux Indiens de Selkirk ou à la première nation de Selkirk, mais qui ne s'appliquent pas, en vertu des articles 4.1.1 à 4.1.5, dans une zone de chevauchement.

RENVOIS : 4.1,4.1.1,4.1.2,4.1.3, 4.1.4,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS des questions qui peuvent restreindre les droits des Indiens de Selkirk ou de la PNS et fournir les renseignements	S'il le faut
PNS	Examiner l'information et présenter ses positions au Gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de prendre des mesures
Gouvernement	Prendre les mesures qui s'imposent, en tenant compte des positions présentées par la PNS.	S'il le faut

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Élaboration d'ententes autres que celles prévues à la section 2.0 de l'Annexe B du Chapitre 2 pour régler des revendications, droits, titres et intérêts dans une zone de chevauchement

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement, PNY dont le territoire contient une zone de chevauchement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 2, Annexe B

8.1La présente annexe n'a pas pour effet de limiter la capacité de la première nation de Selkirk, du gouvernement et d'une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement d'élaborer des ententes autres que celles qui sont prévues par la section 2.0 pour régler des revendications, droits, titres et intérêts opposés dans une zone de chevauchement, et une fois pareille entente conclue, les parties modifient la présente annexe en conséquence.

8.2En attendant le règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement conformément à la section 2.0 ou la conclusion d'une entente conformément à l'article 8.1, la première nation de Selkirk, le gouvernement et la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement peuvent conclure, au sujet d'une zone de chevauchement, des ententes administratives provisoires concernant toute question visée aux articles 4.1.1 à 4.1.5, inclusivement.

8.4Le gouvernement et la première nation de Selkirk s'efforcent d'élaborer les ententes de rechange visées à l'article 8.1 dans un délai d'un an de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

RENVOIS : 2.0 (intégralement), 4.1,4.1.1,4.1.2,4.1.3,4.1.4,4.1.5, 8.3 de l'Annexe B, Chapitre 2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement et PNY dont le territoire chevauche	En attendant la conclusion d'une entente conformément à l'article 8.1, conclure à l'égard d'une zone de chevauchement des ententes administratives provisoires sur toute question visée aux articles 4.1.1 à 4.1.5 inclusivement.	Au besoin
PNS, Gouvernement ou PNY dont le territoire chevauche	À leur discrétion, aviser les autres parties que l'on propose d'élaborer une entente autre que celle prévue à la section 2.0 pour régler des revendications, droits, titres et intérêts dans une zone de chevauchement.	En temps voulu pour qu'une entente puisse être élaborée en un an
PNS, Gouvernement et PNY dont le territoire chevauche	Élaborer une entente autre que celle prévue à la section 2.0.	En un an

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Les parties	Si une autre entente est conclue, modifier l'Annexe B du Chapitre 2 en conséquence	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Responsabilités de la PNS en matière d'inscription à la dissolution d'un comité d'inscription

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission d'inscription du Yukon, tribunal chargé de régler le différend, Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 3.9.3À la dissolution d'un comité d'inscription, la première nation du Yukon concernée a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :

3.9.3.1tenir, mettre à jour et modifier sa liste d'inscription officielle après la publication par la Commission d'inscription de la liste d'inscription officielle initiale;

3.9.3.2remettre chaque année au Yukon la liste d'inscription officielle, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription;

3.9.3.3statuer, dans les meilleurs délais, sur les demandes reçues et aviser par écrit les intéressés de la décision de la Commission d'inscription ou du tribunal chargé de régler le différend relativement à leur demande;

3.9.3.4fournir aux personnes qui désirent demander leur inscription les formules de demande nécessaires;

3.9.3.5établir ses règles de procédure;

3.9.3.6publier ses règles de procédure;

3.9.3.7fournir à ses membres des renseignements sur le processus d'inscription et en faire la publicité.

RENVOIS: 3.9.1,3.9.2,3.12.1

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Recevoir la documentation envoyée par le comité d'inscription.	À la dissolution du comité d'inscription
PNS	Établir et publier les règles de procédure.	Au moment d'assumer les fonctions d'inscription
PNS	Fournir à ses membres des renseignements sur le processus d'inscription et en faire la publicité.	S'il le faut
PNS	Continuer à faire les inscriptions conformément aux dispositions de la présente clause.	S'il le faut
PNS	Remettre au Yukon une liste à jour.	Chaque année, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Continuation de l'inscription

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission d'inscription. Commission de règlement des différends. Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 3.10.1Après la dissolution d'un comité d'inscription, les personnes sollicitant leur inscription en tant qu'Indiens du Yukon ainsi que les personnes qui présentent des demandes fondées sur l'article 3.3.2 ou 3.3.3 doivent s'adresser à la première nation du Yukon concernée qui décide, conformément aux dispositions du présent chapitre, si cette personne ou la personne au nom de laquelle la demande est présentée, a le droit d'être inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.

3.10.2Si la première nation du Yukon rejette la demande ou encore omet ou refuse de rendre une décision dans un délai de 120 jours, l'intéressé peut interjeter appel :

3.10.2.1soit auprès de la Commission d'inscription, si celle-ci n'a pas encore été dissoute conformément à l'article 3.10.4;

3.10.2.2soit auprès d'un arbitre seul, nommé par le président de la Commission de règlement des différends.

3.10.3La première nation du Yukon qui décide d'inscrire une personne en application de l'article 3.10.1 en avise par écrit le gouvernement. L'inscription n'entre en vigueur que 30 jours après la réception par le gouvernement de cet avis ou, si la question a donné lieu à un différend, qu'à la date où une décision est rendue conformément à la section 3.11.0.

RENVOIS : 3.3.2, 3.3.3, 3.6.5.11, 3.10.4,3.11.2.6,3.11.3

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Recevoir la demande d'inscription.	Après la dissolution du comité d'inscription
PNS	Étudier la demande et aviser l'intéressé de la décision prise.	Dans les 120 jours suivant la réception de la demande
PNS	<u>Si la PNS accepte la demande dans les 120 jours :</u> <u>Aviser le</u>	Dès que possible
Gouvernement	Accuser réception. En l'absence de différend, l'inscription prend effet.	Sur réception 30 jours après la date de réception par le gouvernement

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	Si la PNS rejette la demande ou ne rend pas de décision dans les 120 jours et un appel est interjeté :	
PNS	Se préparer à un appel et comparaître devant la Commission	S'il le faut
PNS et Commission d'inscription ou arbitre	Aviser le gouvernement qu'il y a un nouveau bénéficiaire.	Si la Commission d'inscription ou l'arbitre confirme l'admissibilité

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Annulation des réserves ou inscription visant des terres mises de côté

PARTIE RESPONSABLE : Canada (MAINC)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 4.2.3Les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui sont choisies en application de l'article 4.2.2 doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

4.2.4Sous réserve de l'article 4.2.2, les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui n'ont pas été choisies par une première nation du Yukon doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, que ces terres aient ou non été mentionnées en application de l'article 4.2.1.

RENVOIS: 4.2.1,4.2.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada (MAINC)	Annuler toutes les réserves ou inscriptions de la PNS sur les parcelles indiquées.	Dès que possible après la sélection définitive des terres
Canada (MAINC)	Aviser la PNS de l'annulation des réserves ou inscriptions sur les terres mises de côté.	Dès que possible après l'annulation

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Identification d'autres réserves

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Gouverneur en conseil, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 4.3.6.1Lorsque la première nation de Selkirk soumet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, une ou plusieurs revendications territoriales particulières aux termes desquelles elle allègue qu'une ou plusieurs des terres décrites sous «Terres en question», ci-après, constituent pour elle des terres de réserve indienne et lorsque le ministre des Affaires indiennes et Nord canadien propose, dans le cadre du règlement d'une revendication, de recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse les terres en question en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre pour cette première nation, celle-ci doit, selon le cas :

a)aviser le ministre qu'elle choisit de conserver ces terres en tant que terres visées par le règlement;

b)aviser le ministre qu'elle souhaite qu'il soumette la recommandation proposée au gouverneur en conseil et si ce dernier reconnaît que les terres en question constituent des terres de réserve indienne pour la première nation Selkirk, ces terres sont conservées ou mises de côté à ce titre en application de l'article 4.1.1.1 et cessent d'être des terres visées par le règlement.

Terres en question :

la parcelle S-130B/D figurant sur la carte de base des ressources territoriales 115 1/14, en date du 21 juillet 1997, à l'Appendice B -Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, y compris une partie du lot 1 et une partie du lot 2, bloc AA, plan 8392 AATC, 8392 BETB, une partie du lot 10, bloc Z, plan 8392 AATC, 8392 BETB et une partie du chemin indiqué par la mention «Road» sur le plan 8392 AATC, 8392 BETB, ces terres ayant une superficie d'environ 0,17 hectare;

la parcelle S-125FS figurant sur la carte de base des ressources territoriales 115 1/14, en date du 21 juillet 1997, à l'Appendice B -Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, comprenant le lot 5, groupe 4, plan 8890 AATC, 8890 BETB, ayant une superficie de plus ou moins 4,04 hectares, et la partie de la parcelle R-18B sur la carte de base des ressources territoriales 115 1/14, en date du 21 juillet 1997, à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, y compris les terres décrites dans la réserve 115114-0000-00011, soit le lot 6, groupe 4, plans 1618, T2616 et 8886 AATC, 8886 BETB, ayant une superficie de plus ou moins 64,74 hectares.

4.3.6.2Si la première nation de Selkirk donne au ministre l'avis prévu à l'alinéa 4.3.6.16), les parties à la présente entente doivent, par voie de négociations, déterminer si les exceptions et réserves visées à l'article 5.4.2 s'appliquent à ces terres et, le cas échéant, dans quelle mesure.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RENVOIS : 2.3.4,2.11.8,4.1.1.1, 5.4.2; 29.0 (intégralement) de l'EAGPNS

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Ministre	Aviser la PNS que le ministre propose, dans le cadre du règlement d'un ou de plusieurs des revendications particulières identifiées, de recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse les terres en question en tant que réserve indienne, ou qu'il les mette de côté à ce titre.	Quand on essaie de régler une revendication particulière que l'on a convenu de négocier avant l'entrée en vigueur
PNS	Examiner l'avis et déterminer s'il convient de conserver les terres en tant que terres visées par le règlement ou en tant que réserve.	Dès que possible après réception de l'avis
PNS, Canada, Yukon	Si les terres doivent être conservées en tant que réserve, engager des négociations pour déterminer si les exceptions et réserves visées à l'article 5.4.2 s'appliquent à ces terres, et, le cas échéant, dans quelle mesure.	Dès que possible après réception de l'avis
Ministre	Quand on s'est entendu sur la question de savoir si les exceptions et réserves visées à l'article 5.4.2 s'appliquent à ces terres, et dans quelle mesure, recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse ces terres en tant que réserve.	Dès que possible après qu'une entente a été conclue
Gouverneur en conseil	Décider s'il convient de reconnaître les terres en tant que réserve.	Au besoin
Les parties	Modifier l'EDPNS conformément au processus indiqué à l'article 2.3.4.	Dès que possible après que le gouverneur en conseil a reconnu les terres en tant que réserve

PROJET : Enregistrement des titres sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou son successeur («BETBF»)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 5.2.3 Dès que possible, chaque première nation du Yukon enregistre au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds son titre à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que son titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

5.2.4Les premières nations du Yukon ne sont assujetties au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais pour l'enregistrement initial de leur titre relatif aux terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que de leur titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Demander au BETBF d'enregistrer le titre et lui remettre toute la documentation utile à cette fin.	Dès que possible après que les terres deviennent des terres visées par le règlement
BETBF	Enregistrer le titre conformément aux procédures en vigueur.	Dès que possible
BETBF	Fournir une confirmation d'enregistrement à la PNS.	Dès que possible après l'enregistrement

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Dans la plupart des cas, le BETBF possède déjà des levés convenables des parcelles de terres visées par le règlement qui sont en fief simple. Il incombera à la PNS de fournir au BETBF toutes les autres informations dont il a besoin pour effectuer le transfert de titres.

2. Parfois, un titre en fief simple n'a été enregistré au BETBF qu'au moyen d'une description technique. Cela n'est plus considéré comme une description suffisante pour enregistrer un titre en fief simple : dans ce cas, il faut procéder à un arpentage de la parcelle conformément aux dispositions du Chapitre 15.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Enregistrement des titres en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol

PARTIE RESPONSABLE : Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou son successeur («BETBF»)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Registraire minier

OBLIGATIONS VISÉES : 5.2.3 Dès que possible, chaque première nation du Yukon enregistre au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds son titre à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que son titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

5.2.4Les premières nations du Yukon ne sont assujetties au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais pour l'enregistrement initial de leur titre relatif aux terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que de leur titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Demander au BETBF d'enregistrer le titre et lui remettre toute la documentation utile à cette fin.	Dès que possible après réception des plans d'arpentage confirmés des parcelles visées par le règlement de catégorie A
BETBF	Enregistrer le titre conformément aux procédures en vigueur.	Dès que possible
BETBF	Fournir une confirmation d'enregistrement à la PNS.	Dès que possible après l'enregistrement

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Il faudra procéder à l'arpentage des terres visées par le règlement de catégorie A nécessaire pour enregistrer les intérêts dans les minéraux, en vue d'enregistrer le titre en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Définir les limites des terres visées par le règlement; déposer les plans d'arpentage au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou son successeur («BETBF») et dans les systèmes fonciers de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, BETBF

OBLIGATIONS VISÉES : 5.3.2Les limites des terres visées par le règlement d'une première nation du Yukon doivent être définies conformément au Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.

5.3.3Les plans d'arpentage ratifiés conformément au Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement doivent être déposés au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ainsi que dans tout système établi en vertu de l'article 5.5.1.4 et applicable aux terres visées par le règlement qui ont fait l'objet de l'arpentage.

RENVOIS : 5.5.1.4, Chapitre 15

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Définir les limites des terres visées par le règlement (voir les plans d'activité du Chapitre 15).	Après l'entrée en vigueur
Canada	Déposer le plan d'arpentage au BETBF.	Sur confirmation du plan d'arpentage
Canada	Déposer le plan d'arpentage dans le système établi par la PNS conformément à l'article 5.5.1.4.	Sur confirmation du plan d'arpentage

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le BETBF élaborera un système destiné à recevoir les plans d'arpentage déposés conformément à la présente clause.

2. Ressources naturelles Canada assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Paiement de redevances et loyers non remboursés — Terres visées par le règlement de catégorie A

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 5.6.3Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie A font l'objet d'un droit minier existant ou d'un bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres touchées sont devenues des terres visées par le règlement - dont le titulaire est également titulaire d'un droit minier, le gouvernement doit, dès que possible, rendre compte à la première nation du Yukon touchée des sommes indiquées ci-après et effectuer les paiements correspondants :

5.6.3.1les redevances qu'il reçoit pour la production après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant;

5.6.3.2les loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant et à tout bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement - dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier.

RENVOIS : 5.6.5

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Déterminer si des redevances et/ou loyers non remboursés sont perçus sur les terres visées par le règlement de catégorie A (à l'exception de sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement) et en aviser la PNS par écrit.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Gouvernement	Déterminer si des redevances et/ou loyers non remboursés sont perçus sur les terres visées par le règlement de catégorie A, y compris des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement, et en aviser la PNS par écrit.	Après confirmation des plans d'arpentage pour tous les sites spécifiques de la PNY dans des parcelles visées par le règlement

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	<u>Si des redevances et/ou loyers non remboursés sont:</u>	
Gouvernement	Établir un système pour rendre compte : des redevances relativement aux droits miniers existants versées au gouvernement par le titulaire d'un droit minier sur les terres visées par le règlement de catégorie A; et/ou des loyers non remboursés versés au Gouvernement par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface sur les terres visées par le règlement de catégorie A.	Dès que possible après qu'il a été déterminé que des redevances et/ou loyers non remboursés sont perçus
Gouvernement	Rendre compte à la PNS et lui payer : les redevances sur la production versés au gouvernement par le titulaire d'un droit minier relativement à ce droit minier existant, et/ou les loyers non remboursés versés au gouvernement par le titulaire d'un droit minier relativement à ce droit minier existant et de tout bail de surface.	Dès que possible après que le gouvernement reçoit le premier paiement suivant l'entrée en vigueur, puis chaque année à la date convenue par le gouvernement et la PNS

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Aux fins de la présente disposition, «la date à laquelle les terres touchées sont devenues des terres visées par le règlement» est la date d'entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement, qui deviennent des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement à la date même où le plan d'arpentage est confirmé conformément aux dispositions du chapitre 15.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Paiement de loyers non remboursés — Terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 5.6.4 Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie B ou des terres visées par le règlement détenues en fief simple font l'objet d'un bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement - dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier, le gouvernement doit, dès que possible, rendre compte à la première nation du Yukon touchée des loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce bail de surface existant dont était titulaire le titulaire du droit minier, et effectuer les paiements correspondants.

RENVOIS : 5.6.5

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Déterminer si des loyers non remboursés sont perçus sur des terres visées par le règlement de catégorie B et des terres visées par le règlement détenues en fief simple (à l'exception de sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement) et en aviser la PNS par écrit.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Gouvernement	Déterminer si des loyers non remboursés sont perçus sur les terres visées par le règlement de catégorie B et des terres visées par le règlement détenues en fief simple, y compris des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement, et en aviser la PNS par écrit. Si des loyers non remboursés sont perçus :	Après confirmation des plans d'arpentage pour tous les sites spécifiques de la PNS dans des parcelles visées par le règlement
Gouvernement	Établir un système pour rendre compte des loyers non remboursés versés au gouvernement par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple.	Dès que possible après qu'il a été déterminé que des redevances et/ou des loyers non remboursés sont perçus

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Rendre compte à la PNS et lui payer les loyers non remboursés versés au gouvernement par le titulaire d'un droit minier relativement à un bail de surface.	Dès que possible après que le gouvernement

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Aux fins de la présente disposition, «la date à laquelle les terres touchées sont devenues des terres visées par le règlement» est l'entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les sites spécifiques proposés dans des terres visées par le règlement, qui deviennent des sites spécifiques dans des terres visées par le règlement à la date même où le plan d'arpentage est confirmé conformément aux dispositions du chapitre 15.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation avec la PNS - Charges

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 5.6.9Le gouvernement consulte la première nation du Yukon touchée avant de décider de renouveler ou de remplacer une charge, d'en créer une nouvelle ou de fixer quelque redevance, loyer ou droit prévu à l'article 5.6.3,5.6.4 ou 5.6.6.

RENVOIS : Définition de « charge » à l'article 5.6.1, et 5.4.2,5.6.3,5.6.4,5.6.6

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS, Gouvernement	Établir les dispositions et la procédure delà consultation, en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toutel'information requise par la PNS et le	Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Aviser la PNS de son intention : -de renouveler ou remplacer une charge; - d'établir une nouvelle charge; - de fixer la redevance, le loyer ou les frais indiqués et lui fournir les renseignements pertinents.	S'il le faut
PNS	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de rendre une décision
Gouvernement	Aviser la PNS du résultat.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Il appartient au gouvernement de veiller à ce que tous ses organismes et ministères chargés des vérifications, examens, licences et permis soient au courant de leurs obligations en vertu de cette clause.

2. Les dispositions et la procédure de consultation comprennent des dispositions prévoyant qu'elles seront révisées périodiquement.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modification de la durée de validité des charges

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 5.6.10 Si la législation applicable est modifiée afin de permettre au gouvernement de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir sans avoir au préalable obtenu le consentement de la première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : 5.4.2, 5.6.1, 5.6.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS de la proposition visant à augmenter la durée de validité de la charge aux termes de la loi modifiée, fournir les détails pertinents et demander le consentement.	Après l'entrée en vigueur de la modification législative
PNS	Étudier la demande, accorder ou refuser son consentement, et faire part au gouvernement de sa décision.	Dès que possible après réception de l'avis
Gouvernement	Augmenter la durée.	Si le consentement est accordé
	OU	
Gouvernement	Laisser la charge venir à expiration comme prévu à l'origine.	Si le consentement n'est pas accordé

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Annulation et remplacement des charges

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Ministre

OBLIGATIONS VISÉES : 5.6.11Une première nation du Yukon et le titulaire d'une charge peuvent, avec le consentement du ministre, convenir d'annuler cette charge et de la remplacer par un intérêt accordé par la première nation du Yukon.

5.6.12Le ministre ne peut refuser le consentement visé à l'article 5.6.11 que dans les cas suivants :

5.6.12.1le titulaire de la charge a manqué à une obligation envers le gouvernement ou il a une dette échue non payée envers le gouvernement relativement à l'intérêt en cause;

5.6.12.2la charge a été accordée en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et il n'y a eu délivrance ni du «Certificat d'améliorations» prévu par cette loi, ni de quelque autre certificat équivalent fondé sur une autre loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;

5.6.12.3la charge est un daim accordé en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-3, et il n'existe aucun plan d'arpentage du daim approuvé conformément à cette loi ou à une loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;

5.6.12.4une personne prétend avoir un intérêt dans cette charge.

\RENVOIS : 2.11.8

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Aviser le Ministre que la PNS et le titulaire d'une charge ont convenu d'annuler une charge accordée par le gouvernement et de lui substituer un intérêt accordé par la PNS. Fournir des détails et demander le consentement.	Après l'entrée en vigueur
Ministre	S'assurer que l'annulation et le remplacement sont conformes aux dispositions de l'article	Sur réception de la proposition
Ministre	Si cela est conforme, annuler la charge.	Dès que possible
PNS	Remplacer la charge par l'intérêt accordé par la PNS.	Lors de l'annulation de la charge

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Découverte de renseignements qui doivent être communiqués

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 5.7.4 Si le gouvernement ou une première nation du Yukon apprend que des renseignements visés à l'article 5.7.1 n'ont pas été communiqués à cette première nation du Yukon avant qu'elle ratifie l'entente définitive la concernant et que ces reseignements ne peuvent être obtenus par le public au Bureau d'enregistrement des titres de biens- fonds, la partie qui apprend ce fait transmet à l'autre les renseignements en question et le gouvernement déclare :

5.7.4.1 selon le cas:

a)que l'entité ou le ministère concerné n'a pas autorité sur les terres visées;

b)que la réserve prévue est annulée;

c)que le commissaire n'administre pas les terres visées, et qu'à compter de la date de cette déclaration, les terres visées par le règlement ne relèveront plus de l'autorité de l'entité ou du ministère concerné, qu'elles ne seront plus assujetties à la réserve prévue ou ne seront plus administrées par le commissaire et qu'aucune indemnité n'est payable à la première nation du Yukon;

5.7.4.2ou que, dans le cas prévu à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.3b), avec l'accord de la première nation du Yukon touchée, les terres visées à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.36) demeurent des terres visées par le règlement, assujetties à la réserve prévue, et qu'à la date de cette déclaration, le gouvernement versera à la première nation du Yukon une indemnité fixée conformément à la section 7.5.0 pour toute diminution de la valeur des terres visées par le règlement découlant du maintien de la réserve après la date de la déclaration, et que les terres visées par le règlement seront assujetties à la réserve prévue.

RENVOIS : 5.7.5 (intégralement), 7.5.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement ou PNS	Communiquer à l'autre partie les renseignements qui doivent être communiqués en vertu de l'article 5.7.1.	Après ratification de l'EDPNS, quand on prend connaissance des renseignements

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Indiquer la situation en fonction de l'article 5.7.4.1.	Dès que possible
	OU	
Gouvernement	Indiquer la situation en fonction de l'article 5.7.4.2.	Dès que possible
Gouvernement et PNS	Négocier l'indemnité.	S'il le faut au cas de déclaration conformément à l'article 5.7.4.2
	À défaut d'entente sur l'indemnité :	
Gouvernement ou PNS	Déférer la question au Conseil des droits de surface pour déterminer l'indemnité conformément à la section 7.5.0.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement et PNS	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Réacquisition de terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou son successeur («BETBF»)

OBLIGATIONS VISÉES : 5.12.1Lorsque des terres auxquelles s'applique ou s'est appliquée la section 5.10.0 sont acquises de nouveau en fief simple - que soient inclus ou non dans ce titre les mines et les minéraux - par une première nation du Yukon, cette première nation du Yukon peut déclarer que les terres en question sont des terres visées par le règlement et, dès lors, ces terres sont des terres visées par le règlement et elles appartiennent, selon le cas, à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

5.12.1.1si les mines et les minéraux sont inclus et si ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie A;

5.12.1.2si les mines et les minéraux - à l'exception des matières spécifiées -ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie B;

5.12.1.3si les mines et les minéraux - à l'exception des matières spécifiées -ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà été des terres visées par le règlement de catégorie A ou détenues en fief simple, il s'agit de terres visées par le règlement détenues en fief simple.

Il est entendu que la cession de quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral visant ces terres n'est pas touchée.

RENVOIS : 5.10.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Réacquérir les terres visées par le	À la
PNS	Enregistrer le titre en fief simple au BETBF.	Lors de la réacquisition

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LÀ PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Radiation de l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou son successeur («BETBF»)

OBLIGATIONS VISÉES : 5.13.1Une première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A qui est enregistrée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :

5.13.1.1des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;

5.13.1.2des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985) ch. T-7, autres que les réserves prévues aux alinéas 13a) et b) et 15a) de cette loi.

5.13.2Une première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie B qui est enregistrée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :

5.13.2.1des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;

5.13.2.2des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985). ch. T-7.

RENVOIS : 5.4.2

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Demander au BETBF de radier l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A ou de catégorie B.	À la discrétion de la PNS, après l'entrée en vigueur
BETBF	S'assurer que les terres sont admissibles à la radiation d'enregistrement en vertu de cette clause.	À la demande de la PNS
BETBF	Si la parcelle est admissible, radier son enregistrement et en aviser la PNS.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consentement à l'accès à une emprise riveraine

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 5.15.5 Toute personne peut utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 5.15.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Recevoir la demande d'accès.	S'il le faut
PNS	Étudier la demande, accorder ou refuser l'accès, et communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consentement à l'établissement de structures ou camps permanents sur une emprise riveraine

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 5.15.7 Sous réserve de l'article 5.15.8, il est interdit d'établir des structures ou camps permanents sur une emprise riveraine sans le consentement du gouvernement et de la première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : 5.15.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS et(ou) Gouvernement	Recevoir la demande d'établissement d'un camp ou d'une structure permanente.	S'il le faut
PNS et Gouvernement	Étudier la demande, accorder son consentement ou le refuser, et communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Convention prévoyant la modification, la révocation ou le rétablissement d'un droit d'accès prévu par une entente portant règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.1.2 Le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir, soit dans l'entente définitive concernant cette première nation du Yukon soit après la date d'entrée en vigueur d'une telle entente, de modifier, de révoquer ou de rétablir un droit d'accès prévu par une entente portant règlement, dans le but de faire face à une situation particulière touchant une parcelle donnée de terre visée par le règlement.

RENVOIS : 2.3.4; 2.3.5; 2.3.6. 6.1.8

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou Yukon ou Canada	Demander qu'un droit d'accès prévu dans une entente portant règlement soit modifié, révoqué ou rétabli.	En tout temps après l'entrée en vigueur
PNS ou Yukon ou Canada (2 autres parties)	Étudier la question et répondre à la partie qui fait la demande.	Dans un délai raisonnable
PNS, Yukon, Canada	Essayer de parvenir à une entente entre les trois parties par voie de négociation.	Dans un délai raisonnable
PNS, Yukon, Canada	Si la modification du droit d'accès l'exige, modifier l'EDPNS conformément à l'article 2.3.5.	Si une entente est conclue

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Droit d'accès des titulaires d'une concession de pourvoirie

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.1.2.1 Le titulaire d'une concession de pourvoirie a le droit d'accéder aux terres visées par le règlement situées dans cette concession aux fins d'exercer des activités de pourvoyeur pendant la première pleine saison de chasse de printemps suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et aussi pendant la première pleine saison de chasse d'automne suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, de même que le droit d'enlever ses biens des terres visées par le règlement pendant les trente jours suivant immédiatement la fin de la dernière de ces deux pleines saisons de chasse.

6.1.2.2 L'article 6.1.2.1 n'a pas pour effet d'interdire à la première nation de Selkirk et au titulaire d'une concession de pourvoirie de conclure une entente accordant à ce dernier un droit d'accès différent de celui qui est énoncé à cet article.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada, Yukon, PNS	Informer conjointement les titulaires de concessions de pourvoirie de leur droit d'accès pour enlever leurs biens.	Au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai plus court dont les parties ont convenu
PNS	À sa discrétion, négocier des droits d'accès supplémentaires avec les titulaires de concessions de pourvoirie.	En tout temps

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Une lettre sera rédigée au nom des parties, comme moyen d'information aux titulaires d'une concession de pourvoirie.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Détermination de la responsabilité de la PNS sur les terres visées par le règlement non mises en valeur

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.1.3 Chaque première nation du Yukon a, envers les personnes qui exercent un droit d'accès sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement conformément à une entente portant règlement, le même devoir de diligence qu'a la Couronne envers les personnes qui se trouvent sur des terres de la Couronne inoccupées.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Effectuer une recherche sur la responsabilité de la PNS à l'égard des personnes qui se blessent en exerçant un droit d'accès.	À sa discrétion après l'entrée en vigueur
PNS	S'informer au sujet de l'assurance et des autres exigences.	

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Signalement de dommages causé s aux terres visées par le règlement en conséquence d'une urgence

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.1.5 Toute personne peut, en cas d'urgence, entrer sur des terres visées par un règlement. Toutefois, si des dommages sont alors causés, cette personne doit dès que possible signaler à la première nation du Yukon touchée l'endroit où ils se sont produits et elle est responsable de tout dommage important causé, par suite de l'entrée, à ces terres ou aux améliorations qui s'y trouvent.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Élaborer des procédures touchant la surveillance des dommages et leur signalement.	Après l'entrée en vigueur
PNS	Réagir aux déclarations de dommages. Évaluer l'ampleur des dommages.	Dès que possible après avoir reçu l'information
PNS	À sa discrétion, exiger une indemnisation des dommages.	Dès que possible après avoir déterminé l'ampleur des dommages
PNS	Essayer de négocier un règlement.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Conditions d'accès

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.1.6L'exercice du droit d'accès prévu aux articles 5.15.3,6.3.1 et 6.3.2 est assujetti aux conditions suivantes :

6.1.6.1il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par un règlement et aux améliorations qui s'y trouvent;

6.1.6.2il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par un règlement;

6.1.6.3il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible par la première nation du Yukon concernée des terres visées par le règlement;

6.1.6.4l'exercice de ce droit d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la première nation du Yukon touchée;

6.1.6.5il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages importants.

RENVOIS : 5.15.3,6.1.7,6.3.1,6.3.2,6.3.7,6.6.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	À sa discrétion, surveiller le droit d'accès prévu aux articles 5.15.3,6.3.1 et 6.3.2, pour veiller au respect des conditions fixées à l'article 6.1.6.	Après l'entrée en vigueur
	<u>En cas de non-conformité aux dispositions de l'article 6.1.6:</u>	
PNS	À sa discrétion, saisir de la question le Conseil des droits de surface, conformément à l'article 6.3.7, ou en saisir le tribunal.	Dans un délai raisonnable
PNS	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface ou le tribunal et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface ou aux règles de procédure du tribunal

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, et vice versa

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.1.8Le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir de désigner comme terres mises en valeur et visées par le règlement des terres non mises en valeur et visées par un règlement et vice versa.

RENVOIS: 2.3.5,2.3.6,6.1.2; 3.2.2 de l'AnnexeA, EDPNES

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou Yukon ou Canada	Demander la désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, ou vice versa.	En tout temps après l'entrée en vigueur
PNS ou Yukon ou Canada (2 autres parties)	Étudier la proposition et répondre à la partie qui fait la demande.	Dans un délai raisonnable
PNS, Yukon, Canada	Essayer de parvenir à une entente entre les trois parties par voie de négociation.	
PNS, Yukon, Canada	Modifier l'EDPNS conformément à l'article 2.3.5.	Si une modification est nécessaire
PNS	Enregistrer le changement de désignation dans le système d'enregistrement foncier de la PNS.	
Gouvernement	Enregistrer le changement de désignation.	

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Il peut être nécessaire de modifier les cartes des terres visées par le règlement en fonction de la nouvelle désignation.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Entente visant la désignation de nouvelles voies d'accès améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 6.1.9Sous réserve du Chapitre 7 - Expropriation, et à moins que la première nation du Yukon touchée y consente, les voies d'accès aux terres visées par un règlement - voies qui sont ouvertes ou améliorées après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation touchée - demeurent des terres visées par le règlement et ne peuvent être désignées, par l'opération de la loi ou autrement, comme étant des routes ou des chemins publics, même si ces voies d'accès sont ouvertes ou améliorées :

6.1.9.1soit pour les besoins d'une personne;

6.1.9.2soit au moyen de fonds ou d'autres ressources fournis directement ou indirectement par le gouvernement pour leur ouverture ou leur amélioration.

RENVOIS: 2.3.5; 9.6.1 du Chapitre 7

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Demander la désignation de voies d'accès nouvelles ou améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics.	Selon que le gouvernement l'estime nécessaire
PNS	Étudier la demande et faire part au gouvernement de sa décision.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Si le consentement est refusé, laisser la voie comme une terre visée par le règlement.	
	OU	
Les parties	Si le consentement est accordé, modifier l'EDPNS conformément à l'article 2.3.5.	S'il le faut

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Droit d'accès pour traverser des terres non mises en valeur et visées par un règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.3.3Si aucun droit d'accès n'est prévu par une entente portant règlement, toute personne a le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur des terres adjacentes - à des fins commerciales ou non commerciales - avec le consentement de la première nation du Yukon ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 6.3.1,6.3.2,6.3.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Étudier la demande d'accès, et accorder ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable après réception de la demande
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNS	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Au besoin
PNS	Surveiller l'accès.	Durant et après l'exercice de l'accès

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consentement à la modification des conditions en matière d'accès d'un permis, d'une licence ou d'un autre droit d'accès

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 6.3.6Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement d'un permis, d'une licence ou de quelque autre droit d'accès visé à l'article 6.3.5, les conditions en matière d'accès prévues par ces documents ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, qu'en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 5.6.0 (intégralement), 6.3.5 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Étudier la demande de modification des conditions, et accorder ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNS	Si le Conseil des droits de surface rend une	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Renvoi au Conseil des droits de surface

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 6.3.7Il est possible à une première nation du Yukon ainsi qu'à toute autre personne de déférer au Conseil des droits de surface un différend touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation soit de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, soit d'une condition qui a été fixée conformément à la section 6.6.0 et qui a une incidence sur l'application de l'article 6.3.1 ou 6.3.2.

RENVOIS : 6.3.1 (intégralement), 6.3.2, 6.6.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, personne touchée	Déférer au Conseil des droits de surface les différends touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'accès prévu aux articles 6.3.1 ou 6.3.2, ou les différends concernant les conditions d'accès fixées lors des négociations entre la PNS et le gouvernement conformément à la section 6.6.0.	S'il le faut
PNS, personne touchée	Se préparer à la procédure devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
PNS, personne touchée	Si le Conseil des droits de surface rend une ordonnance, s'y conformer.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Exercice du droit d'accès par le gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, pour au plus 120 jours

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 6.4.1Le gouvernement ainsi que ses mandataires et entrepreneurs ont le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès en vue de réaliser, de gérer et d'entretenir des programmes et projets gouvernementaux, notamment les modifications qui doivent être apportées aux terrains et aux cours d'eau au moyen d'engins de terrassement, dans le cadre de travaux d'entretien réguliers ou d'urgence de voies de communication.

6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.1pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;

RENVOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4,6.6.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Si cela est raisonnable, donner un préavis à la PNS avant d'exercer le droit d'accès pour entrer, traverser et séjourner dans des terres non mises en valeur et visées par un règlement de la PNS pour au plus 120 jours consécutifs, dans le cadre d'un même programme ou projet.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNS	Vérifier le préavis en vue d'en assurer la conformité avec les conditions éventuellement négociées conformément à la section 6.6.0. Fournir une réponse au gouvernement en cas de non-conformité.	Dans un délai raisonnable après notification
PNS ou Gouvernement	À sa discrétion, entamer des négociations.	Si aucune condition n'a été négociée
PNS	Surveiller l'accès.	

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les parties conviennent que le gouvernement et la PNS peuvent fixer les conditions d'exercice du droit d'accès visé à la section 6.6.0.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Exercice du droit d'accès par le Gouvernement, et par ses mandataires ou entrepreneurs, pour plus de 120 jours consécutifs

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 6.4.1Le gouvernement ainsi que ses mandataires et entrepreneurs ont le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès en vue de réaliser, de gérer et d'entretenir des programmes et projets gouvernementaux, notamment les modifications qui doivent être apportées aux terrains et aux cours d'eau au moyen d'engins de terrassement, dans le cadre de travaux d'entretien réguliers ou d'urgence de voies de communication.

6.4.5Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.2pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4,6.4.6 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Aviser la PNS de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, ainsi que la durée prévue de l'accès.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNS	Examiner le préavis et communiquer sa décision au gouvernement.	Dans un délai raisonnable après le préavis
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Si le consentement est accordé, exercer l'accès. OU	Au besoin
	Si le consentement est refusé, cesser d'exercer l'accès, et, à leur discrétion, déférer la question au Conseil des droits de surface.	Dans un délai raisonnable

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des	Conformément
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs	Exercer l'accès conformément à l'ordonnance du Conseil des droits de surface.	Au besoin
PNS	Surveiller l'accès.	Durant et

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par les règles de droit pour au plus 120 jours

PARTIE RESPONSABLE : Personnes autorisées par les règles de droit

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 6.4.2Les personnes autorisées par les règles de droit à fournir des services publics - notamment des services d'électricité ou de télécommunications - et des services municipaux ne peuvent entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, les traverser et y séjourner afin d'examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté la première nation du Yukon touchée.

6.4.5Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.1pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;

RENVOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.6.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Personnes autorisées par les règles de droit	Aviser la PNS de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, ainsi que la durée prévue de l'accès.	Avant l'accès
PNS	Vérifier le préavis en vue d'en assurer la conformité avec les conditions éventuellement négociées conformément à la section 6.6.0. Préparer ses positions et les présenter aux personnes autorisées par les règles de droit.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
Personnes autorisées par les règles de droit	Faire un examen complet et équitable des positions de la PNS.	Avant l'accès
Personnes autorisées par les règles de droit	Exercer l'accès (s'il y a lieu, selon les modalités d'une entente avec la PNS).	Après examen des positions de la PNS
PNS	Surveiller l'accès.	

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. On s'attend à ce que la consultation ait lieu, autant que possible, dans un délai raisonnable avant l'accès.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par les règles de droit pour plus de 120 jours consécutifs

PARTIE RESPONSABLE : Personnes autorisées par les règles de droit

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 6.4.2Les personnes autorisées par les règles de droit à fournir des services publics - notamment des services d'électricité ou de télécommunications - et des services municipaux ne peuvent entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, les traverser et y séjourner afin d'examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté la première nation du Yukon touchée.

6.4.5Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :

6.4.5.2pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 6.4.3 (intégralement), 6.4.4, 6.4.6 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Personnes autorisées par les règles de droit	Aviser la PNS de l'intention d'exercer le droit d'accès, et joindre une courte description de l'activité et du projet ou programme, ainsi que la durée prévue de l'accès.	Dans un délai raisonnable avant l'accès
PNS	Examiner le préavis et communiquer sa décision aux autorités.	Dans un délai raisonnable après le préavis
Personnes autorisées par les règles de droit	Si le consentement est accordé, exercer l'accès. OU	Au besoin
	Si le consentement est refusé, cesser d'exercer l'accès, et, à leur discrétion, déférer la question au Conseil des droits de surface.	Dans un délai raisonnable
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
Personnes autorisées par les règles de droit	Exercer l'accès conformément à l'ordonnancedu Conseil des droits de surface.	Au besoin
PNS	Surveiller l'accès.	Durant et après accès

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Responsabilité à l'égard des dommages causés aux terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par les règles de droit

OBLIGATIONS VISÉES : 6.4.4La personne qui exerce un droit d'accès prévu à l'article 6.4.1 ou 6.4.2 n'est responsable qu'à l'égard des dommages importants qui sont causés, par suite de l'exercice de ce droit, aux terres visées par le règlement et aux améliorations qui s'y trouvent. Ne sont pas considérées comme des dommages importants les modifications nécessaires apportées aux cours d'eau ou aux terres visées par le règlement afin d'entretenir les voies de communication mentionnées à l'article 6.4.1.

RENVOIS : 6.4.1,6.4.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	À sa discrétion, surveiller l'accès pour vérifier la conformité aux dispositions et aux autres conditions.	Au besoin
Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par les règles de droit	Signaler à la PNS tout dommage important causé aux terres visées par le règlement.	Dès que possible après que le dommage a été causé
PNS	Évaluer l'ampleur des dommages causés aux terres visées par le règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent.	Dès que possible après réception du rapport
	<u>Si la PNS décide de demander une indemnisation</u>	
	Demander l'indemnisation pour les dommages causés après avoir reçu le rapport.	Au besoin
PNS et Gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, ou personnes autorisées par les règles de droit	Essayer de négocier un règlement.	Dès que possible après réception de la demande de négocier

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIER NATION DE SELKIRK

PROJET : Droit d'accès du ministère de la Défense nationale («MDN»)

PARTIE RESPONSABLE : Canada (MDN), PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉS : 6.5.1 Outre le droit d'accés prévu à l'article 6.4.1, le ministère de la Défense nationale peut Entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement pour y effectuer des manoeuvres militaires soit avec le consentement de la première nation du Yukon touchée en ce qui concerne les personnes-ressources, les zones visées par le règlement ou aux améliorations et aux biens personnels qui s'y trouvent, soit, à défaut de ce consentement, en applications d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions applicables à ces diverses questions.

6.5.3Le gouvernement doit donner un préavis suffisant aux habitants de la zone ou doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires.

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada (MDN)	Demander à la PNS de consentir à l'accès à ses terres non mises en valeur et visées par un règlement pour y effectuer des manoeuvres militaires.	S'il le faut, avant l'exercice du droit d'accès
PNS	Étudier la demande et communiquer sa décision au Canada (MDN).	Dans un délai raisonnable
Canada (MDN)	À sa discrétion, soumettre les conditions à l'examen du Conseil des droits de surface.	Si le consentement est refusé
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
Canada (MDN)	Donner un préavis aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires, et exercer l'accès conformément aux conditions.	Avant le début des exercices ou opérations militaires

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement de conditions d'accès par la PNS

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 6.6.1Le gouvernement et la première nation du Yukon concernée doivent tenter de s'entendre, par voie de négociation, dans les cas où cette dernière veut imposer des conditions à l'exercice des droit d'accès prévus :

6.6.1.1soit aux articles 5.15.3,6.3.1, 6.3.2, 16.11.12, 18.3.1, 18.4.1 et 18.4.2;

6.6.1.2soit aux articles 6.4.1 et 6.4.2, lorsque le droit d'accès ne porte que sur une période d'au plus 120 jours consécutifs.

6.6.2En l'absence de l'entente prévue à l'article 6.6.1, la première nation du Yukon concernée peut saisir le Conseil des droits de surface de l'affaire. Le Conseil ne peut assortir l'exercice d'un droit d'accès que de conditions relatives aux saisons, aux moments et aux emplacements où ce droit peut être exercé, ainsi qu'aux moyens ou aux méthodes qui peuvent être utilisés.

RENVOIS : 5.5.1 (intégralement), 5.15.3,6.1.3,6.3.1 (intégralement), 6.3.2,6.4.1,6.4.2,6.6.3 (intégralement), 6.6.4 (intégralement), 16.11.12,18.3.1 (intégralement), 18.4.1 (intégralement), 18.4.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Aviser le gouvernement qu'elle souhaite négocier les conditions	À tout moment après l'entrée en vigueur
PNS, Gouvernement	S'efforcer de négocier les conditions d'exercice	Dans un délai raisonnable après que la PNS a donné son avis.
PNS	<u>En l'absence d'une entente négociée :</u>	
PNS	À sa discrétion, demander au Conseil des droits de surface de fixer les conditions d'exercice du droit	Dans un délai raisonnable
	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Expropriation -- emplacement et superficie

PARTIE RESPONSABLE : Autorité expropriante

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 7.3.1Le présent chapitre ne s'applique qu'à l'expropriation des intérêts dans des terres visées par un règlement qui sont reconnus par les règles de droit et que détient une première nation du Yukon.

7.4.1L'autorité expropriante négocie avec la première nation du Yukon touchée l'emplacement et la superficie des terres visées par le règlement qu'il y a lieu d'acquérir ou d'exproprier.

7.4.3À défaut d'entente avec la première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.4.1, la procédure suivante s'applique :

7.4.3.1l'expropriation de terres visées par un règlement exige l'approbation du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil exécutif, selon le cas;

7.4.3.2l'autorité expropriante donne avis à la première nation du Yukon touchée de son intention de demander l'approbation prévue à l'article 7.4.3.1;

7.4.3.3cet avis ne peut être donné qu'au terme du mécanisme d'audience publique prévu à la section 7.6.0 ou qu'après la tenue de l'audience publique prévue par la législation applicable.

7.7.1Lorsque des terres visées par le règlement sont expropriées conformément à la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, le présent chapitre s'applique, mais les pouvoirs du Conseil des droits de surface sont exercés par le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme autorisé par la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, à régler les différends en matière d'expropriation.

7.7.2Le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme visé à l'article 7.7.1 doit comprendre au moins une personne proposée par la première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : 7.5.1,7.5.2 (intégralement), 7.6.0 (intégralement), 7.7.1,7.7.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Autorité expropriante	Donner avis à la PNS de l'intention d'acquérir ou d'exproprier des terres visées par le règlement	S'il le faut
PNS et autorité expropriante	Se préparer aux négociations.	Sur réception de l'avis
Autorité expropriante et PNS	Négocier l'emplacement et la superficie des terres à acquérir ou à exproprier.	À un moment qui convient aux parties

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Si la PNS dépose une opposition, se préparer aux procédures d'audiences publiques conformément à la section 7.6.0, ou aux audiences publiques	Sur réception de l'avis
Autorité expropriante	Si l'autorité expropriante décide de procéder à l'expropriation après les audiences publiques, aviser la PNS de l'intention d'obtenir le pouvoir de ce faire.	À sa discrétion après que les audiences publiques ont été tenues
Autorité expropriante	Obtenir du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil exécutif le pouvoir d'exproprier.	Avant l'expropriation
Gouverneur en conseil ou Commissaire en conseil exécutif	Décider s'il convient d'accorder l'approbation.	Sur demande

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le processus de détermination et de remise d'une indemnisation relativement à une expropriation est exposé aux articles 7.5.1 à 7.5.2.10. On peut simultanément discuter de l'indemnisation, et négocier la superficie et l'emplacement des terres visées par le règlement que l'on propose d'exproprier.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Expropriation - Indemnité

PARTIE RESPONSABLE : Autorité expropriante

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Conseil des droits de surface ou Office national de l'énergie

OBLIGATIONS VISÉES : 7.5.1L'autorité expropriante négocie avec la première nation du Yukon touchée l'indemnité à verser à l'égard des terres visées par le règlement qui sont expropriées ou acquises en application du présent chapitre.

7.5.2À défaut d'entente avec la première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.5.1, la procédure suivante s'applique (voir texte de l'EDPNS, les articles 7.5.2.1 à 7.5.2.10) :

RENVOIS : 7.7.1,7.7.2,8.4.1 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Autorité expropriante	Aviser la PNS du désir de négocier l'indemnité.	S'il le faut dans le cadre d'une expropriation
PNS	Se préparer aux négociations.	Sur réception de l'avis
PNS et autorité expropriante	Négocier l'indemnité.	À un moment dont conviennent les parties
	<u>En l'absence d'une entente sur l'indemnité :</u>	
PNS ou autorité expropriante	À la discrétion de l'une ou de l'autre partie, demander au Conseil des droits de surface ou à l'Office national de l'énergie, selon le cas, de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
PNS et autorité expropriante	Se préparer aux procédures relatives à l'indemnité devant le Conseil des droits de surface ou l'Office national de l'énergie, et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface ou de l'Office national de l'énergie

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. On peut simultanément négocier l'indemnisation et la superficie et l'emplacement des terres visées par le règlement que l'on propose d'exproprier.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Inclusion d'une ou de plusieurs personnes proposées par la PNS au conseil, au comité, au tribunal ou à l'autre organisme autorisé par la Loi sur l'Office national de l'énergie

PARTIE RESPONSABLE : Office national de l'énergie

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 7.7.1Lorsque des terres visées par le règlement sont expropriées conformément à la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, le présent chapitre s'applique, mais les pouvoirs du Conseil des droits de surface sont exercés par le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme autorisé par la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, à régler les différends en matière d'expropriation.

7.7.2Le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme visé à l'article 7.7.1 doit comprendre au moins une personne proposée par la première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Office national de l'énergie	Aviser la PNS qu'on crée un conseil, un comité, un tribunal ou un autre organisme, et solliciter un ou plusieurs candidats.	S'il le faut
PNS	Fournir la(es) personne(s)) voulue(s)), conformément à la demande.	Sur demande
Office national de l'énergie	Mettre sur pied le conseil, le comité ou le tribunal.	S'il le faut

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Il est possible qu'une expropriation effectuée conformément à la Loi sur l'Office national de l'énergie touche plus d'une PNY. Dans ce cas, l'Office national de l'énergie désignera au moins une personne provenant de chacune des PNY touchées.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Projet d'aménagement hydroélectrique du canyon Granité

PARTIE Gouvernement

RESPONSABLE :

PARTICIPANT ET PNS

LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES : 7.8.1.1 Conformément à l'article 7.8.1, le gouvernement a indiqué, sur les cartes de base des ressources territoriales portant les numéros 105 L/13 et 1051/16 en date du 21 juillet 1997 à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, où se situait dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk le projet d'aménagement hydroélectrique du canyon Granité, le tout en tant que site de réalisation d'un aménagement hydroélectrique ou d'un ouvrage de retenue d'eau.

7.8.1.2 À des intervalles réguliers de dix ans à compter de la dixième année suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le gouvernement consulte la première nation de Selkirk sur l'état du projet d'aménagement hydroélectrique du canyon Granité.

7.8.1.3 Il est entendu que le gouvernement n'est pas réputé avoir renoncé au projet d'aménagement hydroélectrique de canyon Granité en tant que projet d'aménagement hydroélectrique ou d'ouvrage de retenue d'eau indiqué conformément à l'article 7.8.1, du seul fait qu'il a omis de consulter la première nation de Selkirk conformément à l'article 7.8.1.2.

7.8.1.4 S'il décide de renoncer au projet d'aménagement hydroélectrique du canyon Granité en tant que projet d'aménagement hydroélectrique ou d'ouvrage de retenue d'eau indiqué conformément à l'article 7.8.1, le gouvernement avise la première nation de Selkirk de cette décision, après quoi les articles 7.8.1.1 à 7.8.1.4 du présent chapitre et les articles 5.14 à 5.17 de l'Annexe A, Partie 1 du Chapitre 22 - Mesures de développement économique, deviennent caducs.

RENVOIS : 7.8.1.3; 5.13.1, 5.14, 5.15, 5.16, 5.17 de l'Annexe A Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Si le Yukon décide de renoncer au projet d'aménagement hydroélectrique du canyon Granité en tant que projet d'aménagement hydroélectrique ou d'ouvrage de retenue d'eau indiqué conformément à la section 7.8.0, en aviser la PNS.	Dès que possible après la prise de décision

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	Si le Yukon n'a pas renoncé au projet d'aménagement hydroélectrique du canyon Granité en tant que projet d'aménagement hydroélectrique ou d'ouvrage de retenue d'eau conformément à la section 7.8.0 :	
Gouvernement	Aviser la PNS de l'état du projet d'aménagement hydroélectrique du canyon Granité, et fournir les détails pertinents.	[Régulièrement tous les dix ans, à partir de la dixième année suivant l'année de l'entrée en vigueur
PNS	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions de la PNS. Aviser la PNS du résultat.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder indiqué dans l'EDPNS

PARTIE RESPONSABLE : Autorité exerçant le droit d'inonder

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 7.8.3L'autorité expropriante qui exerce un droit d'inonder des terres visées par un règlement et qui ont été indiquées sur des cartes conformément aux articles 7.8.1 et 7.8.2 ne verse une indemnité à la première nation du Yukon touchée qu'à l'égard des améliorations. Toutefois, le montant de l'indemnité versée à l'ensemble des premières nations du Yukon touchées, pour l'aménagement hydroélectrique ou l'ouvrage de retenue d'eau en question, ne peut dépasser 3 pour 100 des coûts de construction de cet aménagement ou ouvrage.

RENVOIS : 5.16.0 (intégralement), 7.5.2 (intégralement), 7.8.1 (intégralement), 7.8.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNS	Se conformer aux procédures d'expropriation énoncées dans le plan d'activité se rapportant à l'article 7.3.1.	Avant l'exercice du droit d'inonder
Autorité et PNS	Négocier l'indemnité payable à la PNS.	S'il le faut
	<u>En l'absence d'une entente sur l'indemnité :</u>	
Autorité ou PNS	À la discrétion de toute partie, demander au Conseil des droits de surface de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
Autorité et PNS	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder non indiqué dans l'EDPNS

PARTIE RESPONSABLE : Autorité exerçant un droit d'inonder

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 7.8.4L'autorité expropriante qui exerce un droit d'inonder des terres visées par un règlement - ailleurs que dans des terres réservées pour les sites indiqués sur les cartes en application des articles 7.8.1 et 7.8.2 - est tenue de verser une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, dans le calcul de l'indemnité versée à l'égard des terres et des améliorations, le Conseil des droits de surface ne peut pas tenir compte de l'article 8.4.1.8 ou de l'alinéa 7.5.2.7e) et le montant de l'indemnité versée pour les améliorations à l'ensemble des premières nations du Yukon touchées ne peut dépasser 3 pour 100 des coûts de construction de l'aménagement hydroélectrique ou de l'ouvrage de retenue d'eau.

RENVOIS : 7.8.1 (intégralement), 7.8.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Autorité exerçant un droit d'inonder et PNS	Se conformer aux procédures d'expropriation énoncées dans le plan d'activité se rapportant à l'article 7.3.1.	Avant l'exercice du droit d'inonder
Autorité et PNS	Négocier l'indemnité.	S'il le faut
	<u>En l'absence d'une entente sur l'indemnité :</u>	
Autorité ou PNS	À la discrétion de toute partie, demander au Conseil des droits de surface de trancher le différend sur l'indemnité.	Dans un délai raisonnable
Autorité et PNS	Se préparer aux procédures devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modification de la répartition des terres

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNY touchée(s))

PARTICIPANT ET LIAISON Indéterminé:

OBLIGATIONS VISÉES : 9.3.4La répartition des terres établie en application de l'article 9.3.3 pour les premières nations du Yukon qui n'ont pas encore conclu une entente définitive peut être modifiée au moyen d'une entente écrite en ce sens entre toutes les premières nations du Yukon touchées et le gouvernement.

RENVOIS : 2.3.1,9.3.3; Chapitre 9, Annexe A

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNY ou Gouvernement	Proposer une modification à la répartition des terres indiquée à l'Annexe A du Chapitre 9.	Au cours de la négociation des EDPNY
La partie qui cherche à modifier la répartition	Aviser le gouvernement et toutes les PNY touchées de la proposition, et essayer d'obtenir une entente par écrit.	Avant de modifier la répartition
PNY touchée(s) et gouvernement	Examiner la proposition et y répondre par écrit.	Dès que possible
PNY touchée(s) et Gouvernement	Modifier la répartition.	Si l'on obtient le consentement écrit des PNY touchées et du gouvernement

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. La première activité se présentera uniquement dans le contexte des négociations d'une EDPNY. Cette disposition n'aura plus d'effet lorsque toutes les EDPNY auront été conclues.

2 Si la répartition des terres établie en application de l'Annexe A du Chapitre 9 est modifiée, il faudra aussi modifier l'ACD.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Échange de terres

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET Indéterminé :

OBLIGATIONS VISÉES : 9.6.1Le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir d'échanger des terres de la Couronne contre des terres visées par le règlement. Ils peuvent également convenir que les terres de la Couronne ainsi échangées seront des terres visées par le règlement, sous réserve du fait qu'une telle entente ne porte pas atteinte à quelque cession visant des revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux relatifs aux terres de la Couronne touchées.

RENVOIS : 2.3.5 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada, Yukon, ou PNS	À la discrétion del'une ou l'autre des parties, proposer un échange de terres.	Après l'entrée en vigueur
Canada, Yukon et PNS	Étudier la proposition et négocier l'échange.	Si les parties en conviennent
Canada, Yukon et PNS	Procéder à l'échange, en modifiant la description des terres visées par le règlement conformément à l'article 2.3.5, et en modifiant au besoin les	Après qu'une entente a été négociée

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les activités peuvent se rapporter à toute catégorie de terres visées par le règlement.

2. On traitera, durant les négociations sur l'échange, de la responsabilité pour tous les frais d'arpentage et/ou d'enregistrement des titres.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui n'englobe pas de terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des ressources renouvelables de Selkirk («CRR»), Commission des ressources patrimoniales du Yukon («CRPY»)

OBLIGATIONS VISÉES : 10.3.3Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.

10.3.3.1L'article 10.3.3 n'a pas pour effet d'interdire au gouvernement d'informer la première nation de Selkirk d'une proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion.

10.3.4Le gouvernement peut soumettre à la Commission des ressources patrimoniales établie conformément à la section 13.5.0 plutôt qu'au conseil des ressources renouvelables touché, les propositions visant l'établissement de parcs historiques territoriaux ou de lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs ou visant la désignation de lieux historiques en tant que lieux historiques désignés.

10.3.4.1L'article 10.3.4 n'a pas pour effet d'interdire au gouvernement d'informer la première nation de Selkirk d'une proposition visée à cet article.

RENVOIS : 4.1,4.1.1 de l'Annexe B, Chapitre 2; 10.4.1 (intégralement), 10.5.1,10.5.7,10.5.8, 10.5.9,10.6.0 (intégralement), 10.7.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Adresser la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion au CRR ou à la CRPY.	Si l'on propose d'établir une zone spéciale de gestion qui ne comprend pas de terres visées par le règlement
CRR ou CRPY	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement.	Selon les besoins, dans un délai raisonnable
Gouvernement	Étudier les recommandations du CRR ou de la CRPY.	
Gouvernement	Établir une zone spéciale de gestion (après avoir tenu compte de l'article 10.4.1).	À la discrétion du Gouvernement

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui englobe des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des ressources renouvelables de Selkirk («CRR»), Commission des ressources patrimoniales du Yukon («CRPY»)

OBLIGATIONS VISÉES : 10.3.3Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.

10.3.3.1L'article 10.3.3 n'a pas pour effet d'interdire au gouvernement d'informer la première nation de Selkirk d'une proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion.

10.3.4Le gouvernement peut soumettre à la Commission des ressources patrimoniales établie conformément à la section 13.5.0 plutôt qu'au conseil des ressources renouvelables touché, les propositions visant l'établissement de parcs historiques territoriaux ou de lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs ou visant la désignation de lieux historiques en tant que lieux historiques désignés.

10.3.4.1L'article 10.3.4 n'a pas pour effet d'interdire au gouvernement d'informer la première nation de Selkirk d'une proposition visée à cet article.

10.3.5Aucune terre visée par le règlement ne peut être incluse dans une zone spéciale de gestion sans le consentement de la première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : 4.1,4.1.1 de l'Annexe B, Chapitre 2; 10.4.1 (intégralement), 10.5.1,10.5.7, 10.5.8, 10.5.9,10.6.0 (intégralement), 10.7.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Adresser la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion à la PNS.	Si l'on propose d'établir une zone spéciale de gestion qui comprend des terres visées par le règlement
PNS	Accorder ou refuser son consentement à l'inclusion de terres visées par le règlement dans la zone spéciale de gestion.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
Gouvernement	Si la PNS consent à la proposition, l'acheminer au CRR ou à la CRPY.	Après réception du consentement de la PNS à l'inclusion, dans la zone spéciale de gestion, de terres visées par le règlement

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
CRR ou CRPY	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion. Préparer des recommandations au sujet de la proposition et les communiquer au gouvernement.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
Gouvernement	Étudier les recommandations du CRR ou de la CRPY.	Après réception des recommandations
Gouvernement	Établir une zone spéciale de gestion (après avoir tenu compte de l'article 10.4.1).	À la discrétion du Gouvernement

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Négociation d'une entente concernant une zone spéciale de gestion qui aura des effets négatifs sur les droits que détient la PNS en vertu d'une entente portant règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 10.4.1Lorsqu'est proposé l'établissement d'une zone spéciale de gestion qui aura des effets négatifs sur les droits que détient une première nation du Yukon en vertu d'une entente portant règlement, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée négocient, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une entente visant les objectifs suivants :

10.4.1.1la détermination des droits, intérêts et avantages de la première nation du Yukon touchée en ce qui concerne la création, l'utilisation, la planification, la gestion et l'administration de la zone spéciale de gestion;

10.4.1.2l'atténuation des effets négatifs de la création de la zone spéciale de gestion sur la première nation du Yukon touchée.

10.4.2Les ententes négociées conformément à l'article 10.4.1 :

10.4.2.1doivent tenir compte des droits que détiennent les Indiens du Yukon en matière de récolte de poissons et d'animaux sauvages dans la zone spéciale de gestion;

10.4.2.2peuvent traiter des possibilités et avantages tant en matière d'emploi que d'économie pour la première nation du Yukon touchée;

10.4.2.3peuvent prévoir que des terres visées par le règlement pourront être incluses dans la zone spéciale de gestion et fixer les conditions de cette inclusion, notamment les dispositions relatives à la gestion;

10.4.2.4peuvent comporter les autres dispositions dont conviennent le gouvernement et la première nation du Yukon touchée.

10.4.3Si le gouvernement et la première nation du Yukon touchée ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de l'entente visée à l'article 10.4.1, les parties peuvent soumettre les questions en litige au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.

10.4.4Si la médiation prévue à l'article 10.4.3 n'aboutit pas à une entente, le gouvernement peut créer la zone spéciale de gestion.

RENVOIS : 10.3.3, 10.3.4, 10.4.5, 10.4.8, 10.4.9, 26.4.0

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Adresser la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion à la PNS.	Quand le gouvernement propose
PNS	Étudier la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion en fonction de ses incidences sur les droits que confère l'EDPNS à la PNS. Remettre des observations au gouvernement touchant la zone spéciale de gestion.	Dans un délai raisonnable
PNS, Gouvernement	Négocier une entente conformément à l'article 10.4.1.	À la demande de l'une ou l'autre partie
Gouvernement	À sa discrétion, établir une zone spéciale de gestion.	Si une entente est conclue
PNS, Gouvernement	À sa discrétion, renvoyer les questions	Si aucune entente n'est conclue

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Conformément aux articles 10.3.3 et 10.3.4, le gouvernement doit soumettre en temps utile la proposition d'établissement d'une zone spéciale de gestion au conseil des ressources renouvelables en cause ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Accès à une zone spéciale de gestion par un Indien du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 10.4.5Par dérogation à l'article 6.2.3.2, le droit d'accès à une zone spéciale de gestion - créée conformément à l'article 10.4.4 - que détient un Indien du Yukon en vue d'y récolter du poisson ou des animaux sauvages en application d'une entente portant règlement ne peut être limité ou interdit que pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

RENVOIS : 6.2.3, 6.2.3.2, 10.4.4, 16.3.3 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS que l'on propose de limiter ou d'interdire l'accès des Indiens du Yukon à une zone spéciale de gestion dans le territoire traditionnel de la PNS pour des motifs de conservation, de santé publique ou de sécurité. Fournir les détails.	S'il le faut
PNS	Préparer ses positions sur les motifs de la limitation ou de l'interdiction de l'accès, et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS, et lui fournir une réponse.	Au besoin
PNS	À sa discrétion, publier l'information à l'intention de ses citoyens.	

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Négocier une entente à l'égard d'une zone spéciale de gestion lorsque le gouvernement a établi une telle zone conformément à l'article 10.4.4

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 10.4.6 Le gouvernement et la première nation du Yukon touchée peuvent, à tout moment après la création d'une zone spéciale de gestion, conformément à l'article 10.4.4, négocier à l'égard de cette zone de gestion l'entente prévue à l'article 10.4.1, auquel cas l'article 10.4.5 cesse de s'appliquer à la zone en question.

RENVOIS : 10.4.1 (intégralement), 10.4.4, 10.4.5

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	À sa discrétion, proposer des négociations conformément à l'article 10.4.1.	Après l'établissement d'une zone spéciale de gestion conformément à l'article 10.4.4
Gouvernement, PNS	Entamer des négociations.	Si les parties conviennent de négocier

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modification de l’entente sur la zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 10.4.8 Toute entente conclue par le gouvernement et la première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être modifiée conformément aux conditions prévues par cette entente à cet égard.

RENVOIS : 10.4.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou gouvernement	Proposer une modification de l'entente sur la zone spéciale de gestion négociée aux termes de l'article 10.4.1, conformément aux conditions fixées dans cette entente.	À la discrétion de l'une ou l'autre partie à l'entente sur la zone spéciale de gestion
PNS ou gouvernement (autre partie)	Étudier la modification proposée et y répondre.	Dans un délai raisonnable
PNS, gouvernement	Modifier l'entente sur la zone spéciale de gestion.	Si les parties en conviennent

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Annexer à l'EDPNS toute entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 10.4.9Toute entente conclue par le gouvernement et la première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être annexée à l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon et en faire partie intégrante, si le gouvernement et cette première nation en conviennent.

RENVOIS : 2.3.4,2.3.5,2.3.6,10.4.1, 10.4.6

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou Canada ou Yukon	Proposer qu'une entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1 soit annexée à l'EDPNS et en fasse partie intégrante.	À la discrétion de toute partie
PNS, Canada, Yukon	Étudier les conséquences de l'adjonction d'une entente sur une zone spéciale de gestion à l'EDPNS.	
PNS, Canada, Yukon	Annexer l'entente sur la zone spéciale de gestion à l'EDPNS, conformément au processus de modification prévu aux articles 2.3.4,2.3.5 et 2.3.6.	Si les parties conviennent de l'annexer à l'EDPNS
PNS, Canada, Yukon	Modifier le plan de mise en oeuvre.	S'il le faut

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Préparation d'un plan de gestion pour chaque zone spéciale de gestion établie conformément à l'EDPNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des ressources renouvelables («CRR»), Commission des ressources patrimoniales du Yukon («CRPY»)

OBLIGATIONS VISÉES : 10.5.2Le gouvernement prépare ou fait préparer un plan de gestion pour chaque zone spéciale d'aménagement créée conformément à l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée après la date d'entrée en vigueur de cette entente.

10.5.3 Le gouvernement s'efforce d'achever la réalisation du plan de gestion dans les cinq ans de la création de la zone spéciale de gestion.

10.5.4Le gouvernement procède à l'examen de chaque plan de gestion au moins une fois tous les dix ans.

10.5.5Avant d'être approuvé, chaque plan de gestion ainsi que les propositions de modification de celui-ci doivent être soumis au conseil des ressources renouvelables compétent ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, selon le cas, pour examen et recommandation.

10.5.6Les dispositions de la section 16.8.0 s'appliquent à la mise en oeuvre des recommandations formulées en application de l'article 10.5.5.

RENVOIS : 4.1,4.1.1 de l'Annexe B, Chapitre 2; 10.4.1 (intégralement), 10.6.1 (intégralement), 10.7.1,16.5.4,16.8.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Si une zone spéciale de gestion est établie, préparer une ébauche du plan de gestion.	Autant que possible, dans les cinq ans suivant l'établissement de la zone spéciale de gestion
Gouvernement	Communiquer l'ébauche du plan de gestion de la zone spéciale de gestion au CRR ou à la CRPY.	Avant l'approbation
CRR ou CRPY	Étudier l'ébauche du plan de gestion. Préparer des recommandations et les communiquer au gouvernement.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Examiner les recommandations du CRR ou de la CRPY et les intégrer à l'ébauche du plan de gestion s'il y a lieu. Si la recommandation émane du CRR, observer les procédures prévues à la section 16.8.0.	Au besoin
Gouvernement	Adopter le plan de gestion.	À la discrétion du Ministre

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Mener un examen du plan de gestion.	Dans les 10 ans suivant l'adoption du plan de gestion

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Transfert à d'autres entités de l'exercice des droits, obligations et responsabilités établis pour l'habitat protégé de Ddhaw Ghro («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Première nation des Nacho Nyak Dun («PNNND»), première nation de Little Salmon/Carmacks («PNLSC»), autres premières nations du Yukon, Canada, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe A

3.1Il est entendu que la première nation de Selkirk peut confier l'exercice de ses droits, obligations et responsabilités énumérés dans la présente annexe à une entité composée d'elle-même, de la première nation des Facho Nyak Dun, de la première nation de Little Salmon/Carmacks ou d'autres premières nations du Yukon conformément à l'article 2.11.7 du Chapitre 2 - Dispositions générales.

RENVOIS : 2.11.7

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	À sa discrétion, transférer l'exercice de tout droit, obligation et responsabilité énoncé dans cette annexe et se rapportant à cet habitat à une entité composée de la PNNND, la PNLSC, ou d'autres PNY.	En tout temps
PNS	Aviser le Canada, le Yukon, la PNNND et/ou la PNLSC, selon le cas.	Dès que possible après le transfert

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Désignation de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Première nation des Facho Nyak Dun («PNNND»), Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe A

4.1Les limites de l'habitat sont celles indiquées sur la carte de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area - DGHPA) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, et comprennent la parcelle S-60B/D, mais excluent les parcelles R-27A et S-116A/D.

4.2 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada transfère au commissaire du Yukon l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans l'habitat, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les exploiter.

4.3Dès que possible après le transfert visé à l'article 4.2, le Yukon désigne l'habitat à titre d'habitat protégé en application de la Loi sur la faune, L.R.Y. (1986), . 178.

4.4Le statut d'habitat protégé ne sera retiré à aucune terre qui fait partie de l'habitat sans le consentement du gouvernement, de la première nation de Selkirk et de la première nation des Facho Nyak Dun.

4.6Sous réserve de l'article 4.6.1, le Canada soustrait, à l'intérieur des limites de l'habitat, les mines et minéraux à l'autorisation d'exercer des activités de recherche, de prospection ou d'extraction en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-3, à l'autorisation d'exercer des activités d'exploitation et de mise en valeur en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. (1985) (2* suppl.), ch. 36, ainsi qu'à l'autorisation de procéder au piquetage d'un emplacement en vue de l'extraction de la houille ou de l'obtention d'un permis d'exploration à la recherche d'un gisement de houille en vertu de la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, et ce, pour une période de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou jusqu'à ce qu'un plan de gestion soit approuvé conformément à la section 7.0, selon ce qui survient en premier.

4.6.1Les activités dont l'exercice n'est plus autorisé ne comprennent pas :

4.6.1.1les daims miniers et baux enregistrés conformément à la Loi sur 'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et les daims miniers et baux d'exploration enregistrés conformément à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-3, qui existent à la date d'entrée en vigueur;

4.6.1.2les droits, intérêts et privilèges pétroliers et gaziers visés par la Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. (1985) (2e suppl.), ch. 36, qui existent à la date d'entrée en vigueur;

4.6.1.3les droits accordés en vertu de l'article 8 de la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, qui existent à la date d'entrée en vigueur;

4.6.1.4les nouveaux permis, licences ou autres droits qui peuvent être accordés à l'égard d'un intérêt visé aux articles 4.6.1.1,4.6.1.2 ou 4.6.1.3.

RENVOIS : 7.0 (intégralement) de l'Annexe A, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Sous réserve de l'article 4.6.1, soustraire, à l'intérieur des limites de l'habitat, les mines et minéraux à l'autorisation d'exercer des activités de recherche, de prospection ou d'extraction en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. L.R.C. (1985), ch. Y-4. et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. L.R.C. H985). ch. Y-3, à l'autorisation d'exercer des activités d'exploitation et de mise en valeur en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbure, L.R.C. (1985) (2e suppl.), ch. 36, ainsi qu'à l'autorisation de procéder au piquetage d'un emplacement en vue de l'extraction de la houille ou de l'obtention d'un permis d'exploration à la recherche d'un gisement de houille en vertu de la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, et ce, pour une période de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou jusqu'à ce qu'un plan de gestion soit approuvé conformément à la section 7.0, selon ce qui survient en premier.	Avant l'entrée en vigueur
Canada	Aviser de la soustraction la PNS, la PNNND et le Yukon.	Dès que possible après la soustraction
Canada	Transférer au commissaire du Yukon l'administration et le contrôle des terres de la Couronne situées dans l'habitat, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit de les	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Canada	Aviser les autres parties du transfert.	Dès que possible après le transfert
Yukon	Désigner l'habitat à titre d'habitat protégé en application de la Loi sur la faune. L.R.Y. (l 986). ch.178.	Dès que possible après le transfert par le Canada
Yukon	Aviser la PNS, la PNNND et le Canada de la désignation de cet habitat.	Dès que

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS ou PNNND	S'il est proposé de retirer à toute partie de l'habitat sa désignation à titre d'habitat protégé en application de la Loi sur la faune. L.R.Y. (l 986). ch. 178, communiquer la proposition aux autres parties.	Au besoin
Gouvernement et/ou PNS et/ou PNNND	Étudier la proposition.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si le gouvernement, la PNS et la PNNND en conviennent, retirer cette désignation à la partie de l'habitat en question.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Extension des limites de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Première nation des Facho Nyak Dun («PNNND»), Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe A

4.5Le gouvernement, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun peuvent convenir d'étendre les limites de l'habitat.

4.5.1Les limites de l'habitat ne seront pas modifiées sans le consentement du gouvernement, de la première nation de Selkirk et de la première nation des Facho Nyak Dun.

4.5.2Le gouvernement, la première nation de Selkirk ou la première nation des Facho Nyak Dun peut demander aux autres d'examiner la possibilité d'étendre les limites de l'habitat, auquel cas les parties doivent s'informer, dans les 90 jours de la réception d'une telle demande, de la façon dont elle désirent donner suite à celle-ci.

4.5.3Il est tenu compte, pour définir les nouvelles limites de l'habitat, des objectifs énoncés dans la présente annexe ainsi que d'autres facteurs s'accordant avec celle-ci.

4.5.4Sauf comme il est prévu à l'article 4.5.5, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute zone ajoutée à la suite de l'expansion des limites (la «zone additionnelle»).

4.5.5L'entente visant à étendre les limites doit régler la question de la récolte des ressources fauniques par le public dans la zone additionnelle.

4.5.6La zone additionnelle peut être désignée, aux fins de la présente annexe, sous un nom autre que celui d'habitat protégé de Ddhaw Ghro.

RENVOIS : 4.1 de l'Annexe A, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS ou PNNND	Si l'on propose d'étendre les limites de l'habitat, communiquer la proposition aux autres parties.	Au besoin
Gouvernement et/ou PNS et/ou PNNND	Étudier la proposition et s'informer mutuellement de la façon dont chacune des parties désire donner suite à la demande.	Dans les 90 jours de la réception de la proposition

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Si le gouvernement, la PNS et la PNNND conviennent d'étendre les limites de l'habitat, en modifier la désignation en application de la Loi sur la faune. L.R.Y. (1986), ch. 178.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Droit de récolte des Indiens de Little Salmon/Carmacks dans l'habitat protégé de Ddhaw Ghro («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Première nation des Facho Nyak Dun («PNNND»)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe A

5.2Il est entendu :

5.2.2que les Indiens de Little Salmon/Carmacks ont le droit de récolter des ressources dans l'habitat, conformément à la section 16.4.0, avec le consentement de la première nation de Selkirk ou de la première nation des Facho Nyak Dun visé à la section 16.5.0 du Chapitre 16 -Ressources halieutiques et fauniques de la présente entente ou de l'Entente définitive de la première nation des Facho Nyak Dun, selon le cas.

RENVOIS : 16.4.0 (intégralement), 16.5.0 (intégralement). Entente définitive de la PNNND

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou PNNND	Si les Indiens de Little Salmon/Carmacks demandent derécolter des ressources dans l'habitat, accorder ou refuser son consentement. Si le consentement est accordé, fournir une preuve conformément à l'article 16.4.7.	Au besoin
PNS ou PNNND	Aviser l'autre partie (PNS ou PNNND, selon le cas)	Dans un délai raisonnable

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Plan de gestion pour l'habitat protégé de Ddhaw Ghro («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Première nation des Facho Nyak Dun («PNNND»), Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON :

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe A

6.1Un plan de gestion doit être établi pour l'habitat.

6.2Est constitué un comité directeur en vue de la préparation du plan de gestion visé à l'article 6.1.

6.2.1Le comité directeur se compose de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement, deux par la première nation de Selkirk et deux par la première nation des Facho Nyak Dun.

6.2.2Le gouvernement, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun mettent à la disposition du comité directeur, si celui-ci le demande, les renseignements dont ils disposent et qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à celui-ci d'exercer les fonctions que lui confère la présente annexe.

6.6Le comité directeur s'efforce de recommander le plan de gestion au ministre, à la première nation de Selkirk et à la première nation des Facho Nyak Dun dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

6.6.1Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions qui doivent être incluses dans le plan de gestion, le ministre, la première nation de Selkirk ou la première nation des Facho Nyak Dun peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.

7.1Le ministre, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun, dans les 90 jours de la réception du plan de gestion, décident chacun d'approuver, de modifier ou de rejeter les dispositions qu'il contient.

7.2Le gouvernement, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun examinent conjointement les décisions qu'ils ont prises en vertu de l'article 7.1.

7.3Si le ministre, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun acceptent les dispositions du plan de gestion, celui-ci devient le «plan de gestion approuvé».

7.4Si le ministre, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions du plan de gestion, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.

7.5Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article 7.4 n'est pas réglée, le ministre peut accepter, modifier ou rejeter les dispositions du plan de gestion et sa décision est communiquée à la première nation de Selkirk ainsi qu'à la première nation des Facho Nyak Dun.

7.6 Le plan de gestion accepté en vertu du processus visé à l'article 7.4 ou établi en vertu de l'article 7.5 devient le «plan de gestion approuvé».

RENVOIS : 2.11.8,10.7.1; A 6.3,6.4 (intégralement), 6.5 de l'Annexe A, Chapitre 10; 26.4.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, PNNND Gouvernement	Constituer le comité directeur composé de deux membres proposés par la PNS, deux par la PNNND et deux par le gouvernement.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Comité directeur	Préparer un plan de travail pour l'élaboration du plan de gestion.	Dès que possible après la constitution du comité directeur
Comité directeur	Élaborer le plan de gestion.	Conformément au calendrier indiqué dans le plan de travail
PNS, PNNND ou Ministre	Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
Comité directeur	Recommander le plan de gestion à la PNS, à la PNNND et au ministre.	S'efforcer d'y parvenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur, conformément au plan de travail
PNS, PNNND et Ministre	Chaque partie détermine si elle doit approuver, modifier ou rejeter les recommandations contenues dans le plan de gestion.	Dans les 90 jours suivant la réception du plan de gestion
PNS, PNNND et Ministre	Examiner conjointement les décisions qu'ils ont prises en vertu de l'article 7.1.	Dès que possible
PNS, PNNND et Ministre	Si les parties acceptent les recommandations contenues dans le plan de gestion, approuver celui-ci.	Dès que possible
PNS, PNNND et Ministre	Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions dans le plan de gestion, soumettre la question au mécanisme de règlement des	Au besoin

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article 7.4 n'est vas réglée :	
Ministre	À sa discrétion, accepter, modifier ou annuler les dispositions contenues dans le plan de gestion, et communiquer la décision relativement aux recommandations à la PNS et à la PNNND.	Au besoin

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les discussions sur le plan de travail tenues lors de la première réunion porteront sur le calendrier, sur les ressources financières et autres nécessaires, et sur la participation de chaque partie dans le processus d'élaboration du plan de gestion.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Gestion de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro («Habitat») et mise en oeuvre du plan de gestion approuvé pour cet habitat

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Première nation des Facho Nyak Dun («PNNND»), Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe A

8.1L'habitat est géré conformément à la sur la faune, L.R.Y. (1986), ch. 178, et au plan de gestion approuvé.

8.2Le gouvernement, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun examinent les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé et du suivi des activités exercées dans ce contexte et ils peuvent élaborer des mécanismes ou conclure des ententes à cette fin.

9.1Dans la période qui précède la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé, l'habitat est géré de façon conforme aux objectifs de la présente annexe.

RENVOIS : 7.3,7.6,11.1 de l'Annexe A, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, PNNND, Gouvernement	Examiner les mécanismes ou ententes destinées à faciliter la mise en oeuvre et le suivi conjoints du plan de gestion approuvé.	Au besoin
PNS, PNNND, Gouvernement	À leur discrétion, élaborer des mécanismes ou conclure des ententes touchant la mise en oeuvre et le suivi conjoints.	Au besoin
PNS, PNNND, Gouvernement	Gérer l'habitat de façon conforme aux objectifs de la présente annexe.	Avant la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé
PNS, PNNND, Gouvernement	Gérer l'habitat de façon conforme au plan de gestion approuvé et à la Loi sur la faune. L.R.Y. (1986), ch. 178.	Lors de la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Examen du plan de gestion approuvé pour la zone spéciale de gestion de Ddhaw Ghro

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Première nation des Facho Nyak Dun («PNNND»), Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe A

8.3Le gouvernement, la première nation de Selkirk et la première nation des Facho Nyak Dun examinent conjointement le plan de gestion approuvé ainsi que sa mise en oeuvre, au plus tard cinq ans après son approbation initiale, et ils jugent du besoin de le revoir au moins tous les cinq ans par la suite, étant cependant entendu que le plan devra être réexaminé conjointement au moins tous les dix ans.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, PNNND, Gouvernement	Établir le cadre de référence d'un examen conjoint du plan de gestion approuvé, et déterminer les ressources nécessaires pour mener cet examen.	La quatrième année de l'exécution du plan de gestion approuvé ou avant, s'il le faut, pour qu'on puisse tenir compte des ressources nécessaires dans le budget des parties pour l'année ou les années suivantes
PNS, PNNND, Gouvernement	Mener l'examen tel que convenu.	Au plus tard cinq ans après l'approbation du plan de gestion
PNS, PNNND, Gouvernement	Déterminer s'il est nécessaire de procéder à un examen subséquent du plan de gestion approuvé.	Au moins tous les cinq ans

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. La première et la deuxième activités seront répétées lors de tous les examens subséquents, avec les modifications du calendrier nécessaires, pourvu que l'on effectue un examen conjoint au moins tous les dix ans.

2 Les discussions sur le cadre de référence permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie lors de l'exécution de l'examen.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Plan de gestion pour la zone spéciale de gestion du lac Ta'tla Mun («Zone»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe B

5.1Un plan de gestion est établi pour le lac Ta'tla Mun.

5.2Est constitué un comité directeur en vue de la préparation du plan de gestion visé à l'article 5.1.

5.2.1Le comité directeur se compose de quatre membres, dont deux sont proposés par le gouvernement et les deux autres par la première nation de Selkirk.

5.3Le comité directeur s'efforce de recommander le plan de gestion au gouvernement et à la première nation de Selkirk dans les 12 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5.3.1Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions du plan de gestion, le gouvernement ou la première nation de Selkirk peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.

7.1Dans les 90 jours de la réception du plan de gestion, le ministre et la première nation de Selkirk décident chacun s'il y a lieu d'approuver, de modifier ou de rejeter les dispositions qui y sont énoncées.

7.2Le gouvernement et la première nation de Selkirk examinent conjointement les décisions qu'ils ont prises conformément à l'article 7.1.

7.3Lorsque le ministre et la première nation de Selkirk approuvent les dispositions du plan de gestion, ce dernier devient le «plan de gestion approuvé».

7.4Lorsque le ministre et la première nation de Selkirk ne s'entendent pas sur les dispositions énoncées dans le plan de gestion, le gouvernement et cette première nation doivent faire des efforts raisonnables pour en arriver à un consensus, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.

7.5Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 7.4 n'est pas réglée, le ministre peut approuver, modifier ou rejeter les dispositions du plan de gestion et sa décision est communiquée à la première nation de Selkirk.

7.6Le plan de gestion accepté à la suite du recours au mécanisme visé à l'article 7.4 ou établi en vertu de l'article 7.5 devient le «plan de gestion approuvé».

RENVOIS : 2.11.8,10.7.1; 5.4,5.5, 5.6 (intégralement) de l'Annexe B, Chapitre 10; 26.4.0 (intégralement)

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Constituer le comité directeur composé de deux membres nommés par la PNS, deux par la PNNND et deux par le gouvernement.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Comité directeur	Préparer un plan de travail pour l'élaboration du pian de gestion.	Dès que possible après la constitution du comité directeur
Comité directeur	Élaborer le plan de gestion.	Conformément au calendrier indiqué dans le plan de travail
PNS ou Gouvernement	Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
Comité directeur	Recommander le plan de gestion à la PNS et au gouvernement.	S'efforcer d'y parvenir dans l'année qui suit l'entrée en vigueur, conformément au plan de travail
PNS, Ministre	Chaque partie détermine si elle doit approuver, modifier ou rejeter les recommandations contenues dans le plan de gestion.	Dans les 90 jours suivant la réception du plan de gestion
PNS, Gouvernement	Examiner conjointement les décisions prises en vertu de l'article 7.1.	Dès que possible
PNS, Ministre	Si les parties acceptent les recommandations contenues dans le plan de gestion, approuver celui-ci.	Dès que possible
PNS, Ministre	Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions du plan de gestion, faire des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus quant au litige; à défaut, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0. Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article 6.4 n'est pas réglée :	Au besoin
Ministre	À sa discrétion, accepter, modifier ou annuler les dispositions contenues dans le plan de gestion, et communiquer la décision touchant les recommandations à la PNS.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les discussions sur le plan de travail permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie au processus d'élaboration du plan de gestion.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Droit de premier refus sur les licences ou permis de pêche sportive commerciale en eau douce applicables à la zone spéciale de gestion du lac Ta'tla Mun

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe B

6.1 Advenant que soit établi un régime de délivrance de licences ou de permis pour un secteur donné de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce, que ce régime s'applique au lac Ta'tla Mun et que le gouvernement limite le nombre de licences ou de permis disponibles à l'égard du lac Ta'tla Mun, la première nation de Selkirk a droit de premier refus quant à l'acquisition d'une partie de ces licences ou permis, selon les modalités suivantes :

6.1.1 la première année où le gouvernement établit une telle limite, il offre à la première nation de Selkirk, relativement au lac Ta'tla Mun, le moindre des deux nombres suivants de licences ou de permis :

6.1.1.125 p. 100 du nombre de licences ou de permis disponibles, moins le nombre de licences ou de permis nécessaires pour permettre aux services de pêche sportive commerciale en eau douce déjà exploités par des entreprises de Selkirk d'exercer leurs activités au lac Ta'tla Mun au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

6.1.1.2 le nombre de licences ou de permis qui restent après que les exploitants existants de services de pêche sportive commerciale en eau douce au lac Ta'tla Mun ont reçu les licences et permis nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

6.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la première nation de Selkirk les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que la première nation de Selkirk et les entreprises de Selkirk disposent ensemble de 25 p. 100 des licences ou des permis délivrés.

RENVOIS : 6.2,6.3,6.4,6.5 de l'Annexe B, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	Si l'on établit un régime de délivrance de licences ou de permis pour la pêche sportive commerciale en eau douce et que le gouvernement limite le nombre de permis ou de licences disponibles à l'égard du lac Ta'tla Mun:	

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Offrir à la PNS le moindre du nombre de licences ou permis délivrés en application de l'article 6.1.1.1 ou de l'article 6.1.1.2.	S'il le faut pendant la première année après que la gouvernement a limité le nombre de ces licences ou permis
Gouvernement	Offrir à la PNS les nouveaux permis et permis qu'il délivre, jusqu'à ce que la PNS et les entreprises de Selkirk disposent ensemble de 25 p. 100 des licences ou des permis délivrés.	S'il le faut pendant la deuxième année, puis chaque année par la suite

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Gestion de la zone spéciale de gestion du lac Ta'tla Mun et mise en oeuvre du plan de gestion approuvé pour cette zone

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe B

8.1Le lac Ta'tla Mun est géré conformément au plan de gestion approuvé.

8.2Le gouvernement et la première nation de Selkirk examinent les moyens de faciliter leur collaboration au regard de la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé et du suivi des activités exercées dans ce contexte et ils peuvent élaborer des mécanismes ou conclure des ententes à cette fin.

8.4Durant la période qui précède la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé, le lac Ta'tla Mun est géré d'une manière compatible avec les objectifs de la présente annexe.

RENVOIS : 7.3,7.6 de l'Annexe B, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Examiner les mécanismes ou ententes visant à faciliter la mise en oeuvre et le suivi conjoints du plan de gestion approuvé.	Dès que possible
PNS, Gouvernement	À sa discrétion, élaborer des mécanismes ou conclure des ententes touchant la mise en oeuvre et le suivi conjoints.	Au besoin
PNS, Gouvernement	Gérer l'habitat de façon conforme aux objectifs de la présente annexe.	Avant la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé
PNS, Gouvernement	Gérer l'habitat de façon conforme au plan de gestion approuvé.	Lors de la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Examen du plan de gestion approuvé pour la zone spéciale de gestion du lac Ta'tla Mun

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe B

8.3Le gouvernement et la première nation de Selkirk examinent conjointement le plan de gestion approuvé et sa mise en oeuvre au plus tard trois ans après son approbation initiale et ils jugent en outre du besoin de le revoir au moins tous les cinq ans par la suite, étant cependant entendu que le plan devra être réexaminé conjointement au moins tous les dix ans.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir le cadre de référence pour un examen conjoint du plan de gestion approuvé, et déterminer les ressources nécessaires pour mener cet examen.	La deuxième année d'application du plan de gestion approuvé, s'il le faut, pour qu'on puisse tenir compte des ressources nécessaires dans le budget des parties pour la troisième année
PNS, Gouvernement	Mener l'examen tel que convenu.	Au plus tard trois ans après l'approbation du plan de gestion
PNS, Gouvernement	Déterminer s'il est nécessaire de procéder à un examen subséquent du plan de gestion approuvé.	Au moins tous les cinq ans

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. La première et la deuxième activités seront répétées lors de tous les examens subséquents, avec les modifications du calendrier nécessaires, pourvu que l'on effectue un examen conjoint au moins tous les dix ans.

2 Les discussions sur le cadre de référence permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie à l'exécution de l'examen.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Désignation de l'habitat protégé du marais Lhutsaw («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe C

1.1Les limites de l'habitat protégé du marais Lhutsaw («l'habitat)) sont celles indiquées sur la carte de l'habitat protégé du marais Lhutsaw (Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area - LWHPA) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

1.1.1II est entendu que l'habitat comprend la partie de la parcelle R-3A, la totalité de la parcelle S-122B ainsi que la partie des terres non visées par le règlement, désignées comme étant l'habitat protégé du marais Lhutsaw sur les cartes de base des ressources territoriales par 115 1/10 et 1151/15, en date du 21 juillet 1997 à l'Appendice B -Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

1.2Le Yukon désigne l'habitat à titre d'habitat protégé conformément à la Loi sur la faune, L.R.Y. (1986), ch. 178, dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

1.3Le statut d'habitat protégé ne sera retiré à aucune terre faisant partie de l'habitat sans le consentement du gouvernement et de la première nation de Selkirk.

1.4Sous réserve de l'article 1.4.1, le Canada soustrait, à l'intérieur des limites des parties de l'habitat qui ne sont pas des terres visées par le règlement, les mines et minéraux à l'autorisation d'exercer des activités de recherche, de prospection ou d'extraction en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-3, à l'autorisation d'exercer des activités d'exploration et de mise en valeur en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. (1985), (2e suppl.), ch. 36, ainsi qu'à l'autorisation de procéder au piquetage d'un emplacement en vue de l'extraction de la houille ou de l'obtention d'un permis d'exploration à la recherche d'un gisement de houille en vertu de la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, et ce pour une période de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou jusqu'à ce que le plan de gestion soit approuvé conformément à la section 5.0, selon ce qui survient en premier.

1.4.1Les activités dont l'exercice n'est plus autorisé conformément à l'article 1.4 ne comprennent pas :

1.4.1.1les daims miniers et baux enregistrés conformément à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et les daims et baux d'exploitation enregistrés conformément à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-3, qui existent à la date d'entrée en vigueur;

1.4.1.2les droits, intérêts et privilèges pétroliers et gaziers visés par la Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. (1985), (2° suppl.), ch. 36, qui existent à la date d'entrée en vigueur;

1.4.1.3les droits accordés en vertu de l'article 8 de la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, qui existent à la date d'entrée en vigueur;

1.4.1.4les nouveaux permis, licences ou autres droits qui peuvent être accordés à l'égard d'un intérêt visé aux articles 1.4.1.1, 1.4.1.2 ou 1.4.1.3.

RENVOIS : 5.0 (intégralement) de l'Annexe C, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Sous réserve de l'article 1.4.1, le Canada soustrait, à l'intérieur des limites des parties de l'habitat qui ne sont pas des terres visées par le règlement et des terres visées par le règlement de catégorie B, les mines et minéraux à l'autorisation d'exercer des activités de recherche, de prospection ou d'extraction en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. L.R.C. (1985) ch. Y-4. et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. L.R.C. (1985), ch. Y-3, à l'autorisation d'exercer des activités d'exploration et de mise en valeur en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures. L.R.C. (1985), (2e suppl.), ch. 36, ainsi qu'à l'autorisation de procéder au piquetage d'un emplacement en vue de l'extraction de la houille ou de l'obtention d'un permis d'exploration à la recherche d'un gisement de houille en vertu de la Loi sur les terres territoriales. L.R.C. (1985). ch. T-7, et ce pour une période de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou jusqu'à ce que le plan de gestion soit approuvé conformément à la section 5.0, selon ce qui survient en premier.	Avant l'entrée en vigueur
Canada	Aviser la PNS et le Yukon de la soustraction.	Dès que possible après la soustraction
Yukon	Désigner la zone à titre de zone protégée en application de la Loi sur la faune. L.R.Y. (\ 986'». ch.178.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Yukon	Aviser la PNS et le Canada de la désignation de cette zone.	Dès que possible après la désignation

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	S'il est proposé de retirer à toute partie de la zone sa désignation à titre de zone protégée en application de la Loi sur la faune. L.R.Y (986\ ch. 178, communiquer la proposition aux autres parties.	Au besoin
Gouvernement et/ou PNS	Étudier la proposition.	Dans un délai raisonnable
Yukon	Si le gouvernement et la PNS en conviennent, retirer cette désignation à la partie de la zone en question.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Plan de gestion pour l'habitat protégé du marais Lhutsaw («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe C

4.1Est constitué un comité directeur en vue de la préparation d'un plan de gestion de l'habitat.

4.2Le comité directeur se compose de quatre membres, dont deux sont proposés par la première nation de Selkirk et les deux autres par le gouvernement.

4.6Le comité directeur s'efforce de recommander le plan de gestion à la première nation de Selkirk et au ministre dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

4.6.1Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions du plan de gestion, le ministre ou la première nation de Selkirk peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.

5.1Le ministre et la première nation de Selkirk approuvent conjointement le plan de gestion.

5.2Si le ministre et la première nation de Selkirk ne s'entendent pas sur les dispositions du plan de gestion, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

RENVOIS : 2.11.8,10.7.1; 4.3 (intégralement), 4.4 (intégralement), 4.5,26.3.0 (intégralement) de l'Annexe C, Chapitre 10; 26.4.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Constituer le comité directeur composé de deux membres nommés par la PNS et deux autres membres nommés par le gouvernement	Dès que possible après l'entrée en vigueur
Comité directeur	Préparer un plan de travail pour l'élaboration du plan de gestion.	Dès que possible après la constitution du comité directeur
Comité directeur	Élaborer le plan de gestion.	Conformément au calendrier indiqué dans le plan de travail

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou Ministre	Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.	Au besoin
Comité directeur	Recommander le plan de gestion à la PNS et au Ministre.	S'efforcer d'y parvenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur, conformément au plan de travail
PNS, Ministre	Approuver conjointement le plan de gestion.	Dès que possible après réception de l'ébauche du plan
PNS ou Ministre	Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, et à leur discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les discussions sur le plan de travail permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie au processus d'élaboration du plan de gestion.

PROJET : Examen du plan de gestion approuvé pour l'habitat protégé du marais Lhutsaw («Habitat»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe C

5.4Le gouvernement et la première nation Selkirk examinent conjointement le plan de gestion approuvé au plus tard cinq ans après son approbation initiale, puis au moins tous les dix ans par la suite.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir le cadre de référence pour un examen conjoint du plan de gestion approuvé, et déterminer les ressources nécessaires pour mener cet examen.	La quatrième année après l'exécution du plan de gestion approuvé, s'il le faut, pour qu'on puisse tenir compte des ressources nécessaires dans le budget des parties pour la cinquième année
PNS, Gouvernement	Mener l'examen tel que convenu.	Au plus tard cinq ans après l'approbation du plan de gestion

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Ce cycle d'activités sera répété lors de tous les examens subséquents, avec les modifications du calendrier nécessaires.

2 Les discussions sur le cadre de référence permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie à l'exécution de l'examen.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Soumission des modifications proposées au plan de gestion approuvé pour l'habitat protégé du marais Lhutsaw («Habitat») au conseil des ressources renouvelables de Selkirk

PARTIE PNS, Gouvernement, conseil des ressources renouvelables de Selkirk («CRR») RESPONSABLE :

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe C

5.5Le gouvernement et la première nation de Selkirk soumettent toute modification proposée au plan de gestion approuvé au conseil des ressources renouvelables de Selkirk pour qu'il l'examine et fasse des recommandations.

RENVOIS : 5.1, 5.2 (intégralement), 5.3 de l'Annexe C, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou Gouvernement	Déterminer s'il est nécessaire de modifier le plan de gestion approuvé.	Au besoin
PNS, Gouvernement	Rédiger les modifications à apporter au plan de gestion approuvé, et les communiquer au CRR pour examen et recommandations.	Quand des modifications sont proposées
CRR	Examiner les modifications proposées, et communiquer ses recommandations à la PNS et au Gouvernement.	Dès que possible après réception des modifications proposées
PNS, Gouvernement	Aviser le CRR de ce qui a été décidé au sujet de toute modification proposée que le CRR a examinée.	Après qu'il a été décidé s'il faut modifier le plan de gestion approuvé, et comment le modifier

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Gestion de l'habiat protégé du marais Lhutsaw («Habitat») et mise en oeuvre du plan de gestion approuvé pour l'habitat

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 10, Annexe C

6.1L'habitat est géré conformément au plan de gestion approuvé.

6.2Avant l'approbation du plan de gestion visé à la section 5.0, l'habitat est géré conformément aux objectifs énoncés à l'article 4.3.

RENVOIS : 4.3 (intégralement), 5.3 de l'Annexe C, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Gérer l'habitat conformément aux objectifs énoncés à l'article 4.3.	Avant l'approbation du plan de gestion
PNS, Gouvernement	Gérer l'habitat conformément au plan de gestion approuvé.	Après l'approbation du plan de gestion

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Personnes proposées à la commission régionale d'aménagement du territoire («CRAT») pour une région qui comprend toute partie du territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS, autres PNY touchées

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 11.4.2Les ententes portant règlement doivent prévoir la création de commissions régionales d'aménagement du territoire dont un tiers des membres seront des personnes proposées par les premières nations du Yukon, un autre tiers des personnes proposées par le gouvernement et le dernier tiers des personnes choisies en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.

11.4.2.1Toute commission régionale d'aménagement du territoire établie pour une région d'aménagement qui englobe une partie du territoire traditionnel de la première nation de Selkirk se compose pour un tiers de personnes proposées par la première nation de Selkirk et par les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel se trouve dans la région d'aménagement, pour un tiers de personnes proposées par le gouvernement et pour un tiers de personnes nommées conformément à l'article 11.4.2.2.

11.4.2.2Le gouvernement, la première nation de Selkirk et les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement déterminent ensemble qui peut proposer les personnes qui formeront le dernier tiers des membres de la commission régionale d'aménagement du territoire visée à l'article 11.4.2.1 et ce, en se fondant sur la proportion que représentent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.

11.4.2.3La première nation de Selkirk et les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement choisissent les personnes proposées par les premières nations du Yukon à la commission régionale d'aménagement du territoire avant de recourir au mécanisme prévu aux articles 11.4.2.5 et 11.4.2.6.

11.4.2.4À défaut de la détermination prévue à l'article 11.4.2.2, ou de la sélection prévue à l'article 11.4.2.3, le gouvernement, la première nation de Selkirk ou toute autre première nation du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

11.4.2.5Avant toute nomination à une commission régionale d'aménagement du territoire, le gouvernement et la première nation de Selkirk ainsi que les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes qu'ils se proposent de nommer à la commission.

11.4.2.6 Si, après avoir fait les efforts raisonnables exigés par l'article 11.4.2.5, le gouvernement, la première nation de Selkirk et les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement ne parviennent pas à s'entendre, l'une de ces parties peut donner aux autres un avis écrit précisant les noms des personnes qu'elle a l'intention de nommer à la commission régionale d'aménagement du territoire et, 14 jours plus tard, elle peut effectivement nommer ces personnes.

RENVOIS : 26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS et autres PNY touchées	Pour déterminer le nombre total de personnes proposées par chaque partie, s'entendre sur la question de savoir qui va nommer chacun des représentants appartenant au dernier tiers.	Quand il est décidé de créer une CRAT
Gouvernement, PNS ou autres PNY touchées	i En l'absence d'une entente sur la question de savoir qui doit proposer le dernier tiers des personnes, soumettre la question, à sa discrétion, au mécanisme de règlement des différends prévu	Au besoin
PNS, autres PNY touchées	Sélectionner les personnes que les PNY proposera pour le CRAT.	Avant de recourir au mécanisme prévu aux articles 11.4.2.5 et 11.4.2.6
PNS ou autres PNY touchées	En l'absence d'une entente sur les personnes proposées par les PNY, soumettre le différend qui résulte de l'article 11.4.2.3 au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNS et autres PNY touchées, Gouvernement	Faire des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus touchant les personnes que chacun nomme à la CRAT.	Quand on propose des personnes à la CRAT
	Si on parvient à un consensus :	
PNS et autres PNY touchées, Gouvernement	Nommer les personnes en question.	Dès que possible

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	OU	
	Si l'on ne oarvient pas à un consensus :	
PNS et autres PNY touchées, Gouvernement	À sa discrétion, donner un préavis écrit à l'autre partie pour lui indiquer les personnes qu'on compte proposer pour la CRAT.	Au besoin
PNS et autres PNY touchées, Gouvernement	À sa discrétion, désigner les personnes proposées.	Au moins 14 jours après avoir donné un préavis

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Approbation par le gouvernement des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres non visées par un règlement)

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission régionale d'aménagement du territoire («CRAT»), PNS, autres PNY touchées, collectivités du Yukon touchées

OBLIGATIONS VISÉES : 11.6.2Le gouvernement, après avoir consulté les premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique aux terres non visées par un règlement ou y apporte des modifications.

11.6.3Si le gouvernement rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, il communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :

11.6.3.1la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente au gouvernement sa recommandation finale, accompagnée de motifs écrits, quant au plan régional d'aménagement du territoire;

11.6.3.2après avoir consulté les premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, le gouvernement approuve, rejette ou modifie la partie du plan recommandé en application de l'article 11.6.3.1 qui s'applique aux terres non visées par un règlement.

RENVOIS : 11.6.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS, et les autres PNY et collectivités du Yukon touchées, que le gouvernement étudie les aspects du plan régional d'aménagement du territoire qui se rapportent aux terres non visées par un règlement.	Sur réception du plan régional d'aménagement du territoire
Gouvernement	Fournir des informations sur le plan recommandé, relativement à son application aux terres non visées par un règlement, et indiquer un délai	Au moment où l'avis est donné
PNS, autres PNY touchées, et collectivités du Yukon	Examiner les informations, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de répondre à la CRAT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Préparer et communiquer à la CRAT la réponse du gouvernement au sujet des aspects du plan qui se rapportent aux terres non visées par un règlement, avec les motifs par écrit de toute modification proposée et/ou du rejet du plan.	Après consultation avec les PNY et collectivités
CRAT	Si le plan n'est pas agréé dans son intégralité, le réexaminer en tenant compte de la réponse du gouvernement, et formuler des recommandations finales à ce sujet au gouvernement, assorties de motifs par écrit.	Sur réception de la réponse du gouvernement au plan
Gouvernement	Consulter à nouveau la PNS, les autres PNY touchées et les collectivités à l'égard des pionts que la CRAT peut avoir modifiés dans sa recommandation finale, et à l'égard de toute question en suspens entre la CRAT et le gouvernement.	Avant que le gouvernement prenne une décision finale
Gouvernement	Préparer et communiquer à la CRAT la décision finale du gouvernement portant acceptation, rejet ou modification des aspects du plan qui se rapportent aux terres non visées par un	Après consultation avec les PNY et collectivités

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Dans la mesure du possible, le gouvernement et la PNS coordonneront les consultations nécessaires touchant les aspects du plan qui se rapportent aux terres visées et non visées par un règlement.

2. Quand il examine la partie du plan qui s'applique aux terres non visées par un règlement, le gouvernement peut tenir compte de l'ensemble du plan régional d'aménagement du territoire recommandé.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Approbation par la PNS des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres visées par le règlement)

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission régionale d'aménagement du territoire («CRAT»), Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 11.6.4Chaque première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique à ses terres visées par le règlement, ou y propose des modifications.

11.6.5Si une première nation du Yukon touchée rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, elle communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :

11.6.5.1la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente à la première nation du Yukon touchée sa recommandation finale, motivée par écrit, du plan régional d'aménagement du territoire;

11.6.5.2la première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve, rejette ou modifie le plan recommandé en vertu de l'article 11.6.5.1.

RENVOIS : 11.6.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Aviser le gouvernement que la PNS étudie les aspects du plan régional d'aménagement recommandé qui se rapportent aux terres visées par le règlement.	Sur réception du plan régional d'aménagement du territoire
PNS	Fournir les informations sur le plan recommandé qui s'appliquent aux terres visées par le règlement	Quand l'avis est donné
Gouvernement	Examiner les informations, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par la PNS
PNS	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de répondre à la CRAT

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Préparer et communiquer à la CRAT la réponse de la PNS aux aspects du plan qui se rapportent aux terres visées par le règlement, avec les motifs écrits de toute modification proposée et/ou du	Après consultation avec le gouvernement
CRAT	Si le plan n'est pas agréé dans son intégralité, le réexaminer en tenant compte de la réponse de la PNS, et formuler des recommandations	Sur réception de la réponse
PNS et Gouvernement	Répéter les quatre premières activités à l'égard des points que la CRAT peut avoir modifiés dans	Avant que la PNS prenne une décision finale
PNS	Préparer et communiquer à la CRAT la décision finale de la PNS portant acceptation, rejet ou modification des aspects du plan qui se rapportent aux terres visées par un règlement.	Après consultation avec le gouvernement

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Dans la mesure du possible, le gouvernement et la PNS coordonneront les consultations nécessaires touchant les aspects du plan qui se rapportent aux terres visées et non visées par un règlement.

2. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien assumera le rôle principal pour le compte du Canada.

3. Quand elle examine la partie du plan qui s'applique aux terres non visées par un règlement, la PNS peut tenir compte de l'ensemble du plan régional d'aménagement du territoire recommandé.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Élaboration conjointe de plans d'aménagement sous-régionaux ou de district

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement et PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 11.8.4Si le gouvernement et une première nation du Yukon conviennent d'élaborer conjointement un plan d'aménagement sous-régional ou de district, ce plan doit être élaboré conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.9.4Si le gouvernement est à l'origine de l'élaboration, par un organisme d'aménagement, d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district, l'organisme d'aménagement créé pour préparer ce plan établit à cette fin un budget qu'il soumet au gouvernement pour examen. Le gouvernement acquitte les frais qu'il approuve.

RENVOIS : 11.8.1,11.8.2,11.8.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement ou PNS	Proposer à l'autre partie la préparation conjointe d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district.	Suivant le cas
Gouvernement ou PNS	Examiner la proposition et indiquer à l'autre partie si l'on est disposé à procéder à une planification conjointe.	Sur réception de la proposition
Gouvernement et PNS	Si les deux parties conviennent de procéder à une planification, discuter des modalités de la préparation du plan, y compris s'il y a lieu de la nécessité de désigner un organisme d'aménagement.	Suivant le cas
Organisme d'aménagement désigné	Si un organisme d'aménagement se révèle nécessaire, préparer un budget d'élaboration du plan et le soumettre au gouvernement.	Dès que possible

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. La préparation conjointe d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district devra être effectuée dans le respect des politiques du gouvernement et de la PNS qui sont en vigueur.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Propriété et gestion des ressources patrimoniales sur des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.3.1 Chaque première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières ainsi que des documents non publics - à l'exception des documents qui appartiennent en propre à une personne - qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon et sur le lit des plans d'eau qui lui appartiennent.

13.4.4 La première nation du Yukon ou l'Indien du Yukon qui est propriétaire d'une ressource patrimoniale peut en transférer la propriété ou la garde à une autre première nation du Yukon ou à un autre autochtone.

13.4. 7 L'octroi d'un droit d'accès à des terres visées par le règlement au public, à des tiers ou au gouvernement n'a pas pour effet de priver la première nation du Yukon concernée de la propriété ou de la gestion des ressources patrimoniales qui se trouvent sur ces terres.

13.10.8 Les premières nations du Yukon sont propriétaires de toutes les ressources patrimoniales documentaires découvertes sur des terres visées par un règlement, à l'exception des documents publics ou des documents qui appartiennent en propre à une personne.

RENVOIS : 13.3.8, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Élaborer et établir des politiques et procédures, u moyen par exemple de la recherche communautaire, touchant : La gestion des ressources patrimoniales mobilières, des ressources patrimoniales non mobilières, et des documents non publics — à l'exception des documents qui appartiennent en propre à une personne — qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de la PNS et sur le lit des plans d'eau qui lui appartiennent; la détermination des propriétaires des documents qu'on pourrait considérer comme appartenant en propre à une personne. Établir un système d'enregistrement de la propriété ou de la garde des ressources patrimoniales, tel qu'exigé pour les transferts.	À la discrétion de la PNS, après l'entrée en vigueur
PNS	Gérer les ressources.	

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le Canada et le Yukon aideront la PNS à accéder aux programmes de financement existants, y compris à ceux destinés à créer des installations en vue de montrer et de conserver les ressources patrimoniales.

2. Le Yukon prend des mesures pour accéder au financement voulu pour établir des installations convenables et adéquates en vue de nettoyer et de restaurer les ressources patrimoniales mobilières.

PROJET : Propriété et gestion des ressources patrimoniales mobilières et ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui se rapportent directement aux Indiens du Yukon et sont situées dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Canada, Yukon, autres PNY

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission des ressources patrimoniales du Yukon («CRPY»)

OBLIGATIONS VISÉES : 13.3.2Sous réserve des articles 13.3.5àl3.3.7, chaque première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et des ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics - et qui n'appartiennent pas en propre à une personne - qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.

13.3.2.1Si plus d'une première nation du Yukon revendique la propriété d'une ressource patrimoniale conformément à l'article 13.3.2, les premières nations du Yukon concernées tentent de résoudre la question entre elles et, à défaut d'entente, l'une ou l'autre d'entre elles peut déférer la question à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon qui détermine à qui appartient la ressource patrimoniale en litige.

13.3.5S'il s'avère impossible de déterminer rapidement si une ressource patrimoniale mobilière découverte sur des terres non visées par un règlement et situées sur un territoire traditionnel constitue un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, cet objet doit être conservé par le gouvernement jusqu'à ce que sa nature ait été déterminée.

13.3.6Si la Commission des ressources patrimoniales du Yukon détermine que l'objet visé à l'article 13.3.5 :

13.3.6.1est un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle cet objet a été découvert en est propriétaire et gestionnaire;

13.3.6.2est un objet ethnographique ne se rapportant pas directement à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon ou est un objet de nature paléontologique ou archéologique, le gouvernement en est propriétaire et gestionnaire.

RENVOIS : 13.3.3,13.3.7, 13.3.8, 13.4.1, 13.4.2,13.4.8, 13.5.3,13.5.3.6, 13.6.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Élaborer et établir des politiques et procédures, au moyen par exemple de la recherche communautaire, touchant :	À la discrétion de la PNS, après l'entrée en vigueur

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	La gestion de toutes les ressources patrimoniales mobilières et documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics — et qui n'appartiennent pas en propre à une personne — qui se trouvent sur son territoire traditionnel respectif et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon;	
	la détermination des propriétaires des documents qu'on pourrait considérer comme appartenant en propre à une personne;	
	le règlement des différends qui surgissent quand plus d'une PNY revendique la propriété d'une ressource patrimoniale.	
PNS	Conformément à ses politiques et procédures, gérer toutes les ressources patrimoniales mobilières et documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics — et qui n'appartiennent pas en propre à une personne — qui se trouvent sur son territoire traditionnel respectif et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	En permanence
PNS, autres PNY	Si plus d'une PNY revendique la propriété d'une ressource patrimoniale, tenter de résoudre la question.	Quand des différends surgissent
PNS	Si les PNY ne peuvent régler la question entre elles, déférer la question à sa discrétion à la CRPY.	Dans un délai raisonnable
Canada ou Yukon	S'il s'avère impossible de déterminer rapidement si une ressource patrimoniale mobilière découverte sur des terres non visées par un règlement et située sur le territoire traditionnel de la PNS constitue un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, la conserver jusqu'à ce	
Canada ou Yukon	Gérer l'objet si la CRPY détermine qu'il constitue un objet ethnographique qui ne se rapporte pas directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	Après le règlement du différend
PNS	Gérer l'objet si la CRPY détermine qu'il constitue un objet ethnographique qui se rapporte directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.	Après le règlement du différend

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le Canada et le Yukon aideront la PNS à accéder aux programmes de financement existants, y compris à ceux destinés à créer des installations en vue de montrer et de conserver les ressources patrimoniales.

2. Le Yukon prend des mesures pour accéder au financement voulu pour établir des installations convenables et adéquates en vue de nettoyer et de restaurer les ressources patrimoniales mobilières.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Affectation des ressources des programmes gouvernementaux à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indiens du Yukon, Commission des ressources patrimoniales du Yukon («CRPY»), autre(s) premières(s) nation(s) du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 13.4.1Comme les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon font l'objet de moins de mesures de mise en valeur que les ressources patrimoniales non indiennes, les ressources affectées aux programmes gouvernementaux de mise en valeur et de gestion des ressources patrimoniales du Yukon doivent, lorsque cela est possible, être affectées en priorité à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, jusqu'à ce qu'une répartition équitable des ressources affectées aux programmes en la matière ait été réalisée.

13.4.2Une fois cette répartition équitable réalisée, une part équitable des ressources affectées au programme par le gouvernement devra continuer d'être allouée à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon.

RENVOIS : 2.6.7, 13.1.0 (intégralement), 13.3.1, 13.3.2 (intégralement), 13.3.3, 13.3.4, 13.3.5, 13.3.6 (intégralement), 13.3.8, 13.4.3,13.4.8,13.5.3 (intégralement), 13.7.1,13.8.1.2, 13.8.1.3, 13.8.1.4, 13.8.1.5, 13.8.1.7, 13.8.2,13.8.3, 13.8.7 (intégralement), 13.9.1 (intégralement), 13.10.4, 13.10.5, 13.10.7, 13.10.8, 13.11.2, 13.11.3, 13.11.4; Chapitre 13, Annexe A (intégralement); 28.3.3.5

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada, Yukon, PNS	Se rencontrer afin : d'établir un cadre de référence et un plan de travail avec un calendrier, pour la préparation d'un plan stratégique portant sur la mise en valeur et la gestion des ressources patrimoniales sur le territoire traditionnel de la PNS; de discuter des mesures à prendre pour réaliser les objectifs visés aux articles 13.4.1 et 13.4.2 en attendant que le plan stratégique soit prêt.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Canada, Yukon, PNS	Élaborer et approuver le plan stratégique.	Comme convenu par les parties et la CRPY, quand le cadre de référence et/ou le plan stratégique a été établi

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
CRPY	À sa discrétion, examiner le plan stratégique et les façons dont la CRPY peut surveiller sa mise en oeuvre, et formuler des recommandations à son sujet au Canada, au	Dans in délai raisonnable après réception du plan stratégique
Canada, Yukon, PNS	Mettre en oeuvre le plan stratégique.	Quand le plan stratégique a été établi
Canada, Yukon, PNS	Surveiller conjointement la mise en oeuvre du plan stratégique, et l'examiner et le modifier à l'occasion, selon ce qui a été convenu.	En permanence

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le plan stratégique doit établir une méthode coopérative et complémentaire de mise en valeur et de gestion des ressources patrimoniales dans le territoire traditionnel de la PNS; il fournira un cadre qui guidera l'établissement de priorités à l'égard des ressources affectées aux programmes gouvernementaux en vue de mettre en valeur et de gérer les ressources patrimoniales du Yukon. La priorité sera accordée, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, jusqu'à ce qu'on réalise une répartition équitable des ressources du programme, comme suit :

identification des priorités connexes, à long terme et à court terme, de la PNS, du Canada et du Yukon;

coordination des activités, projets et/ou plans à court ou à long terme utilisés par chaque partie pour traiter ses propres priorités et celles qui sont communes aux parties;

identification des sources de financement et/ou des autres ressources disponibles à la PNS, au Canada et au Yukon, suivant le cas, pour appuyer les activités, projets et/ou plans, y compris la possibilité de jumeler ces activités, projets et/ou plans à d'autres projets connexes des gouvernements en question;

déterminer les possibilités et élaborer des stratégies en vue d'accéder à toute source supplémentaire de financement, et/ou à d'autres ressources auxquelles les activités, projets et/ou plans peuvent donner droit.

Le cadre de référence du plan stratégique doit comprendre ce qui suit :

la prise en compte des objectifs énoncés à la section 13.1.0;

une approche qui reconnaît que les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon ont été moins mises en valeur par le passé;

l'établissement de critères et d'une méthode d'évaluation des progrès réalisés envers la réalisation et le maintien d'une répartition équitable des ressources affectées aux programmes gouvernementaux pour mettre en valeur et gérer les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, conformément aux articles 13.4.1 et 13.4.2, y compris les questions suivantes :

la façon dont les activités, projets et/ou plans énoncés dans le plan stratégique, et les affectations connexes des ressources affectées aux programmes gouvernementaux, contribuent à la réalisation des objectifs indiqués aux articles 13.4.1 et 13.4.2 relativement à la répartition équitable des ressources affectées aux programmes;les à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon dans toutes les premières nations du Yukon;

la prise en compte des activités exigées en vertu des sections et articles suivants : 2.6.7, 13.1.0 (intégralement), 13.3.1, 13.3.2 (intégralement), 13.3.3,13.3.4,13.3.5,13.3.6 (intégralement), 13.3.8, 13.4.3, 13.4.8, 13.5.3 (intégralement), 13.7.1, 13.8.1.2, 13.8.1.3, 13.8.1.4, 13.8.1.5, 13.8.1.7, 13.8.2, 13.8.3, 13.8.7 (intégralement), 13.9.1, 13.10.4, 13.10.5, 13.10.7, 13.10.8, 13.11.2,13.11.3, 13.11.4; Chapitre 13, Annexe A (intégralement); 28.3.3.5.

2. Le cadre de référence du plan stratégique peut aussi inclure les éléments suivants :

les rôles et la participation des parties à l'élaboration, à la surveillance, à l'examen et à la modification du plan stratégique;

toute autre question dont les parties peuvent convenir.

3. On peut coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre du plan stratégique, tel que décrit dans les activités indiquées ci-dessus, avec l'élaboration et la mise en oeuvre de plans stratégiques analogues pour une ou plusieurs premières nations du Yukon, à la discrétion du gouvernement, de la PNS et des autres premières nations du Yukon.

4. On ne traitera pas dans le plan stratégique de la mise en valeur et de la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon dans la partie du territoire traditionnel de la PNS qui chevauche le territoire traditionnel d'une autre PNY, sauf dans la mesure où la propriété de la ressource patrimoniale a été déterminée conformément à l'article 13.3.2.1.

5. À la discrétion de la CRPY, les parties peuvent consulter la CRPY à tout moment de l'élaboration du cadre de référence et/ou du plan stratégique.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Mise en place des programmes, du personnel et des moyens nécessaires pour permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.4.3 Lorsque cela est possible, le gouvernement aide les premières nations du Yukon à mettre en place les programmes, le personnel et les moyens nécessaires afin de permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon qui ont été emportées à l'extérieur du territoire ou qui, à l'heure actuelle, sont conservées au Yukon, lorsque cette solution est compatible avec le maintien de l'intégrité des collections nationales ou territoriales.

RENVOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.4.8, 13.10.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Élaborer et établir les politiques et procédures de retour des ressources patrimoniales, y compris les politiques de détermination de la propriété des ressources patrimoniales mobilières et documentaires qui peuvent être considérées comme appartenant à des	À l'initiative de la PNS
PNS et Gouvernement	Discuter de l'aide nécessaire pour permettre le retour et la déterminer.	À la demande de la PNS
Yukon et/ou Canada	Fournir à la PNS une aide sur le plan de la technique et de l'information, pour l'aider à mettre sur pied les programmes, le personnel et les moyens voulus.	Dans la mesure du possible

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement aidera la PNS à accéder aux programmes de financement existants, y compris à ceux destinés à créer des installations en vue de montrer et de conserver les ressources patrimoniales.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation avec la PNS sur les mesures législatives et les politiques connexes touchant les ressources patrimoniales du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.4.5 Le gouvernement est tenu de consulter les premières nations du Yukon dans la formulation des mesures législatives touchant les ressources patrimoniales du Yukon et des politiques gouvernementales connexes.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établit les dispositions et la procédure de consultation,en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux, et toute autre information requise par la PNS et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Aviser la PNS de l'objet de toute modification proposée des mesures législatives ou des politiques se rapportant aux ressources patrimoniales dans le	Au besoin, après l'entrée en vigueur
PNS	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions et à la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS.	
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNS.	Dans la mesure du possible

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les dispositions et la procédure de consultation prévoiront la révision périodique des dispositions et de la procédure.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et lieux historiques se rapportant à la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission des ressources patrimoniales du Yukon («CRPY»)

OBLIGATIONS VISÉES : 13.4.8 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des ententes relatives aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement, dans les limites des budgets existants, facilite la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui se rapportent aux premières nations du Yukon.

RENVOIS : 2.7.1, 13.4.1,13.4.2, 13.5.3, 13.5.3.7

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Faciliter la préparation, dans les limites des budgets existants, d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des	Après l'entrée en vigueur
PNS, Gouvernement	Indiquer si possible, à l'égard des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, leur emplacement et origine.	Durant la préparation de l'inventaire
Gouvernement	Aviser la CRPY qu'on prépare un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, et demander son avis.	Pendant la préparation de l'inventaire
CRPY	À sa discrétion, examiner l'inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques, et formuler des recommandations au gouvernement.	Dès que possible après réception de l'avis

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Rédaction d'un manuel contenant des définitions se rapportant aux ressources patrimoniales

PARTIE RESPONSABLE : PNY, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission des ressources patrimoniales du Yukon («CRPY»)

OBLIGATIONS VISÉES : 13.5.3La Commission peut formuler à l'intention du ministre et des premières nations du Yukon des recommandations touchant les questions suivantes :

13.5.3.6l'élaboration, la révision et la mise à jour d'un manuel - comportant notamment des définitions des ressources ethnographiques, archéologiques, paléontologiques et historiques - visant à faciliter la gestion et l'interprétation de ces ressources par le gouvernement et par les premières nations du Yukon, manuel qui doit être élaboré par les premières nations du Yukon et le gouvernement;

RENVOIS : 13.3.2.1, 13.3.6, 13.3.7,13.4.1, 13.4.2, 13.5.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNY ou Yukon	Aviser les parties qu'on souhaite commencer à rédiger un manuel.	À discrétion
PNY et Yukon	Convoquer une réunion pour en discuter.	Selon les dispositions prises par les parties
Yukon et PNY	Aviser la CRPY qu'on prépare un manuel et demander son avis.	Quand les parties sont prêtes à préparer le manuel
CRPY	Faire des recommandations au Yukon, aux PNY et au Canada au sujet du contenu du	Dès que possible après réception de l'avis
Yukon et PNY	S'entendre sur le contenu du manuel.	Dès que possible
Yukon et PNY	Fournir au Canada les définitions à utiliser dans	Après que le Yukon et les PNY sont parvenus à s'entendre
Canada	Répondre au Yukon et aux PNY.	Dans un délai raisonnable
Yukon et PNY	Intégrer dans le manuel les observations formulées par le Canada dont conviennent les PNY et le Yukon. Finir de préparer le manuel.	Dès que possible

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. La CRPY adressera au ministre fédéral compétent les recommandations qu'elle formule au sujet des terres administrées par le Service canadien des parcs.

2. On s'attend à ce que le Yukon, les PNY et le Canada s'entendent pour adopter une définition unique pour chaque objet ethnographique, paléontologique, etc.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Distribution de rapports de recherche ou d'interprétation relativement aux ressources patrimoniales du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.7.1Les rapports de recherche ou d'interprétation produits par le gouvernement ou par ses mandataires relativement aux ressources patrimoniales du Yukon doivent être mis à la disposition de la première nation du Yukon touchée.

13.7.2Lorsque cela est possible, les rapports de recherche visés à l'article 13.7.1 - ou des parties de ceux-ci - doivent être mis à la disposition du public. Toutefois, il est entendu que la diffusion de certains rapports peut être restreinte en raison de la nature délicate des renseignements qu'ils renferment.

RENVOIS : 2.7.1,13.4.1,13.4.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Fournir une liste des rapports de recherche ou d'interprétation existants et, dans la mesure du possible, des rapports en cours de	À la demande de la PNS, dès que possible après l'entrée en vigueur
PNS	Demander les rapports de recherche ou d'interprétation qui intéressent la PNS.	Après réception de la liste
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNS les rapports de recherche ou d'interprétation demandés.	À la demande de la PNS
PNS	Si la question la préoccupe, aviser le gouvernement que le rapport contient des renseignements de nature délicate.	Dès que possible après réception des rapports demandés
Gouvernement	Décider s'il convient de diffuser l'information, en fonction des préoccupations exprimées par la PNS et/ou des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Fournir à la PNS une explication détaillée de la décision.	Avant la diffusion publique des rapports ou de parties des rapports

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement s'efforcera de reconnaître et de respecter les préoccupations exprimées par la PNS touchant la publication de tels rapports, conformément à l'article 13.1.1.1.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Remise d'un inventaire écrit de tous les lieux historiques dans les limites du territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.1.2 Le gouvernement doit remettre à la première nation de Selkirk un inventaire écrit des lieux situés dans le territoire traditionnel de celle-ci -renseignements sur leur emplacement et leur nature à l'appui - qu'il se propose de classer comme lieux historiques désignés ou lieux historiques directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk et qui auront été documentés par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

RENVOIS : 13.4.1,13.4.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Remettre à la PNS un inventaire écrit des lieux situés dans le territoire traditionnel de celle-ci — renseignements sur leur emplacement et leur nature à l'appui — que le gouvernement a identifiés comme lieux historiques directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk, et qui auront été documentés par le gouvernement à la date d'entrée en vigueur.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Proposition de désignation de lieux historiques ou lieux historiques se rapportant directement à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.1.3 Lorsque le gouvernement se propose de classer des terres situées dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk au rang de lieu historique désigné ou de lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk, il en avise la première nation de Selkirk.

RENVOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.5.3, 13.5.3.9, 13.8.1.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Fournir un avis écrit à la PNS pour l'informer qu'il a identifié sur des terres situées dans son territoire traditionnel des lieux qu'il se propose de désigner à titre de lieu historique ou de lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk.	Dès que possible après l'identification du lieu

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Protection temporaire d'un lieu historique directement relié à la culture et au patrimoine de la PNS et situé sur des terres non visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.1.4À la demande de la première nation de Selkirk, le gouvernement envisage de protéger pour un temps, dans le cadre des mesures législatives en vigueur, un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk et situé sur des terres non visées par le règlement dans le territoire traditionnel de la nation de Selkirk, le tout en attendant que le ministre décide si ce lieu historique doit devenir un lieu historique désigné.

13.8.1.5Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk au sujet des modalités de la protection temporaire qui peut être accordée à un lieu historique en application de l'article 13.8.1.4.

RENVOIS : 13.4.1,13.4.2

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Demander au gouvernement de protéger pour un temps, dans le cadre des mesures législatives en vigueur, un lieu historique situé sur des terres non visées par le règlement dans le territoire traditionnel de la nation de Selkirk, en attendant que le ministre décide si ce lieu historique doit devenir un lieu historique désigné. Indiquer sa position sur les conditions de la protection temporaire.	Quand on veut une protection temporaire
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable de la demande de protection temporaire et des positions de la PNS au sujet des conditions de protection temporaire.	Dès que possible après la demande de la PNS
Gouvernement	Décider s'il faut offrir une protection temporaire, et à quelles conditions.	

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. On exécutera les activités ci-dessus aussi rapidement que possible, pour que la protection temporaire jugée nécessaire soit assurée sans retard mutile.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Négocier des modalités de propriété, de gestion et de protection d'un lieu historique situé sur des terres non visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.1.7Le gouvernement et la première nation de Selkirk peuvent négocier des ententes relatives à la propriété, à la gestion et à la protection d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk et situé, dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, sur des terres non visées par le règlement.

RENVOIS : 13.4.1,13.4.2,13.8.2,13.8.3, 13.8.3.1, 13.8.6

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement ou PNS	Demander l'ouverture de négociations relativement à la propriété, à la gestion et à la protection d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk et situé, dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, sur des terres non visées par le règlement. Fournir des détails.	Au besoin
Autre partie	Étudier la demande et déterminer s'il convient d'entamer des négociations.	Après une demande d'ouverture de négociations
Gouvernement, PNS	Si les parties en conviennent, ouvrir les négociations.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Prise en considération des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.2 Dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques mêmes, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée prennent en considération les activités des autres utilisateurs des ressources.

RENVOIS : 5.5.1 (intégralement), 13.4.1, 13.4.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Prendre en considération les activités des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques.	En permanence après l'entrée en vigueur

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Gestion des activités de recherche dans des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.3 Le gouvernement et la première nation du Yukon touchée établissent un système de délivrance de permis à l'égard des travaux de recherche visant des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières.

RENVOIS : 5.5.1 (intégralement), 13.3.1, 13.4.1, 13.4.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Établir les lignes directrices et conditions conjointes pour un système de délivrance de permis, dans le territoire traditionnel de la PNS, destiné à contrôler la recherche dans tout lieu susceptible de renfermer des ressources patrimoniales mobilières.	Après l'entrée en vigueur
PNS	Établir des lignes directrices et conditions supplémentaires pour un système de délivrance de permis destiné à contrôler la recherche dans tout lieu, dans les terres visées par le règlement, susceptible de renfermer des ressources patrimoniales mobilières, dans la mesure où la PNS souhaite modifier les lignes directrices	Après que les parties ont établi conjointement des lignes directrices et conditions
Gouvernement, PNS	Instaurer un système de délivrance de permis.	
PNS	Assurer un contrôle et appliquer les lignes directrices et conditions applicables aux terres visées par le règlement conformément à l'article 5.5.1.	S'il le faut

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation avant la délivrance d'un permis de recherche sur un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.3.1 Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk avant de délivrer un permis pour l'exécution de travaux de recherche à un lieu historique situé dans le territoire traditionnel de cette première nation et directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk.

RENVOIS : 13.8.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Informer la PNS d'une demande de permis de recherche sur un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Selkirk dans le territoire traditionnel de la PNS. Fournir les détails.	Sur réception de la demande
PNS	Étudier la demande, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet des positions présentées par la PNS. Communiquer le résultat à la PNS.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission des ressources patrimoniales du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.4L'accès aux lieux historiques désignés doit être contrôlé conformément aux conditions prévues par les plans de gestion des lieux qui ont été examinés par la Commission puis approuvés et mis en oeuvre par le gouvernement ou par la première nation du Yukon touchée.

13.8.5Dans le cadre de leurs activités de contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :

13.8.5.1les intérêts des chercheurs autorisés;

13.8.5.2l'intérêt du grand public;

13.8.5.3les besoins liés à des événements spéciaux et aux activités traditionnelles.

RENVOIS : 10.5.1,10.5.2, 13.8.1, 13.8.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon et/ou Canada et/ou PNS	Établir des politiques et procédures de contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés, conformément aux conditions prévues par les plans de gestion des lieux approuvés, en tenant compte des exigences et intérêts spécifiés à l'article 13.8.5.	Dès que possible après l'entrée en vigueur et après l'adoption des plans de gestion
Yukon et/ou Canada et/ou PNS	Contrôler l'accès conformément aux politiques et procédures établies.	Après que les plans ont été dressés

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les plans de gestion traiteront de la responsabilité à l'égard de la surveillance et de l'application des conditions d'accès aux lieux historiques désignés.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Protection des resources patrimoniales découvertes par accident sur des terres visés par le règiment de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.7.1 La personne qui découvre par accident une ressource patrimoniale sur des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk prend les mesures raisonnables, eu égard à toutes les circonstances, pour protéger cette ressource patrimoniale et elle en signale dès que possible la découverte à la première nation de Selkirk.

13.8.7.2 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui n'exerce pas, à l'égard des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource patrimoniale mobilière qu'avec le consentement de la première nation de Selkirk.

13.8.7.3 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui exerce, à l'égard des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource patrimoniale mobilière que si elle y est autorisée par les lois d'application générale et a obtenu :

a) soit le consentement de la première nation de Selkirk,

b) soit, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions auxquelles elle peut continuer à troubler ce lieu historique ou à déranger cette ressource patrimoniale mobilière.

RENVOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.8.7.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Élaborer des procédures concernant le signalement d'une découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale et la protection de cette ressource patrimoniale.	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur
PNS	Recevoir le rapport de la découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale. Veiller à ce qu'on ait cessé de troubler le site ou la ressource patrimoniale mobilière.	Dès que possible après la découverte
PNS	Si une demande est formulée, consentir ou refuser de consentir à ce qu'un lieu historique ou une ressource patrimoniale mobilière soit troublée davantage. Communiquer la décision au demandeur.	Dans un délai raisonnable suivant la demande

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Si la demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les parties s'engageront à partager des ébauches de documents, destinés à la diffusion publique, portant sur la découverte accidentelle de ressources patrimoniales sur les terres visées par le règlement de la PNS, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables aux deux parties dans toute publication contenant des informations qui se rapportent aux activités susceptibles de donner lieu à la découverte accidentelle d'une ressource patrimoniale.

2. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des informations descriptives d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'une ressource patrimoniale.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Protection des ressources patrimoniales documentaires découvertes par accident sur des terres visées par le règlement et signalées à la PNS.

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.8.7.4La première nation de Selkirk signale dès que possible au gouvernement la découverte, sur ses terres visées par le règlement, d'une ressource patrimoniale documentaire dont elle a été informée en vertu de l'article 13.8.7.1.

13.8.7.5Le gouvernement et la première nation de Selkirk s'efforcent ensemble de déterminer si une ressource patrimoniale documentaire visée à l'article 13.8.7.4 est un document public ou non public; à défaut d'entente sur une telle détermination, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

13.8.7.6Lorsque la ressource patrimoniale documentaire est un document non public, la première nation de Selkirk s'efforce raisonnablement de déterminer si cette ressource appartient en propre à une personne.

RENVOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.8.7.1, 26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement, PNS	Établir les dispositions et la procédure pour signaler les découvertes accidentelles.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNS	Informer le gouvernement de la découverte de toute ressource patrimoniale signalée à la PNS en application de l'article 13.8.7.1.	Dès que possible après le rapport visé à l'article 13.8.7.1
Gouvernement, PNS	S'efforcer ensemble de déterminer si les ressources patrimoniales documentaires sont un document public ou un document non	
Gouvernement ou PNS	À défaut de parvenir à une entente, soumettre la question à sa discrétion au mécanisme de règlement des différends visé à la section	Dans un délai raisonnable
PNS	Faire des efforts raisonnables pour déterminer si la ressource appartient à une personne privée.	Après qu'une ressource patrimoniale documentaire a été classifiée comme un document non public

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement de procédures de gestion des lieux de sépulture de la PNS sur des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.9.1Tant le gouvernement que les premières nations du Yukon doivent établir - en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture des premières nations du Yukon - des règles ayant pour effet :

13.9.1.1de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;

13.9.1.3d'indiquer, sous réserve de l'article 13.9.2, qu'en cas de découverte d'un lieu de sépulture d'une première nation du Yukon, la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture en question doit être informée de la découverte et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

RENVOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.9.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Élaborer et établir des politiques et procédures visant à : gérer et protéger des lieux de sépulture de la PNS sur des terres visées par le règlement de la PNS; restreindre l'accès; faire rapport de la découverte du lieu de sépulture de la PNS; empêcher d'autres perturbations.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les parties s'engageront à partager des ébauches de documents, destinés à la diffusion publique, portant sur la découverte accidentelle de lieux de sépulture de la PNS, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables aux deux parties dans toute publication contenant des informations qui se rapportent aux activités susceptibles de donner lieu à la découverte accidentelle d'un tel lieu de sépulture.

2. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des informations descriptives d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'un lieu de sépulture de la PNS.

PROJET : Établissement de procédures de gestion de lieux de sépulture de la PNS sur des terres non visées par un règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.9.1Tant le gouvernement que les premières nations du Yukon doivent établir - en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture des premières nations du Yukon - des règles ayant pour effet :

13.9.1.1de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;

13.9.1.2dans les cas où le lieu de sépulture se trouve sur des terres non visées par un règlement, d'exiger à l'égard de tout plan de gestion de ce lieu de sépulture l'approbation conjointe du gouvernement et de la première nation du Yukon sur le territoire de laquelle se trouve le lieu de sépulture;

13.9.1.3d'indiquer, sous réserve de l'article 13.9.2, qu'en cas de découverte d'un lieu de sépulture d'une première nation du Yukon, la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture en question doit être informée de la découverte et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

RENVOIS : 13.4.1,13.4.2,13.9.2; 2.6 de l'Annexe A, Chapitre 13

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Élaborer et établir des politiques et procédures visant à : gérer et protéger des lieux de sépulture de la PNS sur des terres non visées par le règlement; restreindre l'accès; aviser la PNS de la découverte d'un lieu de sépulture de	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement, PNS	Si des plans de gestion ont été préparés, les approuver conjointement.	Après qu'un plan de gestion a été préparé

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Lors de l'élaboration des procédures, les parties échangeront des informations sur tout lieu de sépulture connu dans le territoire traditionnel de la PNS.

2. Les parties s'engageront à partager des ébauches de documents, destinés à la diffusion publique, portant sur la découverte accidentelle de lieux de sépulture de la PNS, ainsi qu'à intégrer des documents acceptables aux deux parties dans toute publication contenant des informations qui se rapportent aux activités susceptibles de donner lieu à la découverte accidentelle d'un tel lieu de sépulture.

3. Dans la mesure du possible, les documents publiés doivent comporter des informations descriptives d'ordre culturel, en vue de faciliter la reconnaissance d'un lieu de sépulture de la PNS.

PROJET : Détermination des conditions auxquelles un lieu de sépulture de la PNS peut continuer d'être troublé après sa découverte

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.9.2La personne qui découvre un lieu de sépulture d'une première nation du Yukon dans l'exercice d'activités autorisées par le gouvernement ou par une première nation du Yukon peut poursuivre ses activités avec le consentement de la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture.

13.9.3En l'absence du consentement visé à l'article 13.9.2, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 pour faire déterminer les conditions selon lesquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.

RENVOIS : 13.9.1,26.7.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Établir les politiques et la procédure nécessaires pour traiter et examiner les	Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur
PNS	Étudier la demande pour déterminer si l'activité autorisée peut se poursuivre et établir les conditions nécessaires, ou refuser son consentement. Communiquer la décision au demandeur.	Sur réception de l'avis
PNS	En l'absence d'une entente sur les conditions, répondre au renvoi à l'arbitrage conformément à la section 26.7.0.	Si le différend est soumis à l'arbitrage

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Élaboration de politiques et procédures touchant l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.9.4Lorsqu'on vertu de l'article 13.9.3 un arbitre ordonne l'exhumation, l'examen et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture d'une première nation du Yukon, ces activités doivent être effectuées par la première nation du Yukon concernée ou sous sa surveillance.

13.9.5Sous réserve des articles 13.9.2 à 13.9.4, la décision de procéder à l'exhumation, à l'examen scientifique et à la réinhumation de restes humains provenant de lieux de sépulture d'une première nation du Yukon relève du pouvoir discrétionnaire de la première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : 13.9.1,13.9.2,13.9.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Élaborer et établir les politiques et la procédure se rapportant à la continuation de la perturbation d'un lieu de sépulture de la PNS, et à l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains.	À la discrétion de la PNS après l'entrée en vigueur
PNS	Superviser l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains.	Sur ordonnance d'un arbitre

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Remise à la PNS de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde, pour reproduction

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.10.2 Conformément aux politiques et procédures du gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des ententes relatives aux documents, le gouvernement met à la disposition de chaque première nation du Yukon, pour fins de reproduction, les ressources patrimoniales documentaires dont il a la garde et qui se rapportent à la première nation du Yukon concernée.

RENVOIS : 2.7.1, 13.4.8

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNS toute liste existante de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde et qui se rapportent à la PNS.	À la demande de la PNS
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNS, pour reproduction, toutes les ressources patrimoniales documentaires, conformément aux politiques et procédures du gouvernement.	À la demande de la PNS

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consulter la PNS au sujet des mesures législatives et des politiques connexes sur les ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.10.3 Les premières nations du Yukon doivent être consultées dans le cours de l'élaboration de toute mesure législative et politique gouvernementale connexe touchant les ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par la PNS et le gouvernement.	Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Aviser la PNS de l'objet de tout changement proposé aux mesures législatives ou aux politiques relatives aux ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon se rapportant aux Indiens du Yukon.	Au besoin
PNS	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable convenu dans les dispositions et la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS.	
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNS.	Dans la mesure du possible

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les dispositions et la procédure de consultation prévoiront la révision périodique des dispositions et de la procédure.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Gestion des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Anciens

OBLIGATIONS VISÉES : 13.10.4Lorsque cela est possible, le gouvernement consulte les premières nations du Yukon touchées en ce qui concerne la gestion des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.

13.10.5Le gouvernement consulte les premières nations du Yukon dans la préparation des inventaires et des expositions des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.

13.10.7 Le gouvernement et les premières nations du Yukon peuvent travailler de concert avec les Anciens en ce qui concerne l'interprétation des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon.

RENVOIS : 13.3.1, 13.3.2, 13.4.1, 13.4.3, 13.4.7, 13.10.2, 13.10.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS des dispositions et plans en place et prévus concernant la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Selkirk. Fournir	Dans la mesure du possible
	Aviser la PNS des expositions et inventaires proposés à l'égard des ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon se rapportant aux Indiens de Selkirk. Fournir	Avant de planifier ces expositions et inventaires
PNS	Préparer ses positions au sujet de la gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Selkirk et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Gouvernement
	Préparer ses positions au sujet des expositions et inventaires proposés de ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Selkirk, et les	
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS au sujet de la gestion des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Selkirk.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNS

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS au sujet des expositions et inventaires proposés de ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Selkirk.	
Gouvernement	Communiquer le résultat à la PNS.	Après examen des positions de la PNS
Gouvernement, Anciens, PNS	Collaborer à l'interprétation de ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Selkirk.	S'il le faut
Gouvernement, PNS	Collaborer à la préparation d'expositions et d'inventaires des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens de Selkirk. Collaborer à la gestion des ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon se rapportant aux Indiens de Selkirk.	S'il le faut

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les copies originales des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon seront conservées conformément aux normes d'archivage reconnues, dans le respect de l'intégrité des collections nationales ou territoriales, et des ententes avec les donateurs. On peut faire des reproductions, conformément au politiques et procédures à cet égard, des collections patrimoniales documentaires (se reporter à l'article 13.10.2) pour les ajouter aux collections des PNY quand les originaux demeurent sous la garde du gouvernement.

2. On mettra à la disposition des PNY, tel que convenu par les parties, des copies des inventaires des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon.

3. Il peut se révéler nécessaire de traduire des ressources patrimoniales documentaires si les Anciens doivent participer à leur interprétation.

4. Les parties conviennent que le gouvernement peut être tenu, par les personnes qui détiennent des ressources patrimoniales documentaires de respecter des restrictions qui limitent sa capacité d'aviser la PNS de ses dispositions et plans existants et prévus pour gérer ces ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens de Selkirk.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Consultation de la PNS par la Commission toponymique du Yukon («CTY»)

PARTIE RESPONSABLE : CTY

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Canada

OBLIGATIONS VISÉES : 13.11.2La Commission toponymique du Yukon consulte la première nation du Yukon concernée lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situés sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon, ou dans les cas où elle partage avec un organisme fédéral la compétence relative à la dénomination du lieu ou de la caractéristique en question.

RENVOIS : 13.4.1, 13.4.2, 13.11.1, 13.11.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
CTY	Aviser la PNS quand on envisage de nommer un lieu ou une caractéristique naturelle dans le territoire traditionnel de la PNS.	S'il le faut
PNS	Préparer ses positions et les présenter à la CTY.	Dans le délai raisonnable indiqué par la CTY
CTY	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNS
CTY	Communiquer le résultat à la PNS.	Après examen des positions de la PNS

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Noms donnés aux caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et inclusion des toponymes autochtones traditionnels sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Commission toponymique du Yukon («CTY»)

OBLIGATIONS VISÉES : 13.11.3Chaque première nation du Yukon peut nommer ou renommer des lieux ou caractéristiques géographiques situés sur les terres visées par le règlement, auquel cas le toponyme retenu est réputé avoir été approuvé par la Commission toponymique du Yukon.

13.11.4Autant que possible, et conformément aux prescriptions du Canada en matière de production de cartes, les toponymes autochtones traditionnels doivent être inscrits sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique.

RENVOIS : 13.4.1,13.4.2,13.11.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Aviser la PNS et la CTY de toute production ou reproduction prévue des cartes du Système national de référence cartographique.	Suivant le cas
PNS	Élaborer et établir des politiques, et mener une recherche communautaire quand il s'agit de nommer ou de renommer des caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement.	Selon les besoins
PNS	Nommer ou renommer des lieux et caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et en envoyer une	Suivant le cas
PNS, Canada	Faire un examen et s'efforcer d'obtenir que les noms figurent sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique.	Suivant le cas

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Il est prévu qu'une entreprise cartographique sous le contrôle des PNY étudiera les modalités des marchés de production de cartes conclus avec le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Marchés concernant les lieux historiques désignés directement liés à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situés dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.12.1.1Le gouvernement avise par écrit la première nation de Selkirk de tout appel d'offres public visant des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.

13.12.1.2Le gouvernement inclut la première nation de Selkirk dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé sur le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.

13.12.1.3Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Selkirk la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

13.12.1.4Le défaut de fournir l'avis écrit conformément à l'article 13.12.1.1 ne compromet pas le processus d'appel d'offres public ni l'adjudication du marché en découlant.

13.12.1.5Le défaut d'inclure la première nation de Selkirk dans un appel d'offres restreint concernant un marché visé à l'article 13.12.1.2, ne compromet pas le processus d'appel d'offres restreint ni l'adjudication du marché en découlant.

13.12.1.6Le défaut de se conformer à l'article 13.12.1.3 ne compromet pas l'exécution d'un marché se rapportant à un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk.

RENVOIS : 4.1,4.1.2 de l'Annexe B, Chapitre 2; 5.1, 5.2 de l'Annexe A, Chapitre 13; 22.5.10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de conclusion de marchés indiquant les contacts, les échéanciers et les exigences en matière d'information.	Commencer au moins 6 mois avant l'établissement d'un lieu historique désigné ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser par écrit la PNS de tout appel d'offres public ou restreint pour des marchés gouvernementaux concernant un lieu historique désigné qui se rapporte directement à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.	Quand des appels d'offres sont lancés
Gouvernement	Conformément aux dispositions et à la procédure, offrir d'abord à la PNS la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à un lieu historique désigné, directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.	Quand les appels d'offres sont lancés
PNS	Indiquer au gouvernement si l'on accepte ou non.	Selon l'échéancier spécifié dans les disposition et la procédure

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Offre de marchés touchant la gestion d'un lieu historique désigné dans le territoire traditionnel de la PNS.

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 13.12.1.7Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk :

a)un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Selkirk ou le recours aux services d'entreprises de Selkirk;

b)un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Selkirk qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

13.12.1.8L'article 13.12.1.7 n'a pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage d'Indiens de Selkirk ou au recours aux services d'entreprises de Selkirk ou encore de celui concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Selkirk, un critère déterminant dans l'adjudication d'un marché.

RENVOIS : 4.1,4.1.2 de l'Annexes, Chapitre 2; 13.12.1.1, 13.12.1.2; 5.1, 5.2 de l'Annexe A, Chapitre 13

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Élaborer conjointement des critères d'emploi pour les Indiens de Selkirk, de recours aux services d'entreprises de Selkirk et de connaissances et d'expérience spéciales des Indiens de Selkirk se rapportant à un lieu historique désigné, et préciser comment ces critères seront intégrés aux processus	Commencer au moins 6 mois avant l'établissement d'un lieu historique désigné ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Inclure un critère d'embauchage des Indiens de Selkirk ou de recours aux services d'entreprises de Selkirk, et un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Selkirk pertinentes à un lieu historique désigné, dans tout marché prévu portant sur la gestion d'un lieu historique désigné qui se rapporte directement à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk dans le territoire traditionnel de la PNS.	Périodiquement après l'entrée en vigueur

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement conserve la responsabilité première sur les marchés touchant la gestion des lieux historiques désignés.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement de Fort Selkirk à titre de lieu historique désigné

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 13, Annexe A

2.1Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada fait délivrer, à l'égard des terres faisant partie de Fort Selkirk qu'il administre, un titre en fief simple établi au nom du commissaire du territoire du Yukon et de la première nation de Selkirk, en qualité de tenants communs.

2.2Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Yukon fait délivrer, à l'égard des terres faisant partie de Fort Selkirk que le commissaire du territoire du Yukon administre et contrôle, un titre en fief simple établi au nom de ce dernier et de la première nation de Selkirk, en qualité de tenants communs.

2.3Fort Selkirk est désigné à titre de lieu historique en vertu de la Loi sur le patrimoine historique. L.Y. (1991), ch. 8, dès que possible après la délivrance des titres en fief simple visés aux articles 2.1 et 2.2.

2.4La désignation à titre de lieu historique en vertu de la Loi sur le patrimoine historique. L.Y. (1991), ch. 8, ne sera retirée à aucune des terres faisant partie de Fort Selkirk sans le consentement de la première nation de Selkirk et du Yukon.

2.5Si le Yukon acquiert :

le bloc C - la moitié nord de la moitié est du bloc C, (N^ de E[14] du bloc C) mesurant 250 pieds le long de First Avenue, et 120 pieds le long de Third Street, ayant une superficie de 30 000 pieds carrés, lotissement urbain de Selkirk, plan 8392, AATC. 8392 BETB, et

le bloc C - les lots 6 et 8, lotissement urbain de Selkirk, plan 8392, AATC, 8392 BETB,

ou toute partie de ceux-ci (les «terres de la North West Company»),

le Yukon fait établir, au nom du commissaire du territoire du Yukon et de la première nation de Selkirk, à titre de tenants communs, un titre en fief simple à l'égard des terres de la North West Company et les limites de Fort Selkirk seront modifiées pour inclure ces terres.

2.5.1II est entendu que si les limites de Fort Selkirk sont modifiées pour inclure les terres de la North West Company conformément à l'article 2.5, la désignation de Fort Selkirk à titre de lieu historique en vertu de la Loi sur le patrimoine historique, L.Y. (1991), ch. 8, vise aussi ces terres.

11.1Le Canada soustrait, à Fort Selkirk, les mines et minéraux à l'autorisation d'exercer des activités de recherche, de prospection et d'extraction en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-3, à l'autorisation d'exercer des activités d'exploration et de mise en valeur en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. (1985), (2e suppl.), ch. 36, ainsi qu'à l'autorisation de procéder au piquetage d'un emplacement en vue de l'extraction de la houille ou d'octroyer un permis d'exploration à la recherche d'un gisement de houille en vertu de la Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7.

RENVOIS : 13.4.6.1, 13.5.3,13.5.3.9; 1.1, 7.1 de l'Annexe A. Chapitre 13

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Soustraire, à Fort Selkirk, les mines et minéraux à l'autorisation d'exercer des activités de recherche, de prospection et d'extraction en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. L.R.C. 0985). ch. Y-4. et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. L.R.C. 09851. ch. Y-3. à l'autorisation d'exercer des activités d'exploration et de mise en valeur en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures. L.R.C. 09851. (•2e suool.-». ch. 36, ainsi qu'à l'autorisation de procéder au piquetage d'un emplacement en vue de l'extraction de la houille ou d'octroyer un permis d'exploration à la recherche d'un gisement de houille en vertu de la Loi sur les terres territoriales. L.R.C.	Avant l'entrée en vigueur
Canada	Aviser les autres parties de la soustraction.	Dès que possible après la soustraction
Canada	Faire délivrer, à l'égard des terres faisant partie de Fort Selkirk qu'il administre, un titre en fief simple établi au nom du commissaire du territoire du Yukon et de la PNS, en qualité de tenants communs.	Dès que possible
Canada	Aviser le Yukon et la PNS de la délivrance d'un titre en fief simple.	Dès que possible après la délivrance
Yukon	Faire délivrer, à l'égard des terres faisant partie de Fort Selkirk qui sont sous son administration et contrôle, un titre en fief simple établi au nom du commissaire du territoire du Yukon et de la PNS, en qualité de tenants communs.	Dès que possible

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Aviser le Canada et la PNS de la délivrance du titre en fief simple.	Dès que possible après la délivrance
Yukon	Désigner Fort Selkirk à titre de lieu historique en vertu de la Loi sur le patrimoine historique. L.Y. (1991), ch. 8.	Dès que possible après la délivrance du titre en fief simple
Yukon	Aviser la PNS et le Canada de la désignation.	Dès que possible après la désignation
	Si le Yukon fait l'acquisition des terres de la North West Company:	
Yukon	Faire délivrer, à l'égard des terres de la North West Company, un titre en fief simple établi au nom du commissaire du territoire du Yukon et de la PNS, en qualité de tenants communs.	Dès que possible après l'acquisition des terres
Yukon	Modifier les limites de Fort Selkirk de manière à inclure les terres de la North West Company, au moyen de la modification de la désignation à titre de lieu historique en application de la Loi sur le patrimoine historique.	Après la délivrance du titre en fief simple
Yukon ou PNS	S'il est proposé de retirer la désignation à toute partie de Fort Selkirk. en vertu de la Loi sur le patrimoine historique, communiquer la proposition à l'autre partie.	Au besoin
Yukon ou PNS	Étudier la proposition.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
Yukon	Si le Yukon et la PNS en conviennent, retirer la désignation à titre de lieu historique de la partie de Fort Selkirk indiquée dans la proposition.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Plan de gestion du lieu historique de Fort Selkirk

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 13, Annexe A

3.1Un plan de gestion doit être préparé pour Fort Selkirk.

3.2Est constitué un comité directeur en vue de la préparation du plan de gestion visé à l'article 3.1.

3.2.1Le comité directeur se compose de six membres, dont trois sont proposés par le gouvernement et trois par la première nation de Selkirk.

3.3Le comité directeur s'efforce de recommander le plan de gestion au gouvernement et à la première nation de Selkirk dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

3.3.1Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions qui doivent être incluses dans le plan de gestion, le gouvernement ou la première nation de Selkirk peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

4.1Le ministre et la première nation de Selkirk approuvent conjointement le plan de gestion de Fort Selkirk.

4.2Si le ministre et la première nation de Selkirk ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions du plan de gestion, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

RENVOIS : 13.8.1.6; 3.4,3.5,3.6,3.7,6.1,6.2,6.3,7.1, 8.1 de l'Annexe A, Chapitre 13; 26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Constituer le comité directeur composé de trois membres nommés par la PNS et de trois autres membres nommés par le gouvernement.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Comité directeur	Préparer un plan de travail pour l'élaboration du plan de gestion.	Dès que possible après la constitution du comité directeur

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Comité directeur	Élaborer le plan de gestion et le recommander à la PNS et au gouvernement.	S'efforcer d'y parvenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur, conformément au plan de travail
Gouvernement ou PNS	Si les membres du comité directeur ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à inclure dans le plan de gestion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNS, Ministre	Approuver conjointement le plan de gestion.	Dès que possible après réception de l'ébauche du plan
PNS ou Ministre	Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions du plan de gestion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section	Au besoin

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les discussions sur le plan de travail permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie au processus d'élaboration du plan de gestion.

2. Au moment de l'élaboration du plan de gestion, les parties traiteront du rôle du comité directeur dans la gestion du lieu historique de Fort Selkirk.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Révision du plan de gestion approuvé du lieu historique de Fort Selkirk

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 13, Annexe A

4.3Le gouvernement et la première nation de Selkirk examinent conjointement le plan de gestion au plus tard cinq ans après son approbation initiale et ils jugent du besoin de le revoir au moins tous les cinq ans par la suite, étant entendu que le plan de gestion devra cependant être examiné conjointement au moins tous les dix ans.

RENVOIS : 4.4 de l'Annexe A, Chapitre 13

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir le cadre de référence pour un examen conjoint du plan de gestion approuvé, et déterminer les ressources nécessaires pour mener cet examen.	La quatrième année après l'approbation du plan de gestion ou avant, s'il le faut, pour que l'on puisse tenir compte des ressources nécessaires dans le budget des partie pour l'année ou les années suivantes
PNS, Gouvernement	Mener l'examen tel que convenu.	Au plus tard cinq ans après l'approbation du plan de gestion

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Ce cycle d'activités sera répété lors de tous les examens subséquents, avec les modifications du calendrier nécessaires.

2. Les discussions sur le cadre de référence permettront d'établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie à l'exécution de l'examen.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Possibilités économiques liées au lieu historique de Fort Selkirk

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 13, Annexe A

5.1La première nation de Selkirk se voit offrir en premier la possibilité de conclure avec le gouvernement et la première nation de Selkirk ou avec l'un d'entre eux des marchés liés au Fort Selkirk et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

5.2La première nation de Selkirk se voit offrir en premier toutes les possibilités économiques relatives à Fort Selkirk et identifiées dans le plan de gestion approuvé, à la condition que les activités qui découlent de ces possibilités soient entreprises d'une manière conforme au plan de gestion approuvé.

RENVOIS : 13.12.1 (intégralement); 4.4,6.1 de l'Annexe A, Chapitre 13

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir les dispositions et la procédure de conclusion de marchés, en indiquant les contacts, les échéanciers et les informations requises.	Dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement, et/ou PNS	Conformément aux dispositions et à la procédure, aviser par écrit la PNS de toute possibilité de marché offert par le gouvernement, la PNS, ou à la fois le gouvernement et la PNS, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à	Quand des possibilités de marchés se présentent
Gouvernement et/ou PNS	Conformément aux dispositions et à la procédure, offrir en premier à la PNS toutes les possibilités économiques identifiées dans le plan de gestion approuvé.	Après l'approbation du plan de gestion et quand des possibilités économiques se présentent
PNS	Remettre une réponse au gouvernement pour indiquer si elle accepte la possibilité économique ou la possibilité d'un marché.	Selon l'échéancier prévu dans les dispositions et la procédure

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement du comité de gestion et mise en oeuvre du plan de gestion approuvé pour le lieu historique de Fort Selkirk

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 13, Annexe A

6.1Le gouvernement et la première nation de Selkirk gèrent Fort Selkirk conformément à la Loi sur le patrimoine historique, L.Y. (1991), ch. 8, ainsi qu'au plan de gestion approuvé.

6.2Est constitué un comité de gestion chargé de la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé.

6.2.1Le comité de gestion se compose de six membres, dont trois sont proposés par le gouvernement et trois par la première nation de Selkirk.

6.3Le comité de gestion met en oeuvre le plan de gestion approuvé de façon conforme aux principes énoncés à l'article 3.6.

6.4Le comité de gestion peut envisager de mettre en oeuvre par étapes le plan de gestion approuvé.

6.5Si le comité de gestion ne parvient pas à s'entendre sur la façon de mettre en oeuvre le plan de gestion approuvé, le ministre ou la première nation de Selkirk peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

7.1Sauf entente contraire entre le gouvernement et la première nation de Selkirk, Fort Selkirk doit être géré conformément au plan de gestion provisoire intitulé «Plan de gestion provisoire de Fort Selkirk», en date de mars 1990, qui a été préparé pour le ministère du Tourisme, Direction du patrimoine, et la première nation de Selkirk, et ce pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou jusqu'à ce que le plan de gestion préparé en vertu de la présente annexe soit approuvé, si cette approbation est obtenue avant l'expiration du délai de deux ans.

RENVOIS : 3.6,4.4,6.6, 8.1 de l'Annexe A, Chapitre 13; 26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS, Gouvernement	Constituer un comité de gestion composé de trois personnes proposées par le gouvernement, et de trois proposées par la PNS.	Dès que possible après l'approbation du plan de gestion

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Comité de gestion	Mettre en oeuvre le plan de gestion approuvé de façon conforme aux principes énoncés à l'article 3.6.	S'il le faut
Ministre ou PNS	Si le comité de gestion ne parvient pas à s'entendre sur la façon de mettre en oeuvre le plan de gestion approuvé, à sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNS, Gouvernement	Gérer le lieu historique de Fort Selkirk conformément au plan de gestion provisoire intitulé «Plan de gestion provisoire de Fort Selkirk» en date de mars 1990.	Pour deux ans après l'entrée en vigueur ou avant, si le plan de gestion est approuvé avant ce délai
PNS, Gouvernement	Gérer le lieu historique de Fort Selkirk conformément à la Loi sur le patrimoine historique. L.Y. 0991). ch. 8 et au plan de gestion approuvé.	Après approbation du plan de gestion

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Restrictions à la capacité du commissaire du Yukon ou de la PNS d'aliéner tout ou partie de son intérêt indivis dans Fort Selkirk

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Commissaire territoire du Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 13, Annexe A

10.1Le commissaire du territoire du Yukon ou la première nation de Selkirk ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner, notamment par transfert, cession, bail ou constitution de charge, tout ou partie de son intérêt dans Fort Selkirk.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou Yukon	Si l'on propose d'aliéner, par transfert, cession, bail, constitution de charge ou autre, toute partie de son intérêt, demander le consentement de l'autre partie. Fournir des détails par écrit à l'autre partie, y compris	Au besoin
PNS ou Yukon	Étudier la demande de l'autre partie, et accorder ou refuser son consentement.	Dès que possible après réception de la demande
PNS ou Commissaire du territoire du Yukon	Si l'autre partie accorde son consentement, aliéner l'intérêt à sa discrétion, tel que convenu.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Renouvellement ou remplacement d'un permis d'utilisation de l'eau

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Office des eaux du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 14.7.4 Lorsque la période de validité d'un permis visé à l'article 14.7.3 est de cinq ans ou plus, le titulaire de ce permis a le droit d'en demander le renouvellement ou le remplacement à l'Office. L'Office doit exiger qu'un avis écrit d'une telle demande soit transmis - sous une forme qu'il juge satisfaisante - à la première nation du Yukon touchée et doit accorder à celle-ci l'occasion de se faire entendre quant aux conditions dont doit être assorti le renouvellement ou le remplacement du permis afin de protéger ses intérêts.

RENVOIS : 14.7.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Office des eaux du Yukon	Aviser par écrit la PNS que le titulaire d'un permis a fait une demande de renouvellement ou de remplacement d'un permis ayant une durée de validité de cinq ans ou plus et qui vise des eaux situées sur des terres visées par le règlement de la	Sur réception de la demande
PNS	Examiner l'avis, puis préparer et présenter à l'Office des eaux du Yukon ses positions sur les conditions dont doit être assorti le renouvellement ou remplacement pour protéger les intérêts de la PNS.	Selon le calendrier fourni par l'Office des eaux du Yukon, ou tel que prévu par la loi

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. On s'attend à ce que l'Office des eaux du Yukon soit mis au courant de ses obligations conformément à cette disposition.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement à l'exercice d'un droit sur les eaux

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Personne qui demande l'accès et Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 14.7.5Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, la personne qui demande à utiliser des terres visées par le règlement - autres que la parcelle visée par l'intérêt dont cette personne est titulaire en vertu de l'article 14.7.1 -afin de pouvoir exercer les droits d'utilisation de l'eau prévus aux articles 14.7.1 et 14.7.3, peut entrer sur ces terres afin de les utiliser, si elle a obtenu soit le consentement de la première nation du Yukon touchée, soit, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 14.7.1, 14.7.3,14.7.6, 14.12.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Recevoir la demande d'accès aux terres visées par le règlement en vue d'exercer le droit d'utilisation des eux en application de l'article 14.7.1 ou 14.7.3.	Après l' entrée en vigueur
PNS	Déterminer si l'accés sera accordé ou non, et fixer s'il y a lieu des conditions d'accés.	Sur demande
PNS	Aviser le demandeur de la décision.	Dans un délai raisonnable
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Indemnité à verser relativement aux permis qui existaient à la date où les terres sont devenues des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Titulaire du permis d'utilisation des eaux, Office des eaux du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 14.7.8Trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée - et seulement pour la période de validité suivant l'expiration de cette période de trois ans - la personne qui est titulaire d'un permis visé à l'article 14.7.3 sera tenue de verser à la première nation du Yukon touchée une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre relativement à l'exercice des droits conférés par ce permis, en plus d'être assujettie aux dispositions des sections 14.11.0 et 14.12.0.

RENVOIS : 14.7.3, 14.11.0 (intégralement), 14.12.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	À sa discrétion, négocier une entente avec le titulaire d'un permis.	Après trois ans depuis l'entrée en vigueur
PNS	À sa discrétion, demander à l'Office des eaux du Yukon une détermination ou une indemnité relativement aux permis visés dans l'activité se rapportant à l'article 14.7.3.	Si l'on ne parvient pas à une entente

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Il s'agit d'une activité non répétitive concernant chaque permis décrit dans l'activité qui se rapporte à l'article 14.7.3. Tout remplacement ou renouvellement subséquent d'un permis visé ici devra être conforme au mode de fonctionnement prévu dans ce chapitre.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Ententes sur le partage de bassins de drainage

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Yukon, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, gouvernement de la Colombie-Britannique, gouvernement de l'Alaska

OBLIGATIONS VISÉES : 14.10.1Le gouvernement s'efforce de négocier des ententes sur la gestion des eaux avec les autres ressorts qui partagent des bassins de drainage avec le Yukon.

14.10.2Le gouvernement est tenu de consulter les premières nations du Yukon touchées quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin de drainage commun se trouvant sur les territoires traditionnels de ces premières nations du Yukon, dans le cadre de négociations concernant l'entente prévue à l'article 14.10.1.

RENVOIS : 14.10.1, 14.10.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Identifier les ressorts qui partagent des bassins de drainage avec le Yukon; en	Dès que possible
Gouvernement	Communiquer avec les ressorts identifiés et essayer d'entamer des discussions sur des ententes de gestion des eaux. Si une entente de négociation est conclue avec d'autres ressorts : aviser la PNS que le gouvernement formule des positions sur la gestion des eaux dans un bassin de drainage partagé spécifique, et fournir les informations pertinentes.	Dans la mesure du possible
PNS	Examiner l'information, et préparer et présenter ses positions au Gouvernement.	Dans un délai raisonnable prévu par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées, et les intégrer dans la mesure du possible dans la position du gouvernement.	Avant de fixer la position du gouvernement

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Après que les négociations auront été établies avec un autre ressort, les PNY touchées seront tenues au courant des progrès réalisés envers la conclusion d'ententes entre les différents ressorts, et elles seront consultées périodiquement, conformément à cette clause, au sujet de la formulation des positions du gouvernement.

2. Les PNY touchées seront consultées, conformément à cette clause, durant les discussions portant sur toute modification des ententes conclues relativement à la gestion des eaux.

3. Il est reconnu que les arrangements actuels de négociation des ententes de gestion des eaux entre différents ressorts prévoient la participation des PNY touchées dans les exposés et les préparatifs sur les négociations, aussi bien que durant les séances de négociation.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Préparation en vue des procédures devant l'Office des eaux sur les questions d'indemnité

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Indien du Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Office des eaux du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 14.12.1Une indemnité ne peut être versée à une première nation du Yukon ou à un Indien du Yukon, conformément au présent chapitre, qu'à l'égard des pertes ou dommages prouvables causés à cette première nation ou à cet Indien.

14.12.2L'Office détermine le montant et les conditions de l'indemnité prévue à l'article 14.12.1.

RENVOIS : 14.8.1, 14.9.2,14.12.3 (intégralement), 14.12.4, 14.12.5 (intégralement), 14.12.6 (intégralement), 14.12.7, 14.12.8,14.12.9, 14.12.10

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Indien du Yukon	Se préparer en vue des procédures devant l'Office des eaux du Yukon et, s'il y a lieu, préparer une documentation et d'autres informations à présenter à l'Office des eaux du Yukon à l'appui de la demande d'indemnité et participer à ces procédures.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement des limites des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Comités des terres visées par le règlement («CTVR»), Yukon, PNS, CIY, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds

OBLIGATIONS VISÉES : 15.2.1Les limites des terres visées par un règlement sont établies suivant les instructions de l'arpenteur en chef et consignées dans un plan officiel ratifié conformément à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, L.R.C. (1985), ch. L-6.

15.2.3Les normes de précision, les techniques et les spécifications applicables à l'arpentage des terres visées par un règlement doivent être conformes au Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada et aux autres instructions générales ou particulières données à cet égard par l'arpenteur en chef.

15.2.4L'arpenteur en chef peut, avec l'accord du comité des terres visées par le règlement, modifier les limites des terres visées par un règlement afin de réduire les coûts relatifs aux levés.

15.2.5L'arpenteur en chef est chargé par la loi de la conduite et de la surveillance de tous les levés officiels découlant de l'application des ententes portant règlement.

15.2.9Les décisions finales concernant l'arpentage des terres visées par un règlement et la responsabilité ultime à cet égard relèvent du Canada. Ces décisions doivent être prises en consultation avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon.

RENVOIS : 5.3.2, 5.3.3, 15.2.6, 15.2.7, 15.2.8, 15.2.10, 15.3.4 (intégralement), 15.4.2, 15.4.2.1, 15.4.3,15.7.1,22.3.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada, PNS	Créer un groupe de travail chargé de préparer les programmes d'arpentage annuels en fonction des priorités établies par les CTVR, afin spécifiquement d'améliorer les possibilités économiques pour la PNS, et globalement d'augmenter et d'améliorer la participation de la PNS à l'ensemble du processus d'arpentage.	Après réception des informations fournies par le CTVR
Canada	Préparer et présenter à la PNS une ébauche des programmes d'arpentage annuels.	À la suite de discussions avec le groupe de travail
PNS	Examiner l'ébauche et formuler des recommandations.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Canada
Canada	Élaborer des programmes d'arpentage annuels et en fournir des exemplaires au Yukon et au CTVR.	Dès que possible

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Préparer des instructions d'arpentage conformément à l'article 15.2.1.	Dès que possible
Canada	Lancer des appels d'offres pour l'arpentage, conformément aux articles 15.7.1 et 22.3.4.	
Canada	Veiller à ce que les arpentages soient conformes aux normes contenues dans le Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada et aux autres instructions générales ou particulières données à cet égard par l'arpenteur en chef.	
Canada	Aviser le CTVR qu'il faut modifier les limites afin de réduire les coûts des levés.	S'il le faut
CTVR	Examiner la proposition de modification.	Dès que possible sur réception de l'avis
Canada	Consulter le CIY et le Yukon, conformément à l'article 15.2.9.	Si le CTVR refuse son consentement
Canada	Prendre une décision sur la modification des limites.	Si le CTVR accorde son consentement
Canada	Faire part de la décision à la PNS, au CTVR, et au CIY.	Suivant le cas
Canada	Recevoir les résultats de l'arpentage réalisé par l'entrepreneur, les étudier et les communiquer au CTVR, pour examen.	À l'achèvement de l'arpentage

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Ressources naturelles Canada assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Utilisation et jouissance des terres visées par le règlement par les Indiens du Yukon avant l'achèvement de l'arpentage

PARTIE RESPONSABLE : Comité des terres visées par le règlement («CTVR»), Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indiens du Yukon, PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 15.3.7Durant la période visée à l'article 15.3.6 :

15.3.7.1chaque comité des terres visées par le règlement reçoit les demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés;

15.3.7.2chaque comité des terres visées par le règlement détermine s'il est possible de faire droit à cette demande et il recommande, soit au Canada soit au Yukon, les mesures qu'il juge appropriées;

15.3.7.3le gouvernement s'engage à prendre les mesures qu'il juge possibles afin de donner effet aux recommandations du comité des terres visées par le règlement.

RENVOIS : 15.3.6

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
CTVR	Recevoir la demande d'utilisation et de jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés. Déterminer s'il est possible de faire droit à cette demande et faire des recommandations au gouvernement.	À la demande des Indiens du Yukon
Gouvernement	Prendre les mesures qu'il juge utiles afin de donner effet à une recommandations du CTVR sur une demande d'utilisation et de jouissance des terres visées par le règlement.	Sur réception de la recommandation
Gouvernement	Informer le CTVR, les Indiens du Yukon et la PNS de tout élément de la recommandation à laquelle on ne peut donner effet, et fournir des motifs.	Dès que possible, si le gouvernement ne peut donner effet à tout ou partie de la recommandation

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Règlement des différends au sujet de l'identification et de la sélection de sites spécifiques, et établissement des priorités en matière d'arpentage des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Comité des terres visées par le règlement («CTVR»), Yukon, PNS

PARTICIPANT ET **LIAISON** : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 15.3.8Lorsqu'un comité des terres visées par le règlement ne parvient pas à s'entendre sur les questions prévues à l'article 15.3.4.1 ou 15.3.4.2, le gouvernement, la première nation du Yukon touchée ou le comité peuvent soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

15.3.9Lorsque le différend découle de l'application de l'article 15.3.4.1, l'arbitre choisit soit la position définitive proposée par le gouvernement, soit celle proposée par la première nation du Yukon touchée.

RENVOIS : 15.3.4 (intégralement), 15.3.5 (intégralement), 15.4.5,26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada, Yukon, CTVR ou PNS	Soumettre un différend sur l'identification d'un site spécifique (15.3.4.1) au mécanisme de règlement des différends.	S'il le faut en l'absence d'une entente
Arbitre	Résoudre le différent, en application de l'article 15.3.4.1, en choisissant soit la proposition définitive proposée par le gouvernement, soit celle proposée par la	S'il le faut
Canada, Yukon, CTVR ou PNS	Soumettre un différend sur les priorités à l'égard de l'arpentage de toutes les terres visées par le règlement (15.3.4.2) au mécanisme de règlement des différends.	S'il le faut en l'absence d'une entente

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. En cas de désaccord, on s'efforcera de résoudre les questions avant de s'en remettre au mécanisme de règlement des différends.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Approbation des plans d'arpentage

PARTIE RESPONSABLE : Canada, PNS, Comité des terres visées par le règlement («CTVR»)

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon, Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds («BETBF»)

OBLIGATIONS VISÉES : 15.6.6Avant la ratification d'un plan officiel par l'arpenteur en chef ou l'approbation d'un plan administratif ou explicatif, le comité des terres visées par le règlement doit obtenir l'approbation écrite de la première nation du Yukon touchée afin de s'assurer que celle-ci est convaincue que la parcelle arpentée est conforme soit à l'étendue choisie initialement, soit à l'étendue modifiée par l'arpenteur en chef conformément aux articles 15.2.4 et 15.6.1. Avant d'être recommandé à la première nation du Yukon concernée, le plan, accompagné d'une copie du rapport de l'arpenteur, doit être vérifié quant à la conformité avec la terre sélectionnée initialement.

15.6.7Si la première nation du Yukon concernée rejette la recommandation du comité des terres visées par le règlement, le différend doit être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0, auquel cas l'arpenteur en chef ou son représentant ont qualité pour agir en tant que partie au différend. La décision rendue au terme de cette procédure peut mettre les coûts de réarpentage à la charge d'une ou de plusieurs des parties.

15.6.8Après règlement d'un différend conformément à l'article 15.6.7, le plan est renvoyé directement à l'arpenteur en chef pour ratification.

RENVOIS : 5.2.3, 5.2.4, 5.5.1, 5.5.1.4, 15.2.4, 15.6.1,26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Examiner les plans avec le CTVR, pour garantir qu'ils sont conformes aux terres choisies.	Dès que possible à l'achèvement de l'arpentage
CTVR	Examiner le plan et le rapport de l'arpenteur pour s'assurer qu'il est conforme à l'étendue choisie initialement.	Avant de faire une recommandation à la PNS
CTVR	Si le CTVR juge le plan conforme, le recommander à la PNS et obtenir de celle-ci une approbation écrite.	Dès que possible après l'examen par le Canada
PNS	Examiner le plan pour s'assurer que les parcelles décrites sont conformes à l'étendue qui a été choisie.	Dès que possible
PNS	Si le plan est conforme, accepter la recommandation du CTVR et remettre à celui-ci une approbation écrite.	Après examen du plan

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	En cas d'acceptation :	
Canada	Enregistrer le plan aux Archives d'arpentage des terres du Canada.	Dès que possible
Canada	Déposer le plan officiel au BETBF et dans le système d'inscription des intérêts dans les terres établi par la PNS.	Après confirmation
	En cas de refus :	
PNS	Soumettre le différend à la procédure de médiation prévue à la section 26.3.0.	
Canada	Refaire l'arpentage au besoin, conformément aux dispositions de ce chapitre.	Dès que possible
Canada	Renvoyer le plan à l'arpenteur général pour confirmation conformément à l'article 15.6.6.	Lors de l'acceptation du plan, ou après le règlement de tout différend
Canada	Enregistrer le plan aux Archives d'arpentage des terres du Canada.	Dès que possible
Canada	Déposer le plan officiel au BETBF et dans le système d'inscription des intérêts dans les terres établi par la PNS.	Après la confirmation

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Ressources naturelles Canada assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Emploi et possibilités économiques – Arpentage

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 15.7.1.1Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk, de facteurs tels l'embauchage d'Indiens de Selkirk ainsi que de la participation ou de l'avoir de ceux-ci et de la première nation de Selkirk dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.

15.7.1.2La première nation de Selkirk et le gouvernement veillent à ce que les compétences et l'expérience exigées pour l'embauchage d'Indiens de Selkirk en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement de cette première nation soient définies à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte la connaissance que les Indiens de Selkirk ont du milieu local.

15.7.1.3Les Indiens de Selkirk possédant les compétences voulues ont prioritéd'embauchage aux fins de l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk et ces derniers ont droit aux mêmes conditions d'emploi que celles qui seraient offertes à toute autre personne possédant les compétences et l'expérience voulues.

15.7.1.4L'article 15.7.1.1 n'a pas pour effet de faire du facteur relatif à l'embauchage d'Indiens de Selkirk ou de celui concernant la participation ou l'avoir de ceux-ci et de la première nation de Selkirk dans l'entreprise en question un critère déterminant dans l'adjudication d'un marché.

RENVOIS : 15.2.5,15.7.2,22.3.1

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Canada et PNS	Établir un groupe de travail qui traitera de l'élaboration des critères qui serviront à évaluer les offres, propositions et soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNS. Ces critères peuvent porter notamment sur ce qui suit : S l'embauchage des Indiens de Selkirk; S la participation ou l'avoir des Indiens de Selkirk et de la PNS dans l'entreprise;	Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur, ou tel que convenu par les parties

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	S les compétences et l'expérience à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter, compte tenu de la connaissance du milieu local des Indiens de Selkirk; S la priorité d'embauchage des Indiens de Selkirk et entreprises de Selkirk possédant les compétences et l'expérience voulues pour fournir des services techniques et de soutien à l'exécution du marché.	
Groupe de travail	Préparer une ébauche des critères et la présenter à la PNS et au Canada.	En temps voulu pour que le Canada et la PNS l'examinent et fassent des
PNS, Canada	Examiner les critères et faire des recommandations à leur sujet au groupe de travail.	En temps voulu pour que le groupe de travail étudie les recommandations et fournisse une ébauche au
Groupe de travail	Étudier les recommandations et remettre une version finale au Canada.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Canada
Canada	Fixer les critères et en fournir le texte à la	Dès que possible
Canada	Veiller à ce que les propositions comportent un plan de participation de la PNS qui peut traiter notamment des aspects suivants : S une documentation établissant qu'on a donné la priorité d'embauchage aux Indiens de Selkirk et aux entreprises de Selkirk à l'égard des services techniques et de soutien à l'exécution du marché; une liste de noms des personnes qu'il faut embaucher, ou la méthode d'embauchage proposée; S l'expérience professionnelle antérieure avec les premières nations du Yukon et autres organismes des premières nations; toute proposition visant à assurer aux Indiens de Selkirk une formation en arpentage.	Dans la mesure du possible
Groupe qui dresse le plan	Énoncer, dans le plan des possibilités de développement économique préparé conformément à l'article 22.3.1, les compétences et l'expérience pertinentes en	Avant l'établissement définitif du plan des possibilités économiques

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Ressources naturelles Canada («RNCan») assumera le rôle principal pour le Canada.

2. RNCan et la PNS ont convenu qu'un représentant de la PNS siégera au comité d'évaluation technique établi en vue d'évaluer les propositions.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Administration des marché d'arpentage

PARTIE RESPONSABLE : Canada, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indiens du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 15.7.2Les premières nations du Yukon doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et autres avantages économiques liés à l'arpentage des terres visées par le règlement. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Indiens du Yukon et les entreprises des premières nations du Yukon possédant les compétences et l'expérience requises pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement d'une première nation du Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité la candidature des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens du Yukon.

RENVOIS : 22.5.4, 22.5.6,22.5.8,22.5.9

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Canada	Établir les dispositions et la procédure, y compris les contacts, les échéanciers et les informations requises pour faciliter l'administration des marchés d'arpentage.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur, sauf entente contraire des parties
Canada	Préparer les marchés d'arpentage des terres visées par le règlement, en posant pour condition que les Indiens du Yukon et les entreprises de la PNS possédant les compétences et l'expérience requises soient considérés en priorité pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à	S'il le faut
Canada	Accompagner toute demande de proposition d'une liste des entreprises de la PNS et des Indiens du Yukon désireux d'offrir ces services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement de la PNS, et exiger une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité la candidature des entreprises de la	Quand la demande de propositions est faite
Canada	Vérifier, lors de l'évaluation des propositions d'arpentage, que celles-ci comprennent une preuve documentaire. Remettre une copie de cette preuve documentaire à la PNS.	S'il le faut

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Ressources naturelles Canada assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation avec la PNS avant d'imposer une restriction dans les mesures législatives, conformément à l'article 16.3.3

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, autres PNY touchées

OBLIGATIONS VISÉES : 16.3.3.2Le gouvernement est tenu de consulter la première nation du Yukon touchée avant d'imposer des restrictions conformément à l'article 16.3.3.

RENVOIS : 16.3.2, 16.3.3,16.3.3.1, 16.3.9,16.3.10, 16.5.4,16.7.16

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Aviser la PNS qu'il pourrait se révéler nécessaire d'imposer une restriction conformément à l'article 16.3.3.1. Établir des dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les contacts, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et touts autre	Dans un délai raisonnable avant la consultation
Gouvernement	Fournir à la PNS et aux autres PNY touchées des précisions sur la question et la restriction proposée, conformément à l'article 16.3.3.1.	Après l'établissement des dispositions et de la procédure de consultation
PNS	Préparer ses positions sur la restriction proposée et les présenter.	Dans un délai raisonnable, tel qu'indiqué dans les arrangements et procédures
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'imposer une restriction
Gouvernement	Aviser la PNS de la décision.	Après que la décision a été prise

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Représentation des intérêts de la PNS et des autres PNY touchées dans les négociations internationales où sont soulevées des questions concernant la gestion des ressources halieutiques et fauniques

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS et autres PNY touchées

OBLIGATIONS VISÉES : 16.3.5Si, dans le cadre de négociations internationales, se soulèvent des questions touchant la gestion des ressources halieutiques et fauniques, le Canada déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte que les intérêts des premières nations du Yukon touchées soient représentés.

RENVOIS : 16.5.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Aviser la PNS et les autres PNY touchées que des questions de gestion des ressources halieutiques et fauniques seront soulevées dans des négociations internationales. Fournir des informations générales sur le sujet et demander aux PNY de faire part de leurs intérêts à ce	Avant les négociations ou quand les questions sont soulevées
PNS et autres PNY touchées	Donner une réponse, pour que le Canada la prenne en considération.	Selon le calendrier fixé par le Canada
Canada	Négocier les questions en déployant des efforts raisonnables pour représenter les intérêts de la PNS et des autres PNY touchées.	S'il le faut

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le Canada peut aussi, selon la question à l'étude, prendre contact avec différents organismes publics de gestion des ressources halieutiques et fauniques, notamment les suivants : conseils des ressources renouvelables, Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques. Sous-comité du saumon, Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) et Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET: Modifications de la Loi sur l'exportation du gibier

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon, PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 16.3.7Le gouvernement s'efforce de modifier la Loi sur l'exportation du gibier, L.R.C. (1985), ch. G-1, de façon à permettre le transport des produits de la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest.

16.3.8Le gouvernement ne peut exiger le paiement du quelque impôt, taxe, droit ou redevance que ce soit pour l'exportation de produits de la faune conformément à l'article 16.3.7

RENVOIS : 16.7.16

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Adresser aux PNY et au Yukon un exemplaire de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial («LPEAVSRCII»), avec le règlement d'application.	Dès que possible
Canada, Yukon, PNS	Étudier la LPEAVSRCII et le règlement, pour déterminer leur conformité avec les exigences énoncées à l'article 16.3.7.	Après réception de la LPEAVSRCII et du règlement d'application
Canada	Consulter la PNS et le Yukon pour déterminer si d'autres modifications sont nécessaires.	
Canada	S'il se révèle nécessaire d'apporter d'autres modifications, s'efforcer de modifier les mesures législatives conformément à l'article 16.3.7.	Dès que possible

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. L.R.C. (1992), ch.52, a été sanctionnée le 17 décembre 1992 par le Parlement, puis promulguée avec son règlement d'application le 14 mai 1996. Elle abroge la Loi sur l'exportation du gibier. L.R.C. (1985), ch. G-1, et autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, en vertu de l'article 21, sur plusieurs questions, notamment les circonstances où une personne peut bénéficier d'une exemption relativement à l'obligation d'être titulaire d'un permis.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Coordination de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages à l'intérieur et à l'extérieur de parcs nationaux

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS, Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques («CGRHF»), Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

PARTICIPANT ET]LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.3.14.1Les organismes responsables, la Commission et les conseils s'efforcent de coordonner leurs activités de gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites d'un parc national.

RENVOIS : 16.3.15

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada, Yukon, PNS, CGRHF, CRR, organismes responsables	Discuter d'un protocole en vue de coordonner la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui franchissent les limites d'un parc national.	Dès que possible après l'établissement d'un parc national situé dans le territoire traditionnel de la PNS ou contigu à ce territoire

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Remise d'une attestation du droit de récolte

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Canada, Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 16.4.7 Une première nation du Yukon remet à un Indien du Yukon un document attestant que celui-ci est inscrit en application de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, qu'il a été autorisé en vertu de l'article 16.4.2 ou qu'il s'est vu attribuer une autorisation de récolter conformément à un contingent de base visant des animaux sauvages ou à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, selon le cas.

RENVOIS : 16.4.2, 16.4.8, 16.4.9, 16.5.1.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Remettre à chaque citoyen de la PNS une attestation de son inscription à l'EDPNS.	Dès que possible
	Fournir au Canada et au Yukon un spécimen de cette attestation d'inscription.	Dès que possible après que le document d'attestation d'inscription est créé
PNS	Remettre une attestation à chaque Indien du Yukon qui a reçu un consentement en vertu de l'article 16.4.2, ou à qui on a attribué un contingent de base.	Dès que possible
	Fournir au Canada et au Yukon un spécimen de l'attestation.	Dès que possible après que le document ou formulaire d'attestation de droit de récolte est créé

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation avec la PNS avant la prise de mesures sur des questions de ressources halieutiques et fauniques qui ont une incidence sur les responsabilités de gestion de la PNS, ou sur l'exercice des droits de récolte

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 16.5.4Le gouvernement est tenu de consulter la première nation du Yukon touchée avant de prendre, relativement à des questions touchant les ressources halieutiques ou fauniques, des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les responsabilités de cette première nation du Yukon en matière de gestion ou sur l'exercice des droits de récolte accordés par une entente portant règlement à des Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.

RENVOIS : 16.3.3.2,16.5.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS de toute mesure proposée à l'égard des ressources halieutiques ou fauniques qui pourrait la concerner, et lui fournir des	S'il le faut
PNS	Préparer ses positions au sujet de la mesure proposée et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Informer la PNS des mesures à prendre.	Avant que les mesures soient prises

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Membres proposés au Conseil des ressources renouvelables («CRR») à titre de membres suppléants

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Ministre

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.6.2.1 La première nation de Selkirk et le ministre peuvent chacun proposer un membre supplémentaire au conseil, à titre de membre suppléant.

RENVOIS : 2.11.8; 4.1,4.1.3 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.2.2, 16.6.2.3, 16.6.4. (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Proposer un membre supplémentaire au CRR à titre de membre suppléant, conformément aux dispositions de l'article 16.6.4.	Au besoin
Ministre	Proposer un membre supplémentaire au CRR à titre de membre suppléant, conformément aux dispositions de l'article 16.6.4.	Au besoin
Ministre	Nommer les membres suppléants au CRR.	Après réception des nominations

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Nominations au Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.6.4.3Avant toute nomination au conseil, le ministre et la première nation de Selkirk font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chaque partie propose d'y nommer.

16.6.4.4Dans la recherche du consensus visé à l'article 16.6.4.3, le ministre et la première nation de Selkirk tiennent compte des facteurs suivants :

a)la connaissance, par le candidat potentiel, de la culture et des aspirations de la première nation de Selkirk et l'intérêt qu'il porte à celles-ci;

b)la connaissance, par le candidat potentiel, des questions liées aux ressources renouvelables et, en particulier, à leur récolte;

c) la compatibilité des candidats proposés;

d) tout autre élément dont ils conviennent.

16.6.4.5 Si après avoir fait les efforts raisonnables exigés à l'article 16.6.4.3. le ministre et la première nation de Selkirk ne parviennent pas à s'entendre, une partie peut donner à l'autre partie un avis écrit qui énonce les noms des personnes qu'elle entend nommer au conseil et elle peut effectivement nommer ces personnes 14 jours plus tard.

RENVOIS : 2.11.8,4.1,4.1.3 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.4.1, 16.6.4.2, 16.6.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Yukon	Faire des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chaque partie propose de nommer au CRR.	Au moment de nommer des personnes au CRR
PNS, Yukon	Si les parties s'entendent, nommer les personnes en question.	Au besoin
PNS ou Yukon	À défaut d'une entente, donner à sa discrétion un avis écrit à l'autre partie des personnes qu'on propose de nommer au CRR.	Au besoin
PNS ou Yukon	À sa discrétion, nommer les personnes désignées.	Au moins 14 jours après avoir donné avis

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Recommandation de l'approbation de projets d'élevage de gibier

PARTIE RESPONSABLE : Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 16.6.10Sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon et sans restreindre la portée générale de l'article 16.6.9, chaque conseil peut :

16.6.10.14obtenir le consentement de la première nation de Selkirk avant de recommander l'approbation d'un projet d'élevage de gibier dans le territoire traditionnel de celle-ci s'il estime que le projet d'élevage de gibier pourrait porter atteinte aux droits de récolte des Indiens de Selkirk aux termes de la présente entente;

RENVOIS : 4.1,4.1.3 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.9

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
CRR	Demander le consentement de la PNS si le CRR estime que le projet d'élevage du gibier porterait atteinte aux droits de récolte des Indiens de la PNS. Fournir des détails.	Avant de recommander l'approbation du projet d'élevage du gibier
PNS	Examiner la proposition et accorder ou refuser son consentement.	Dans un délai raisonnable après que le CRR a fait une demande

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Modification de la Loi sur la faune

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, conseils des ressources renouvelables («CRR»), Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques («CGRHF»)

OBLIGATIONS VISÉES : 16.6.13Le ministre recommande à l'Assemblée législative du Yukon de modifier la Loi sur la faune, R.S.Y. (1986), ch. 178 afin de permettre au conseil de prendre, en application de cette loi, les règlements administratifs prévus à l'article 16.6.10.6.

RENVOIS : 2.11.8,4.1,4.1.3 de l'Annexe, Chapitre 2; 16.5.4, 16.6.10.6, 16.7.16, 16.11.1

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon	Faire parvenir à la PNS et à la CGRHF des détails sur la modification proposée.	Dès que possible
PNS, CGRHF	Étudier la demande, préparer et présenter ses positions au sujet de la modification proposée.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées et rédiger la modification.	Avant de présenter la modification à l'Assemblée législative du Yukon
Yukon	Présenter la modification à l'Assemblée législative du Yukon. Envoyer la mesure législative approuvée à la PNS, à la CGRHF et au CRR.	Après que la mesure législative a été approuvée

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Communication des résultats des recherches et des informations au Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : CRR

OBLIGATIONS VISÉES : 16.6.15Le gouvernement communique aux conseils les résultats des recherches visées à l'article 16.6.10.11.

16.6.17Sur demande d'un conseil, le ministre et la première nation du Yukon touchée communiquent à ce conseil les renseignements en leur possession qui sont raisonnablement nécessaires à celui-ci pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent chapitre.

RENVOIS : 2.11.8, 4.1,4.1.3 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.10.11

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Communiquer au CRR les résultats de la recherche, en application de l'article 16.6.10.11.	Dès que possible après que le gouvernement a reçu les rapports de recherche
Gouvernement, PNS	Communiquer au CRR les renseignements qu'ils détiennent et dont le CRR a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent chapitre.	Sur demande du CRR

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Recommandation au ministre quant à la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs

PARTIE RESPONSABLE : Sous-comité du saumon («SCS»)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS et autres PNY touchées, Canada

OBLIGATIONS VISÉES : 16.7.17.12Sans restreindre la portée générale de l'article 16.7.17.11, le sous-comité :

f)après avoir consulté les premières nations du Yukon touchées, doit présenter au ministre des recommandations quant à la répartition - quantitativement et par secteur - des prises de saumon entre les utilisateurs, conformément aux dispositions du présent chapitre;

RENVOIS : 16.7.17.11, 16.8.0 (intégralement), 16.10.5; Chapitre 16, Annexe A

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
SCS	Déterminer la nécessité de modifier la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs, et aviser la PNS et les autres PNY touchées, ainsi que le Canada. Fournir tous les renseignements	Au besoin
PNS et autres PNY touchées	Examiner la proposition, et préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable
SCS	Faire un examen complet et équitable des renseignements reçus.	S'il le faut
SCS	Faire des recommandations au ministre quant à la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs.	Dès que possible
SCS	Aviser la PNS et les autres PNY touchées du résultat des recommandations.	Dès que possible

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le ministère des Pêches et des Océans assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Attribution de la récolte totale autorisée d'orignaux ou de caribous des bois

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des ressources renouvelables de Selkirk («CRR»)

OBLIGATIONS VISÉES : 16.9.1.3S'il est fixé une récolte totale autorisée d'orignaux pour tout ou partie du territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, le gouvernement attribue à cette première nation le moindre des deux nombres d'originaux suivants :

a) soit une partie de la récolte totale autorisée établie conformément à l'Annexe B - Attribution de la récolte totale autorisée d'orignaux, jointe au présent chapitre;

b) soit le nombre d'orignaux nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance des Indiens de Selkirk.
16.9.1.4 S'il est fixé une récolte totale autorisée de caribou des bois pour tout ou partie du territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, le gouvernement attribue à cette première nation le moindre des deux nombres suivants de caribous des bois :

a) soit 75 p. 100 de la récolte totale autorisée;

b) soit le nombre de caribous des bois nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance des Indiens de Selkirk.
16.9.1.5 Si le gouvernement propose, après avoir consulté la première nation de Selkirk et le conseil, d'attribuer une partie de la récolte totale autorisée pour les orignaux ou les caribous des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.3^ ou 16.9.1.4^, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) la première nation de Selkirk communique au gouvernement et au conseil son évaluation du nombre d'orignaux ou de caribous des bois nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance des Indiens de Selkirk;

b) si le gouvernement est en désaccord avec l'évaluation communiquée par la première nation de Selkirk conformément à l'alinéa a), celle-ci et le gouvernement s'efforcent de s'entendre sur le nombre d'orignaux ou de caribous des bois nécessaire pour satisfaire les besoins de subsistance des Indiens de Selkirk, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0;

c) il est tenu compte des questions suivantes pour déterminer les besoins de subsistance des Indiens de Selkirk aux fins de l'article 16.9.1.5 :

(i) la santé et les besoins nutritifs des Indiens de Selkirk;

(ii) les récoltes récentes et actuelles de ces espèces par les Indiens de Selkirk;

(iii) les habitudes de récolte des Indiens de Selkirk et les changements constatés dans celles-ci;

(iv) les estimations actuelles de la consommation personnelle de ces espèces par les Indiens de Selkirk;

(v) tout autre facteur dont conviennent le gouvernement et la première nation de Selkirk.

ANNEXE B
ATTRIBUTION DE LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE D'ORIGNAUX

1.0 Définitions

Dans la présente annexe :

«récolte disponible dans le territoire traditionnel» S'entend du nombre total d'orignaux dans tout le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk qui ne sont pas exigés à des fins de conservation.

2.0 Attribution

2.1 Lorsque la récolte disponible dans le territoire traditionnel correspond à ce qui est inscrit à la colonne 1 du tableau ci-après, le gouvernement attribue à la première nation de Selkirk la proportion de la récolte totale autorisée établie pour les orignaux, dans tout ou partie du territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, qui figure en regard, dans la colonne 2.

2.2 Pour le calcul de la récolte disponible dans le territoire traditionnel aux fins l'application de l'article 2.1, le gouvernement consulte la première nation de Selkirk et le conseil et tient compte de la recherche scientifique ainsi que des connaissances et de l'expérience spéciales des Indiens de Selkirk.

Colonne 1	**Colonne 2**
Récolte disponible dans le territoire traditionnel	Proportion de la récolte totale autorisée
76 ou plus	75 %
75	76 %
73 et 74	77%
71 et 72	78%
69 et 70	79 %
67 et 68	80 %
de 64 à 66 inclusivement	81 %
62 et 63	82%

60 et 61	83%
58 et 59	84%
57	85%
55 et 56	86%
53 et 54	87%
51 et 52	88%
49 et 50	89%
47 et 48	90%
45 et 46	91%
43 et 44	92%
42	94%
40 et 41	94%
38 et 39	95%
36 et 37	96%
35	97%
33 et 34	98%
31 et 32	99%
de 1 jusqu' à 30 inclusivement	100%

RENVOIS : 4.1,4.1.3 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.5.4, 16.6.10, 16.6.10.1, 16.6.10.13, 16.7.12.2, 16.7.12.4,16.8.0 (intégralement), 16.9.1.1,16.9.2 (intégralement), 26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	S'il est fixé une récolte totale autorisée pour l'original et/ou le caribou des bois, attribuer l'original conformément à l'alinéa 16.9-1.3a) et/ou le caribou des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.4a).	Après établissement de la récolte totale autorisée

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	OU	
	S'il est fixé une récolte totale autorisée pour l'original et/ou le caribou des bois. et si le gouvernement envisage d'attribuer l'original conformément à l'alinéa 16.9.1.3e) et/ou le caribou des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.46) :	
PNS, Gouvernement	Établir des dispositions et la procédure de consultation concernant l'attribution d'une récolte totale autorisée d'original ou de caribou des bois, en indiquant les contacts, l'échancier, les lignes directrice sur les renseignements généraux et toute autre information requise par la PNS et le gouvernement.	Avant toute consultation sur l'attribution d'une récolte totale autorisée d'orignaux, conformément à l'alinéa 16.9.1.36), ou de caribou des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.46)
Gouvernement	Aviser la PNS et le CRR de la proposition d'attribution d'une récolte totale autorisée d'orignaux, conformément à l'alinéa 16.9.1.36), ou de caribou des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.4e). Fournir des détails.	Conformément aux dispositions et à la procédure sur les consultations
PNS, CRR	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées, et communiquer le résultat à la PNS et au CRR.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation
	S'il faut attribuer les orignaux conformément à l'alinéa 16.9. L3o). et/ou le caribou des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.4a) :	
Gouvernement	Attribuer les orignaux conformément à l'alinéa 16.9-1.3a), et/ou le caribou des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.4a).	Au besoin
	OU	
	Si le gouvernement propose d'attribuer 'original conformément à l'alinéa 16.9.1.3e). et/ou le caribou des bois conformément à l'alinéa 16.9.1.46) :	

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Communiquer au gouvernement et au CRR son évaluation du nombre d'orignaux et/ou de caribous des bois nécessaires pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de	Dès que possible
PNS, Gouvernement	Si le gouvernement est en désaccord avec l'évaluation, s'efforcer de s'entendre sur le nombre d'orignaux et/ou de caribous des bois nécessaires pour satisfaire aux besoins de subsistance des Indiens de Selkirk.	Au besoin
PNS ou Gouvernement	À défaut d'une entente, soumettre à sa discrétion la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
Gouvernement	Attribuer à la PNS une partie de la récolte totale autorisée d'original, conformément au moindre de l'alinéa 16.9.1.3o) ou 16.9.1.3e), et/ou de caribou des bois conformément au moindre de l'alinéa 16.9.1.4a) ou 16.9.1.4e).	Selon les besoins après soit la conclusion d'une entente, soit le règlement du différend au moyen du mécanisme de règlement des différends

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Réattribution de la récolte sur demande de la PNS, conformément à l'article 16.9.3

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Autres PNY

OBLIGATIONS VISÉES : 16.9.3 Dans les cas où, au cours d'une année donnée, les conditions suivantes sont réunies :

16.9.3.1 le contingent de récolte maximum d'une espèce d'animal sauvage qui a été négocié en faveur d'une première nation du Yukon conformément à l'article 16.9.1 ou 16.9.13 est supérieur soit au contingent de base de cette première nation du Yukon, soit à ses besoins;

16.9.3.2 le contingent de récolte maximum attribué à une autre première nation du Yukon en vertu de son entente définitive est inférieur soit à son contingent de base soit à ses besoins en ce qui concerne l'espèce d'animal sauvage en question, le gouvernement, à la demande de la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, attribue tout ou partie du contingent de récolte maximum qui, selon ce qu'a déterminé cette première nation du Yukon, excède son contingent de base ou ses besoins à la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2, dans le territoire traditionnel de la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, jusqu'à concurrence du contingent de base ou des besoins, selon le cas, de la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2.

RENVOIS : 16.9.1, 16.9.13

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	À sa discrétion, demander que le Yukon attribue une partie de la récolte de la PNS à une autre PNY, conformément à l'article	Au besoin
Yukon	Modifier l'attribution tel que demandé.	Dès que possible
Yukon	Informer les PNY touchées.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Déterminer s'il l'on satisfait aux besoins alimentaires des Indiens de Selkirk en poisson d'eau douce

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.9.10.1 Le gouvernement et la première nation de Selkirk doivent, dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et au moins tous les cinq ans par la suite, examiner conjointement s'il est satisfait aux besoins alimentaires des Indiens de Selkirk en poisson d'eau douce, compte tenu des éléments suivants :

a) l'évaluation par la première nation de Selkirk des besoins alimentaires en poisson d'eau douce des Indiens de Selkirk;

b) les habitudes de récolte des Indiens de Selkirk et les changements constatés dans celles-ci en ce qui concerne le poisson d'eau douce;

c) les renseignements concernant les questions énoncées à l'article 16.9.6;

d) tout autre renseignement pertinent disponible.

16.9.10.2 Dans le cadre de l'examen conjoint visé à l'article 16.9.10.1, le gouvernement et la première nation de Selkirk se transmettent mutuellement tout renseignement pertinent disponible que chacun possède et qui aiderait à déterminer si les besoins alimentaires en poisson d'eau douce des Indiens de Selkirk sont satisfaits.

16.9.10.3 S'ils constatent à l'issue de l'examen visé à l'article 16.9.10.1 que les besoins alimentaires en poisson d'eau douce des Indiens de Selkirk ne sont pas satisfaits, le gouvernement et la première nation de Selkirk s'efforcent de convenir de la meilleure façon de les satisfaire.

16.9.10.4 Si la première nation de Selkirk et le gouvernement ne peuvent s'entendre aux termes de l'article 16.9.10.3, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.

16.9.10.5 Si la première nation de Selkirk et le gouvernement ne peuvent s'entendre à l'issue du recours au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 16.9.10.4, le ministre communique sa décision à la première nation de Selkirk.

RENVOIS : 2.11.8, 26.4.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir un cadre de référence pour un examen conjoint afin de déterminer s'il l'on satisfait aux besoins alimentaires des Indiens de Selkirk en poisson d'eau douce.	La quatrième année après l'entrée en vigueur ou avant, pour qu'on puisse tenir compte des ressources nécessaires dans le budget des parties pour l'année ou les années suivantes
PNS, Gouvernement	Conformément au cadre de référence établi pour l'examen, fournir à l'autre toute information pertinente que chacune possède et qui aiderait à réaliser l'examen.	Dans les délais indiqués dans le cadre de référence
PNS, Gouvernement	Réaliser l'examen.	Dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur, et au moins tous les cinq ans par la suite
PNS, Gouvernement	Si le gouvernement et la PNS déterminent, en conséquence de l'examen, que l'on ne satisfait pas aux besoins alimentaires des Indiens de Selkirk en poisson d'eau douce, s'efforcer de s'entendre sur les meilleurs moyens de les satisfaire.	Au besoin
PNS ou Gouvernement	Si la PNS et le gouvernement ne parviennent pas à s'entendre aux termes de l'article 16.9.10.3, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.4.0.	Au besoin
Ministre	Si la PNS et le gouvernement ne peuvent s'entendre malgré le processus de règlement des différends, communiquer la décision du ministre à la PNS.	Au besoin

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Ce cycle d'activités sera répété lors de tous les examens subséquents (avec les modifications du calendrier nécessaires).

2 Les discussions sur le cadre de référence permettront d,établit le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie à la réalisation de l'examen.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Négociation d'un contingent de base

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.9.13 À la suite de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, cette première nation du Yukon et le gouvernement peuvent négocier un contingent de base visant une espèce autre que celles à l'égard desquelles un contingent de base a déjà été négocié.

RENVOIS : 16.5.1, 16.5.1.4, 16.5.1.5, 16.9.15, 16.10.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Communiquer avec les autres parties pour leur demander de négocier un contingent de base.	À la demande de toute partie
PNS, Gouvernement	Répondre à la demande d'ouverture de négociations.	Dans un délai raisonnable suivant la demande
PNS, Gouvernement	Si les parties en conviennent, ouvrir les négociations.	Comme convenu

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET: Efforts visant à reconstituer les populations fauniques

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS, Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques («CGRHF») et Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.9.16 Si la récolte totale autorisée est inférieure à un contingent de base ou à un contingent de base ajusté, le gouvernement, la première nation du Yukon touchée, la Commission et le conseil compétent s'efforcent de reconstituer la population.

RENVOIS : 16.1.1, 16.1.1.1,27.4.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS, CGRHF, CRR	Si une récolte totale autorisée est inférieure au contingent de base ou au contingent de base ajusté, échanger des informations, et fixer en collaboration des options de reconstitution des populations. Élaborer un plan.	Au besoin
Gouvernement, PNS, CGRHF, CRR	S'efforcer de reconstituer la population faunique touchée conformément au plan.	S'il le faut

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

l. Les discussions initiales permettront d' établir le calendrier, les ressources financières et autres nécessaires, et la participation de chaque partie au processus de reconstitution de la population.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Recherche de moyens d'améliorer la distribution de viande excédentaire aux Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNY

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

OBLIGATIONS VISÉES : 16.9.17 Lorsque des animaux sauvages sont récoltés principalement pour des fins autres que l'alimentation, le gouvernement et les premières nations du Yukon doivent chercher des moyens de recueillir toute viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte afin d'aider à satisfaire les besoins alimentaires des Indiens du Yukon.

RENVOIS : 16.5.1.8, 16.8.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Élaborer et examiner des options destinées à améliorer la distribution de viande excédentaire aux Indiens du Yukon.	À la demande de la PNS
PNS, Gouvernement	Si les parties s'entendent sur les moyens, déterminer les procédures nécessaires et les mettre en oeuvre.	Au besoin

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la PNS d'amorcer ces activités.

2. Le gouvernement et la PNS peuvent soumettre la question au CRR afin d'obtenir son opinion.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux": saumon

PARTIE RESPONSABLE : Canada et PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.10.3 Dans la négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :

16.10.3.1 les utilisations et les habitudes de récolte historiques des Indiens du Yukon et des autres groupes autochtones;

16.10.3.2 les habitudes de récolte des autres résidents du Yukon;

16.10.3.3 les changements dans les habitudes de consommation;

16.10.3.4 les statistiques préparées par le ministère des Pêches et des Océans à l'égard des activités de pêche exercées dans chaque bassin de drainage pour les cinq années précédentes;

16.10.3.5 la capacité des stocks de saumon d'un bassin hydrographique de satisfaire les besoins des premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent ce bassin de drainage;

16.10.3.6 les autres facteurs dont conviennent les parties.

RENVOIS : 3.9.2 et 4.1 de l'Annexe A, Chapitre 16

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Demander d'ouvrir des négociations sur le contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux.	Comme spécifié au Chapitre 16, Annexe A
Canada	Examiner la demande et y répondre.	Dès que possible sur réception de la demande
Canada et PNS	Discuter des dispositions spécifiques et se préparer aux négociations.	Tel que convenu éventuellement
Canada et PNS	Négocier le contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux, en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 16.10.3.	Tel que convenu éventuellement

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le ministère des Pêches et des Océans assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modification de la répartition entre les PNY du contingent de saumon destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux

PARTIE RESPONSABLE : PNY (selon la définition figurant à l'Annexe A du Chapitre 16), Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Sous-comité du saumon («SCS»)

OBLIGATIONS VISÉES : 16.10.5 La répartition du contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux entre les premières nations du Yukon établie à l'Annexe A - Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon, qui est jointe au présent chapitre, peut être modifiée par voie d'entente écrite entre le gouvernement et les premières nations du Yukon touchées.

RENVOIS : 16.7.17.11, 16.7.17.12/); Chapitre 16, Annexe A

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNY ou Canada	Déterminer s'il est nécessaire de modifier la répartition entre les PNY touchées; en aviser les autres parties et le SCS.	Au besoin, ou sur réception de la recommandation du SCS
PNY touchées et Canada	S'efforcer de s'entendre sur la modification de la répartition.	Dès que possible
PNY touchées et Canada	Si une entente est conclue, la confirmer par écrit et mettre en oeuvre la nouvelle répartition.	Au besoin
PNY touchées et Canada	Aviser le SCS de la nouvelle répartition.	Dès que possible

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le ministre peut demander au SCS de faire des recommandations pour aider à établir la nouvelle répartition.

2. Le ministère des Pêches et des Océans assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Priorité au contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux des PNY

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Sous-comité du saumon («SCS»), PNY

OBLIGATIONS VISÉES : 16.10.8 Sauf convention contraire des premières nations du Yukon touchées, le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi à l'égard d'un bassin de drainage a priorité sur toutes les autres activités de pêche en vue de la répartition du nombre total de prises autorisées. Le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux ne constitue pas l'assurance par le gouvernement que ce contingent sera effectivement atteint par la première nation du Yukon visée.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Veiller à ce que le contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux à l'égard d'un bassin de drainage ait priorité sur toutes les autres activités de pêche.	Après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre
Canada	Obtenir que toutes les PNY touchées s'entendent pour modifier la répartition.	S'il le faut
PNY touchées	Examiner la proposition et aviser le Canada de sa décision.	Sur réception de la proposition
Canada	Modifier la répartition.	Si toutes les PNY touchées en conviennent

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le Canada collaborera avec le SCS et les PNY pour déterminer comment donner effet à la priorité dont jouissent les PNY à l'égard de leur contingent total destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux dans le bassin de drainage.

2. Le ministère des Pêches et des Océans assumera le rôle principal pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Répartition du nombre total de prises autorisées quand il est inférieur au contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY dans le bassin de drainage du fleuve Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Sous-comité du saumon («SCS») et PNY touchées

OBLIGATIONS VISÉES : 16.10.9 Si le nombre total de prises autorisées est inférieur à ce qui est nécessaire pour atteindre les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux des premières nations du Yukon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon, le nombre total de prises autorisées doit être réparti entre les premières nations du Yukon touchées proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi pour ce bassin de drainage.

16.10.13 Dans les cas suivants :

16.10.13.1 le nombre total de prises autorisées est inférieur au contingent total attribué aux premières nations du Yukon touchées et destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux au cours d'une saison donnée et qu'il est par la suite déterminé que les objectifs fixés, pour fins de conservation, en matière d'échappée de géniteurs étaient plus élevés que ce qui était effectivement nécessaire à ces fins au cours de la saison en question;

16.10.13.2 sous réserve de la conclusion de l'entente visée à l'article 16.10.8, en raison des prises de saumon attribuées à d'autres activités de pêche par le gouvernement, il n'y a pas eu suffisamment de saumon pour permettre à une première nation du Yukon d'atteindre le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux dans un bassin de drainage,

le gouvernement, au cours des années subséquentes, attribue aux premières nations du Yukon touchées, proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux, des prises de saumon supplémentaires sur toute quantité de saumon qui n'est pas requise pour fins de conservation à l'égard de ce bassin de drainage, de façon à ce que, sur une période de six ans, les premières nations du Yukon se voient attribuer, en moyenne, le contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux.

RENVOIS : 16.10.8

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Si le nombre total de prises autorisées est inférieur à ce qui est nécessaire pour atteindre les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux, répartir le nombre total de prises autorisées entre les PNY touchées proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire les besoins fondamentaux.	Selon les besoins après détermination des contingents fondamentaux à l'égard du bassin de drainage
Canada	Si les conditions indiquées à l'article 16.10.13 sont réunies, augmenter les attributions annuelles de chaque PNY touchée de sorte que l'attribution annuelle de chacune d'elles, à l'expiration d'au plus six ans, réponde à ses besoins fondamentaux moyens.	Sur les six prochaines années

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le ministère des Pêches et des Océans («MPO») assumera le rôle principal pour le Canada.

2. Si une détermination inexacte du nombre total de prises autorisées avant ou durant la saison se traduit par l'impossibilité d'atteindre les contingents destinés à satisfaire aux besoins fondamentaux dans le bassin de drainage, et si d'autres activités de pêche commerciale et sportive du saumon ont eu lieu, le gouvernement doit ajuster ultérieurement le contingent annuel de base de la PNY. Il s'agit de prévoir cet ajustement, dans la mesure du raisonnable, dans le nombre total de prises autorisées fixé pour l'année suivante.

3. Si, au cours d'une année, le nombre total de prises autorisées durant la saison est insuffisant pour satisfaire les besoins fondamentaux d'une PNY conformément à l'article 16.10.9, et ce pour toute raison autre que celles prévues à l'article 16.10.13, on ne fera aucun ajustement du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux de cette PNY.

4. Le gouvernement s'efforcera de soumettre ces questions au SCS pour étude et examen avant de prendre une décision en application de cette clause.

5. Il peut se révéler nécessaire de réduire temporairement ou d'annuler les activités de pêche commerciales ou autres, de façon à permettre au gouvernement d'attribuer les prises supplémentaires de poisson pour satisfaire les besoins fondamentaux des PNY.

6. Les méthodes de gestion en usage actuellement au MPO interdisent de déterminer avec exactitude les échappées de géniteurs; il peut donc se révéler difficile de faire les déterminations visées à l'article 16.10.13.1. Pour tenir compte de cette difficulté, et conformément à l'article 16.10.8, on s'efforcera d'établir et d'attribuer le nombre total annuel de prises autorisées de façon à satisfaire les besoins fondamentaux des PNY dans le bassin de drainage avant d'attribuer du saumon à d'autres utilisateurs.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Réattribution des contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux d'une PNY en aval à une PNY en amont

PARTIE RESPONSABLE : Sous-comité du saumon («SCS»)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNY touchées, Canada

OBLIGATIONS VISÉES : 16.10.14 Si une première nation du Yukon établie en aval procède à une récolte de saumon supérieure au contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux et que, de ce fait, une première nation du Yukon établie en amont n'a pas suffisamment de saumon pour atteindre son contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux, le Sous-comité peut, au cours des années subséquentes, réattribuer une partie du contingent de la première nation du Yukon établie en aval à la première nation du Yukon établie en amont pour compenser la surpêche effectuée par la première.

RENVOIS : 16.8.9

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
SCS	Déterminer, en collaboration avec les PNY touchées, les cas où une récolte supérieure au contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux par une PNY en aval a pu avoir pour conséquence qu'une PNY en amont n'a pu atteindre son contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux.	S'il le faut après que les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux sont déterminés à l'égard du bassin de drainage en question
SCS	En collaboration avec les PNY touchées, étudier l'information disponible.	Dès que possible
SCS	S'il y a lieu, réattribuer une partie du contingent de la PNY en aval à la PNY en amont.	S'il le faut
SCS	Aviser les PNY touchées et appliquer la décision, sous réserve de l'article 16.8.9.	S'il le faut

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le ministère des Pêches et des Océans («MPO») assumera le rôle principal pour le Canada.

2. Le Canada fournira l'information technique et le soutien dont il dispose pour aider le SCS à prendre une décision conformément à cette disposition.

3. Les données de gestion dont dispose actuellement le MPO ne permettront pas toujours de déterminer de façon concluante que la surpêche par une PNY en aval prive la PNY en amont d'une quantité suffisante de saumon pour satisfaire ses besoins fondamentaux.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Premières nations du Yukon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon («PNY touchées»)

PARTICIPANT ET LIAISON ; Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.10.15 Conformément à l'article 16.10.16, après la ratification de l'Accord-cadre définitif, le gouvernement délivre un certain nombre de permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon au Yukon aux premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.

16.10.16 Le nombre de permis à délivrer conformément à l'article 16.10.15 doit représenter 26 p. 100 des permis de pêche commerciale du saumon au Yukon en vigueur à l'égard du bassin de drainage du fleuve Yukon le jour qui précède la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif.

16.10.16.1 À la suite de la ratification de l'Accord-cadre définitif, les premières nations du Yukon établies dans le bassin de drainage du fleuve Yukon notifient au gouvernement les modalités selon lesquelles les permis visés à l'article 16.10.15 doivent être répartis entre elles.

16.10.16.2 Sur réception de la notification prévue à l'article 16.10.16.1, le gouvernement délivre, sans exiger de droits, les permis en question aux premières nations du Yukon touchées.

16.10.17 Les permis visés à l'article 16.10.15 ne peuvent être cédés qu'à une autre première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.

RENVOIS : 16.7.17.12, 16.7.17.12e), 16.10.20

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNY touchées	Déterminer le mode de répartition des permis et en aviser le Canada.	Dos que possible
Canada	Délivrer les permis dans exiger de droits, conformément à la répartition déterminée par les PNY.	Sur réception de l'avis
PNY touchées	Informer le Canada de tout transfert de permis dont les PNY ont convenu.	Lors du transfert

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'alinéa 16.7.17.12e), le Sous-comité du saumon peut faire des recommandations au Canada sur les nouvelles possibilités dans ce domaine, et sur les mesures de gestion proposées à l'égard des utilisations commerciales du saumon.

2. Les huit (8) permis à délivrer conformément à l'article 16.10.15 représentent 26 p. 100 des trente (30) permis de pêche commerciale du saumon au Yukon en vigueur à l'égard du bassin de drainage du fleuve Yukon le jour qui précède la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif, soit le 28 mai 1993.

3. Le ministère des Pêches et des Océans assumera le rôle principal pour le Canada.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Répartition des lignes de piégeage

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNS, Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.11.3.4 Le conseil des ressources renouvelables constitué pour le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon visé à l'article 16.11.3 établit des critères supplémentaires en vue de l'application du mécanisme visant à permettre la transition à l'objectif énoncé à l'article 16.11.3, y compris des mesures prévoyant d'autres cessions de lignes de piégeage que celles visées à l'article 16.11.3.3, qui peuvent également être autorisées malgré l'article 16.11.3.1.

16.11.10 Le conseil compétent examine régulièrement l'utilisation qui est faite des lignes de piégeage et présente au ministre et aux premières nations du Yukon des recommandations visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées conformément aux critères qu'il établit en application des articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7 et aux modalités suivantes :

16.11.10.1 les lignes de piégeage nouvelles et vacantes doivent être attribuées en tenant compte des critères établis par le conseil compétent et, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 16.11.3 ;

16.11.10.2 une première nation du Yukon peut établir des critères additionnels régissant la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;

16.11.10.6 La première nation du Yukon visée a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;

16.11.10.7 le ministre a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 2;

RENVOIS : 2.11.8; 4.1,4.1.3 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.10.6, 16.6.10.7, 16.8.0 (intégralement), 16.11.2 (intégralement), 16.11.3 (intégralement), 16.11.10.3, 16.11.10.5,16.11.10.8

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
CRR	Établir des critères de répartition des lignes de piégeage, conformément aux articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7, et des critères supplémentaires pour que le mécanisme de transition permette d'atteindre les objectifs de répartition des lignes de piégeage visés à l'article 16.11.2. Informer la PNS et le Yukon	Dès que possible
PNS	À sa discrétion, établir des critères supplémentaires de répartition des lignes de piégeage de catégorie 1. Informer le Yukon et le CRR de ces critères.	Dans la mesure du possible
CRR	Faire des recommandations au ministre et/ou à la PNS visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées.	Après réception des recommandations
Ministre	À sa discrétion, attribuer ou réattribuer les lignes de piégeage de catégorie 2.	Après réception des recommandations
PNS	À sa discrétion, attribuer ou réattribuer les lignes de piégeage de catégorie 1.	Après réception des recommandations
PNS, Ministre	Aviser le CRR des décisions prises à l'égard de l'attribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées.	Après que la décision est prise
PNS, Yukon, CRR	Mettre à jour les registres respectifs des lignes de piégeage, conformément à l'article 16.11.10.5.	Après que la décision est prise et que l'avis est donné

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Processus de désignation de lignes de piégeage supplémentaires à titre de lignes de piégeage de catégorie 1

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Détenteur inscrit, Conseil des ressources renouvelables de Selkirk («CRR»), Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 16.11.8 Une ligne de piégeage ne peut être désignée ligne de piégeage de catégorie 1 qu'avec le consentement écrit de son détenteur inscrit.

16.11.9 Si moins de 70 p. 100 des lignes de piégeage situées dans le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon sont désignées lignes de piégeage de catégorie 1 conformément à l'article 16.11.7, l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon doit prévoir le mécanisme permettant de désigner comme telles des lignes de piégeage supplémentaires.

16.11.9.1 Le mécanisme visé à l'article 16.11.9 est le suivant :

a) la première nation de Selkirk remet au gouvernement l'attestation du consentement visé à l'article 16.11.8 et elle remet au gouvernement et au conseil un avis désignant la ligne en question ligne de piégeage de catégorie 1.

RENVOIS : 4.1,4.1.3, 6.0 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.11.6, 16.11.10.5

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Demander au détenteur inscrit de la ligne de piégeage de la désigner à titre de ligne de piégeage de catégorie 1.	S'il le faut
Détenteur inscrit de la ligne de piégeage	Accorder ou refuser son consentement.	À sa discrétion
PNS	Remettre au Yukon une attestation de consentement, conformément à l'article 16.11.8, et fournir au Yukon et au CRR un avis indiquant que la ligne de piégeage a été désignée comme étant de catégorie 1.	Dès que possible après la désignation de la ligne de piégeage

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET: Échange et redéfinition des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2

PARTIE RESPONSABLE : Ministre, Conseil des ressources renouvelables («CRR»), PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Les trappeurs participant à l'échange de lignes de piégeage («Trappeurs concernés»)

OBLIGATIONS VISÉES : 16.11.10.4 avec l'approbation du conseil compétent, de la première nation du Yukon touchée et du ministre et si les trappeurs concernés en conviennent, il peut être procédé à un échange entre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et le statut de ces lignes de piégeage est redéfini en conséquence;

RENVOIS : 2.11.8,4.1,4.1.3, 6.1 (intégralement) de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.11.6, 16.11.7.1, 16.11.8, 16.11.9 (intégralement), 16.11.10, 16.11.10.5, 16.11.10.6, 16.11.10.7, 16.11.10.8,26.4.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Ministre ou CRR	Si les trappeurs concernés conviennent d'échanger une ligne de piégeage de catégorie 1 pour une autre de catégorie 2, aviser les autres parties de l'échange proposé. Fournir des détails.	Dès que possible après avoir été avisé par les trappeurs concernés
PNS, Ministre, CRR	Examiner l'échange proposé de ligne de piégeage, et approuver ou rejeter la proposition.	Dans un délai raisonnable après réception de la proposition
PNS, Yukon, CRR	En cas d'approbation, redéfinir les lignes de piégeage conformément à l'échange approuvé.	Dès que possible
PNS, Yukon, CRR	Mettre à jour les registres des ligne de piégeage respectifs, conformément à l'article 16.11.10.5.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Tenue d'un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, Conseil des ressources renouvelables («CRR»), PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 16.11.10.5 le Yukon et le conseil compétent tiennent un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et la première nation du Yukon visée tient pour sa part un registre des lignes de piégeage de catégorie 1;

RENVOIS : 2.9.3,4.1,4.1.3,6.1 (intégralement) de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.11.7.1, 16.11.8, 16.11.9 (intégralement), 16.11.10, 16.11.10.4, 16.11.10.6, 16.11.10.7, 16.11.10.8

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon	Réviser le registre des concessions de lignes de piégeage du Yukon de manière à distinguer entre les lignes de piégeage de catégorie 1 et celles de catégorie 2.	Avant ou dès que possible après l'entrée en vigueur
PNS	Établir un registre des lignes de piégeage de catégorie 1.	Dès que possible
Yukon	Aviser le CRR et la PNS du registre du Yukon, et en fournir des exemplaires.	Dès que possible après l'établissement du registre
PNS	Aviser le CRR et le Yukon du registre de la PNS, et en fournir des exemplaires.	Dès que possible après l'établissement du registre
CRR	Établir un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2.	Dès que possible après réception des copies des registres du Yukon et de la PNS
PNS	Aviser le Yukon et le CRR si les titulaires de concessions de lignes de piégeage ont consenti à ce que leurs lignes de piégeage soient désignées comme étant de catégorie 1.	En permanence
PNS, Yukon, CRR	Tenir à jour les registres respectifs des lignes de piégeage.	En permanence

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement d'une politique d'indemnisation des trappeurs indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

OBLIGATIONS VISÉES : 16.11.13 Les Indiens du Yukon qui détiennent des lignes de piégeage et dont les possibilités de récolte d'animaux à fourrure diminueront en raison d'autres activités de mise en valeur des ressources doivent être indemnisés. Le gouvernement établit, après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée, la procédure d'indemnisation, y compris les modalités relatives à la désignation des personnes tenues de verser des indemnités.

RENVOIS : 16.11.13.1

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon, Canada	Élaborer un processus d'indemnisation proposé.	Dès que possible
Yukon, Canada	Fournir le processus d'indemnisation proposé à la PNS et au CRR, pour examen et observations.	
PNS, CRR	Examiner le processus d'indemnisation proposé et fournir des observations au gouvernement.	
Yukon, Canada	Examiner et prendre en considération les observations reçues, et fixer le processus d'indemnisation.	
Yukon, Canada	Aviser la PNS, le CRR et les trappeurs du processus d'indemnisation.	

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Programmes de formation des trappeurs

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNY, conseils des ressources renouvelables («CRR»)

OBLIGATIONS VISÉES : 16.13.2 Le Yukon offre, au besoin, aux Indiens du Yukon des programmes de formation des trappeurs conçus en collaboration avec les premières nations du Yukon et les conseils, en vue d'encourager les trappeurs à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage. Sauf décision contraire du Yukon, ces programmes de formation doivent être offerts pendant une période de dix ans à compter de l'édiction de la loi de mise en oeuvre.

RENVOIS : 28.8.3, 28.9.1,28.9.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, PNY ou CRR	Déterminer la nécessité de modifier le contenu ou le mode de prestation des programmes de formation actuels des trappeurs, et proposer des modifications.	À leur discrétion
Yukon, PNY, CRR	Redéfinir ensemble le contenu ou le mode de prestation des programmes de formation des trappeurs, pour tenir compte des modifications proposées.	Dans un délai raisonnable après qu'on a déterminé la nécessité d'apporter des modifications
Yukon	Offrir une formation en piégeage au Indiens du Yukon selon les besoins.	Pour 10 ans à partir de l'adoption de la loi de mise en oeuvre, sauf décision contraire

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. À l'heure actuelle, le Yukon offre un programme de formation des trappeurs qui repose sur des normes nationales élaborées par l'Institut de la fourrure du Canada. Le CIY a participé à l'atelier tenu par l'Institut en vue d'élaborer ces normes.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Calcul de la récolte disponible d'orignaux dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Conseil des ressources renouvelables de Selkirk («CRR»)

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 16, Annexe B

2.2 Pour le calcul de la récolte disponible dans le territoire traditionnel aux fins l'application de l'article 2.1, le gouvernement consulte la première nation de Selkirk et le conseil et tient compte de la recherche scientifique ainsi que des connaissances et de l'expérience spéciales des Indiens de Selkirk.

RENVOIS : 4.1,4.1.3 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.9.1 (intégralement); 1.0, 2.1 de l'Annexe B, Chapitre 16

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Établir les dispositions et la procédure de consultation concernant la détermination de la récolte disponible dans le territoire traditionnel de la PNS en indiquant les contacts, l'échéancier, les lignes directrices concernant les renseignements généraux, et toute autre information requise par la PNS et le gouvernement.	Durant le processus d'établissement d'une récolte totale autorisée d'orignaux
Gouvernement	Aviser la PNS et le CRR de la proposition du gouvernement relative à la détermination de la récolte disponible dans le territoire traditionnel de la PNS.	Au besoin
PNS, CRR	Préparer ses positions et les présenter au gouvernement.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées, et aviser la PNS et le CRR du résultat.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure de consultation

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation sur les politiques et mesures législatives touchant les ressources forestières

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des ressources renouvelables de Selkirk, autres conseils des ressources renouvelables («CRR») touchés

OBLIGATIONS VISÉES : 17.2.2 Le ministre consulte les conseils des ressources renouvelables concernés dans les cas suivants :

17.2.2.1 avant l'établissement d'une nouvelle politique susceptible d'avoir des effets importants sur la gestion des ressources forestières, sur la répartition de ces ressources ou sur les pratiques silvicoles;

17.2.2.2 avant la recommandation au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, de mesures législatives concernant les ressources forestières du Yukon.

RENVOIS : 2.11.8,17.4.3

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Aviser le CRR et les autres CRR touchés des nouvelles politiques et/ou mesures législatives proposées, et fournir des détails.	Avant d'établir une nouvelle politique ou de faire une recommandation au Parlement ou à l'Assemblée législative
CRR et autres CRR touchées	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir une nouvelle politique ou de faire une recommandation au Parlement ou à l'Assemblée législative

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Récolte non commerciale d'arbres sur des terres de la Couronne

PARTIE RESPONSABLE : PNS et Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 17.3.1 Sous réserve des dispositions du présent chapitre :

17.3.1.2 chaque première nation du Yukon a le droit en toute saison de récolter des arbres sur des terres de la Couronne, jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes par année civile, pour répondre aux besoins non commerciaux de la collectivité;

17.3.3 Pour l'application de l'article 17.3.1, lorsqu'une mesure législative visée à l'article 17.3.2 établit l'obligation d'obtenir un permis ou une licence, aucun droit ne peut être exigé d'un Indien du Yukon ou d'une première nation du Yukon, selon le cas, pour l'obtention de ce permis ou de cette licence.

RENVOIS : 17.2.2 (intégralement), 17.3.2,17.3.4 (intégralement), 17.3.6 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	Si la loi exige un Demis :	
PNS	Adresser une demande de permis ou de licence au gouvernement.	Tel qu'exigé par la loi
Gouvernement	Délivrer un permis ou une licence conformément à la mesure législative applicable, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 17.3.4; ne pas exiger le droit qui pourrait normalement s'appliquer.	Sur demande
PNS	Aviser le gouvernement de la récolte effectuée, jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes.	Selon les modalités du permis, ou sur demande du gouvernement
	Si aucun permis n'est exigé :	
PNS	Aviser le gouvernement de la récolte effectuée, jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes.	Chaque année, ou sur demande du gouvernement

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Préparation de plans de gestion des ressources forestières dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Ministre

PARTICIPANT ET LIAISON : CRR, PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 17.5.1 Le ministre peut préparer, approuver et mettre en oeuvre des plans de gestion des ressources forestières qui se trouvent sur des terres non visées par un règlement.

17.5.2 Chaque première nation du Yukon peut préparer, approuver et mettre en oeuvre des plans de gestion des ressources forestières se trouvant sur ses terres visées par le règlement.

17.5.4.1 En consultation avec la première nation de Selkirk et le conseil des ressources renouvelables de Selkirk, le ministre détermine le calendrier d'élaboration des plans de gestion des ressources forestières applicables au territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.

17.5.4.2 En consultation avec la première nation de Selkirk, le ministre juge s'il est nécessaire de dresser un inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et il détermine le calendrier d'exécution de cet inventaire. Le ministre et la première nation de Selkirk conviennent ensuite de l'ordre dans lequel les secteurs doivent être inventoriés et, à défaut d'entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

17.5.4.3 Si le gouvernement propose d'entreprendre des travaux liés à un inventaire des arbres se trouvant dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, il consulte cette dernière afin de déterminer si elle souhaite participer à ces travaux, avec partage des frais, afin d'obtenir des renseignements semblables sur des terres détenues par la première nation de Selkirk.

17.5.7 Le ministre examine s'il est nécessaire, en vue de la préparation d'un plan de gestion des ressources forestières, de dresser, pour les arbres se trouvant sur des terres non visées par le règlement, un inventaire d'aménagement.

17.5.8 Si le ministre le juge nécessaire, l'inventaire d'aménagement doit être réalisé avant l'élaboration du plan de gestion des ressources forestières.

RENVOIS : 2.11.8; 4.1,4.1.4 de l'Annexe B, Chapitre 2; 17.4.1 (intégralement), 17.4.2 (intégralement), 17.5.3, 17.5.4.4, 17.5.5 (intégralement), 17.5.6 (intégralement), 17.6.1,17.6.2,26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Ministre, PNS	Identifier en collaboration les secteurs qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières.	Dès que possible
Ministre, PNS	À leur discrétion, demander au CRR des recommandations sur les secteurs qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières.	Au besoin
CRR	Faire des recommandations.	Dans le délai raisonnable indiqué par le ministre
Ministre, PNS	Examiner les recommandations du CRR, déterminer les secteurs qui doivent faire l'objet en priorité de plans de gestion des ressources forestières, et aviser le CRR du résultat.	Après réception des recommandations
Ministre	En consultation avec la PNS, juger s'il est nécessaire de dresser un inventaire des arbres sur les terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la PNS. Déterminer l'ordre dans lequel on doit inventorier les arbres sur les terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la PNS.	Après identification des secteurs qui ont besoin en priorité de plans de gestion des ressources forestières, et concurremment avec l'évaluation de la PNS
PNS	Juger s'il est nécessaire de dresser un inventaire des arbres sur les terres visées par le règlement de la PNS, et déterminer l'ordre dans lequel on doit inventorier les arbres sur les terres visées par le règlement et sur les terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la PNS.	Après identification des secteurs qui ont besoin en priorité de plans de gestion des ressources forestières, et concurremment avec l'évaluation du ministre
Ministre, PNS	S'entendre sur l'ordre des secteurs à inventorier sur les terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la PNS.	Au besoin
Ministre ou PNS	À défaut d'une entente sur l'ordre des secteurs à inventorier sur les terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la PNS, soumettre à sa discrétion la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.	Au besoin
PNS	Déterminer l'ordre de tout inventaire des arbres sur les terres visées par le règlement de la PNS.	Concurremment avec la détermination de l'ordre dans lequel l'inventaire sera dressé sur les terres de la Couronne dans le territoire traditionnel de la PNS

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Ministre	En consultation avec la PNS, fixer le calendrier de la préparation d'un inventaire des arbres sur les terres de la Couronne dans le territoire traditionnel de la PNS, et déterminer si celle-ci souhaite y participer, avec partage des frais, afin d'obtenir des renseignements semblables sur des terres détenues par la PNS.	Au besoin
Ministre	En consultation avec la PNS, fixer le calendrier des plans de gestion des ressources forestières portant sur le territoire traditionnel de la PNS, en tenant compte de la nécessité d'avoir des plans de gestion intégrés.	Au besoin
Ministre	In collaboration avec la PNS, élaborer des plans de gestion des ressources forestières portant sur les terres non visées par un règlement.	Au besoin
PNS	En collaboration avec le gouvernement, élaborer des plans de gestion des ressources forestières portant sur les terres visées par le règlement de la PNS.	Au besoin

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les inventaires des forêts et les plans de gestion des ressources forestières seront réalisés conformément aux politiques de la PNS et du gouvernement qui sont en vigueur.

2. Le gouvernement et la PNS peuvent demander au Conseil des ressources renouvelables de Selkirk des recommandations supplémentaires à propos d'autres sujets.

3. Il est entendu que le processus lié à la «Consultation» sur cette feuille d'activité doit être effectué comme suit:

a) le gouvernement avise la PNS de la question et lui fournit les détails pertinents;

b) la PNS prépare ses positions et les présente dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement;

c) le gouvernement fait un examen complet et équitable des positions présentées avant de déterminer le résultat;

d) le gouvernement avise la PNS du résultat avant de prendre des mesures.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement de l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources forestières doivent être élaborés

PARTIE RESPONSABLE : Ministre, PNY

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

OBLIGATIONS VISÉES : 17.5.3 Après avoir consulté les premières nations du Yukon, le ministre établit l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources financières doivent être élaborés. Le ministre consulte les premières nations du Yukon avant de modifier l'ordre ainsi établi.

RENVOIS : 2.11.8,17.4.1.2

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Ministre	Aviser la PNY de l'intention de fixer l'ordre de l'élaboration des plans de gestion des ressources forestières et fournir des détails.	Dès que possible
PNY	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable déterminé par le ministre
Ministre	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'établir l'ordre
Ministre	Établir l'ordre d'élaboration des plans.	Après la consultation
Ministre	Pour réviser l'ordre, répéter les activités indiquées sur la liste.	Avant de modifier l'ordre

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement organisera une réunion des quatorze PNY pour une consultation touchant l'ordre dans lequel il faut dresser les plans de gestion des ressources forestières.

2. On enverra aux PNY, dans un délai raisonnable avant la réunion, des renseignements pertinents et des propositions.

3. Les parties peuvent y faire participer les CRR s'il y a lieu.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Travaux d'inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 17.5.4.4 Le ministre fournit à la première nation de Selkirk les résultats de tout inventaire des arbres se trouvant sur des terres de la Couronne situées dans son territoire traditionnel et ce, selon le même principe de récupération des coûts que celui qu'il appliquerait pour fournir les résultats à toute autre personne.

RENVOIS : 2.11.8,17.5.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Remettre à la PNS une liste des résultats de tout inventaire des arbres situés sur des terres de la Couronne.	Dès que possible
PNS	À sa discrétion, demander les résultats de tout inventaire des arbres situés sur des terres de la Couronne.	
Canada	Remettre à la PNS les résultats de tout inventaire des arbres situés sur des terres de la Couronne.	Dès que possible après réception de la demande

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Utilisation de pesticides ou d'herbicides par la PNS sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : 17.7.1 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, la première nation du Yukon concernée consulte le ministre avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres visées par le règlement ou d'y permettre l'épandage de tels produits.

RENVOIS : 2.11.8, 17.7.3,17.7.4, 17.7.5

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Aviser le gouvernement qu'on envisage d'utiliser des herbicides ou pesticides sur des terres visées par le règlement. Fournir des détails sur la nature des parasites ou maladies, ainsi que tout autre renseignement pertinent.	Avant d'épandre des herbicides ou pesticides
Gouvernement	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par la PNS
PNS	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de prendre des mesures
PNS	Aviser le gouvernement des mesures prises.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Utilisation de pesticides ou d'herbicides par le gouvernement sur des terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 17.7.2 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, le ministre consulte la première nation du Yukon concernée avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon.

RENVOIS : 2.11.8, 17.7.4, 17.7.5

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Aviser la PNS qu'on envisage d'utiliser des herbicides ou pesticides sur les terres de la Couronne situées dans le territoire traditionnel. Fournir des détails sur la nature des parasites ou maladies, et tous les autres renseignements pertinents.	Avant d'épandre des herbicides ou pesticides
PNS	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'épandre le produit
Gouvernement	Aviser la PNS des mesures prises.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Prise de mesures d'éradication de problèmes de parasites ou de maladies sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 17.7.3 Lorsque des ressources forestières situées sur des terres visées par le règlement sont touchées par un parasite ou une maladie, le gouvernement et la première nation du Yukon concernée prennent les mesures d'éradication dont ils conviennent.

RENVOIS : 17.7.1,17.7.4, 17.7.5

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS ou Gouvernement	Aviser l'autre partie que des ressources forestières sur des terres visées par le règlement sont touchées par un parasite ou une maladie, et fournir des détails.	Au besoin
PNS, Gouvernement	Discuter des mesures d'éradication qui peuvent être prises.	Avant de prendre des mesures
PNS, Gouvernement	Prendre les mesures d'éradication dont ils peuvent convenir.	S'il le faut

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation sur les priorités en matière de lutte contre les incendies de forêt

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Conseil des ressources renouvelables («CRR»)

OBLIGATIONS VISÉES : 17.8.2 Le gouvernement consulte chaque première nation du Yukon relativement aux priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon ainsi que sur les terres contiguës non visées par le règlement.

RENVOIS : 17.4.1.5,17.4.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS des priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêt sur des terres visées par le règlement et des terres non visées par un règlement contiguës, et fournir tous les renseignements pertinents.	Avant le 31 mars durant l'année qui suit l'entrée en vigueur
PNS	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant de modifier les priorités
Gouvernement	Fixer les priorités générales pour les terres visées par le règlement de la PNS et pour les terres non visées par un règlement contiguës.	Après consultation
Gouvernement	Aviser la PNS des nouvelles priorités.	Après qu'on a établi les priorités
PNS, Gouvernement	À la demande de la PNS, réexaminer les priorités générales du gouvernement en matière de lutte contre les incendies de forêt.	S'il le faut

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les priorités générales de la PNS en matière de lutte contre les incendies de forêt peuvent évoluer au fil du temps; le gouvernement envisagera donc, à la demande de la PNS, de modifier ces priorités générales en fonction des souhaits exprimés par la PNS.

2. Le gouvernement examinera plusieurs options qui permettraient aux parties intéressées de collaborer à l'établissement de priorités pour la lutte contre les incendies de forêt.

3 Les parties y feront participer le CRR s'il y a lieu.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 17.8.3 Pendant les cinq années qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, le gouvernement continuera de lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon :

17.8.3.1 conformément à sa politique de lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon;

17.8.3.2 dans les limites des ressources financières et autres dont il dispose pour la lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon.

17.8.4 Le gouvernement peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires sur les terres visées par le règlement dans le but de circonscrire ou d'éteindre des incendies de forêt. Lorsque cela est possible, le gouvernement avise la première nation du Yukon touchée avant de prendre de telles mesures.

RENVOIS : 17.8.1,17.14.2.11

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Se réunir pour déterminer le cadre de référence en vue d'élaborer des dispositions transitoires pour les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur, afin de préparer la PNS à prendre en charge l'extinction des incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de la PNS.	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement, PNS	Élaborer conjointement les dispositions transitoires.	Dès que possible
Gouvernement, PNS	Mettre en oeuvre les arrangements transitoires.	Dès que possible
Gouvernement	Aviser la PNS avant de prendre des mesures de lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement.	Dans la mesure du possible
Gouvernement	Lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de la PNS, conformément aux dispositions et politiques transitoires en vigueur et dans les limites des ressources disponibles.	Pour cinq ans suivant l'entrée en vigueur

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le cadre de référence pour les dispositions transitoires peut comprendre des mesures se rapportant aux possibilités de formation et d'embauchage des Indiens de Selkirk en matière d'extinction des incendies de forêt.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement — titulaires de permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Titulaire de permis, Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 17.10.2 Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre peut traverser des terres visées par le règlement et s'y arrêter au besoin en vue de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur les terres visées par le règlement faisant l'objet du permis, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 17.10.5,17.13.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Étudier la demande d'accès formulée par le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre. Déterminer si l'accès lui sera accordé.	Lors de la demande et avant l'accés
PNS	Aviser le demandeur par écrit de la décision prise.	Dans un délai raisonnable
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement - titulaires d'un contrat de récolte du bois d'oeuvre

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface, titulaire du contrat

OBLIGATIONS VISÉES : 17.10.4 Le titulaire d'un contrat de récolte du bois d'oeuvre peut entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin afin de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur des terres visées par le règlement faisant l'objet du contrat, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 17.10.5,17.13.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Étudier la demande d'accès formulée par le titulaire d'un contrat de récolte du bois d'oeuvre. Déterminer si l'accès lui sera accordé.	Sur réception de la demande et avant l'accès
PNS	Aviser le demandeur par écrit de la décision prise.	Dans un délai raisonnable
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Avis d'un appel d' offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 17.14.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation du Yukon touchée de tout appel d' offres concernant des marchés relatifs à des activités de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts visant le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon. Cet avis est donné lors du lancement de l'appel d'offres.

RENVOIS : 22.5.10,22.6.6

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Établir les dispositions et la procédure de conclusion de marchés en indiquant les contacts, les échéanciers et les exigences en matière d'information.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Conformément aux dispositions et à la procédure, aviser par écrit la PNS de tout appel d'offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts dans le territoire traditionnel de la PNS.	Quand des appels d'offres sont lancés

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Appel d'offres public concernant des marchés de gestion des ressources forestières et de sylviculture dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Selkirk de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à des activités de gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.

17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure la première nation de Selkirk dans tout appel d'offres restreint relativement à la gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.

17.14.2.4 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Selkirk la possibilité de conclure un marché offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans son territoire traditionnel et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

RENVOIS : 4.1,4.1.4 de l'Annexe B, Chapitre 2; 17.14.1, 17.14.2.1, 17.14.2.5, 17.14.2.6, 17.14.2.7

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS, Gouvernement	Établir les dispositions et la procédure de conclusion de marché, en indiquant les contacts, l'échéancier et les exigences de matière d'informations.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Conformément aux dispositions et à la procédure, aviser la PNS de tout appel d'offres public ou restreint du gouvernement pour des marchés de gestion des ressources forestières dans le territoire traditionnel de la PNS.	Quand des marchés sont offerts
Gouvernement	conformément aux dispositions et à la procédure, offrir d'abord à la PNS autrement que par appel d'offres public ou restreint, la possibilité de conclure tout marché de sylviculture offert par le gouvernement dans le territoire traditionnel de la PNS.	Quand des marchés sont offerts
PNS	Conformément aux dispositions et à la procédure, répondre au gouvernement pour indiquer si la PNS accepte ou rejette l'offre, ou si elle va soumettre une proposition.	Selon le calendrier prévu dans les dispositions et la procédure

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Critères régissant les marchés de sylviculture dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 17.14.2.8 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Selkirk.

RENVOIS : 4.1,4.1.4 de l'Annexe B, Chapitre 2; 17.14.2.9

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement, PNS	Élaborer conjointement des critères d'embauchage des Indiens de Selkirk et de recours aux services des entreprises de Selkirk, et fournir des détails sur les modalités d'inclusion des critères dans le processus d'établissement de marchés.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Inclure un critère d'embauchage des Indiens de Selkirk et de recours aux services des entreprises de Selkirk dans tout marché de sylviculture offert dans le territoire traditionnel de la PNS.	Quand des possibilités de marchés se présentent

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement conserve la responsabilité en dernier ressort des marchés de sylviculture.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Embauchage d'Indiens de Selkirk pour lutter contre les incendies de forêt

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 17.14.2.10 Lorsque le gouvernement a besoin de pompiers supplémentaires pour lutter contre des incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, il embauche, dans la mesure du possible, des Indiens de Selkirk.

RENVOIS : 4.1.4.1.4 de l'Annexe B. Chapitre 2: 17.14.2.11

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Élaborer des arrangements pour que la PNS contribue des pompiers supplémentaires pour lutter contre les incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la PNS. Ces arrangements indiqueront les contacts et les échéanciers.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNS	Établir et tenir à jour une liste des Indiens de Selkirk disponibles pour la lutte contre les incendies de forêt. La liste fera aussi état de leurs compétences	En permanence
Gouvernement	Aviser la PNS de la nécessité d'engager des pompiers supplémentaires, conformément aux arrangements conclus.	Au besoin
PNS	Aviser le gouvernement que des Indiens de Selkirk sont disponibles, conformément aux arrangements conclus.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Possibilités économiques et d'emploi liées à la lutte contre les incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 17.14.2.11 Avant le 1" avril de chaque année, le gouvernement consulte la première nation de Selkirk afin de cerner les possibilités économiques et d'emploi liées à la lutte contre les incendies de forêt dans le territoire traditionnel de cette première nation et dont les Indiens de Selkirk pourraient tirer parti.

RENVOIS : 4.1,4.1.4 de l'Annexe B, Chapitre 2; 17.8.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Établir les dispositions et la procédure de consultation, en indiquant les contacts, les échéanciers et toute autre information requise par la PNS et le gouvernement.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Gouvernement	Aviser la PNS et fournir l'information conformément aux dispositions et à la procédure.	Conformément aux échéanciers établis dans les dispositions et la procédure
PNS	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué dans les dispositions et la procédure
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS. Déterminer les possibilités économiques et d'emploi, pour les Indiens de Selkirk, liées à la lutte contre les incendies de forêt. Faire part du résultat à la PNS.	Conformément aux échéanciers établis dans les dispositions et la procédure

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les dispositions transitoires établies conformément à l'article 17.8.3 peuvent traiter du processus de consultation.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Conflits entre l'exercice d'un droit minier et l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface, titulaire d'un droit minier

OBLIGATIONS VISÉES : 18.1.2 En cas de conflit entre l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées et l'exercice d'un droit minier, la première nation du Yukon touchée ou la personne qui est titulaire du droit minier peuvent saisir le Conseil des droits de surface du problème.

RENVOIS : 18.1.1, 18.1.3 (intégralement), 18.1.4

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS ou titulaire d'un droit minier	Communiquer avec l'autre partie et s'efforcer de régler le différend provoqué par le conflit entre l'exercice des différents droits. <u>Si aucune entente n'est conclue :</u>	Quand surgit un conflit sur l'exercice de droits déterminés
PNS ou titulaire d'un droit minier	À sa discrétion, soumettre le différend au Conseil des droits de surface.	Dans un délai raisonnable
PNS et titulaire d'un droit minier	Se préparer à la procédure devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Désignation par le gouvernement de carrières de rechange sur des terres non visées par un règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 18.2.4 Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, le gouvernement s'efforce d'éliminer le recours à des carrières situées sur des terres visées par un règlement en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement.

RENVOIS : 18.2.6,18.2.6.3, 18.2.6.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Déterminer s'il est possible d'éliminer le recours à des carrières actuellement situées sur des terres visées par un règlement, en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement. Remettre les résultats de cette analyse à la PNS.	Dès que possible
PNS	Si la PNS a des questions au sujet de l'analyse, communiquer avec le gouvernement et demander des précisions supplémentaires.	Dès que possible après que l'analyse a été remise
Gouvernement	Fournir des précisions supplémentaires en réponse à la demande de la PNS.	Dès que possible après réception de la demande
Gouvernement	Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, éliminer le recours à des carrières situées sur des terres visées par le règlement.	Dès que possible
Gouvernement	Communiquer les résultats à la PNS.	Après l'élimination du recours à la carrière
	Si toutes les carrières situées actuellement sur des terres visées par le règlement n'ont pas été éliminées à la suite de l'analyse initiale :	
Gouvernement	Déterminer s'il serait possible d'éliminer le recours aux carrières restantes situées sur des terres visées par un règlement, en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement. Remettre les résultats de cette analyse à la PNS.	À la demande de la PNS
PNS	Si la PNS a des questions au sujet de l'analyse, communiquer avec le gouvernement et demander des précisions supplémentaires.	Dès que possible après que l'analyse a été remise

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Fournir des précisions supplémentaires en réponse à la demande de la PNS.	Dès que possible après réception de la demande
Gouvernement	Communiquer les résultats à la PNS.	Après l'élimination du recours à la carrière

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Désignation de carrières supplémentaires sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 18.2.5 Si le gouvernement n'a pas désigné suffisamment de carrières nécessaires à des fins d'intérêt public avant que les listes de sélection définitive des terres n'aient été signées par les négociateurs de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée, doivent alors être prévus par cette entente :

18.2.5.1 une période supplémentaire en vue de la désignation de carrières sur les terres visées par le règlement, période qui, sauf entente contraire des parties à l'entente définitive, doit être de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette entente;

18.2.5.2 la partie du territoire traditionnel où doivent être désignées d'autres carrières sur les terres visées par le règlement;

a) Les parcelles suivantes des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk sont sujettes à la désignation d'autres carrières en application de l'article 18.2.5.2 :

i) les parties de la parcelle R-1B qui sont situées dans un rayon d'un kilomètre de l'axe de l'emprise de 60 mètres du chemin Pelly Ranch ou du nouveau tracé du chemin Pelly Ranch, les deux étant indiqués de façon approximative par des tiretés accompagnés des mentions Pelly Ranch Road et Pelly Ranch Road Realignment, respectivement, sur les cartes de base des ressources territoriales no? 115 1/14 et 115 1/15, à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;

(ii) les parties des parcelles R-3A, R-15A, R-34B et R-35B situées dans un rayon d'un kilomètre de l'axe de l'emprise de 60 mètres des chemins Détour Lakes et Old Wood, les deux étant indiqués de façon approximative par des tiretés accompagnés des mentions Détour Lakes Road et Old Wood Road, respectivement, sur les cartes de base des ressources territoriales n" 105 L/12,105 L/13,115 V15 et 115 1/16, à l'Appendice B -Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, à la condition qu'il y ait une distance d'au moins 20 kilomètres entre deux carrières établies en application du présent sous-alinéa;

(iii) les parties des parcelles de terre R-2B, R-5B, R-13B et R-38B situées dans un rayon d'un kilomètre de l'axe de l'emprise de 60 mètres du chemin Acorn, celui-ci étant indiqué de façon approximative par un tireté accompagné de la mention Acorn Road sur les cartes de base des ressources territoriales n" 115 1/15 et 115 1/16, à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, à la condition qu'il y ait une distance d'au moins 20 kilomètres entre deux carrières établies en vertu du présent sous-alinéa;

(iv) les parties de la parcelle R-21B, situées dans un rayon d'un kilomètre de l'axe de l'emprise de 60 mètres du chemin Dromedary Resource ou du prolongement projeté de celui-ci, les deux étant indiqués de façon approximative par des tiretés accompagnés des mentions Dromedary Resource Road et Proposed Dromedary Resource Road Extension, respectivement, sur les cartes de base des ressources territoriales n" 105 L/14 et 105 L/15, à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, à la condition qu'il y ait une distance d'au moins 20 kilomètres entre deux carrières établies en vertu du présent sous-alinéa;

et sont indiquées à l'Appendice A - Description des terres visées par le règlement, jointe à la présente entente, et à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.
18.2.5.3 le processus de consultation avec la première nation du Yukon en vue de la désignation d'autres carrières sur les terres visées par le règlement.

a) Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk au sujet de la désignation d'autres des carrières en application de l'article 18.2.5 dans les terres visées par le règlement de celle-ci.

b) Dans les 60 jours de la réception de l'avis requis pour la consultation prévue à l'alinéa a), la première nation de Selkirk communique par écrit au gouvernement son point de vue sur la question et peut exiger une réunion afin de faire valoir ce point de vue auprès du gouvernement.

c) Sur demande, le gouvernement rencontre la première nation de Selkirk en vue de discuter de la désignation proposée de carrières.

d) Le gouvernement examine à fond et avec équité le point de vue que lui fait valoir la première nation de Selkirk, puis remet à celle-ci sa réponse écrite concernant ce point de vue.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RENVOIS : 18.2.3,26.3.1.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Désigner les carrières situées sur les terres visées par le règlement en application de l'alinéa 18.2.5.2 a), en tenant compte de l'article 18.2.3.	Au plus tard 2 ans suivant l'entrée en vigueur
Yukon	Aviser la PNS et lui fournir des détails pertinents sur la désignation proposée de carrières en application de l'alinéa 18.2.5.2a).	Au plus tard 2 ans suivant l'entrée en vigueur
PNS	Préparer et communiquer par écrit au Yukon ses positions sur la question, et, à sa discrétion, exiger une réunion avec le Yukon.	Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis from Yukon
Yukon	À la demande de la PNS, rencontrer celle-ci pour discuter de la désignation proposée des carrières.	Dès que possible après réception de la demande
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentéss. Remettre une réponse écrite aux positions exprimées par la PNS.	Après que la PNS a présenté ses positions
Yukon	Prendre une décision finale sur la désignation des carrières, en tenant compte des positions de la PNS. Informer la PNS du résultat.	Dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Exploitation par le gouvernement et remise en état des carrières désignées sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 18.2.6 Sauf disposition contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les conditions suivantes s'appliquent à l'égard des carrières situées sur des terres visées par le règlement qui sont désignées en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 :

18.2.6.1 le gouvernement a le droit exclusif d'utiliser ces carrières ainsi que le droit d'y prendre les matériaux de construction dont il a besoin, sans devoir obtenir, à cette fin, le consentement de la première nation du Yukon touchée ou lui verser une indemnité à cet égard;

18.2.6.2 le gouvernement utilise les carrières conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et il s'efforce de le faire de manière à entraver le moins possible les autres utilisations qui sont faites des terres visées par le règlement;

18.2.6.3 lorsqu'il cesse d'utiliser une carrière, le gouvernement doit, si la première nation du Yukon touchée en fait la demande, remettre les lieux en état conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire, notamment en prenant les mesures appropriées de nettoyage, de drainage, de lutte contre l'érosion, de rétablissement du relief des lieux, de remplacement des morts-terrains et de reconstitution de la végétation, de sorte que la carrière se fonde dans le paysage et la végétation des environs;

18.2.6.4 dans le cas de différends concernant l'utilisation ou la remise en état d'une carrière par le gouvernement, celui-ci ou la première nation du Yukon touchée peuvent saisir le Conseil des droits de surface de la question.

RENVOIS : 18.2.2,18.2.5 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Utiliser la carrière et les matières spécifiées connexes conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire, et de manière à entraver le moins possible les autres utilisations des terres visées par le règlement.	S'il le faut à des fins d'utilité publique
Gouvernement	Aviser la PNS de l'intention de renoncer à l'exploitation de la carrière.	Avant de cesser l'utilisation
PNS	Examiner l'avis et déterminer s'il convient de remettre les lieux en état.	Sur réception de l'avis

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Aviser le gouvernement de la décision au sujet de la nécessité de remettre les lieux en état.	Dès que possible
Gouvernement	À la demande de la PNS, remettre les lieux en état conformément à l'article 18.2.6.3.	Suivant le cas
	<u>À défaut d'une entente :</u>	
Gouvernement ou PNS	À sa discrétion, soumettre tout différend au Conseil des droits de surface.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement ou PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Exploitation d'autres carrières par le gouvernement sur des terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface

OBLIGATIONS VISÉES : 18.2.7 Lorsque le gouvernement a besoin d'une carrière et qu'il ne peut en trouver une qui convienne à ses besoins sur des terres non visées par le règlement, dans les environs du secteur qui l'intéresse, la première nation du Yukon touchée doit permettre au gouvernement d'établir et d'exploiter, sur des terres visées par le règlement, une carrière qui n'a pas été désignée en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 et d'y prélever les matériaux de construction nécessaires à des fins d'intérêt public, conformément aux conditions dont elle aura convenu avec le gouvernement, notamment le paiement d'une indemnité à cette première nation du Yukon à l'égard des matériaux de construction ainsi prélevés.

18.2.8 Dans les 30 jours de la présentation par le gouvernement d'une demande d'utilisation d'une carrière, si la première nation du Yukon touchée ne parvient pas à s'entendre avec le gouvernement sur le besoin de celui-ci d'établir une carrière, sur la question de savoir s'il existe une autre carrière répondant à ses besoins ou sur les conditions d'utilisation de la carrière par le gouvernement conformément à l'article 18.2.7, le gouvernement ou la première nation du Yukon touchée peut saisir de la question le Conseil des droits de surface.

18.2.9 Si le Conseil des droits de surface détermine que le gouvernement n'a pas besoin d'une carrière située sur des terres visées par le règlement ou qu'il existe une autre carrière répondant aux besoins du gouvernement sur des terres non visées par le règlement, il doit alors refuser au gouvernement le droit d'exploiter la carrière en question.

RENVOIS : 18.2.2, 18.2.5 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Aviser la PNS qu'une carrière est nécessaire à des fins d'utilité publique et qu'aucune carrière qui convient n'est disponible sur des terres non visées par un règlement.	S'il n'existe aucune carrière qui convienne
Gouvernement et PNS	S'efforcer de parvenir à une entente sur la nécessité d'exploiter une carrière et sur les conditions d'exploitation par le gouvernement.	Dans les 30 jours suivant l'avis remis par le gouvernement

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Établir et exploiter la carrière conformément aux conditions convenues. OU	Si une entente est conclue avec la PNS dans les 30 jours
Gouvernement	Renoncer à la proposition d'exploitation de la carrière sur les terres visées par le règlement. OU	Si aucune entente n'est conclue avec la PNS dans les 30 jours
Gouvernement ou PNS	Soumettre le différend au Conseil des droits de surface.	Si aucune entente n'est conclue avec la PNS dans les 30 jours
Gouvernement ou PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Utilisation par le gouvernement de matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur les terres visées par le règlement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 18.2.10 Sauf entente à l'effet contraire entre la première nation du Yukon touchée et le gouvernement, ce dernier ne peut utiliser les matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur des terres visées par le règlement qu'à des fins d'intérêt public et ce, soit au Yukon, soit dans un rayon d'au plus 30 kilomètres à l'extérieur des frontières du Yukon.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Aviser la PNS qu'il souhaite utiliser à des fins publiques ou à des fin non publiques, à plus de 30 km à l'extérieur des frontières du Yukon, les matériaux prélevés dans une carrière située dans les terres visées par le règlement, et obtenir le consentement de la PNS.	S'il le faut
PNS	Étudier la demande et communiquer sa décision au gouvernement, assortie s'il y a lieu de	À la demande du gouvernement
Gouvernement	Exploiter la carrière tel que convenu. OU	Avec le consentement de la PNS
Gouvernement	Renoncer à la proposition d'exploitation.	Si la PNS n'accorde pas son consentement

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement de la PNS, pour exercer un droit minier

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Conseil des droits de surface, personne titulaire d'un droit minier existant ou nouveau

OBLIGATIONS VISÉES visées: 18.3.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

18.3.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres non visées par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès aux terres visées par le règlement prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

18.4.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou 18.4.2 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 a, afin d'exercer ce droit nouveau, le droit d'entrer sur des terres visées par le règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

18.4.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres non visées par le règlement mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

RENVOIS : 5.4.2 (intégralement), 18.3.1 (intégralement), 18.3.5 (intégralement), 18.3.6,18.4.1 (intégralement), 18.4.2, 18.4.5 (intégralement), 18.5.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Recevoir la demande d'accès aux terres visées par le règlement émanant du titulaire d'un droit minier. Déterminer s'il convient ou non d'accorder l'accès.	S'il le faut avant l'accès

RESPONSABILITÉS	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Aviser le titulaire d'un droit minier de la décision.	Dans un délai raisonnable
PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Aide au paiement des impôts fonciers

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon, PNS, autorité fiscale

OBLIGATIONS VISÉES : 20.7.1 Au cours de la période transitoire de dix ans qui commence l'année qui suit celle de la signature de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le Canada aide cette première nation du Yukon à payer les impôts fonciers relatifs aux terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon qui sont assujetties à ces impôts - pendant qu'elles sont la propriété de cette première nation du Yukon - une fois défalquées les subventions accordées aux propriétaires. L'aide est égale à 100 p. 100 des impôts au cours de la première année, puis elle décroît ensuite de 10 p. 100 par année pour tomber à 10 p. 100 au cours de la dixième année. Durant cette période, le Canada a, à l'égard des cotisations d'impôt, les mêmes droits qu'un propriétaire foncier.

21.2.2 Toute résidence d'un Indien du Yukon qui est occupée en tant que résidence personnelle sur une terre visée par un règlement détenue en fief simple et qui satisfait par ailleurs aux autres critères applicables est réputée être occupée par le propriétaire aux fins des programmes de subvention aux propriétaires, même si le titre de propriété relatif à la terre sur laquelle se trouve la résidence est détenu par une première nation du Yukon ou une corporation d'une première nation du Yukon.

RENVOIS : 21.2.1,21.2.3,21.2.5, 21.5.1

Le Parties ont convenu que la période de dix ans durant laquelle le Canada fournira une aide au paiement des impôts fonciers débutera à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNS. Il a été confirmé en outre que les parties appuieraient une proposition de modification de l'Accord-cadre définitif manière à tenir compte de la méthode d'application des dispositions portant sur l'aide aux impôts fonciers énoncée dans la présente feuille d'activité. Il est entendu qu'une modification sera proposée lorsqu'il sera nécessaire aux parties à l'Accord-cadre définitif d'envisager d'autres modifications à l'Accord-cadre définitif.

Les activités décrites ci-après s'inscrivent en deux groupes : le premier indique le déroulement des activités durant l'année de l'entrée en vigueur; le deuxième, ce qui se passera les années subséquentes.

Année d'entrée en vigueur :

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Remettre à l'autorité fiscale et à la PNS une liste des biens assujettis aux impôts fonciers durant tout ou partie de l'année d'entrée en vigueur, avec une estimation des impôts à payer.	Au plus tard 90 jours suivant l'entrée en vigueur

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Remettre à la PNS une formule de demande pour toute subvention au propriétaire accordée par le Yukon, en vue d'obtenir des informations touchant l'occupation des biens résidentiels sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple durant l'année d'imposition en question.	Au plus tard 90 jours suivant l'entrée en vigueur
PNS	Si l'on fait une demande de subvention au propriétaire du Yukon, retourner la formule de demande dûment remplie à l'autorité fiscale au moment de payer les impôts. Payer les impôts à l'autorité fiscale après défalcation de toutes les subventions accordées par le Yukon aux propriétaires de biens admissibles.	La dernière des deux dates suivantes : 180 jours au plus après l'entrée en vigueur ou le 2 juillet

ET
<u>Les aimées subséquentes où s' applique le régime d'aide aux impôts fonciers :</u>

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Autorité fiscale	Tous les ans, remettre à la PNS une formule de demande pour toute subvention au propriétaire du Yukon (jointe à l'avis fiscal), et demander des informations au sujet de l'occupation de biens résidentiels sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple à l'égard de l'année d'imposition.	Au plus tard le 15 mai de chaque année
PNS	Si l'on fait une demande de subvention au propriétaire accordée par le Yukon, retourner la formule de demande dûment remplie à l'autorité fiscale au moment de payer les impôts, afin de recevoir cette subvention sur les biens admissibles sous forme de déduction à même les impôts;	Au plus tard le 2 juillet de chaque année
	OU,	
	retourner la formule de demande dûment remplie au Yukon, afin que la subvention au propriétaire de biens admissibles soit versée sous forme de remboursement après que les taxes ont été payées.	Au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle faisant l'objet d'une demande de subvention au propriétaire
PNS	Payer les impôts à l'autorité fiscale.	Au plus tard le 2 juillet de chaque année
Yukon	Si la subvention au propriétaire accordée par le Yukon n'a pas été déduite des impôts de la PNS lorsque celle-ci paie ses impôts, verser à la PNS le montant de subvention au propriétaire accordée par le Yukon auquel la PNS a droit.	Chaque année, dans un délai raisonnable après réception de la formule de demande de subvention au propriétaire envoyée par la PNS

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

Des activités supplémentaires de mise en oeuvre de cette obligation sont présentées ci-après, une fois encore en deux groupes : le premier vise le cas où l'entente entre en vigueur le 1er janvier; le deuxième vise le cas où l'entente entre en vigugur le 2 janvier ou plus tard dans l'année.

Si l'entente entre en vigueur le 1er janvier :

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Préparer avec la PNS un mécanisme de financement pluriannuel en vue de rembourser les impôts fonciers moins les subventions aux propriétaires, et communiquer ce mécanisme à la PNS.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
PNS	Retourner au Canada le mécanisme de financement pluriannuel dûment signé.	Dès que possible après la signature du mécanisme de financement pluriannuel
PNS	Fournir au Canada une preuve, pour chaque année civile, des montants des impôts fonciers payés et des subventions aux propriétaires reçues par la PNS.	Dès que possible après à la fois le paiement des impôts fonciers et la réception par la PNS de la subvention au propriétaire, durant l'année d'entrée en vigueur et chaque année par la suite pendant neuf ans.
Canada	Calculer le montant d'aide à payer, après réception de l'information de la PNS quant au montant des impôts fonciers payés et de subventions aux propriétaires reçues par la PNS dans le cours d'une année civile.	Chaque année, dès que possible après réception de l'information envoyée par la PNS
Canada	Verser à la PNS, conformément au mécanisme de financement pluriannuel, le montant d'aide calculé.	Dès que possible

OU
Si l'entente entre en vigueur entre le 2 janvier et le 31 décembre inclusivement :

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Préparer avec la PNS un mécanisme de financement pluriannuel en vue de rembourser les impôts fonciers moins les subventions aux propriétaires, et communiquer ce mécanisme à la PNS.	Dès que possible après l'entrée en vigueur
PNS	Retourner au Canada le mécanisme de financement pluriannuel dûment signé.	Dès que possible après la signature du mécanisme de financement pluriannuel

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Fournir au Canada une preuve, pour chaque année civile, des montants des impôts fonciers payés et des subventions aux propriétaires reçues par la PNS.	Dès que possible après à la fois le paiement des impôts fonciers et la réception par la PNS de la subvention au propriétaire, durant l'année d'entrée en vigueur et chaque année par la suite pendant dix ans.
Canada	Après réception de l'information de la PNS sur le montant des impôts fonciers payés et les subventions aux propriétaires reçues par la PNS dans le cours d'une année civile, calculer le montant d'aide à payer au moyen de la formule applicable qui se trouve à la partie du présent plan d'activité intitulée Hypothèses de planification.	Tous les ans, dès que possible après réception de information envoyée par la PNS
Canada	Verser à la PNS le montant d'aide stipulé dans le mécanisme de financement pluriannuel.	Dès que possible

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les dates du 15 mai et du 2 juillet dont il est fait mention dans le calendrier des activités ci-dessus sont les dates limites prévues dans la Loi sur l'évaluation et la taxation actuelle, L.R.Y. (1986), ch. 10, pour envoyer les avis fiscaux et payer les impôts respectivement. De même, le 15 février est la date limite fixée dans la Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d'habitations actuelle, L.R.Y. (1986), ch. 84, pour déposer une demande de subvention au propriétaire du Yukon qui se rapporte à l'année d'imposition précédente. Ces dates sont sujettes à changement.

2. Le Yukon doit préparer une formule de demande utilisée par les premières nations du Yukon à l'égard des programmes de subventions aux propriétaires.

3. Le Yukon remettra une liste de tous les biens en fief simple sur les terres visées par le règlement de la PNS lors de l'envoi à la PNS de la formule de demande pour une subvention au propriétaire. Dans le cadre du processus de demande d'une subvention au propriétaire, la PNS doit signer une déclaration relativement à l'admissibilité des biens à cette subvention.

4. Formules de calcul de l'aide pour les impôts fonciers : Si l'EDPNS entre en vigueur à une date autre que le 1er janvier, on aura recours aux formules ci-dessous pour calculer le montant d'aide à payer pour chacune des dix années où une aide aux impôts fonciers sera versée. Cette aide, pour chacune des dix années, sera calculée comme suit en fonction de tranches de deux années civiles :

X = nombre de jours de l'année civile depuis le 1er janvier jusqu'au jour qui précède la date d'entrée en vigueur inclusivement, ou l'anniversaire de cette date;

Y = nombre de jours qui restent dans l'année civile depuis la date d'entrée en vigueur, ou l'anniversaire de cette date, jusqu'au 31 décembre inclusivement;

T = le montant des impôts fonciers payés par la PNS pour l'année d'imposition en cause, moins la subvention au propriétaire reçue par la PNS pour cette année.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

Aide;

AN 1	(T x Y/365) x 100 % =	_______
AN 2	(T x X/365) x 100 % + (Tx Y/365) x 90 % =	_______
AN 3	(Tx X/365) x 90 % + (Tx Y/365) x 80 % =	_______
AN 4	(Tx X/365) x 80 % + (Tx Y/365) x 70 % =	_______
AN 5	(Tx X/365) x 70 % + (Tx Y/365) x 60 % =	_______
AN 6	(Tx X/365) x 60 % + (Tx Y/365) x 50 % =	_______
AN 7	(Tx X/365) x 50 % + (Tx Y/365) x 40 % =	_______
AN 8	(Tx X/365) x 40 % + (Tx Y/365) x 30 % =	_______
AN 9	(Tx X/365) x 30 % + (Tx Y/365) x 20 % =	_______
AN 10 :	(Tx X/365) x 20 % + (Tx Y/365) x 10 % =	_______
AN 11 :	(Tx X/365) x 10 % =	_______

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Évaluation foncière et taxes sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 21.2.1 Les terres visées par un règlement détenues en fief simple sont assujetties aux lois d'application générale concernant les taxes foncières. De plus, le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir, dans une entente sur l'autonomie gouvernementale négociée conformément au Chapitre 24 - Autonomie gouvernementale des Indiens du Yukon, que des terres visées par un règlement détenues en fief simple sont également assujetties aux pouvoirs de la première nation du Yukon visée de lever et de percevoir des droits pour l'utilisation ou l'occupation de terres visées par un règlement, notamment des taxes foncières.

RENVOIS : 20.7.1,21.1.0,21.2.3,21.2.5 (intégralement); 14.9 de l'EAGPNS

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, PNS	Pour le premier rôle d'évaluation préparé après la date d'entrée en vigueur, discuter des classifications et montants fiscaux à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple, et s'efforcer de parvenir à une entente à ce sujet.	Avant de fixer le rôle d'évaluation

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Mesures prises par l'autorité fiscale compétente pour non-paiement des taxes foncières sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple

PARTIE RESPONSABLE : Yukon ou autre autorité fiscale («autorité fiscale»)

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 21.3.1 Par dérogation aux lois d'application générale, les terres visées par un règlement détenues par une première nation du Yukon, ou par une corporation d'une première nation du Yukon, ne peuvent faire l'objet de mesures de saisie avant jugement, de saisie-exécution ou de vente pour non-paiement des taxes foncières. Lorsque des taxes foncières dues à l'égard de ces terres restent impayées pendant plus de deux ans, l'autorité fiscale compétente peut cesser d'assurer tout ou partie des services offerts à l'égard de ces terres, jusqu'au paiement des taxes foncières impayées.

21.3.2 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les taxes foncières dues à l'égard de terres visées par un règlement restent encore impayées six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.1, des services publics locaux, l'autorité fiscale compétente peut procéder à la saisie avant jugement des éléments d'actif de cette première nation du Yukon ou d'une corporation de celle-ci et ce, en plus des autres recours dont elle dispose, notamment l'enregistrement d'un privilège ou de quelque autre instrument contre les terres en question.

RENVOIS : 21.2.1; 14.9,14.11 de l'EAGPNS

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Autorité fiscale	Remettre à la PNS ou à toute entreprise de la PNS un premier avis, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible de tout ou partie des services assurés à ces terres visées par le règlement détenues en fief simple si les taxes ne sont pas payées dans les six mois suivant la date de l'avis.	Si des taxes foncières sont dues sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple pour plus de 18 mois
Autorité fiscale	Aviser la PNS ou toute entreprise de la PNS, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible des services (six mois après l'envoi d'un premier avis) si les taxes demeurent impayées à cette date.	Si des taxes demeurent impayées
Autorité fiscale	Aviser la PNS si l'autorité fiscale décide d'enregistrer un privilège contre les actifs de la PNS ou de toute entreprise de la PNS dont les taxes sont impayées, et/ou d'utiliser d'autres recours.	Si les taxes demeurent impayées six mois après le retrait des services publics locaux

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Mesures prises par le Yukon ou la municipalité pour non-paiement par la PNS des services publics locaux

PARTIE RESPONSABLE : Yukon ou municipalité

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 21.3.3 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si des arriérés découlant de l'application d'une entente négociée par la première nation du Yukon concernée et le gouvernement relativement à la prestation de services publics locaux sur des terres visées par un règlement restent impayés pendant six mois, le gouvernement peut cesser d'assurer tout ou partie de ces services sur les terres en question jusqu'au paiement des arriérés impayés.

21.3.4 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les arriérés restent encore impayés six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.3, des services en cause, le gouvernement peut, sans le consentement de la première nation du Yukon ou de toute corporation de la première nation du Yukon, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

RENVOIS : 26.3.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon ou Municipalité	Remettre à la PNS un premier avis, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, du retrait possible des services publics locaux sur les terres visées par le règlement si le paiement n'est pas fait dans les deux mois suivant la date de l'avis.	Si ces services demeurent impayés pour quatre mois
Yukon ou Municipalité	Aviser la PNS, au moyen d'un envoi recommandé avec carte AR, que les services peuvent cesser d'être assurés à une date spécifiée si aucun paiement n'est reçu.	30 jours après le premier avis si les arriérés demeurent impayés
Yukon ou Municipalité	À sa discrétion, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la	Si les arriérés demeurent impayés 6 mois après le retrait des services

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Remise des taxes foncières impayées sur les terres visées par le règlement de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 21.6.1.1 Le Yukon fait remise des taxes foncières impayées à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sur les terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk.

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Remettre les taxes foncières impayées sur les terres visées par le règlement de la PNS.	Au moment de l'entrée en vigueur

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Élaboration d'un plan des possibilités de développement économique

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 22.3.1 Dès que possible après la rédaction du plan de mise en oeuvre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parties à cette entente élaborent un plan visant à permettre aux Indiens du Yukon de profiter des possibilités de développement économique créées par l'entente portant règlement. Les parties peuvent terminer l'élaboration de ce plan soit avant soit après la conclusion de l'entente définitive.

22.3.2 Ces plans doivent comporter des recommandations visant les objectifs suivants :

22.3.2.1 maximiser les occasions de formation et déterminer le type d'expérience dont les Indiens du Yukon auront besoin afin de tirer parti des possibilités économiques créées par les ententes portant règlement;

22.3.2.2 maximiser l'utilisation des ressources financières et techniques disponibles;

22.3.2.3 déterminer les besoins en matière de financement ainsi que les mesures nécessaires afin de stimuler l'activité économique à l'échelle des collectivités.

RENVOIS : 15.7.1.2

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Aviser le Canada et le Yukon de l'intention d'établir un groupe de planification tripartite en vue de dresser un plan concernant les possibilités de développement économique.	Après l'entrée en vigueur
Les parties	Établir un groupe de planification, élaborer un plan de travail, y compris le calendrier, et déterminer les ressources nécessaires pour réaliser le plan des possibilités de développement économique.	Dès que possible sur réception de l'avis
Les parties	Identifier les programmes gouvernementaux disponibles pour aider la PNS à participer à ce processus de planification.	Concurremment avec l'élaboration du plan de travail
Groupe de planification	Dresser le plan des possibilités de développement économique, en tenant compte de tous les facteurs indiqués.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Groupe de planification	Présenter aux parties une ébauche du plan des possibilités de développement économique, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Les parties	Étudier l'ébauche du plan des possibilités de développement économique et les recommandations connexes, et soumettre des observations au groupe de planification.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Intégrer les observations des parties, et présenter aux parties, pour approbation, la version définitive du plan des possibilités de développement économique, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Les parties	Approuver le plan des possibilités de développement économique avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le plan des possibilités de développement économique doit tenir compte des priorités actuelles de la PNS en matière de développement économique.

2. Le plan de travail peut contenir des dispositions portant sur la participation du public.

3. Le plan des possibilités de développement économique n'a pas pour effet d'imposer l'obligation au gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations contenues dans ce plan.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de sorte qu'ils soient en mesure de postuler des emplois dans la fonction publique

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 22.4.1 Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la fonction publique, le gouvernement facilite la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de façon qu'ils soient en mesure de postuler ces emplois et, plus particulièrement, de façon à accroître, dans un délai raisonnable, le nombre d'Indiens du Yukon occupant des postes de techniciens, de gestionnaires et de professionnels au sein de la fonction publique.

RENVOIS : 22.2.2,22.8.1; 1.0 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22; 28.3.3,28.3.3.5,28.9.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Échanger des informations sur les besoins et priorités de la PNS en matière de formation, et concernant les options qui permettraient au gouvernement de faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon. Établir des arrangements pour tirer parti de toutes les options viables.	Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Il est entendu par les parties que le plan d'emploi dans la fonction publique prévu au Chapitre 22, Annexe A, Partie I, section 4.0 constituera le mécanisme principal pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 22.4.1. Les activités indiquées ci-dessus sont provisoires et visent la période qui précède la réalisation du plan d'emploi dans la fonction publique.

2. Le gouvernement pourra envisager plusieurs options pour faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon, notamment les affectations provisoires, la détermination du nombre de places dans les programmes de formation gouvernementaux, le mentorat et/ou le jumelage, dans la mesure où ils sont disponibles et applicables à la formation nécessaire.

3. Les activités indiquées ci-dessus seront effectuées séparément par le Canada et le Yukon avec la PNS.

4. Les parties reconnaissent que les activités seront réalisées dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Étudier les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 22.4.2 Le Yukon et les premières nations du Yukon étudient ensemble les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon à ces programmes. De plus, ils examinent d'autres moyens d'offrir des mesures de formation en matière d'emploi.

RENVOIS : 22.2.2,22.8.1; 1.0 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22; 28.3.3.5

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Yukon	Dresser un plan de travail en indiquant les contacts, le calendrier et les exigences en matière d'information pour permettre aux parties d'étudier les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples.	À la demande de la PNS et dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNS, Yukon	Évaluer les possibilités d'emploi dans le secteur des métiers.	Tel qu'indiqué dans le plan de travail
PNS, Yukon	Communiquer avec les syndicats pour les encourager à participer à l'examen des programmes d'apprentissage.	Tel qu'indiqué dans le plan de travail
PNS, Yukon	Examiner les programmes d'apprentissage actuels pour déterminer à quel point ils favorisent une participation accrue des Indiens du Yukon.	Tel qu'indiqué dans le plan de travail
PNS, Yukon	Modifier les programmes existants ou en créer de nouveaux, selon les besoins et dans la mesure du possible, en vue de réaliser l'objectif d'une participation accrue.	À la suite de l'examen et dans les deux ans de l'entrée en vigueur
PNS, Yukon	Prévoir un examen périodique de l'efficacité des programmes d'apprentissage.	En permanence

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. On peut coordonner l'exécution des activités décrites ci-dessus avec les autres PNY qui exécutent des activités identiques ou analogues, pour éviter les dédoublements.

2. Les syndicats créent des programmes de formation et des possibilités d'apprentissage : on devrait donc les encourager à participer aux processus d'examen et de planification.

3. Les parties reconnaissent que les activités seront réalisées dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Avis à la PNS des appels d'offres du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 22.5.1 Lorsqu'il lance un appel d'offres, le Yukon en avise par écrit les premières nations du Yukon qui ont manifesté le désir d'en être informées. Lorsque des listes de soumissionnaires ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, le Yukon en avise les premières nations du Yukon qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés et indiqué leur aptitude à fournir les biens ou services demandés.

RENVOIS : 22.2.2,22.5.2,22.5.6,22.5.7,22.5.8

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Aviser le Yukon que la PNS souhaite être informée des appels d' offres et qu'elle est intéressée à recevoir des informations sur les marchés.	À sa discrétion
Yukon	Fournir les renseignements disponibles et d'ordre public au sujet des appels d'offres et des marchés.	Dès que possible après en avoir été avisé
PNS	Si elle souhaite conclure des marchés, fournir des renseignements sur sa capacité d'offrir des biens ou service, pour être inscrite sur les listes de soumissionnaires et de sources d'approvisionnement.	À sa discrétion
Yukon	Adresser un avis écrit des appels d'offres à la PNS si elle a manifesté le désir d'en être informée.	Lorsque le Yukon lance un appel d' offres public
Yukon	Lorsque des listes de soumissionnaires ci-dessus ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, indiquer à la PNS si elle figure sur ces listes.	Lorsque le Yukon lance un appel d'offres

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. La PNS peut accéder, par la direction de l'administration des marchés du Yukon, aux listes de sources dressées entre les périodes de publication.

2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Information sur les marchés adjugés sans appels d'offres

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 22.5.3 Le Yukon informe régulièrement les premières nations du Yukon des marchés qui ont été adjugés sans avoir fait l'objet d'un appel d'offres.

RENVOIS : 22.2.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Remettre à la PNS une copie de la liste des marchés qui est déposée chaque année à l'Assemblée législative.	Dès que possible après le dépôt annuel

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Si les listes des marchés sont publiées à intervalles plus fréquents, le Yukon les diffusera selon leur disponibilité.

2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Inscription de la PNS sur les listes d'entrepreneurs fédéraux

PARTIE RESPONSABLE : Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 22.5.4 Pour les contrats devant être adjugés au Yukon, le Canada s'engage à inscrire sur ses listes d'entrepreneurs les premières nations du Yukon qui possèdent les compétences requises et qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés.

22.5.5 Les premières nations du Yukon peuvent demander aux autorités fédérales responsables de la passation des marchés des renseignements concernant les marchés adjugés au Yukon. Lorsque ces renseignements sont publics, l'autorité concernée s'efforce de fournir les renseignements demandés.

RENVOIS : 22.2.2,22.5.6

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Si la PNS souhaite être inscrite sur les listes d'entrepreneurs au Yukon, en aviser le Canada.	À sa discrétion
Canada	Fournir des informations sur l'adjudication des marchés et les compétences éventuellement requises, y compris sur les offres permanentes.	Dès que possible après que la PNS en fait la demande
PNS	Quand elle indique la liste dans laquelle elle veut être inscrite, la FNS doit indiquer au Canada ses compétences, etc.	À sa discrétion
Canada	Informer la PNS si elle est inscrite sur des listes de marchés spécifiques.	À la demande de la PNS
Canada	Fournir des renseignements d'ordre public sur les marchés qui ont été adjugés au Yukon.	Dès que possible après que la PNS en fait la demande

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Accès aux marchés et aux inscriptions sur les listes du gouvernement

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 22.5.6 Le Canada fournit aux Indiens du Yukon qui en font la demande des renseignements sur la marche à suivre pour participer aux marchés de biens et services et aux offres permanentes du gouvernement, ainsi que sur les conditions d'inscription sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

22.5.7 Si possible, les renseignements visés à l'article 22.5.6 sont communiqués dans le cadre de colloques et d'ateliers.
22.5.8 Le gouvernement veille à ce que les Indiens du Yukon et les corporations des premières nations du Yukon soient informés de la marche à suivre pour participer pleinement aux marchés gouvernementaux et à ce que ces particuliers et ces entreprises aient l'occasion de s'inscrire sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

RENVOIS : 22.2.2,22.5.1

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Gouvernement	Fournir des information aux Indiens de Selkirk et/ou aux entreprises de la PNS sur l'accès aux marchés, sur les offres permanentes et sur les conditions d'inscription sur les listes ou répertoires.	À la demande des Indiens de Selkirk et/ou des entreprises de la PNS
Gouvernement	Diffuser ces informations dans le cadre de séminaires et d'ateliers.	Dans la mesure du possible

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. La PNS peut représenter les Indiens de Selkirk aux fins de cette clause.

2. Quand on organise des séminaires et ateliers, des consultations initiales peuvent être tenues entre le PNS et le gouvernement au sujet du contenu et de la prestation de l'information.

3. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Offre de marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 22.5.10 Lorsqu'il est raisonnable de le faire, le Yukon s'efforce - tant en ce qui concerne les terres visées par un règlement que les terres non visées par un règlement - de proposer des marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser.

RENVOIS : 22.2.2,22.5.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Dans la mesure du raisonnable, s'efforcer de proposer des marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser.	En permanence
PNS	Se fondant sur les renseignements sur les marchés fournis conformément à l'article 22.5.3, et si la PNS craint qu'un marché donné ne réponde par aux objectifs énoncés à l'article 22.5.10, communiquer avec le Yukon et demander des précisions supplémentaires.	À sa discrétion
Yukon	En réponse à la PNS demandant pourquoi le marché en question n'est pas tel que les petites entreprises soient en mesure de le réaliser, fournir des renseignements supplémentaires.	Sur demande de la PNS

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET: Aider les Iniiens du yukon á investir dans des corporations publiques

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS, Indiens du Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 22.6.1 Sous réserve de la section 22.2.0, le gouvernement aide les Indiens du Yukon à investir dans des corporations publiques.

RENVOIS : 22.2.0,22.6.5,22.6.6

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Fournir une liste de corporations publiques et les informations éventuellement disponibles sur les possibilités d'investissement existantes.	À la demande de la PNS
PNS, Indiens du Yukon	Demander de l'aide au gouvernement.	Si l'on souhaite investir dans des corporations publiques
Gouvernement	Étudier la demande et déterminer des options pour assurer une aide sous une forme pratique, selon les circonstances.	Dans un délai raisonnable après la demande
PNS, Indiens du Yukon, Gouvernement	Examiner les options et s'efforcer de s'entendre sur l'aide qu'il convient de fournir.	
Gouvernement	Fournir l'aide selon ce qui a été convenu.	

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les Indiens du Yukon peuvent être représentés, aux fins de cette clause, par une PNY ou par une corporation établie soit par une PNY individuelle, soit collectivement par des PNY.

2. On peut établir un renvoi entre les activités prévues dans cette clause et celles contenues dans les plans régionaux de développement économique, conformément à la section 3.0 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22.

3. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Participation des corporations des PNS aux projets de la Société de développement du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Société de développement du Yukon, corporations de la PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 22.6.4 Les corporations des premières nations du Yukon peuvent participer avec la Société de développement du Yukon à certains projets de nature économique. Cette participation peut notamment prendre la forme d'entreprises conjointes, de sociétés de personnes ou de participations au capital de filiales.

RENVOIS : 22.2.2,22.6.6; 5.0 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Corporations de la PNS et Société de développement du Yukon	À leur discrétion, discuter de la participation, avec des corporations de la PNS ou la Société de développement du Yukon, à des projets de nature économique comme des entreprises conjointes, des sociétés de personnes ou de participations au capital de filiales.	Après l'entrée en vigueur
Corporations de la PNS ou Société de développement du Yukon	À sa discrétion, proposer une participation à des projets de nature économique.	Quand l'occasion de présente
Corporations de la PNS ou Société de développement du Yukon	Examiner et étudier la proposition à sa discrétion. Répondre à la partie initiatrice; accepter ou refuser la proposition.	Dans un délai raisonnable
Corporations de la PNS et Société de développement du	Procéder à la participation conjointe aux projets de nature économique.	Si les deux parties agréent la proposition

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Participation de la PNS en vue de l'acquisition ou de l'aliénation des entreprises commerciales de la Société de développement du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Société de développement du Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 22.6.5 Les premières nations du Yukon doivent se voir offrir l'occasion de participer à toutes les entreprises à l'égard desquelles la Société de développement du Yukon sollicite la participation du public en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'une entreprise commerciale.

RENVOIS : 22.2.2,22.6.1,22.6.6

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Société de développement du Yukon	Si la Société de développement du Yukon recherche une participation publique à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise commerciale, aviser la PNS de cette occasion d'y participer et fournir les renseignements utiles	En temps utile pour permettre à la PNS d'étudier à fond cette possibilité
PNS	À sa discrétion, étudier la faisabilité d'une participation à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise commerciale	Après qu'elle est informée de cette possibilité
PNS	À sa discrétion, participer à l'acquisition ou à l'aliénation des entreprises commerciales avec la Société de développement du Yukon.	Suivant le cas

.
.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement d'une procédure de planification conjointe des dépenses en capital

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 22.6.6 Le gouvernement et les premières nations du Yukon établissent, dans la mesure du possible, une procédure de planification conjointe des dépenses en capital.

RENVOIS : 22.5.0 (intégralement), 22.6.1,22.6.4,22.6.5,2.0 (intégralement), 4.0 (intégralement), 5.0 (intégralement), 7.0 (intégralement) de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS, Gouvernement	Désigner des hauts fonctionnaires qui se rencontreront en vue d'établir, dans la mesure du possible, des procédures de planification conjointe des dépenses en capital se rapportant aux ministères, aux organismes, aux sociétés d'État et à	À la demande de l'une des parties
PNS, Gouvernement	Discuter des intérêts communs et des priorités respectives.	
PNS, Gouvernement	Comme convenu, établir des procédures, y compris des négociations, des études, l'échange d'informations et l'examen des procédures.	Dans la mesure du possible
PNS, Gouvernement	Désigner des hauts fonctionnaires qui se rencontreront en vue d'établir, dans la mesure du possible, des procédures se rapportant aux finances publiques conjointes à l'égard des ministères, des organismes, des sociétés d'État et de la PNS.	À la demande de l'une des parties
PNS, Gouvernement	Discuter des intérêts communs et des priorités respectives.	
PNS, Gouvernement	Comme convenu, établir des procédures, y compris des négociations, des études, l'échange d'informations et l'examen des procédures.	Dans la mesure du possible

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. L'article 22.6.6 doit servir de lucarne unique pour faciliter la collaboration des parties à la réalisation de différentes dispositions de l'Entente. Les parties doivent accorder une priorité élevée à cette question. L'établissement de procédures au moyen de discussions bilatérales vise deux objectifs : le premier traite des procédures à l'égard des travaux publics et de l'établissement d'une infrastructure pour le gouvernement et la PNY; le deuxième, de la planification des finances publiques des gouvernements et de la PNY. Bien que liés, ces deux objectifs doivent être traités séparément.

2. On établira deux processus distincts, l'un pour le Yukon et l'autre pour le Canada.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Examen annuel de la Stratégie économique du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 22.7.2 Le Yukon veille à ce qu'au moins le quart des délégués invités à l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon soient des Indiens du Yukon ou des représentants de ceux-ci.

RENVOIS : 22.2.2

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon	Informer la PNY de l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon. Demander les noms des délégués.	Tous les ans
PNS	Fournir au Yukon les noms des délégués.	Tous les ans
Yukon	Inviter les délégués et veiller à ce qu'au moins le quart du nombre total de délégués soient des Indiens du Yukon ou leurs représentants.	Tous les ans

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les exigences énoncées dans cette clause constituent un critère du processus normal d'organisation de l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon.

2. Les parties reconnaissent que cette activité sera réalisée dans les limites des budgets du gouvernement. Le Chapitre 22 n'a pas toutefois pour effet d'interdire au gouvernement d'attribuer des fonds supplémentaires pour réaliser cette activité, ni de l'obliger à ce faire.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Élaboration d'un plan pour une fonction publique représentative

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

1.1 Le gouvernement élabore et met en oeuvre un plan assorti de mesures visant à réaliser les objectifs suivants :

1.1.1 la constitution d'une fonction publique, au Yukon, qui reflète la proportion d'autochtones et de non-autochtones ainsi que d'hommes et de femmes au sein de la population du Yukon;

1.1.2 la constitution d'une fonction publique, dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, qui reflète la proportion d'autochtones et de non-autochtones au sein de la population du Yukon.

1.2 Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk aux fins de l'élaboration du plan.

1.3 Le plan est établi dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

1.5 Le plan prévoit un processus d'examen périodique.

1.6 Le plan traite des questions suivantes :

1.6.1 de la formation;

1.6.2 de l'information du public;

1.6.3 de counselling;

1.6.4 de soutien en milieu de travail;

1.6.5 d'objectifs en matière d'embauchage;

1.6.6 de la désignation des postes à pourvoir par l'embauchage d'autochtones;

1.6.7 des préférences en matière d'embauchage;

1.6.8 des mesures visant à atténuer les incidences du plan gouvernemental sur la capacité de la première nation de Selkirk d'embaucher des employés compétents et de les conserver;

1.6.9 des autres mesures pouvant raisonnablement contribuer à réaliser l'objectif de constitution d'une fonction publique reflétant la composition de la population.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 22.4.1,22.4.2; 1.7 (intégralement) de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Lancer et élaborer une proposition en vue de dresser un plan destiné à réaliser les objectifs indiqués ci-dessus, y compris les questions se rapportant aux descriptions de fonctions, et qui commence par les questions qui se rapportent au territoire traditionnel de la PNS. Aviser la PNS de l'intention d'élaborer le plan, fournir des détails de la proposition et organiser une réunion des parties.	Dès que possible après l'entrée en vigueur, en temps voulu pour que le plan soit achevé dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur
PNS, Gouvernement	Discuter de la proposition relative au plan et en dresser les grandes lignes.	Dans un délai raisonnable suivant la remise de l'avis à la PNS
Gouvernement	Préparer une ébauche du plan et l'adresser à la PNS.	Dès que possible
PNS	Préparer et présenter ses positions	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Compléter le plan, en procédant à un examen complet et équitable des positions présentées.	Dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Il est entendu que la PNS s'intéresse principalement à son territoire traditionnel; les premières étapes du plan doivent donc se concentrer sur ce territoire.

2. Les deux gouvernements dresseront leurs propres plans, en faisant preuve de la collaboration nécessaire entre eux.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Fusionnement du plan se rapportant à une fonction publique représentative

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

1.4 Le gouvernement peut, après consultation de la première nation de Selkirk, fusionner le plan avec tout autre plan semblable exigé par une autre entente définitive conclue par une première nation du Yukon, pourvu que ce fusionnement ne porte pas atteinte aux avantages accordés aux Indiens de Selkirk, qui sont énoncés dans le plan.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 1.1 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS qu'il souhaite fusionner le plan avec d'autres plans. Fournir des détails et demander qu'on formule des observations.	Si le gouvernement a l'intention de fusionner le plan
PNS	Préparer et présenter ses positions, après avoir déterminé si le fusionnement porte atteinte aux avantages accordés à la PNS qui sont énoncés dans le plan.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement, PNS	Déterminer si le fusionnement porte atteinte aux avantages accordés à la PNS qui sont énoncés dans le plan.	À la suite de la consultation
Gouvernement	À sa discrétion, et s'il est déterminé que le fusionnement ne porte pas atteinte à la PNS, fusionner le plan.	À la suite de la consultation

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Cette activité peut être lancée à la demande de la PNS.

2. Les deux gouvernements prépareront leur propre plan en application de l'article 1.1 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Examens des descriptions de poste au sein de la fonction publique

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

1.7 Le gouvernement examine les descriptions de poste et les autres exigences relatives à l'emploi au sein de la fonction publique afin de s'assurer :

1.7.1 que le processus d'embauchage et de promotion est exempt de préjugés culturels implicites ou explicites;

1.7.2 que les exigences d'embauchage sont raisonnables par rapport au travail à accomplir et sont exemptes de normes et exigences qui entravent injustement les possibilités d'emploi et de promotion des Indiens de Selkirk et des autres résidents du territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 1.1 (intégralement) de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Examiner les descriptions de poste des employés de la fonction publique au Yukon.	Après l'entrée en vigueur
Gouvernement	Mettre à la disposition de la PNS les conclusions de l'examen, y compris l'information sur la méthode employée pour apporter des modifications aux descriptions de postes, et les autres exigences relatives aux postes dans la fonction publique.	À la demande de la PNS

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. On prévoit que le gouvernement tiendra compte, quand il examinera les descriptions de poste, des renseignements pertinents recueillis lors de l'élaboration du plan en vertu de l'article 1.1 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Négociation sur un accord relatif à un projet lorsque le Yukon a compétence pour produire un document de décision

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNS, promoteur du projet, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

2.2 Lorsque le Yukon a compétence pour produire un document de décision touchant un projet devant se réaliser dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et examiné par une commission d'examen de la CEADY, le ministre du Yukon peut exiger, dans le document de décision, que le promoteur du projet, la première nation de Selkirk et le Yukon négocient un accord relatif à ce projet.

2.3 Les accords relatifs à des projets visés à l'article 2.2 peuvent prévoir notamment :

2.3.1 des occasions d'emploi pour les Indiens de Selkirk;

2.3.2 des occasions d'affaires pour la première nation de Selkirk ou les Indiens de Selkirk, y compris l'exécution de marchés et la fourniture de biens et services;

2.3.3 des occasions d'investissement pour la première nation de Selkirk, y compris la prise de participations dans des projets;

2.3.4 d'autres mesures d'atténuation des effets socio-économiques négatifs d'un projet sur la première nation de Selkirk ou sur les Indiens de Selkirk.

2.4 L'article 2.2 cesse de s'appliquer le 1er janvier 2019, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger sa période d'application.

RENVOIS : 2.11.8; 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 2.1 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon	À la discrétion du ministre du Yukon, si le Yukon a compétence pour produire un document de décision examiné par une commission d'examen de la CEADY, inclure une disposition dans ce document exigeant que la PNS, le Yukon et le promoteur négocient un accord relatif à ce projet.	Jusqu'au 1er janvier 2019, à moins que les parties ne conviennent de prolonger la période d'application de l'article 2.2
Yukon, PNS, promoteur du projet	Négocier l'accord relatif à ce projet.	Si le document de décision l'exige
Canada, Yukon, PNS	Conclure une entente de prolongation de la période d'application visée à l'article 2.2.	Si les parties en conviennent

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement envisagera d'inclure, quand il prépare des informations ou des formulaires à remettre aux promoteurs de projet potentiels, des informations encourageant ces promoteurs à discuter de leurs projets avec les PNY en cause au cours de la période de planification initiale, et avant tout examen par une commission d'examen de la CEADY.

2. Le Yukon consultera la PNS avant d'exiger, dans un document de décision, que le promoteur, la PNS et le Yukon négocient un accord relatif à ce projet.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Élaboration d'un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Administration municipale ou de district, détenteurs d'intérêts d'ordre commercial et industriel, autres résidents du territoire traditionnel de la PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

3.1 Un an au plus après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le gouvernement et la première nation de Selkirk élaborent conjointement un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de celle-ci.

3.2 Le gouvernement et la première nation de Selkirk fournissent l'occasion à une administration municipale ou de district, aux détenteurs d'intérêts d'ordre commercial ou industriel dans le territoire traditionnel de celle-ci et aux autres résidents de ce territoire, de participer à la préparation de ce plan de développement économique régional.

3.3 Le plan de développement économique régional :

3.3.1 examine l'état de l'économie dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk;

3.3.2 évalue les possibilités de développement dans les secteurs des communications, de la culture, des transports, de l'agriculture, de l'énergie, des ressources renouvelables et non renouvelables ainsi que du tourisme dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk;

3.3.3 recommande des types d'activités de développement économique compatibles avec les principes de développement durable;

3.3.4 recommande les priorités en matière de développement économique dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk;

3.3.5 recommande des mesures d'intégration du plan des possibilités de développement économique de la première nation de Selkirk, visé à l'article 22.3.1, au plan de développement économique régional;

3.3.6 recommande des mesures d'intégration du plan de développement économique régional à d'autres plans et stratégies économiques pertinents, y compris des plans et stratégies économiques préparés par le gouvernement ou en son nom;

3.3.7 recommande les mesures que devraient prendre le gouvernement et la première nation de Selkirk pour mettre en oeuvre le plan de développement économique régional;

3.3.8 recommande d'imposer ou non des limites ou autres restrictions à l'endroit des activités commerciales visées par la partie II de la présente annexe et, le cas échéant, recommande les limites ou restrictions en question;

3.3.9 prévoit des examens et évaluations périodiques du plan de développement économique régional;

3.3.10 recommande un mécanisme de modification de ce plan.

3.4 Les articles 3.1,3.2 et 3.3 n'ont pas pour effet d'imposer l'obligation au gouvernement ou à la première nation de Selkirk de mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le plan de développement économique régional.

3.5 Le plan de développement économique régional n'a pas pour effet :

3.5.1 d'interdire la participation ou le recours de la première nation de Selkirk ou des Indiens de Selkirk aux programmes de développement économique d'application générale offerts aux résidents du Yukon ou aux citoyens canadiens;

3.5.2 de restreindre l'admissibilité des Indiens de Selkirk à d'autres emplois ou postes de formation offerts hors des limites du territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 22.3.1; 4.1,4.2 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22; Chapitre 22, Annexe A, Partie II

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Aviser le Canada et le Yukon de l'intention de créer un groupe de planification tripartite pour dresser un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNS.	Après l'entrée en vigueur et en temps voulu pour commencer à préparer le plan de développement économique régional dans l'année qui suit l'entrée en vigueur
Parties	Établir le groupe de planification, élaborer le plan de travail avec le calendrier, et déterminer les ressources nécessaires pour réaliser le plan de développement économique régional.	Dès que possible après réception de l'avis
Parties	Identifier les programmes gouvernementaux auxquels ont peut accéder pour aider la PNS à participer à ce processus de planification.	Concurremment avec l'élaboration du plan de travail
Groupe de planification	Élaborer le plan de développement économique régional en tenant compte de tous les facteurs énumérés.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Groupe de planification	Présenter aux parties une ébauche du plan de développement économique régional, avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Parties	Étudier l'ébauche du plan de développement économique régional et les recommandations connexes, et soumettre ses observations au groupe de planification.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Groupe de planification	Intégrer les observations des parties et leur présenter, pour approbation, la version définitive du plan de développement économique régional avec les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail
Parties	Approuver le plan de développement économique régional et les recommandations connexes.	Conformément au calendrier établi dans le plan de travail

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Le plan de développement économique régional tiendra compte des priorités actuelles de la PNS en matière de développement économique.

2. Le plan de travail peut contenir des dispositions portant sur la participation du public.

3. Le plan de développement économique régional n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement ou à la PNS l'obligation de mettre en oeuvre les recommandations contenues dans ce plan.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Négociation d'ententes de développement économique

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

4.1 Le gouvernement peut conclure avec la première nation de Selkirk des ententes de développement économique prévoyant :

4.1.1 une assistance technique et financière, à des fins de développement économique, aux résidents du territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, de même qu'aux organismes, entreprises et corporations dont ces résidents, des Indiens de Selkirk ou la première nation de Selkirk sont propriétaires;

4.1.2 la participation de la première nation de Selkirk à la planification, à la gestion et à l'administration de programmes et services, ainsi qu'aux décisions à leur égard;

4.1.3 des mesures de mise en oeuvre des recommandations que contient le plan de développement économique régional.

4.2 Le gouvernement et la première nation de Selkirk doivent tenir compte, le cas échéant, du plan de développement économique régional élaboré conformément à la section 3.0 dans leurs négociations d'une entente de développement économique visée à l'article 4.1.

4.3 Les ententes de développement économique visées à l'article 4.1 :

4.3.1 précisent les fins auxquelles l'aide technique et financière peut servir;

4.3.2 peuvent prévoir une contribution financière de la première nation de Selkirk qui soit à la mesure de sa capacité de le faire;

4.3.3 peuvent prévoir une contribution financière du gouvernement, pour les fins prévues dans de telles ententes.

4.4 La première nation de Selkirk nomme au moins un tiers des membres de tout organisme conjoint de planification, de gestion, de consultation ou de décision constitué en application d'une entente de développement économique visée à l'article 4.1.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 22.6.6; 3.0 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	À la discrétion de toute partie, faire une demande de négociation d'ententes de développement économique avec la PNS.	Après l’entrée en vigueur

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement, PNS	Déterminer la nécessité de négocier une entente de développement économique.	
Gouvernement, PNS	Répondre à la demande d'ouverture de négociations.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement, PNS	En cas d'entente, négocier des ententes de développement économique, en prenant en considération le plan de développement économique régional élaboré conformément à la section 3.0, si ce plan est prêt.	S'il le faut
PNS, Gouvernement	Nommer des membres à tout organisme conjoint de planification, de gestion, de consultation ou de décision constitué en application d'une entente de développement économique visée à l'article 4.1.	S'il le faut conformément à une entente de développement économique

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Négociation des conditions d'acquisition de la participation dans un projet

PARTIE RESPONSABLE : PNS, Promoteur

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

5.2 La première nation de Selkirk a l'option d'acquérir jusqu'à 25 p. 100 de la participation d'un promoteur dans un projet.

5.4 Sous réserve des articles 5.5 et 5.6, et après qu'avis a été donné conformément à l'article 5.7.2, le promoteur et la première nation de Selkirk, à la demande de celle-ci, négocient les conditions d'acquisition de la participation de cette dernière dans le projet

5.5 Le promoteur peut, au moins 270 jours après qu'avis a été donné conformément à l'article 5.7.2, remettre par écrit à la première nation de Selkirk une offre énonçant toutes les conditions auxquelles il lui est proposé d'acquérir sa participation dans le projet, conformément à l'article 5.2.

5.6 La première nation de Selkirk dispose de 30 jours pour accepter l'offre visée à l'article 5.2; à défaut d'acceptation de l'offre dans ce délai, l'option visée à l'article 5.2 devient caduque et le promoteur est, à l'égard de ce projet, délié de toute autre obligation, aux termes de la section 5.0, envers la première nation de Selkirk.

5.7 Dès que possible, le promoteur :

5.7.1 donne avis à la première nation de Selkirk de l'achèvement de toutes les études et analyses de faisabilité d'un projet et les met à sa disposition;

5.7.2 donne avis à la première nation de Selkirk de la réception de toutes les approbations réglementaires exigées avant d'entreprendre les travaux de construction visés par un projet.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 22.6.6; 5.1,5.3 (intégralement), 5.8, 5.11 (intégralement) de l'Annexe A Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Promoteur	Communiquer avec la PNS au sujet de tout projet proposé dans le territoire traditionnel de la PNS.	Tous les ans, et de préférence six mois au moins avant d'offrir une option à la PNS
Promoteur	Fournir des renseignements généraux sur les projets proposés.	À la demande de la PNS et dans un délai raisonnable après réception de la demande
Promoteur	Aviser la PNS de l'achèvement de toutes les études et analyses de faisabilité d'un projet.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Promoteur	Mettre les études à la disposition de la PNS.	À la demande de la PNS
Promoteur	Aviser la PNS de la réception de toutes les approbations réglementaires.	Dès que possible après la réception des approbations réglementaires
PNS, Promoteur	Entamer des négociations sur les conditions d'acquisition d'une participation dans le projet.	Après que le promoteur a fourni l'avis ci-dessus et que la PNS en a fait la demande
Promoteur	Remettre à la PNS une offre écrite énonçant les conditions d'acquisition d'une participation dans le projet, conformément à l'article 2.2.	Au moins 270 jours après l'avis donné conformément à l'article 2.7.2
PNS	À sa discrétion, accepter l'offre.	Dans les 30 jours suivant l'offre écrite

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Si les deux parties en conviennent, le promoteur et la PNS peuvent engager des discussions avant d'avoir reçu toutes les approbations réglementaires relativement à l'acquisition d'une participation dans le projet par la PNS.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Offre d'achat de la participation de la première nation de Selkirk dans un projet

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Promoteur

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

5.9 Sauf convention contraire entre toutes les parties détenant une participation dans un projet, si la première nation de Selkirk reçoit une offre sérieuse d'achat pour tout ou partie de la participation qu'elle a acquise dans un projet en application de l'article 5.2 et si elle est prête et disposée à accepter cette offre, elle en communique les conditions au promoteur, qui dispose d'un droit de préemption, au prix et aux conditions stipulés dans l'offre, à l'égard de la participation ou fraction de participation faisant l'objet de cette offre d'achat.

5.10 Le promoteur peut, dans un délai de 30 jours courant à partir de la date à laquelle il reçoit avis de l'offre visée à l'article 5.9, exercer le droit de préemption mentionné à cet article en donnant avis écrit à la première nation de Selkirk de son intention d'exercer ce droit et de procéder dans les 100 jours qui suivent à l'achat de la participation ou fraction de participation faisant l'objet de l'offre d'achat.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 22.6.6; 5.1,5.2 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
	Sauf convention contraire entre toutes les parties détenant une participation dans un **PROJET :**	
PNS	Sur réception d'une offre sérieuse d'achat de la participation de la PNS, et si la PNS est disposée à l'accepter, faire part au promoteur des conditions de l'offre.	Au besoin
Promoteur	Si le promoteur décide d'exercer son droit de préemption, aviser la PNS par écrit de son intention.	Dans les 30 jours suivant réception de l'avis des conditions de l'offre
Promoteur	Faire l'achat de toute la participation ou d'une fraction de cette participation.	Dans les 100 jours suivant l'avis de l'intention d'acheter la participation de la PNS

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Entente sur les possibilités économiques pour le projet du canyon Granité

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, organisme ou corporation du Yukon, PNS, aménageur (selon la définition donnée à l'article 5.14 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

5.13.1 Si le Yukon ou un organisme ou une corporation du Yukon décide d'entreprendre un projet hydroélectrique ou de construire un ouvrage de retenue d'eau au canyon Granité, la première nation de Selkirk sera invitée à présenter une proposition pour la réalisation de ce projet ou de cet ouvrage et toutes les propositions reçues dans ce contexte seront évaluées selon les critères énoncés dans la demande de propositions.

5.14 Lorsque le Yukon, un organisme ou une corporation du Yukon ou un cessionnaire de ceux-ci (collectivement appelés «l'aménageur») décide d'entreprendre un projet hydroélectrique ou de retenue d'eau au canyon Granité et que l'aménageur n'est pas la première nation de Selkirk ou une entreprise de Selkirk, le Yukon doit exiger que l'aménageur et la première nation de Selkirk s'efforcent de négocier une entente sur les possibilités économiques liées à la construction et à l'exploitation du projet

5.15 Si F aménageur et la première nation de Selkirk ne s'entendent pas sur les dispositions visées à l'article 5.14.1 et devant être incluses dans l'entente sur les possibilités économiques, les dispositions ci-après s'appliquent.

5.15.1 Après consultation de la première nation de Selkirk et de l'aménageur, le Yukon décide des dispositions à inclure dans l'entente sur les possibilités économiques.

5.15.2 Le Yukon communique la décision visée à l'article 5.15.1, accompagnée du texte des motifs de celle-ci, à la première nation de Selkirk et à l'aménageur, après quoi :

5.15.2.1 la première nation de Selkirk et l'aménageur peuvent chacun faire au Yukon des recommandations définitives motivées par écrit en ce qui concerne les dispositions à inclure dans l'entente sur les possibilités économiques;

5.15.2.2 le Yukon prend alors une décision définitive sur les dispositions à inclure dans l'entente sur les possibilités économiques.

5.16 À moins qu'ils n'en conviennent autrement, le Yukon, la première nation de Selkirk et l'aménageur doivent revoir les modalités de mise en oeuvre de l'entente sur les possibilités économiques dans les deux ans qui suivent l'élaboration de celle-ci et tous les cinq ans par la suite.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 7.8.1 (intégralement); 5.14.1 (intégralement), 5.14.2, 5.17 de l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, ou organisme ou corporation du Yukon	S'il est décidé d'entreprendre un projet hydroélectrique ou de retenue d'eau au canyon Granité, inviter la PNS à présenter une proposition pour la réalisation de ce projet, et indiquer les critères d'évaluation de telles propositions.	Au besoin
PNS	À sa discrétion, soumettre au Yukon une proposition de réalisation d'un projet hydroélectrique ou de retenue d'eau.	Dans un délai raisonnable suivant la demande de propositions
Yukon, ou organisme ou corporation du Yukon	Si la PNS soumet une proposition, l'évaluer selon les critères figurant dans la demande de propositions.	Dans un délai raisonnable suivant la réception de la proposition
Yukon	S'il est décidé d'entreprendre un projet hydroélectrique ou de retenue d'eau au canyon Granité, et que ni la PNS, ni une entreprise de Selkirk n'en est l'aménageur, exiger que l'aménageur et la PNS s'efforcent de négocier une entente sur les possibilités économiques liées à la construction et à l'exploitation du projet.	Au besoin
Aménageur, PNS	S'efforcer de négocier une entente sur les possibilités économiques liée à la construction et à l'exploitation d'un tel projet	Dans un délai raisonnable
	Si l'aménageur et la PNS ne s'entendent pas sur les dispositions visées à l'article 5.14.1 oui doivent être incluses dans l'entente :	
Yukon	Aviser la PNS et l'aménageur d'entamer des consultations touchant les dispositions qui doivent être incluses dans l'entente sur les possibilités économiques. Fournir des détails.	Au besoin
PNS, Aménageur	Préparer et présenter ses positions au Yukon.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS et par l'aménageur, et déterminer les dispositions qui doivent être incluses dans l'entente sur les possibilités économiques. Communiquer la décision, accompagnée du texte des motifs, à la PNS et à l'aménageur.	Dès que possible
PNS, Aménageur	Chacun fait des recommandations définitives au Yukon, motivées par écrit.	Après réception de la décision du Yukon

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Prendre une décision définitive sur les dispositions qui doivent être incluses dans l'entente sur les possibilités économiques.	Dès que possible
Yukon, PNS, et Aménageur	Sauf convention contraire des parties, revoir les modalités de mise en oeuvre de l'entente sur les possibilités économiques.	Dans les deux ans suivant l'élaboration de l'entente sur les possibilités économiques, et tous les cinq ans par la suite

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Utilité des connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux

PARTIE RESPONSABLE : Offices énumérés à l'article 2.12.1, organisme désigné (section 12.2.0)

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

6.1 Les offices énumérés à l'article 2.12.1 et l'organisme désigné défini à la section 12.2.0 étudient l'utilité d'exiger des connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux dans les cahiers des charges des marchés et les descriptions des postes qu'ils pourraient offrir.

6.2 L'article 6.1 n'a pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage d'Indiens de Selkirk un critère déterminant d'adjudication d'un marché.

RENVOIS : 2.12.1; 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 12.2.0 (intégralement); plan de mise en oeuvre de l'ACD, Annexe B, Partie I, Locaux et services des offices

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Offices énumérés à l'article 2.12.1, organisme désigné en vertu de la section 12.2.0	Quand ils établissent les cahiers des charges des marchés et les descriptions des postes, tenir compte de l'utilité d'exiger des connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Accords visant à donner effet au Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

7.1 Les parties à la présente entente peuvent conclure des accords visant à donner effet aux recommandations contenues dans les plans dont il a été question dans le présent chapitre ou à atteindre de toute autre façon les objectifs visés à la section 22.1.0.

7.2 Tout accord visé à l'article 7.1 indique s'il lie les parties à la présente entente et, le cas échéant, dans quelle mesure.

7.3 La présente entente n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la première nation de Selkirk et du Yukon de s'adresser mutuellement des recommandations et de conclure des accords touchant l'établissement de mesures, politiques et programmes qui visent à faciliter - d'une manière conforme à la culture, aux valeurs et à l'identité de la première nation de Selkirk - le développement économique des ressources dans les limites du territoire traditionnel de cette première nation.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 22.1.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Canada, PNS, ou Yukon	Demander aux autres parties de conclure des accords pour donner effet au Chapitre 22. Fournir des détails.	Au besoin
Autres parties	Déterminer s'il convient d'accepter la demande de la partie qui fait la demande. Communiquer le résultat à cette dernière.	Dès que possible après réception de la demande
Canada, PNS, Yukon	Mener des discussions en vue de conclure des accords.	Si les parties en conviennent

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Consultation touchant la conception des lots de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage Pelly et de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

8.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la section 8.0.

«lots» S'entend de parcelles de terre situées dans la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Pelly ou la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto.

«réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Pelly» S'entend de la zone indiquée dans le croquis 2 de la carte de base des ressources territoriales 115 1/15, en date du 21 juillet 1997 à l'annexe B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

«réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto» S'entend de la zone indiquée dans le croquis 1 de l'illustration en médaillon de la carte de base des ressources territoriales 1151/10, en date du 21 juillet 1997 à l'annexe B -Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

8.4 Le Yukon doit consulter la première nation de Selkirk au sujet de l'aménagement et de la conception des lots.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon	Aviser la PNS d'entamer une consultation sur la planification et la conception des lots. Fournir des détails.	Au besoin
PNS	Préparer et présenter ses positions au Yukon.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Communiquer le résultat à	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Droit de premier refus pour louer un des lots de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage Pelly et l'un des lots de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie I,

8.2 Si des lots sont offerts à bail par le Yukon en relation avec des activités aéronautiques, la première nation de Selkirk a un droit de premier refus pour louer un des lots de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Pelly et l'un des lots de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto.

8.2.1 Si des lots sont offerts à bail par le Yukon en relation avec des activités aéronautiques, le Yukon doit en aviser la première nation de Selkirk par écrit, en lui indiquant les conditions auxquelles les lots peuvent être loués.

8.2.2 La première nation de Selkirk peut exercer son droit de premier refus visé à l'article 8.2 en tout temps pendant les trente jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit l'avis visé à l'article 8.2.1, en informant par écrit le Yukon des lots à l'égard desquels elle entend exercer ce droit.

8.2.3 Si la première nation de Selkirk omet, dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé à l'article 8.2.1, d'informer le Yukon de son intention d'exercer son droit de premier refus, elle est réputée avoir donné avis qu'elle n'exercera pas ce droit.

8.2.4 Si la première nation de Selkirk avise le Yukon qu'elle n'exercera pas le droit de premier refus visé à l'article 8.2 ou si elle est réputée avoir donné avis qu'elle n'exerce pas ce droit conformément à l'article 8.2.3, le Yukon peut offrir les lots à des tiers, aux mêmes conditions que celles proposées à la première nation de Selkirk.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 8.1, 8.3 de l'Annexe A, Partie 1, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Si des lots sont offerts à bail par le Yukon en relation avec des activités aéronautiques à la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Pelly, en aviser la PNS et fixer les conditions auxquelles les lots peuvent être loués.	Au besoin

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Si des lots sont offerts à bail par le Yukon en relation avec des activités aéronautiques à la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto, en aviser la PNS et fixer les conditions auxquelles les lots peuvent être loués.	Au besoin
PNS	Déterminer si elle veut exercer son droit de premier refus pour louer un des lots de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Pelly. Si elle exerce son droit de premier refus, aviser le Yukon de la décision par écrit.	Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis
PNS	Déterminer si elle veut exercer son droit de premier refus pour louer un des lots de la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto. Si elle exerce son droit de premier refus, aviser le Yukon de la décision par écrit.	Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis
Yukon	Si la PNS a avisé le Yukon qu'elle n'exercera pas son droit de premier refus, ou si elle est réputée avoir donné cet avis conformément à l'article 8.2.3, à sa discrétion, offrir le(s) lot(s) à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à la PNS.	Au besoin

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Ce cycle d'activités sera répété jusqu'à ce que la PNS obtienne, par l'exercice de son droit de premier refus, la location d'un lot à la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Pelly et d'un lot à la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Minto

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences de pêche commerciale en eau douce

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie II

1.1 La première nation de Selkirk a un droit de premier refus quant à l'acquisition de licences ou de permis de pêche commerciale en eau douce dans son territoire traditionnel, selon les modalités suivantes :

1.1.1 le gouvernement offre à la première nation de Selkirk les nouveaux permis ou licences de pêche commerciale en eau douce qu'il délivre, et ce tant que celle-ci et les entreprises de Selkirk ne disposent pas ensemble de 25 p. 100 du contingent de pêche commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de cette première nation.

4.7 La première nation de Selkirk doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visés aux sections 1.0,2.0 et 3.0, à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.

4.8 Si le droit de premier rems devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la première nation de Selkirk en application des sections 1.0,2.0 et 3.0.

4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la première nation de Selkirk, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.

4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la première nation de Selkirk conformément aux sections 1.0,2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.

4.11 Les sections 1.0,2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la première nation de Selkirk a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.

4.12 Les sections 1.0,2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la première nation de Selkirk ou une entreprise de Selkirk d'acquérir des licences ou permis supplémentaires par le biais du processus réglementaire habituel.

4.13 Le droit de premier refus visé aux articles 1.1,2.1 et 3.1 expire le 1" janvier 2019, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 4.2 de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, PNS	Déterminer si la PNS et les entreprises de la PNS ne disposent pas ensemble de 25 p. 100 du contingent de pêche commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la PNS.	Après l'entrée en vigueur, et avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
	Si le contingent de 25 p. 100 n'a vas été atteint avant le 1er janvier 2019 :	
Yukon	Aviser la PNS de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Yukon	Offrir à la PNS tout nouveau permis ou licence, et fournir des informations sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNS	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Yukon	Si la PNS dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Droits d'acquisition de nouveaux permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie II

2.1 Si le gouvernement limite le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, celle-ci a un droit de premier refus quant à l'acquisition d'une partie de ces nouveaux permis et licences, selon les modalités suivantes :
2.1.1 la première année où le gouvernement établit une telle limite, il offre à la première nation de Selkirk, relativement au territoire traditionnel de cette dernière, le moindre des deux nombres suivants de licences ou de permis :

2.1.1.1 25 p. 100 du nombre total de licences et de permis disponibles, moins le nombre de licences et de permis nécessaires pour permettre aux services de voyages d'aventure déjà exploités par des entreprises de Selkirk d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

2.1.1.2 le nombre de licences ou de permis qui restent après que les services de voyages d'aventure qui sont établis dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk ont reçu les licences et permis nécessaires pour exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

2.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la première nation de Selkirk les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que celle-ci et les entreprises de Selkirk disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis délivrés.

4.7 La première nation de Selkirk doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visés aux sections 1.0,2.0 et 3.0, à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.

4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la première nation de Selkirk en application des sections 1.0,2.0 et 3.0.

4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la première nation de Selkirk, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.

4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la première nation de Selkirk conformément aux sections 1.0,2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.

4.11 Les sections 1.0,2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la première nation de Selkirk a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.

4.12 Les sections 1.0,2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la première nation de Selkirk ou une entreprise de Selkirk d'acquérir des licences ou permis supplémentaires par le biais du processus réglementaire habituel.

4.13 Le droit de premier refus visé aux articles 1.1,2.1 et 3.1 expire le 1 " janvier 2019, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 4.2 de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	<u>Si le gouvernement compte limiter le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature dans le territoire traditionnel de la PNS:</u>	
Gouvernement, PNS	Déterminer si la PNS et les entreprises de la PNS ne disposent pas ensemble de 25 p. 100 des permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature dans le territoire traditionnel de la PNS.	Après l'entrée en vigueur, et avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
	<u>La première année que le gouvernement impose une limite, et avant le 1er janvier 2019 si le contingent de 25 p. 100 n'est pas atteint :</u>	
Gouvernement	Aviser la PNS de la décision d'offrir de nouveaux licences ou permis.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Gouvernement	Offrir à la PNS tout nouveau permis ou licence, conformément à la formule énoncée aux articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2, et fournir des informations sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNS	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Gouvernement	Si la PNS dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	La deuxième année, et chaque année subséquente. où le gouvernement établit une limite, et avant le 1er janvier 2019 si le contingent de 25 p. 100 n'est pas atteint :	
Gouvernement	Aviser la PNS de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Gouvernement	Offrir à la PNS tout nouveau permis ou licence, jusqu'à ce que la PNS et les entreprises de Selkirk disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis, et fournir des informations sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNS	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Gouvernement	Si la PNS dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Droits d'acquisition de nouveaux per mis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie II

3.1 Si le gouvernement limite le nombre de licences et de permis dans un secteur donné de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk, celle-ci a droit de premier refus quant à l'acquisition d'une partie de ces nouveaux permis ou licences, selon les modalités suivantes :

3.1.1 la première année où le gouvernement établit une telle limite, il offre à la première nation de Selkirk, relativement au territoire traditionnel de cette dernière, le moindre des deux nombres suivants de permis ou de licences :

3.1.1.1 25 p. 100 du nombre total de licences et de permis disponibles, moins le nombre de licences et de permis nécessaires pour permettre aux services de pêche sportive commerciale en eau douce déjà exploités par des entreprises de Selkirk d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

3.1.1.2 le nombre de licences ou de permis qui restent après que les exploitants existants de services de pêche sportive commerciale en eau douce qui sont établis dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk ont reçu les licences et les permis nécessaires pour exercer leurs activités au même rythme qu'avant l'établissement de la limite;

3.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la première nation de Selkirk les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que celle-ci et les entreprises de Selkirk disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et des permis délivrés.

3.2 Dans le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la première nation de Selkirk conformément à l'article 3.1, le nombre total de licences ou permis à délivrer pour un secteur de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce au lac Ta'tla Mun doit être inclus dans le nombre total de licences ou de permis disponibles dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk pour ce secteur.

3.3 Le nombre de licences ou permis offerts à la première nation de Selkirk conformément à l'article 6.1 de l'Annexe B - Zone spéciale de gestion du lac Ta'tla Mun, au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion, n'est pas inclus dans le calcul du nombre de licences ou permis qui doivent être offerts à la première nation de Selkirk conformément à la présente annexe.

4.7 La première nation de Selkirk doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'une licence ou d'un permis visés aux sections 1.0,2.0 et 3.0, à défaut de quoi le droit de premier refus visant une telle licence ou un tel permis devient caduc.

4.8 Si le droit de premier refus devient caduc conformément à l'article 4.7, le permis ou la licence ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la première nation de Selkirk en application des sections 1.0,2.0 et 3.0.

4.9 Le gouvernement délivre un permis ou une licence à la première nation de Selkirk, à sa demande et conformément à l'article 4.7, à la condition qu'elle observe les exigences de délivrance d'une telle licence ou d'un tel permis.

4.10 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de licences ou de permis qui doivent être offerts à la première nation de Selkirk conformément aux sections 1.0, 2.0 et 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.

4.11 Les sections 1.0,2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des licences ou des permis que la première nation de Selkirk a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.

4.12 Les sections 1.0,2.0 et 3.0 n'ont pas pour effet d'empêcher la première nation de Selkirk ou une entreprise de Selkirk d'acquérir des licences ou permis supplémentaires par le biais du processus réglementaire habituel.

4.13 Le droit de premier refus visé aux articles 1.1,2.1 et 3.1 expire le 1er janvier 2019, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de ces dispositions.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.5.4,4.2 de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	Si le gouvernement compte limiter le nombre de licences ou de permis dans un secteur donné de l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la PNS :	
Yukon, PNS	Déterminer si la PNS et les entreprises de la PNS ne disposent pas ensemble de 25 p. 100 des permis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la PNS.	Après l'entrée en vigueur, avant la délivrance de tout nouveau permis ou licence
	La première annéeque le gouvernement impose une limite, et avant le 1er janvier 2019 si le contingent de 25 p. 100 n'est pas atteint :	
Yukon	Aviser la PNS de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Offrir à la PNS tout nouveau permis ou licence, conformément à la formule énoncée aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2, et fournir des informations sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNS	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Yukon	Si la PNS dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable
	La deuxième année, et chaque année subséquente. où le gouvernement établit une limite, et avant le 1er janvier 2019 si le contingent de 25 p. 100 n'est pas stteint :	
Yukon	Aviser la PNS de la décision d'offrir de nouveaux permis ou licences.	Si de nouveaux permis ou licences doivent être offerts
Yukon	Offrir à la PNS tout nouveau permis ou licence, jusqu'à ce que la PNS et les entreprises de Selkirk disposent ensemble de 25 p. 100 des licences et permis, et fournir des informations sur les exigences normalement applicables à l'obtention de licences ou permis.	Quand de nouveaux permis ou licences sont offerts
PNS	À sa discrétion, signifier qu'elle accepte l'offre en déposant une demande pour la nouvelle licence ou le nouveau permis.	Dans l'année qui suit l'offre d'une licence ou d'un permis
Yukon	Si la PNS dépose une demande et observe les exigences, délivrer la licence ou le permis.	Dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Établissement ou modification de régimes de délivrance de licences et de permis se rapportant aux industries visées aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : **Chapitre 22, Annexe A, Partie II:**

4.1 Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk lorsqu'il décide d'établir un régime de délivrance de licences ou de permis ou de modifier un régime existant de délivrance de licences ou de permis à l'égard des secteurs d'activité mentionnés aux sections 1.0,2.0 et 3.0 dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement) de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	**Aviser la PNS qu'il envisage d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis. Fournir des détails à la PNS.**	**Avant de prendre la décision d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis**
PNS	**Préparer et présenter ses positions sur l'établissement ou la modification proposée du régime de délivrance de licences ou de**	**Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement**
Gouvernement	**Faire un examen complet et équitable des positions présentées.**	
Gouvernement	**Décider s'il convient ou non d'établir ou de modifier un régime de délivrance de licences ou de permis.**	**Après consultation avec la PNS**
Gouvernement	**Communiquer la décision à la PNS.**	**Après que la décision est prise**

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement peut envisager d'établir ou de modifier des régimes de délivrance de licences ou de permis, et d'établir ou de modifier une limite sur le nombre de licences ou permis, tel qu'énoncé dans cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Établissement ou modification de limites applicables aux industries décrites à l'Annexe A, Partie I, Chapitre 22, sections 1.0,2.0 et 3.0

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie II

4.2 Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk lorsqu'il décide de limiter le nombre de licences ou de permis qu'il délivre à l'égard des secteurs d'activité mentionnés aux sections 1.0,2.0 et 3.0 dans le territoire traditionnel de celle-ci ou lorsqu'il décide de modifier une limite déjà établie.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.3 (intégralement) de l'Annexe A, Partie n, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Aviser la PNS qu'il envisage d'établir ou de modifier une limite sur le nombre de licences ou de permis. Fournir les détails à la PNS.	Avant de prendre la décision d'imposer une limite, ou de modifier les limites existantes sur le nombre de licences ou permis
PNS	Préparer et présenter ses positions sur la limite proposée ou la modification proposée des limites existantes.	Dans le délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	
Gouvernement	Décider s'il convient ou non d'établir des limites ou de modifier les limites existantes. Communiquer la décision à la PNS	Après consultation avec la PNS

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement peut envisager d'établir ou de modifier des limites, tel qu'énoncé dans cette clause, en
conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Recommandations de la PNS au sujet de l'établissement ou de la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis, et de l'imposition ou de la modification d'une limite concernant les industries visées aux sections 1.0,2.0 et 3.0 de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie II

4.4 La première nation de Selkirk peut transmettre par écrit au ministre des recommandations motivées touchant :

4.4.1 l'établissement ou la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis à l'égard des secteurs d'activité visés aux sections 1.0,2.0 et 3.0;

4.4.2 l'établissement d'une limite du nombre de licences ou de permis disponibles à l'égard des secteurs d'activité visés aux sections 1.0,2.0 et 3.0, ou la modification d'une limite existante.

4.5 Dans les 90 jours de la réception d'une recommandation de la première nation de Selkirk en application de l'article 4.4, le ministre donne à cette dernière une réponse écrite motivant toute décision prise à l'égard de cette recommandation.

RENVOIS : 2.11.8,4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.6.9, 16.6.10, 16.6.10.10; 1.0 (intégralement), 2.0 (intégralement), 3.0 (intégralement), 4.1,4.2,4.3 de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Faire des recommandations écrites au ministre au sujet de l'établissement ou de la modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis, ou de l'imposition ou de la modification d'une limite sur le nombre de ces permis ou licences.	Au besoin
Gouvernement	Répondre par écrit à la PNS, en motivant toute décision prise à l'égard des recommandations.	Dans les 90 jours suivant la réception des recommandations écrites

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Le gouvernement peut envisager d'établir ou de modifier des régimes de délivrance de licences ou de permis, et d'établir ou de modifier une limite sur le nombre de licences ou permis, tel qu'énoncé dans cette clause, en conséquence des recommandations formulées par le Conseil des ressources renouvelables conformément aux articles 16.6.9 et 16.6.10.10.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Coentreprises ou autres arrangements sur l'utilisation d'un permis ou d'une licence pour la pêche commerciale en eau douce, les voyages commerciaux d'aventure en pleine nature ou la pêche sportive commerciale en eau douce

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Gouvernement

OBLIGATIONS **VISÉES :** Chapitre 22, Annexe A, Partie II

4.6 La première nation de Selkirk peut conclure avec d'autres personnes des ententes de coentreprise ou d'autres arrangements en vue d'utiliser une licence ou un permis qui lui a été délivré en application des sections 1.0,2.0 et 3.0.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 4.9,4.11 de l'Annexe A, Partie II, Chapitre 22

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Conclure des coentreprises ou autres arrangements.	À sa discrétion

HYPOTÈSE DE PLANIFICATION

1. Les licences ou permis indiqueront si la PNS doit fournir des avis au gouvernement.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Droit d'acquisition de concessions de pourvoirie

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Chapitre 22, Annexe A, Partie II

5.1 La première nation de Selkirk se voit offrir en priorité le droit d'acquérir la prochaine concession de pourvoirie qui devient disponible dans son territoire traditionnel après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5.1.1 Lorsque cette concession de pourvoirie devient disponible, le gouvernement en avise par écrit la première nation de Selkirk et indique les conditions d'acquisition de cette concession.

5.1.2 Dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis mentionné à l'article 5.1.1, la première nation de Selkirk peut exercer le droit prioritaire d'acquisition visé à l'article 5.1 en avisant le gouvernement par écrit de son intention d'exercer ce droit.

5.1.3 Si la première nation de Selkirk omet, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'article 5.1.1, d'aviser le gouvernement de son intention d'exercer le droit prioritaire d'acquisition visé à l'article 5.1, elle est réputée avoir donné avis de son intention de ne pas exercer ce droit.

5.2 Aux fins de la section 5.0, une concession de pourvoirie ne devient disponible que dans les circonstances suivantes :

5.2.1 le gouvernement décide d'octroyer une concession dans un secteur dont la majeure partie n'a jamais fait l'objet d'une concession de pourvoirie;

5.2.2 le gouvernement décide d'octroyer une ou plusieurs concessions supplémentaires à l'égard d'un secteur qui n'avait fait l'objet auparavant que d'une seule concession;

5.2.2.1 il est entendu que la redélimitation de deux ou plusieurs secteurs adjacents de pourvoirie ne signifie pas qu'une nouvelle concession devient disponible aux fins de la section 5.0;

5.2.3 le gouvernement décide d'octroyer une concession à l'égard d'un secteur qui faisait déjà l'objet d'une concession qu'il a entre-temps révoquée ou refusé de renouveler du fait que le concessionnaire ne s'était pas conformé aux lois d'application générale;

5.2.4 le gouvernement décide d'octroyer une concession à l'égard d'un secteur qui faisait déjà l'objet d'une concession qu'il a révoquée ou refusé de renouveler parce qu'il estimait cette mesure nécessaire pour la conservation des ressources fauniques dans le secteur ou pour la protection de l'intérêt public.

5.3 Le droit prioritaire d'acquisition visé à l'article 5.1 expire le l* janvier 2019, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger le délai d'application de cet article.

RENVOIS : 4.1,4.1.5 de l'Annexe B, Chapitre 2; 16.5.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Aviser par écrit la PNS qu'une concession de pourvoirie est disponible, avec les conditions qui s'y attachent	Quand la première concession de pourvoirie devient disponible, conformément à l'article 5.2, après l'entrée en vigueur avant le 1er janvier 2019, à moins que les parties conviennent de prolonger l'application de l'article 5.1
PNS	Aviser le Yukon par écrit de son intention d'exercer son droit prioritaire d'acquisition de la concession de pourvoirie.	Dans les 90 jours suivant la réception de l'avis du Yukon
Yukon	Délivrer une concession de pourvoirie à la PNS.	Après réception d'un avis par écrit de la PNS

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Calcul des paiements des redevances sur les ressources

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, autres PNY

OBLIGATIONS VISÉES : 23.2.1 Si le Canada transfère au Yukon le pouvoir de recevoir ou de lever et de percevoir des redevances à l'égard de la production d'une ressource, les modalités suivantes s'appliquent :

23.2.1.1 sous réserve de l'article 23.2.2, le Yukon verse aux premières nations du Yukon, chaque année, un montant égal à la somme des éléments suivants :

a) 50 p. 100 de la première tranche de deux millions de dollars de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des premières nations du Yukon, pour l'année visée;

6) 10 p. 100 du reste de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des premières nations du Yukon, pour l'année visée.

23.2.2 Sous réserve de l'article 23.2.5, la somme due aux premières nations du Yukon conformément à l'article 23.2.1, à l'égard d'une année donnée, ne peut dépasser la somme qui, si elle était répartie également entre tous les Indiens du Yukon, se traduirait par un revenu moyen par Indien du Yukon égal au revenu moyen par habitant au Canada.

23.2.4 Les sommes dues conformément à l'article 23.2.1 sont réparties, au prorata, entre les premières nations du Yukon selon les modalités prévues à l'Annexe A - Répartition de la valeur globale en 1989, qui est jointe au Chapitre 19 -Indemnisation pécuniaire.

23.2.5 Les sommes visées à l'article 23.2.4 ne sont payables, au cours d'une année donnée, qu'aux premières nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive avant l'année en question ou au cours de celle-ci. Les sommes attribuées aux premières nations du Yukon qui n'ont pas conclu d'entente définitive ne sont pas payables et demeurent acquises au Yukon.

23.2.6 Si, à la suite d'un paiement, il est déterminé qu'une première nation du Yukon a reçu, au cours d'une année donnée, une somme trop élevée ou insuffisante, l'écart peut être corrigé à l'occasion du paiement effectué l'année suivante.

RENVOIS : 23.1.0,23.2.8,23.3.1

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Fournir des informations au Yukon sur la production à l'égard de laquelle une redevance a été payée sur des terres visées par le règlement de catégorie A, et les fiais raisonnables encourus par la PNS pour percevoir la redevance.	Tous les ans, après le transfert au Yukon du pouvoir de recevoir ou de lever et de percevoir des redevances à l'égard de la production d'une ressource

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, PNS, autres PNY	Examiner les propositions de calcul du montant payable, tel qu'énoncé aux articles 23.2.1.1,23.2.2 et 23.2.4.	Tous les ans
Yukon	Verser la somme due à la PNS et inclure des renseignements sur la méthode de calcul.	Tous les ans, après la première activité
Yukon	Si la PNS a reçu un paiement trop élevé ou insuffisant, corriger le paiement effectué l'année suivante.	Tous les ans

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Aux fins du calcul visé à l'article 23.2.2, «tous les Indiens du Yukon» s'entend du nombre total d'Indiens du Yukon dont les noms figurent sur la liste d'inscription officielle publiée avant la date d'échéance des paiements.

2. Le revenu moyen par Canadien pour une année donnée sera celui publié par Statistique Canada pour l'année qui précède celle où les redevances sont payées.

3. Les parties collaboreront à l'établissement d'un mécanisme pour calculer l'information exigée conformément à l'article 23.2.2.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Intérêt en fief simple accordé sur le territoire traditionnel de la PNS

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : 23.2.3 Le Yukon consulte la première nation du Yukon visée avant d'accorder, à l'égard d'une ressource, un intérêt en fief simple sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon.

RENVOIS : 23.1.0

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Aviser la PNS de la demande d'un intérêt en fief simple sur toute ressource à l'intérieur du territoire traditionnel de la PNS. Fournir des détails à la PNS.	Sur réception de la demande d'un intérêt en fief simple à l'égard d'une ressource
PNS	Préparer et présenter ses positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'accorder l'intérêt
Yukon	Communiquer le résultat à la PNS.	Dès que possible

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modifications au régime fiscal qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS, autres PNY

OBLIGATIONS VISÉES : 23.2.7 Même si les parties à l'Accord-cadre définitif reconnaissent que les dispositions de cet accord ne constituent pas un engagement en vue du partage, entre le gouvernement et les premières nations du Yukon, des responsabilités en ce qui concerne la gestion des ressources, le Yukon est tenu de consulter les premières nations du Yukon avant d'apporter au régime fiscal des modifications qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne.

RENVOIS : 23.1.0,23.2.1.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Aviser les PNY d'une proposition de modification du régime fiscal qui aurait pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne. Fournir des détails.	Dans un délai raisonnable à l'avance, quand on propose une modification
PNS	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'apporter des modifications au régime fiscal
Yukon	Communiquer la décision à la PNS.	Après la prise de la décision

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modification de l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: Comité des terres visées par le règlement («CTVR»)

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Description des terres visées par le règlement, article 3.2.5

Le gouvernement peut, avec le consentement du comité des terres visées par le règlement, modifier l'emplacement d'une voie, d'un chemin, d'une route, ou de leur emprise, avant ou pendant la délimitation d'une parcelle désignée à ce titre, et le cas échéant, cette limite est alors modifiée en conséquence;

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Demander le consentement du CTVR s'il est proposé de modifier l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route, ou de leur emprise, qui délimite une parcelle. Fournir au CTVR des détails sur le changement proposé.	Avant ou pendant la délimitation d'une parcelle désignée à titre de voie, de chemin ou de route, ou de leur emprise
CTVR	Conformément aux arrangements et procédures du CTVR, étudier la demande de consentement. Aviser le gouvernement de sa décision.	Dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Remise en état de terres visées par le règlement utilisées comme chemin d'exploitation

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Description des terres visées par le règlement, article 3.2.6

Lorsqu'il cesse de se servir d'un chemin d'exploitation utilisé à l'occasion de l'exercice d'un droit d'exploitation de carrière, le gouvernement, à la demande de la première nation de Selkirk, remet en état les sections de ce chemin qui sont des terres visées par le règlement;

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Aviser la PNS qu'il a l'intention de cesser de se servir d'un chemin d'exploitation utilisé à l'occasion de l'exercice d'un droit d'exploitation de carrière.	Après qu'il a décidé de cesser de se servir du chemin d'exploitation
PNS	Déterminer s'il convient de remettre en état les sections de ce chemin qui sont des terres visées par le règlement.	Après réception de l'avis
PNS	Aviser le Yukon de la décision touchant la nécessité de remettre en état les sections de ce chemin qui sont des terres visées par le règlement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	À la demande de la PNS, remettre en état les sections de ce chemin qui ont été utilisées comme des terres visées par le règlement	Dans le délai raisonnable après que la PNS a fait la demande

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Modifications importantes aux t erres visées par le règlement soumises à un droit d'accès spécifié

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A • Description des terres visées par le règlement, article 3.2.7

Le gouvernement a le droit de modifier de façon importante les terres visées par le règlement en vue d'entretenir un chemin, une voie ou une emprise soumis à un droit d'accès spécifié, avec le consentement de la première nation de Selkirk, ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions de ces modifications importantes;

RENVOIS : Auucn n'a été identifié

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon	S'il se révèle nécessaire de modifier de façon importante les terres visées par le règlement de la PNS en vue d'entretenir un chemin, une voie ou une emprise soumis à un droit d'accès spécifié, aviser la PNS des modifications nécessaires et lui fournir des détails.	Au besoin
PNS	Examiner l'information fournie par le Yukon se rapportant à la modification importante des terres visées par le règlement de la PNS soumises à un droit d'accès spécifié. Accorder ou refuser son consentement à la modification importante des terres visées par le règlement de la PNS. Si le consentement est refusé :	Dans un délai raisonnable après que l'avis a été donné
Yukon	À sa discrétion, soumettre la question au Conseil des droits de surface, qui énoncera les conditions qui s'attachent à des changements d'une telle importance.	Dans un délai raisonnable
Yukon, PNS	Se préparer à la procédure devant le Conseil des droits de surface et y participer.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Fermeture par le gouvernement de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Description des terres visées par le règlement, article 3.2.9

Après avoir consulté la première nation de Selkirk, le gouvernement peut fermer l'ensemble ou une partie d'une voie à tracé modifié et le droit d'accès spécifié cesse alors de s'appliquer à l'ensemble ou à la partie de la voie à tracé modifié qui est fermée, selon le cas.

RENVOIS : 3.2.10 de l'Appendice A - Description des terres visées par le règlement

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les contacts, le calendrier les lignes directrices concernant les renseignements généraux, et toute autre information requise par les parties pour assurer la compatibilité de la consultation avec l'entente.	Quand on envisage la fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié
Yukon	Aviser la PNS et fournir des détails de la proposition de fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié.	Avant d'amorcer le processus de fermeture de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié
PNS	Préparer et présenter ses positions.	Dans le délai raisonnable prévu dans les dispositions et la procédure
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS. Communiquer le résultat à la PNS.	Après que les positions de la PNS ont été présentées au Yukon

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Fermeture de parties de l'emprise de la route du Klondike et de la route Old Klondike

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNS:

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

R-1B sous réserve des conditions spéciales suivantes :

le Yukon doit fermer les parties de l'emprise de la route du Klondike indiquées sur le plan 41950 AATC, 25233 BETB et se trouvant à l'intérieur de la parcelle R-1B,

R-3A sous réserve des conditions spéciales suivantes :

le Yukon doit fermer les parties de l'emprise de la route du Klondike indiquées sur le plan 41948 AATC, 25232 BETB et se trouvant à l'intérieur de la parcelle R-3A;

R-1 OB sous réserve de la condition spéciale suivante :

le Yukon doit fermer les parties de l'emprise de la route du Klondike indiquées sur le plan 41947 AATC, 25231 BETB et se trouvant à l'intérieur de la parcelle R-10B,

R-11B sous réserve des conditions spéciales suivantes :

le Yukon doit fermer les parties de l'emprise de la route du Klondike indiquées sur le plan 41947 AATC, 25231 BETB et se trouvant à l'intérieur de la parcelle R-11B;

R-14B sous réserve de la condition spéciale suivante :

le Yukon doit fermer les parties de l'emprise de la route du Klondike indiquées sur le plan 41950 AATC, 25233 BETB et se trouvant à l'intérieur de la parcelle R-14B,

R-45B sous réserve de la condition spéciale suivante :

le Yukon fermera les parties de l'emprise de la route du Klondike indiquées sur le plan 41947 AATC, 25231 BETB et se trouvant à l'intérieur de la parcelle R-45B,

C-1B sous réserve de la condition spéciale suivante :

le Yukon fermera les parties de l'emprise de la route du Klondike indiquées sur le plan 41949 AATC et situées à l'intérieur de la parcelle C-1B,

C-9B sous réserve des conditions spéciales suivantes :

le Yukon fermera les parties de l'emprise de la route du Klondike représentées sur le plan 41949 AATC et se trouvant dans la parcelle C-9B,

C-17B sous réserve de la condition spéciale suivante:

-le Yukon fermera les parties de l'emprise de la route Old Klondike indiquées sur le plan 41949 AATC et se trouvant dans la parcelle C-17B;

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Fermer des parties de l'emprise de la route du Klondike et de la route Old Klondike.	Dès que possible
Yukon	Aviser la PNS de la fermeture de parties de l'emprise de la route du Klondike et de la route Old Klondike.	Après la fermeture des parties de l'emprise

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Bail visant des droits de surface des terres situées à l'intérieur de la parcelle R-6A, sous réserve du droit existant d'exploitation des mines et minéraux

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS, titulaire d'un droit minier existant

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

R-6A sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- moyennant le consentement de la première nation de Selkirk, lequel ne doit pas être refusé pour des motifs déraisonnables, le gouvernement a le droit d'accorder au titulaire de tout droit minier existant un bail visant tout ou partie des droits de surface relatifs aux terres situées à l'intérieur de la parcelle R-6A, sous réserve du droit existant d'exploitation des mines et minéraux, conformément aux mesures législatives qui s'appliqueraient si les terres visées par le règlement étaient des terres de la Couronne, et cette condition spéciale est sans préjudice de la position que les parties pourraient adopter concernant la portée de l'article 5.6.2 de la présente entente relativement à toute autre charge;

- dans le cas où, aux termes de la condition spéciale qui précède, la première nation de Selkirk refuse son consentement, le gouvernement ou la première nation de Selkirk peut soumettre la question au Conseil des droits de surface afin qu'il détermine si le consentement a été refusé de façon déraisonnable et, si tel est le cas, le gouvernement peut accorder le bail en question sans le consentement de la première nation de Selkirk,

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Obtenir le consentement de la PNS s'il est proposé d'accorder au titulaire de tout droit minier existant un bail visant tout ou partie des droits de surface des terres situées à l'intérieur de la parcelle R-6A, sous réserve du droit existant d'exploitation des mines et minéraux.	Avant d'accorder le bail
Gouvernement	Si la PNS y consent, accorder le bail au titulaire d'un droit minier existant, conformément aux mesures législatives qui s'appliqueraient si les terres visées par le règlement étaient des terres de la Couronne.	Au besoin

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement ou PNS	Si la PNS refuse son consentement, soumettre la question, à sa discrétion, au Conseil des droits de surface afin qu'il détermine si le consentement a été refusé de façon déraisonnable.	Dans un délai raisonnable
Gouvernement, PNS	Si une demande est adressée au Conseil des droits de surface, s'y préparer et y répondre.	Conformément aux règles du Conseil des droits de surface
Gouvernement	Si le Conseil des droits de surface décide que le consentement a été refusé de façon déraisonnable, accorder le bail à sa discrétion.	Au besoin

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Réduction de l'emprise sur la piste Casino

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

R-9A sous réserve :

- de l'emprise de 30 mètres du chemin connu sous le nom de piste Casino, indiquée de façon approximative par une ligne en tirets et désignée Casino Trail sur les cartes de base des ressources territoriales n°* 115 1/5 et 115 1/6, étant entendu que si le gouvernement avise la première nation de Selkirk que les travaux d'amélioration et de construction du chemin connue sous le nom de chemin Casino, y compris tout prolongement de celui-ci, sont achevés à la satisfaction du gouvernement, la largeur de l'emprise du chemin connu sous le nom de piste Casino sera réduite à 15 mètres,

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Si les travaux d'amélioration et de construction du chemin connu sous le nom de chemin Casino, y compris tout prolongement de celui-ci, sont achevés à la satisfaction du gouvernement, en aviser la PNS.	Au besoin
Gouvernement	Réduire à 15 mètres la largeur de l'emprise de la piste connue sous le nom de piste Casino.	Dès que possible après avoir avisé la PNS

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Gestion des parcelles S-130 B/D et de parties des parcelles R-18B, R-32B et R-42B

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

R-18B sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- la gestion de la partie de cette parcelle désignée comme zone de gestion sur la carte intitulée Fort Selkirk Historic Site (FSHS) et sur la carte de base des ressources territoriales n° 115 1/14 doit être conforme aux principes énoncés à l'article 3.6 de l'Annexe A - Lieu historique de Fort Selkirk, jointe au chapitre 13 de la présente entente;

R-32B sous réserve de la condition spéciale suivante :

- la gestion de la partie de cette parcelle désignée comme zone de gestion de Fort Selkirk sur la carte intitulé Fort Selkirk Historic Site (FSHS) et sur la carte de base des ressources territoriales n° 115 1/14 doit être conforme aux principes énoncés à l'article 3.6 de l'Annexe A - Lieu historique de Fort Selkirk, jointe au chapitre 13 de la présente entente,

R-42B sous réserve de la condition spéciale suivante :

- la gestion de cette partie de la parcelle désignée comme zone de gestion sur la carte intitulée Fort Selkirk Historic Site (FSHS) et sur la carte de base des ressources territoriales n° 1151/14 doit être conforme aux principes énoncés à l'article 3.6 de l'Annexe A -Lieu historique de Fort Selkirk, jointe au chapitre 13 de la présente entente,

S-130B/D sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- cette parcelle doit être gérée conformément aux principes énoncés à l'article 3.6 de l'Annexe A - Lieu historique de Fort Selkirk, jointe au chapitre 13 de la présente entente;
-

RENVOIS : 3.6 de l'Annexe A, Chapitre 13

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Gérer la parcelle S-130B/D et les parties spécifiées des parcelles R-18B, R-32B et R-42B conformément aux principes énoncés à l'article 3.6 de F Annexe A, Chapitre 13.	En permanence

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Construction ou amélioration du chemin Dromedary Resource et du prolongement proposé du chemin Dromedary Resource

PARTIE RESPONSABLE : Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON : PNS

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement:

R-21B, R-36A

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon a le droit de construire et d'améliorer, dans les limites de leur emprise de 60 mètres, le chemin connu sous le nom de chemin Dromedary Resource et le prolongement proposé du chemin Dromedary Resource, les deux étant indiqués de façon approximative par une ligne en tirets et désignés Dromedary Resource Road et Proposed Dromedary Resource Road Extension, respectivement, sur les cartes de base des ressources territoriales n" 105 L/14 et 105 L/15;

- le Yukon consulte la première nation de Selkirk avant d'entreprendre la construction ou l'amélioration du chemin connu sous le nom de chemin Dromedary Resource et du prolongement proposé du chemin Dromedary Resource, les deux étant indiqués de façon approximative par une ligne en tirets et désignés Dromedary Resource Road et Proposed Dromedary Resource Road Extension, respectivement, sur les cartes de base des ressources territoriales n" 105 L/14 et 105 L/15;

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Aviser la PNS de la construction ou de l'amélioration proposées, dans les limites de leur emprise de 60 mètres, du chemin connu sous le nom de chemin Dromedary Resource ou du prolongement proposé du chemin Dromedary Resource.	Au besoin
PNS	Préparer et présenter ses positions au Yukon.	Dans le délai raisonnable indiqué par le Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS. Communiquer le résultat à la PNS.	Dans un délai raisonnable

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Gestion de la parcelle R-27A

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

R-27A sous réserve de la condition spéciale suivante :

- la gestion de cette parcelle doit être conforme aux objectifs énoncés aux articles 1.1.1 à 1.1.4 de l'Annexe A - Habitat protégé de Ddhaw Ghro, jointe au chapitre 10 de la présente entente,

RENVOIS : 1.1.1,1.1.2,1.1.3,1.1.4 de l'Annexe A, Chapitre 10

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
PNS	Gérer la parcelle R-27A conformément aux objectifs énoncés aux articles 1.1.1 à 1.1.4 de l'Annexe A du Chapitre 10.	En permanence

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Fermeture de parties de l'emprise du chemin Dawson

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

R-43B sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon doit fermer les parties de l'emprise du chemin Dawson indiquées sur le plan 10669 AATC et se trouvant dans la parcelle R-43B;

S-119FS sous réserve de la condition spéciale suivante :

- le Yukon doit fermer les parties de l'emprise du chemin Dawson apparaissant sur le plan 10669 AATC et qui se trouvent à l'intérieur de la parcelle S-119FS si celle-ci devient une terre visée par le règlement de la première nation de Selkirk,

S-127B sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- le Yukon doit fermer les parties de l'emprise du chemin Dawson indiquées sur le plan 10669 AATC et se trouvant dans la parcelle S-127B;

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	**ACTIVITÉS**	**CALENDRIER**
Yukon	Fermer les parties de l'emprise du chemin Dawson indiquées sur le plan 10669 AATC et se trouvant dans les parcelles R-43B et S-127B.	Dès que possible
Yukon	Fermer les parties du chemin Dawson apparaissant sur le plan 10669 AATC et qui se trouvent à l'intérieur de la parcelle S-119FS si celle-ci devient une terre visée par le règlement de la PNS.	S'il le faut
Yukon	Aviser la PNS de la fermeture de parties de l'emprise du chemin Dawson.	Après la fermeture des parties de l'emprise du chemin Dawson

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENT E DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

PROJET : Construction d'un nouveau site et d'un nouveau chemin d'accès dans les limites de la parcelle R-43B

PARTIE RESPONSABLE : Gouvernement, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

R-43B, S-127B, S-133FS, S-134FS

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- si la première nation de Selkirk construit, dans les limites de la parcelle R-43B :

a) un nouveau site d'accostage (le «nouveau site») pour le trafic-chalands gouvernemental, public, commercial et non commercial en provenance, à destination et entre les deux rives du fleuve Yukon, y compris des aires d'accostage, de triage et de transbordement comparables à celles du site existant;

b) depuis la route principale connue sous le nom de route du Klondike, un autre chemin d'accès (le «nouveau chemin d'accès») au nouveau site, comparable au chemin d'accès au site d'accostage Minto,

l'un et l'autre conformément à des plans, emplacements et devis convenus à l'avance par le gouvernement et la première nation de Selkirk, le gouvernement devra, après avoir vérifié que le nouveau site et le nouveau chemin d'accès assurent des services adéquats au trafic-chalands gouvernemental, public, commercial et non commercial en provenance, à destination et entre les deux rives du fleuve Yukon, annuler la réserve visant le site existant;

- la première nation de Selkirk ne pourra percevoir, pour le trafic utilisant le nouveau site et le nouveau chemin d'accès, ni frais ni droits en sus des droits exigés par le gouvernement pour des utilisations comparables d'installations équivalentes, à moins que le gouvernement et cette première nation ne conviennent à cet égard d'un barème de droits;

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	Aviser le gouvernement de la construction proposée d'un nouveau site et d'un nouveau chemin d'accès dans les limites de la parcelle R-43B.	Au besoin
Gouvernement, PNS	S'entendre sur les plans, emplacements et devis de la construction proposée.	Avant le début de la construction
PNS	Construire le nouveau site et le nouveau chemin d'accès dans les limites de la parcelle R-43B.	
Gouvernement	Après avoir vérifié que le nouveau site et le nouveau chemin d'accès assurent des services adéquats au trafic-chalands gouvernemental, public, commercial et non commercial en provenance, à destination et entre les deux rives du fleuve Yukon, annuler la réserve visant le site existant.	Après l'achèvement de la construction

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

PROJET : Enlèvement des structures temporaires érigées sur la partie de la parcelle C-5B désignée C-5B/ND-1

PARTIE RESPONSABLE : PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Gouvernement

OBLIGATIONS VISÉES : Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement

C-5B sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- la première nation de Selkirk peut ériger des structures temporaires sur cette partie de la parcelle C-5B/ND-1 apparaissant sur le plan de renvoi de Pelly Crossing, étant entendu que cette première nation enlèvera les dites structures à la demande du gouvernement et que ce dernier ne sera tenu de payer aucune indemnité à cet égard;

RENVOIS : Aucun

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNS	À la demande du gouvernement, enlever les structures temporaires qu'on a pu ériger sur la partie de la parcelle C-5B désignée C-5B/ND-1.	Au besoin

---

ANNEXE B

COMMISSIONS, CONSEILS ET COMITÉS

Application

La présente annexe s'applique, tel qu'il est prévu aux présentes, aux entités suivantes :

la Commission régionale d'aménagement du territoire

le comité des terres visées par le règlement

le conseil des ressources renouvelables de Selkirk

Table des matières

La présente annexe comprend cinq parties :

Partie 1 - Dispositions générales

Partie 2 - Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices

Partie 3 - Services en langues autochtones

Partie 4 - Mandats et activités des offices

Partie 5 - Procédures relatives au budget et dispositions financières

Dans leur application, ces parties doivent être considérées comme formant un tout Les dispositions qu'elles comprennent expriment l'entente conclue entre les parties relativement à l'établissement et au fonctionnement des offices, et aux mesures et activités connexes que les parties conviennent d'exécuter.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

Partie 1

Dispositions générales

Candidatures et nominations initiales
Conseil des ressources renouvelables

Chaque partie peut proposer des candidats en vue d'une nomination au conseil des ressources renouvelables en vertu des articles 2.12.2,16.6.2 (intégralement), 16.6.4 (intégralement) et 16.6.5 de l'EDPNS.

Le processus de proposition des candidatures et de nomination imposera aux parties de recruter et de choisir des candidats d'une manière efficace. La partie qui propose des candidats détermine elle-même les mécanismes et les critères qu'elle entend utiliser pour le faire.

Afin de nommer les premiers membres du CRR, chaque partie doit commencer à chercher des candidats éventuels dès la ratification de l'EDPNS par toutes les parties. Le ministre demandera qu'on lui communique les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 2.12.2.2 de l'EDPNS dès que possible après la date de signature par toutes les parties.

Les propositions de candidatures, y compris une déclaration relative à la durée du premier mandat pour lequel on peut présenter un candidat donné (articles 16.6.5.1 et 16.6.5.2 de l'EDPNS), doivent être envoyées au ministre dans les délais prévus à l'article 2.12.2.2 de l'EDPNS. Le ministre nommera les candidats proposés suffisamment tôt pour que le CRR soit en place tel qu'il est indiqué à la Partie 4 de la présente annexe.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions, chaque partie devrait vérifier auprès de ses candidats qu'ils sont en mesure de siéger au CRR, avant de présenter leur candidature au ministre. Si un candidat proposé refuse une nomination, le ministre et la partie qui a proposé ce candidat doivent prendre les mesures qui s'imposent dès que possible pour faire en sorte qu'un autre candidat soit proposé et nommé.

Candidatures et nominations initiales
Commission régionale d'aménagement du territoire et
comité des terres visées par le règlement

Les propositions et nominations initiales de membres pour la Commission régionale d'aménagement du territoire (« CRAT ») et le comité des terres visées par le règlement («CTVR ») seront faites de la manière prévue à la Partie 4 de la présente annexe.

Processus permanent de proposition des candidats et de nomination — conseil des ressources renouvelables de Selkirk et Commission régionale d'aménagement du territoire

---

1. Remplacement des membres d'un office

À l'expiration des mandats initiaux, les parties doivent suivre la procédure prévue aux articles 2.12.2.2 à 2.12.2.4 de l'EDPNS et celle prévue ci-dessus concernant les nominations initiales pour faire en sorte que les propositions de candidatures renouvelées ou de nouveaux candidats, ainsi que les nominations, entrent en vigueur à temps. Les parties doivent s'efforcer d'éviter que les postes de certains offices soient vacants parce que le processus de proposition des candidats et de nomination a été interrompu.

Lorsqu'un poste d'un office devient vacant, les parties doivent suivre la même procédure pour faire en sorte qu'un candidat de remplacement soit nommé le plus tôt possible pour un mandat d'une durée conforme aux dispositions de l'article 2.12.2.11 de l'EDPNS.

2. Destitution pour motif valable

Le pouvoir de nommer les membres des offices accordé au ministre comprend celui de les destituer. Il est entendu que le ministre déterminera l'opportunité d'exercer ce pouvoir en se fondant sur les renseignements pertinents dont il dispose. Toutefois, le ministre ne doit destituer un membre d'un office qu'après consultation de la partie qui a proposé le candidat, sous réserve des exigences de confidentialité. Le candidat qui doit remplacer le membre destitué doit être proposé et nommé dès que possible.

Lorsqu'un office décide de préciser les motifs de destitution d'un membre conformément à l'article 2.12.2.7 de l'EDPNS, il doit communiquer ces motifs par écrit aux parties qui ont proposé le candidat et au ministre dès que l'office a approuvé ces motifs.

3. Démission d'un membre

Un office peut souhaiter établir des règlements et une procédure relatifs à la démission de ses membres. Il est souhaitable que les membres d'un office qui souhaitent démissionner au cours de leur mandat soient obligés de signifier leur démission par écrit à l'office en question et que ce dernier communique immédiatement au ministre l'avis de démission. Le candidat qui doit remplacer un membre démissionnaire doit être proposé et nommé dès que possible.

Organisation d'un office

Pour pouvoir fonctionner efficacement, le CRR et la CRAT doivent, dans un délai de 60 jours suivant leur formation grâce à la nomination de leurs membres, tenir au moins une réunion. La première réunion de l'office doit être organisée par les membres, avec l'aide du ministre responsable des nominations ou du représentant de ce ministre, si besoin est.

Lors de sa première réunion, ou le plus tôt possible après cette réunion, chaque office doit examiner les points suivants :

a) le choix ou la proposition d'un candidat au poste de président et/ou de vice-président, selon ce que l'EDPNS prévoit pour l'office concerné;

b) tous les règlements et la procédure qui peuvent être requis en application des articles 2.12.2.7 et 2.12.2.10 de l'EDPNS;

c) le budget de l'office et l'exécution des mesures financières connexes;

d) les questions d'organisation et de politique, et les dispositions relatives aux moyens et services de soutien nécessaires, en vue de l'exercice de son mandat aux termes de l'EDPNS; et

e) les dispositions nécessaires relatives à la formation ainsi qu'à l'orientation et à l'éducation interculturelles des membres de l'office.

Locaux et services des offices

Il est prévu que le CRR et la CRAT prennent les dispositions nécessaires en vue d'obtenir les services de soutien et les locaux dont ils ont besoin. Ces offices peuvent collaborer, à leur convenance, pour prendre les mesures qui s'imposent. Quand ils s'organisent, les offices doivent tenir compte des possibilités de formation et des débouchés économiques qui peuvent être offerts aux premières nations du Yukon, ainsi que des dispositions particulières de l'EDPNS.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

Partie 2

Formation, orientation et éducation

interculturelles des membres des offices

La Partie 2 s'applique au conseil des ressources renouvelables de Selkirk, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et au comité des terres visées par le règlement (« CTVR »).

Aux fins de l'application des articles 2.12.2.9,28.3.5 et 28.3.7 de l'EDPNS, ainsi qu'aux fins du CTVR, les mesures de formation de l'office doivent comprendre :

1. les activités de formation ayant trait à la procédure et aux fonctions de l'office;

2. les activités de formation visant à accroître la capacité des membres de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office;

3. les activités destinées à familiariser les membres avec les dispositions de l'EDPNS; et

4. les mesures d'orientation et d'éducation interculturelles.

1. Fonctions et procédure de l'office

Les mesures de formation doivent tenir compte à la fois des besoins internes de l'office et de ses besoins en matière d'audiences publiques. Elles doivent permettre à l'office d'élaborer les règlements internes dont il a besoin et de mettre sur pied les méthodes et l'organisation permettant la prise de décisions. Ce dernier domaine peut porter sur l'élaboration de politiques, la planification, l'établissement de priorités, la gestion du temps et la gestion financière. Le moment propice à la mise en oeuvre des différents éléments de cette formation peut varier d'un office à l'autre.

Il est fortement recommandé que chaque office évalue ses besoins en formation dans ces domaines, et prenne les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour obtenir cette formation le plus tôt possible après l'établissement de l'office. Ces besoins devraient être réévalués, et les mesures nécessaires devraient être prises, dans un délai de 90 jours suivant l'expiration des mandats initiaux, au profit des nouveaux candidats. Les activités de formation auxquelles l'office a déjà eu recours devraient être examinées par les successeurs des membres sortants lorsqu'ils évaluent leurs nouveaux besoins et les moyens permettant de les satisfaire.

Chaque office devrait avoir toute liberté pour régler les questions de perfectionnement ou obtenir des avis procéduraux, s'il l'estime nécessaire.

2. Mesures de formation relatives au mandat de l'office

Chaque office doit évaluer la formation dont ses membres ont besoin pour accroître leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office, et prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour répondre à ces besoins. Il est recommandé de procéder à cette évaluation et de prendre les mesures qui s'imposent le plus tôt possible au cours de la première année du mandat de l'office puis au moins une fois par an, par la suite. À cet égard, chaque office devrait avoir la liberté de prendre les mesures spéciales et de mettre sur pied les programmes spéciaux dont il a besoin.

3. Familiarisation avec l'EDPNS

Toutes les parties ont intérêt à ce que les membres des différents offices comprennent les objectifs qui leur ont été fixés par l'EDPNS. Toutes les parties ont également intérêt à ce que cette connaissance soit acquise à l'aide de mécanismes mesurés et appropriés.

Selon l'article 28.3.7 de l'EDPNS, les parties doivent conjointement informer chaque office des dispositions pertinentes de l'EDPNS et du Plan EDPNS. Ce programme d'information doit être exécuté dans un esprit de collaboration et coordination. Il devrait être réalisé le plus tôt possible après la création de l'office, au moment qui convient à l'office et aux parties.

Chaque partie doit désigner des représentants qui participeront à ce programme. Les participants désignés doivent comprendre les personnes qui, d'une manière générale, faciliteront la bonne marche du programme, ainsi que les personnes qui sont au courant des négociations et des considérations qui ont conduit à la formulation des dispositions contenues dans les ententes pour chaque domaine.

4. Mesures d'orientation et d'éducation interculturelles

Pour que les offices puissent travailler efficacement, il est important que leurs membres soient sensibilisés en permanence aux différences culturelles.

On recommande fortement à chaque office d'examiner attentivement la situation et de prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, afin de faire en sorte que ses membres bénéficient des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles. Ces questions doivent être examinées le plus tôt possible au cours du mandat de chaque office, et ensuite, selon les besoins.

Ces mesures d'orientation et d'éducation interculturelles devraient être adaptées au mandat de chaque office et porter sur les valeurs culturelles, les attitudes, les identités et les différences, de manière à permettre aux membres de l'office, en tant que groupe interculturel, de bien travailler ensemble à la réalisation de leur mandat.

Partie 3

Services linguistiques en langues autochtones

Cette Partie s'applique au conseil des ressources renouvelables de Selkirk, à la Commission régionale d'aménagement du territoire et au comité des terres visées par le règlement.

Les offices doivent être en mesure, le cas échéant, de conduire leurs travaux dans les langues autochtones.

Les services linguistiques en langues autochtones offerts au Yukon font actuellement l'objet d'une entente pluriannuelle entre le Canada et le Yukon. Les offices devraient avoir accès à des services linguistiques en langues autochtones en concluant des ententes ou en communiquant avec certaines personnes ou certains organismes en vue d'obtenir les services nécessaires.

On s'efforcera de fournir aux offices le plus tôt possible les services linguistiques dont ils pourraient avoir besoin.

Partie 4

Mandat et activités des offices

Les dispositions suivantes traitent du mandat, des activités prévues et des mesures spéciales pertinentes concernant chacun des offices.

COMMISSION RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mandat

La Commission régionale d'aménagement du territoire (« CRAT ») élabore un plan régional d'aménagement du territoire, qu'elle recommande au gouvernement et à la PNS pour approbation.

Structure organisationnelle

Le Canada, la PNS et les autres premières nations touchées peuvent convenir d'établir la CRAT à tout moment après la date d'entrée en vigueur de l'EDPNS.

La CRAT compte au moins six (6) membres. Le Canada consulte le Yukon avant de proposer ses candidats, et la PNS propose ses candidats dès que possible après qu'il est convenu d'établir la CRAT. Les personnes proposées doivent être choisies conformément aux articles 11.4.2 (intégralement) et 11.4.3 de l'EDPNS.

C'est le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « ministre ») qui procédera aux nominations. Les membres de la CRAT peuvent choisir un président dans leurs rangs. L'article 2.12.2 s'applique à la CRAT.

Mode de fonctionnement

La CRAT convoque une réunion dès que possible après sa mise sur pied.

La CRAT, après avoir consulté la PNS et toute autre première nation touchée, établit un budget annuel, qu'elle soumet au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon (le « Conseil ») (article 11.9.1 de l'EDPNS). Le Conseil examine le budget et, après avoir consulté la CRAT, propose le budget au ministre en vue de l'élaboration de plans régionaux d'aménagement du territoire. Le processus d'approbation du budget respectera le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les CRAT, en vertu de la Partie 2 de l'Annexe 1 du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS, en matière d'affection de fonds. Le Canada verse au Conseil les frais approuvés de la CRAT, par prélèvement sur les sommes décrites à la Partie 2 de l'Annexe 1, préférablement, au moyen d'un accord de contribution pluriannuel. Le Conseil verse les frais approuvés à la CRAT, préférablement au moyen d'un accord de contribution pluriannuel.

La CRAT peut mettre sur pied un bureau local. Dans les limites du budget qui lui a été accordé, la CRAT peut engager ou retenir à contrat des experts techniques ou autres et établir un secrétariat chargé de l'assister dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent (article 11.4.5.1 de l'EDPNS).

Activités

La CRAT prépare et recommande au gouvernement et aux premières nations du Yukon touchées un plan régional d'aménagement, dans le délai fixé par le gouvernement et les premières nations du Yukon touchées (article 11.4.4 de l'EDPNS). Lorsqu'elle applique les dispositions de l'article 11.4.4 de l'EDPNS, la CRAT exerce les activités décrites à la section 11.2.0 et aux articles 11.4.5.3 à 11.4.5.9, 11.5.1,11.6.1, 11.6.3 et 11.6.5 de l'EDPNS ainsi qu'à l'article 9.2 de l'Annexe A, Chapitre 10 de l'EDPNS.

La CRAT peut entreprendre les activités décrites aux articles 11.4.5.1 et 11.4.5.10 de l'EDPNS. La CRAT peut exercer les activités prévues à l'article 11.4.5.10 de l'EDPNS avec un nombre réduit de membres.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

COMITÉ DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Mandat et activités

Chaque comité des terres visées par le règlement (« CTVR ») assume les responsabilités suivantes :

- identification et sélection des sites spécifiques à partir des sites spécifiques proposés;

- établissement des priorités en vue de l'arpentage de l'ensemble des terres visées par le règlement;

- indication à l'arpenteur en chef des parties des limites des zones spéciales de gestion, s'il en est, dont la détermination, par voie d'arpentage, devrait être envisagée afin de mieux servir les intérêts de la PNS et du public;

- réception des demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés;

- détermination de la possibilité de faire droit à ces demandes et recommandations, au Canada ou au Yukon, selon le cas, concernant les mesures jugées appropriées par le CTVR.

Lignes directrices

- Utilisation provisoire des sites spécifiques;

- Le CTVR dresse un rapport sur « les demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance (...) des sites spécifiques proposés »;

- La PNS assumera la responsabilité principale en ce qui concerne « l'identification et la sélection de sites spécifiques à partir de sites spécifiques proposés », comme toutes les parties se seront entendues sur l'ensemble du site spécifique proposé. Les autres membres du CTVR devront seulement s'assurer que le site choisi fait partie du site spécifique proposé et qu'il est convenablement défini aux fins de l'arpentage;

- On n'entend pas que le CTVR agisse à titre de remplaçant des « responsables de l'aménagement des terres ». Il incombera à la CTVR de faire des recommandations concernant seulement les demandes d'« occupation » des terres, et elle ne sera pas tenue d'approuver les utilisations particulières advenant le cas où les terres seraient aménagées;

- Toutes autres activités prévues dans l'EDPNS.

Structure organisationnelle

Le CTVR est établi au plus tard un mois après la signature de l'EDPNS. Les représentants du CTVR sont nommés de la manière suivante :

Représentant du Canada

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien nommera une personne pour le représenter lorsque les terres visées par le règlement dont il sera question relevaient, auparavant, de l'autorité du gouvernement fédéral.

Le représentant aura de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage, et il sera habilité comme porte-parole du ministère.

Autant que possible, le poste sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

Représentant du Yukon

Le Yukon nommera une personne pour le représenter lorsque les terres visées par le règlement dont il sera question relevaient, auparavant, de l'autorité du Yukon.

Le représentant aura de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage, et il sera habilité comme porte-parole du Yukon.

Autant que possible, le poste sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

Représentants de la PNS

La PNS nommera deux personnes pour la représenter à l'égard de tous les choix de terres négociés par la PNS.

Les représentants auront de l'expérience en ce qui concerne les questions foncières, y compris les exigences en matière d'arpentage.

Autant que possible, les postes seront occupés par les mêmes personnes pendant tout le mandat du CTVR.

Président

Le président du CTVR sera nommé par l'arpenteur en chef des terres du Canada. Ce dernier peut décider de ne pas nommer la même personne pour tous les CTVR.

Autant que possible, le poste de président sera occupé par la même personne pendant tout le mandat du CTVR.

Le président sera un arpenteur fédéral chevronné et il sera habilité comme porte-parole de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada (« RNCan »).

Autant que possible, RNCan embauchera des employés locaux pour enregistrer toutes les décisions prises au cours des réunions du CTVR et consigner ces décisions par écrit.

Fonctionnement

Le fonctionnement du CTVR sera le suivant :

Prise de décisions

Toutes les décisions seront prises par consensus et, si on ne peut en venir à une décision, la question sera soumise au mécanisme de règlement des différends décrit à la section 26.3.0 de l'EDPNS. Le président décidera à quel moment il y a impasse à l'égard d'une décision donnée.

Réunions

Les réunions seront convoquées par le président et elles seront normalement tenues de deux à trois fois par année. Habituellement il y aura une réunion l'hiver, pour établir et examiner les priorités, et une réunion au printemps, pour examiner et approuver les rapports et plans d'arpentage. D'autres réunions pourront avoir lieu selon les besoins. Les réunions seront tenues à Pelly Crossing, à moins que des motifs ne rendent plus pratique qu'elles soient tenues ailleurs. Quoi qu'il en soit, tous les membres du CTVR seront consultés au sujet du lieu proposé de la réunion. Le Canada a fourni des fonds à la PNS pour permettre aux membres qu'elle a proposés de prendre part aux délibérations du CTVR. La PNS fournira des installations pour le déroulement des réunions tenues à Pelly Crossing.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

Responsabilités du président :

- s'assurer que le CTVR est mis sur pied dès que possible après la signature de l'EDPNS;
- tenir la première réunion dès que possible, selon ce qui est convenu par les parties;
- s'assurer que des renseignements détaillés concernant les sélections des terres et préparés par les négociateurs sont disponibles pour toutes les réunions;
- s'assurer que le gouvernement et les administrateurs des terres de la PNS fournissent pour toutes les réunions les renseignements complémentaires requis;
- s'assurer que le compte rendu des décisions prises à toutes les assemblées est rédigé et distribué à tous les participants;
- présenter (au stade de l'approbation du plan) le rapport de l'arpenteur au CTVR. La PNS indique la procédure selon laquelle son consentement pourra être obtenu;
- s'efforcer de réduire le nombre de décisions qui seront déférées à la Commission de règlement des différends;
- modifier, en collaboration avec les membres du CTVR, les lignes directrices et procédures pour répondre aux besoins de la PNS.

Sous réserve de la modification du plan par les parties, le Canada versera 38 000 $ (en dollars constants de 1996) à la PNS, soit sa quote-part du montant prévu pour les CTVR.

- Le ministre et la PNS peuvent chacun proposer un membre supplémentaire à titre de membre suppléant du CRR (articles 16.6.2.1, 16.6.2.2 et 16.6.6.3 de l'EDPNS).

- Le ministre des Ressources renouvelables nomme les personnes proposées membres du CRR (articles 2.12.2.3 et 2.12.2.4 de l'EDPNS).

- Les membres du CRR doivent être des résidents du territoire traditionnel de la PNS (article 16.6.4 (intégralement) de l'EDPNS).

- Avec le consentement du ministre des Ressources renouvelables et de la PNS, le CRR peut fusionner avec d'autres conseils des ressources renouvelables et constituer un conseil régional doté des mêmes pouvoirs et responsabilités qu'un conseil des ressources renouvelables (article 16.6.12 de l'EDPNS).

- Les membres du CRR sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des membres initiaux. Parmi ces derniers, un candidat de la PNS et un candidat du ministre sont nommés pour un an, un candidat de la PNS et un candidat du ministre sont nommés pour deux ans et un candidat de la PNS et un candidat du ministre sont nommés pour trois ans (article 16.6.5.1 de l'EDPNS). Tous les membres suppléants ont un mandat de trois ans (article 16.6.5.2 de l'EDPNS).

Tous les membres du CRR sont nommés à titre inamovible (article 16.6.5 de l'EDPNS).

Fonctionnement

- Le CRR établit la procédure de sélection de son président parmi les membres du conseil (article 16.6.3 de l'EDPNS).

- Le ministre des Ressources renouvelables nomme le président choisi par le CRR (article 16.6.3 de l'EDPNS).

- Si le conseil ne choisit pas son président dans les 30 jours de la date à laquelle ce poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté le CRR, nomme un des membres de celui-ci président (article 16.6.3.1 de l'EDPNS).

- Le CRR doit prendre des mesures en vue de permettre la participation du public à l'élaboration de ses décisions et de ses recommandations (article 16.6.6 de l'EDPNS).

- Le CRR prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation conformément à l'article 16.6.7 de l'EDPNS. Le budget est conforme aux lignes directrices du gouvernement en la matière [article 16.6.7 (intégralement) de l'EDPNS].

Activités

Le CRR exerce les activités prévues au :

- Chapitre 10, particulièrement les articles 10.3.3 et 10.5.5 et l'article 5.5 de l'Annexe C;

- Chapitre 16, particulièrement les sections, articles et alinéas 16.3.14.1,16.5.1.4,16.5.1.10,16.5.1.12, 16.5.1.15,16.6.0 (16.6.1 à 16.6.17 inclusivement), 16.7.7.1,16.7.12.7,16.7.12.8, 16.7.12.9,16.7.12.10, 16.7.14,16.7.15, 16-7.17.12d), 16.8.0(16.8.1 à 16.8.14 inclusivement), 16.9.1.5,16.9.2,16.9.4,16.9.8, 16.9.16,16.11.2,16.11.3.4, 16.11.9.1,16.11.10 (intégralement), 16.13.2et 16.13.3; article 2.2 de l'Annexe B;

- Chapitre 17, particulièrement les articles 17.2.2 et 17.4.0 (17.4.1 à 17.4.5 inclusivement) et 17.5.4.1.

On peut trouver d'autres renseignements concernant les activités liées au CRR à l'Annexe A du plan de l'EDPNS en regard des dispositions auxquelles il est fait référence, notamment :

articles 10.3.3 et 10.5.5;

articles et alinéas 16.6.2.1, 16.6.2.4, 16.6.7, 16.6.15,16.8.4, 16.8.12,16.8.14, 16.9.1.3 a), 16.9.1.3 b), 16.9.16, 16.11.3.1,16.11.9.1, 16.11.10.5, 16.13.2;

articles 17.2.2,17.5.1 et 17.5.4.1.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

CONSEIL DES RESSOURCES RENOUVELABLES DE SELKIRK

BUDGET POUR LA PREMIÈRE ANNÉE

Tous les montants sont exprimés en dollars constants de 1996 :

ADMINISTRATION	26 623 $
RÉUNIONS	42 598 $
SOUTIEN	10 649 $
	79 870 $

PRÉVISIONS PLURI-ANNUELLES

Tous les montants sont exprimés en dollars constants de 1996 :

1" année	2e année	3e année
79 870 $	79 870 $	79 870 $

Partie 5 Procédures relatives au budget et dispositions financières

1. Le premier budget annuel recommandé et les prévisions pluri-annuelles pour le conseil des ressources renouvelables de Selkirk (« CRR ») sont joints à la description de l'office à la Partie 4 de l'Annexe B.

2. Il est entendu que l'affectation de ressources pour le CRR prévue à l'Annexe 1 du présent plan est exprimée en dollars constants de 1996.

3. Si le ministre demande au CRR ou à la Commission régionale d'aménagement du territoire d'exercer une
activité qui n'est pas visée au budget approuvé de l'office pour une année donnée, l'office peut demander des fonds additionnels et le ministre prend en considération la demande.

ANNEXE C

STRATÉGIE D'INFORMATION

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. L'article 28.3.2.4 prévoit que le plan de l'EDPNS doit comprendre une stratégie d'information visant à faire mieux connaître à la collectivité et au grand public l'entente portant règlement et le plan de mise en oeuvre.

2. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à cette stratégie d'information :

à) Dans la mesure du possible, la stratégie de la PNS sera conforme à la stratégie d'information prévue à l'ACD, et elle utilisera l'information mise au point dans le cadre de celle-ci.

b) Les parties coordonneront la diffusion de l'information. Les parties peuvent convenir de mettre l'accent sur certains domaines d'information particuliers.

c) Les parties des ententes qui prévoient que la PNS doit, notamment, tenir des registres publics et publier des rapports sont réputées être couvertes par les feuilles d'activité de l'Annexe A et ne pas être visées par la présente stratégie.

d) II faut supposer que les divers offices locaux décrits à l'Annexe B appliqueront leurs propres programmes d'information.

e) Les parties s'acquitteront de leurs responsabilités dans le cadre de la présente stratégie d'information dans les limites de leurs ressources et programmes existants, en examinant les divers moyens rentables possibles de communication de l'information concernant l'EDPNS et, dans la mesure du possible, en tirant parti des occasions qui s'offrent de coordonner leurs efforts et d'éviter les doubles emplois.

INTÉGRATION À LA STRATÉGIE PRÉVUE À L'ACD

3. La stratégie de la PNS vise principalement les domaines de l'EDPNS non couverts par les documents produits dans le cadre de la stratégie d'information prévue à l'ACD.

4. Les parties comptent, dans la mesure du possible, utiliser le cahier d'information sur les revendications territoriales prévu à l'ACD et élaborer des ajouts pour développer les dispositions de l'EDPNS.

5. Le cas échéant, la PNS peut élaborer des documents à utiliser de concert avec les encarts du CIY dans le
bulletin central mentionné dans la stratégie d'information prévue à l'ACD, ou les joindre à ces encarts, et (ou) peut utiliser l'information produite par le CIY et l'information produite par la PNS dans des publications régionales et locales.

UTILISATION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA RATIFICATION

6. Dans toute la mesure du possible, il faut utiliser l'information découlant du processus de ratification par la PNS. Cela comprend des publications, des bandes sonores et des vidéos.

PARTAGE GÉNÉRAL DES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE D'INFORMATION

7. Le gouvernement aura la responsabilité principale pour ce qui est de renseigner le grand public sur les dispositions de l'EDPNS, de l'EAGPNS et des domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.

8. La PNS et le gouvernement auront une responsabilité partagée pour ce qui est de renseigner la collectivité locale sur les dispositions de l'EDPNS, de l'EAGPNS et des domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.

9. La PNS aura la responsabilité principale pour ce qui est de renseigner ses citoyens sur les dispositions de l'EDPNS, de l'EAGPNS et des domaines particuliers énoncés au paragraphe 13.

10. La PNS et le gouvernement coordonneront l'information et les activités qui se rapportent spécifiquement aux questions concernant le territoire traditionnel de la PNS et découlant de l'EDPNS en s'échangeant à l'avance les ébauches des documents de communication. Il n'est pas prévu que le gouvernement transmettra à l'avance les ébauches des documents qui se rapportent à des questions liées à l'EDPNS et concernant l'ensemble du territoire.

11. Sur demande et dans la mesure du possible, le gouvernement fournira à la PNS des publications et d'autres documents préparés par le gouvernement aux fins de distribution par la PNS.

12. Le gouvernement s'efforcera d'offrir les services d'interprètes en langue tutchone du nord et en d'autres langues de la PNS ainsi que les programmes de services linguistiques en vigueur de temps à autre.

13. Le tableau suivant présente sommairement les domaines de l'EDPNS et de l'EAGPNS à l'égard desquels on prévoit que de l'information sera requise à l'occasion. Cette liste ne se veut pas exhaustive mais est destinée à cibler les efforts initiaux.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

SECTEURS POUVANT REQUÉRIR LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

Chapitre/disposition	Domaine de préoccupation	Note/commentaire
2.2.0 (intégralement) et 3.0 (intégralement) de l'EAGPNS	Maintien des droits	0
2.9.3.1	Administration des chevauchements	Note 1
3.10.0 (intégralement)	Poursuite de l'inscription	0
5.3.0 (intégralement)	Cartes et descriptions de terres	Note 1
Chapitre 6	Information sur l'accès (conditions, violation du droit de propriété)	Note 1
Chapitre 10	Utilisation et gestion d'une zone spéciale de gestion	Coord. avec le CRR
Chapitre 13	Lieux historiques (emplacement, conditions, découverte fortuite)	Coord. avec le CRR Note 1
Chapitre 14	Utilisation traditionnelle	0
Chapitre 15	Identification de sites spécifiques	Note 1
Chapitre 16	Administration générale	Coord. avec le CRR
Chapitre 17	Accès, utilisation	0
Chapitre 18	Matières spécifiées et utilisation de mines	0
Chapitre 20	Information sur les sociétés de gestion des indemnités	0
Chapitre 21	Imposition foncière	0
Chapitre 22	Développement économique et possibilités d'emploi	0
Chapitre 24	PNS en tant que personne morale [section 9.0 (intégralement) de l'EAGPNS], délégation de pouvoirs [section 12.0 (intégralement) de l'EAGPNS], application des lois et administration de la justice [section 13.0 (intégralement) de l'EAGPNS], lois et statut fiscaux [section 14.0 (intégralement), 15.0(intégralement) de l'EAGPNS]	
28	Plan de formation	

Note 1 : Sur demande et dans la mesure du possible, le Canada fournira à la PNS des cartes et des descriptions officielles des terres visées par le règlement décrites à l'article 5.3.1.

Note 2: Sur demande, le Canada fournira aux Indiens de Selkirk et à la PNS les renseignements visés aux articles 22.5.5 et 22.5.6.

Note 3: Il faut supposer que les programmes transférés en vertu de la section 17.0 (intégralement) de l'EAGPNS disposeront de leur propre stratégie d'information, et ils ne sont pas visés par les présentes. Font exception les programmes en cours du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui pourront devoir être examinés en regard du présent plan.

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

ANNEXE D

PLANIFICATION ÉCONOMIQUE

1.0 Planification économique

1.1 La PNS et le gouvernement conviennent que, aux fins du plan de l'EDPNS, le succès de l'activité économique de la PNS en raison des possibilités économiques et d'emploi créées par l'EDPNS sera accru par une approche coopérative en vue de la mise en oeuvre de l'EDPNS.

1.2 La PNS et le gouvernement conviennent que la planification économique et en matière d'emploi est la mieux réussie lorsqu'il est tenu compte des principes suivants :

1.2.1 lorsque cela est possible, il est essentiel qu'il y ait communication efficace en ce qui concerne notamment les programmes, politiques et initiatives en cours en vue de favoriser l'accès aux possibilités économiques;

1.2.2 des relations intergouvernementales efficaces existent entre les parties;

1.2.3 les programmes gouvernementaux en cours et d'autres ressources sont utilisés de manière efficace pour aider à réaliser la planification économique;

1.2.4 la PNS et le gouvernement travaillent en collaboration afin de surveiller, d'examiner, d'évaluer et de modifier leurs programmes, politiques et initiatives de développement économique.

1.3 Les mesures suivantes contribueront à la mise en oeuvre des dispositions et objectifs de l'EDPNS en matière de planification et sont compatibles avec les principes énoncés aux paragraphes 1.1 et 1.2 :

1.3.1 l'établissement rapide des relations entre les parties pour assurer la compréhension et l'application des dispositions relatives à l'économie et à l'emploi de l'EDPNS;

1.3.2 la coordination des activités requises pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la planification économique et en matière d'emploi;

1.3.3 l'examen et l'identification des programmes, services et ressources financières et autres du gouvernement auxquels on peut avoir accès ou qui peuvent être modifiés conformément aux politiques gouvernementales en vigueur, afin de permettre la planification et la mise en oeuvre du Chapitre 22 de l'EDPNS.

ANNEXE E

COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'EDPNS ET DE L'EAGPNS

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. L'article 28.3.2.6 de l'EDPNS requiert que le plan de l'EDPNS précise les mesures de coordination de la mise en oeuvre de l'EDPNS et de l'EAGPNS.

2. L'article 23.5 de l'EAGPNS prescrit la coordination, dans la mesure du possible, des plans de mise en oeuvre de l'EDPNS et de l'EAGPNS.

RESPONSABILITÉS

3. Le gouvernement de la PNS et sa structure administrative, tel qu'ils sont établis conformément à la constitution de la PNS adoptée en vertu de l'EAGPNS, sont reconnus comme l'organisme responsable, pour le compte de la PNS, de la mise en oeuvre des deux ententes.

4. Le Canada et le Yukon conviennent tous deux que, dans la mesure du possible et en ce qui a trait à la PNS, des mécanismes, procédures et interprétations uniformes doivent être utilisés aux fins de la mise en oeuvre de l'EDPNS et de l'EAGPNS. En outre, si des différends surgissent au sein de l'un ou l'autre gouvernement à cet égard, ceux-ci sont résolus à l'interne et la PNS n'a pas à s'en occuper.

SECTEURS PARTICULIERS DE COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE

5. Tous les fonds transmis à la PNS pour la mise en oeuvre lui seront transférés au moyen du mécanisme des accords de transferts financiers décrit à la section 16.0 (intégralement) de l'EAGPNS.

6. Le mécanisme de règlement des différends prévu au Chapitre 26 de l'EDPNS est utilisé pour régler l'ensemble des différends relatifs à l'EAGPNS, tel qu'il est décrit à la section 24.0 (intégralement) de l'EAGPNS.

7. Le mécanisme de révision générale du plan de l'EDPNS, décrit au paragraphe 19 de ce plan, et le mécanisme décrit aux articles 6.6.3 et 6.6.4 de l'EAGPNS peuvent être mis en oeuvre en même temps et de manière coordonnée. En outre, ces révisions peuvent avoir lieu à un moment permettant de disposer de données lors des négociations concernant le nouvel ATFPNS, tel qu'il est prévu aux articles 16.3.6 et 16.12 de l'EAGPNS.

8. La stratégie d'information réalisée conformément au plan de l'EDPNS (Annexe C) tient compte de l'EDPNS, du plan de l'EDPNS, de l'EAGPNS et du plan de l'EAGPNS.

9. Les besoins en matière de formation concernant la PNS sont intégrés en fonction d'un plan unique qui tient compte des besoins en matière de formation concernant l'EDPNS, le plan de l'EDPNS, l'EAGPNS et le plan de l'EAGPNS.

AUTRES SECTEURS POUVANT REQUÉRIR UNE COORDINATION

10. Bien les feuilles d'activité concernées établissent des renvois entre des ententes, la coordination pourra également être requise pour certains domaines implicites. Le tableau suivant décrit ces domaines plus en détail.

DOMAINES POUVANT REQUÉRIR UNE COORDINATION
(liste non exhaustive)

Dispositions auxquelles il est fait renvoi		Domaine de préoccupation
EDPNS	EAGPNS	
Définitions		Application uniforme
2	3	Droits des citoyens et des bénéficiaires à titre d'Indiens du Yukon
2.3.6	21.1	Modifications de l'EDPNS publiées dans le registre des textes législatifs de la PNS
2.7.1	16.4.2	Communication des renseignements
2.11.4.1	Mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale 28.1	Entité juridique
4.3.6.1		Identification d'autres réserves
5	25	Utilisation conforme des terres visées par le règlement de catégorie C
19	16.8	Calculs de l'ATFPNS concernant l'indemnisation
20	15.2, 15.3.5	Statut fiscal des sociétés de gestion des indemnités
20.6	14	Impôt sur le revenu
20.7.1	14.1	Aide au paiement des impôts fonciers
21.2.1	14.9	Taxes foncières
212.3	14.9	Taxes foncières
21.2.4	14.6	Taxes foncières
21.2.5.1	14.9,14.10,14.11,	Taxes foncières
21.3	14.12 14.11,14.12	Taxes foncières
21.2.4	26	Ententes concernant des services
21.3	26	Ententes concernant des services
21.4	26	Ententes concernant des services
24.10.1	5.3	Modification des mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale
EDPNS	8.2.1,8.3	Incompatibilité et conflit